

Royaume du Maroc



Administration des Douanes
et Impôts Indirects

Code des Douanes et Impôts Indirects

2026

000

Royaume du Maroc



Administration des Douanes
et Impôts Indirects



Code des Douanes et Impôts Indirects

Edition 2026

Sommaire

Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administartion des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété.....	1 à 121
Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages	122 à 146
Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual	147 à 226
Décret n° 2-85-890 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) accordant l'exemption totale des droits et taxes en faveur des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de certaines navigations maritimes	227
Arrêtédu ministre des finances n° 1309-77 du 25chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages	228 à 254
Arrêté du ministre des finances n° 1310-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les modèles des certificats d'origine délivrés par l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les conditions d'intervention de cette administration en cette matière	255

Arrêté du ministre des finances n° 1311-77 du 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les conditions de détermination du poids des marchandises importées et exportées	256
Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances chargé du budget n°459-24 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) fixant la liste des bureaux et postes de douane et leurs compétences.	257
Arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.....	261
Arrêté du ministre des finances n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux ou postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant	262
Arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dépôt des déclarations en détail des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail	263
Arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires	264

Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 840-21 du 18 chaabane 1442 (1er avril 2021) fixant les pièces justificatives composant le dossier de demande de remboursement sous le régime de drawback ainsi que les délais de remboursement	288
Arrêté du ministre des finances n° 871-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) relatif aux freintes de transport sous douane de certains produits pétroliers	289
Arrêté du ministre des finances n° 450-84 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) relatif à la déclaration des marchandises transportées par la voie maritime à l'intérieur du territoire douanier	290
Arrêté du ministre finances n° 887-84 du 5 moharrem 1405 (1 ^{er} octobre 1984) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérés, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication, de transport ou de manipulations et les déficits provenant de causes naturelles, constatés sur les vins sous douane	292
Arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 Jounada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques ...	293
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 Juin 1995) fixant les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt Industriel franc	295
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 jounada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées	297

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 6 jounada I 1417 (20 septembre 1996) fixant les conditions et les proportions des produits compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite d'admission temporaire	298
Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2422-96 du 20 rejeb 1417 (2 décembre 1996) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'admission temporaire	299
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2444-96 du 21 rejeb 1417 (3 décembre 1996) fixant les conditions de rectification des déclarations sommaires	300
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 420-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession des papiers destinés à l'impression des journaux.	301
Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 421-97 du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession de certains articles d'emballage et accessoires.	303
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1302-99 du 6 jounada I 1420 (18 août 1999) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douanes et autres droits et taxes dus à l'importation ou l'exportation	305
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière	306

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1068-00 du 23 Jourada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai au-delà duquel la déclaration sommaire, déposée par anticipation, est annulée par l'administration	309
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane	310
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-00 du 23 Jourada I 1421 (24 août 2000) fixant les formes et modalités de tenue des écritures permettant le suivi des comptes sous régimes économiques en douane suspensifs	312
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 Jourada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidant à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif	316
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1073-00 du 23 Jourada I 1421 (24 août 2000) fixant la proportion des produits compensateurs pouvant être mise à la consommation en suite du régime de l'entrepôt industriel franc	317
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1074-00 du 23 Jourada I 1421 (24 août 2000) accordant la dispense de caution pour certaines opérations sous régimes économiques suspensifs	318
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1075-00 du 23 Jourada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai pour déclarer les éléments quantitatifs relatifs à la déclaration provisionnelle	319

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1124-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant la liste des marchandises admissibles sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et qui ne se retrouvent pas ou qui ne se retrouvent que partiellement dans les produits compensateurs	320
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1437-01 du 16 jounada I 1422 (6 aout 2001) fixant les délais pour présenter une déclaration complémentaire.	322
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 444-02 du 30 hijar 1422 (15 mars 2002) fixant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement, au-delà des délais légaux, des droits et taxes prévus par le code des douanes et impôts indirects	323
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 486-02 du 5 moharrem1423 (20 mars 2002) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits.	324
Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2182-01 du 7 jounada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le délai au-delà duquel les déclarations en détail dûment enregistrées et n'ayant reçu aucune suite, peuvent être annulées d'office par l'administration des douanes et impôts indirects	326
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1035-03 du 26 Rabii I 1424 (28 Mai 2003) relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime, aérienne ou à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints	327

Arrêté conjoint du Ministre des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Intérieur n° 1300-04 du 24 jounada I 1425 (12 juillet 2004) fixant la liste des matériels et des équipements spéciaux importés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dûs à l'importation	330
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.	332
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ce statut.	336
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 691-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de l'opérateur économique agréé.	338
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1053-11 du 17 jounada I 1432 (21 avril 2001) fixant la partie des marchandises à mettre à la consommation en suite du régime de l'entrepôt de stockage.	339
Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3414-12 du 15 kaada 1433 (2 octobre 2012) fixant le délai de dépôt de la déclaration sommaire.	340
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 15 jounada I 1436 (6 mars 2015) relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail , des acquits à caution et des documents y annexés.	341
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 634-16 du 24 jounada I 1437 (4 mars 2016) fixant la liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique.	345

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3176-16 du 17 ramadan 1438 (12 juin 2017) fixant les documents constitutifs du dossier d'octroi des décisions anticipées ainsi que les modalités d'octroi des décisions anticipées.	348
Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production pour les producteurs de certaines matières fiscales.	358
Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2104-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux freintes de manipulations et de transport et aux déficits provenant de causes naturelles sur les alcools sous douane.	359
Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 76-22 du 4 jounada II 1443 (7 janvier 2022) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérées, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication et de mise en bouteilles constatées sur les bières sous douane.	360
Arrêté de la ministre de l'économie et des finance n° 2624.23 du 9 Rabii II 1445 (25 octobre 2023) fixant le délai de régularisation de la déclaration globale.	361

Dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) approuvant le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.⁽¹⁾

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la constitution, notamment son article 102,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Article Premier. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

Art. 2. – Les dispositions de ce code prendront effet à compter du 31 Décembre 1977.

Art. 3. – Sont abrogées, à partir de la date prévue à l'article 2 ci-dessus, toutes dispositions contraires audit code, notamment :

– **l'arrêté viziriel du 13 Chaoual 1336** (22 Juillet 1918) conférant aux intéressés la faculté de fournir eux-mêmes leurs formules de déclaration en douane,

– **l'arrêté viziriel du 17 Safar 1337** (23 Novembre 1918) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane,

– **le dahir du 12 Rebia I 1337** (16 Décembre 1918) sur les douanes,

– **l'arrêté viziriel du 19 Rebia II 1338** (10 Janvier 1920) relatif à l'expertise en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane,

– **l'arrêté viziriel du 26 Jounada I 1339** (5 Février 1921) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole,

– **le dahir du 20 Rebia II 1340** (21 Décembre 1921) relatif au crédit des droits sur les marchandises déclarées en douane,

– **le dahir du 2 Chaoual 1340** (30 Mai 1922) réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca,

⁽¹⁾ B.O n° 3389 bis du 13-10-77

– **le dahir du 23 Chaabane 1348** (24 Janvier 1930) instituant, en faveur de certaines industries, des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation,

– **le dahir du 25 Rebia I 1349** (20 Août 1930) instituant, en faveur de certains produits d'origine étrangère réexportés, un bon de droits susceptible d'être utilisé, à concurrence de son montant, pour l'importation, par compensation, de marchandises similaires,

– **le dahir du 1^{er} Jounada II 1353** (11 Septembre 1934) exemptant des droits de douane, de la taxe spéciale, des taxes intérieures et des droits de porte, les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires naviguant en haute mer et des aéronefs effectuant une navigation au-delà des frontières,

– **le dahir du 22 Moharrem 1363** (19 Janvier 1944) sur le contrôle douanier des importations et des exportations par la voie postale,

– **le dahir du 28 Safar 1367** (10 Janvier 1948) relatif au dépôt en douane des marchandises entrant au Maroc ou en sortant et aux marchandises abandonnées en douane par écrit,

– **le dahir du 21 rebia II 1367** (3 Mars 1948) majorant le taux des amendes douanières ou dont le recouvrement incombe à l'administration des douanes et impôts indirects,

– **le dahir du 4 Ramadan 1367** (11 Juillet 1948) relatif à la visite douanière des voyageurs se rendant en France ou en provenant,

– **l'arrêté viziriel du 11 Jounada I 1368** (12 Mars 1949) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane, et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane,

– **le dahir du 23 safar 1371** (24 Novembre 1951) relatif à la confiscation des minuties en matière de douane et impôts indirects,

– **le dahir du 3 Rebia I 1373** (11 Novembre 1953) relatif à la répression des fraudes en matière de douane et impôts intérieurs de consommation,

– **le dahir n° 1-58-052 du 24 Rejeb 1377** (14 Février 1958) relatif au rayon des douanes,

– **le dahir n° 1-58-010 du 29 Jounada II 1378** (10 Janvier 1959) définissant les pouvoirs du gouvernement en matière de droits compensateurs et de droits antidumping,

– **le dahir n° 1-58-363 du 3 Ramadan 1378** (13 Mars 1959) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane,

- **le dahir n°1-59-252 du 2 Rebia I 1379** (5 Septembre 1959) relatif à la répression des fausses déclarations dans la valeur en douane des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif,
- **le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 Rebia I 1393** (17 Avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane.

Ainsi que les textes pris pour leur application.

Sont également abrogés :

- **l'article 8 de l'arrêté viziriel du 29 Chaoual 1356** (2 Janvier 1938) portant règlement de magasinage du port de Safi,
- **l'article 3 du dahir du 23 Jounada I 1359** (29 Juin 1940) réprimant les fausses déclarations et les faux renseignements en matière d'importation et d'exportation et le trafic des titres portant autorisation d'importation et d'exportation,
- **les articles 183, 236 et 237 du décret n° 2-61-161 du 7 Safar 1382** (10 Juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile,

Art. 4. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN

Code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété⁽¹⁾

TITRE PREMIER
PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER
Généralités

Article Premier - Au sens du présent code et des textes pris pour son application, on entend par :

- a) «**territoire douanier**» : le territoire national y compris les eaux territoriales;
- b) «**territoire assujetti**» : la partie terrestre du territoire douanier, y compris les ports, les rades, les plates-formes “offshore” ainsi que les dragues et équipements similaires circulant ou opérant dans les eaux territoriales et toute autre installation située dans les eaux territoriales et définie par décret, à l'exclusion des zones d'accélération industrielle ;
- c) «**zones d'accélération industrielle**» : des zones constituées dans le territoire douanier, soustraites à tout ou partie des lois et règlements douaniers ;
- d) «**importation**» : l'entrée sur le territoire assujetti de marchandises en provenance de l'étranger ou des zones d'accélération industrielle ;
- e) «**mise à la consommation**» : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire assujetti.

Ce régime implique l'acquittement des droits et taxes éventuellement exigibles à l'importation et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires.

- f) «**exportation**» : la sortie des marchandises du territoire assujetti.
- g) «**l'administration**» : l'administration des douanes et impôts indirects, ses services ou ses agents ;
- h) «**document**» : tout support, quel que soit le procédé technique utilisé contenant un ensemble de données ou de renseignements tels que papiers, bandes magnétiques, disques et disquettes, microfilms ...

(1) - Le dahir approuvant le code des douanes et impôts indirects a été publié au B.O n° 3389 bis du 13/10/77 ;
- Le texte original du code des douanes et impôts indirects a été publié au B.O n° 3392 bis du 04/11/77.
- Le texte du code des douanes et impôts indirects a fait l'objet d'une importante révision approuvée par le dahir n° 1-00-222 du 05/06/2000 (B.O n° 4804 du 15/06/2000).

i) «**marchandises**» : les produits, objets, animaux et matières de toutes espèces, prohibés ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, qu'ils fassent ou non l'objet d'un commerce licite.

j) «**mainlevée**» : l'acte par lequel l'administration permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.

k) «**lois et règlements douaniers**» : l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation et l'exportation des marchandises que l'administration est expressément chargée d'appliquer.

Article 1 bis - Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité et à la nature des personnes.

CHAPITRE II

Tarif des droits de douane

Section I

Définition

Article 2 - Le tarif des droits de douane comprend :

1° les positions et sous-positions de la nomenclature découlant de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H) adoptée par le conseil de coopération douanière ainsi que, le cas échéant, des sous-positions nationales établies selon les normes fixées par cette nomenclature ou des positions et sous-positions découlant d'accords conclus ou de conventions ratifiées par le Maroc⁽¹⁾.

2° les quotités des droits applicables aux positions et sous-positions précitées.

Article 3 - Sauf dispositions contraires prévues par le présent code ou par des accords, arrangements, traités ou conventions internationaux auxquels le Maroc adhère, les marchandises importées ou exportées sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou d'exportation les concernant, inscrits au tarif des droits de douane indépendamment des autres droits et taxes institués par des textes particuliers.

Article 4 - Sauf dispositions légales contraires, les droits appliqués sont des droits assis sur la valeur des marchandises, dits «ad-valorem».

(1) Dahir n° 1-92-84 du 22 rebia l 1414 (10 septembre 1993) portant publication de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983 et du protocole d'amendement à ladite convention, fait le 24 Juin 1986 (B.O n° 4231 du 1-12-93)

Section II

Modification du tarif en cas d'urgence

Article 5 - 1° En cas d'urgence, les quotités tarifaires visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que les autres droits et taxes perçus à l'importation peuvent, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, être modifiés ou suspendus par le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative ;

2° - La procédure prévue au 1° du présent article est applicable aux droits et taxes dont les produits présentés à l'exportation peuvent être passibles;

3° - La nomenclature définie au 1° de l'article 2 ci-dessus peut être modifiée par voie réglementaire lorsque cette modification n'entraîne pas de changement dans la quotité tarifaire applicable aux produits concernés.

Article 6 - (abrogé).

CHAPITRE III

Conditions particulières d'application de la loi douanière

Section I

Dispositions douanières contenues dans les accords, arrangements, conventions et traités

Article 7 - Les dispositions douanières pour lesquelles il est stipulé dans les accords, arrangements, conventions et traités qu'elles entrent en vigueur dès la signature desdits actes sont applicables dès leur notification à l'administration.

Section II

Surtaxes

Article 8 - 1° Lorsqu'un Etat ou une union douanière ou économique traite des produits marocains moins favorablement que les produits d'autres Etats ou arrête des mesures de nature à entraver le commerce extérieur du Maroc et sans préjudice des dispositions de règlement de différends prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus par le Maroc, des surtaxes sous forme de droits de douane majorés peuvent être appliquées à tout ou partie des marchandises originaires de ces Etats ou unions ;

2° Ces majorations sont fixées par arrêtés du ministre chargé des finances pris après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s). Ces arrêtés sont homologués ultérieurement par la loi de finances pour l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits arrêtés ont été publiés.

Article 9 - Les mesures prises par application des dispositions de l'article 8 ci-dessus sont abrogées suivant la même procédure.

Articles 10, 11 et 12 (abrogés).

Section III

Clause transitoire

Article 13 - 1° Sauf disposition contraire prévue par des textes instituant ou modifiant des mesures douanières, le régime antérieur le plus favorable est appliqué aux marchandises pour lesquelles :

– les justifications résultant des titres de transport créés avant l'entrée en vigueur des textes susvisés établissent que ces marchandises étaient, dès leur départ, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire assujetti, ou

– un crédit documentaire irrévocable et confirmé a été ouvert en faveur du fournisseur étranger avant la date d'entrée en vigueur desdites mesures.

2° Ne peuvent bénéficier des dispositions de cette clause que les marchandises mises directement à la consommation, sans avoir été placées en entrepôt.

CHAPITRE IV

Conditions d'application du tarif des douanes

Section I

Généralités

Article 14 -1° Les éléments d'assiette des droits de douane et taxes assimilées comprennent :

- des éléments qualitatifs : l'espèce, l'origine, la provenance et la destination ;
- des éléments quantitatifs : la valeur, le poids, la longueur, la surface, le volume et le nombre.

2° - A l'importation, le moment à retenir pour déterminer les éléments d'assiette à prendre en considération pour le calcul des droits et des taxes assimilées à percevoir sur les marchandises est celui de l'entrée de ces marchandises dans le territoire assujetti, sous réserve des dispositions des articles 13 et 86-5°.

Il est tenu compte de la dépréciation subie par les marchandises en suite d'avaries, pertes ou tout autre événement y compris les pertes inhérentes à la nature même de la marchandise, ainsi que des déficits constatés, à charge pour le redevable d'établir que cette dépréciation ou ces déficits constatés lors de la visite sont survenus avant l'entrée des marchandises dans le territoire assujetti.

Lorsque les marchandises importées sont partiellement avariées dans les circonstances visées ci-dessus, l'administration autorise la séparation des marchandises avariées et, selon l'option du redevable, soit leur réexportation, soit leur taxation selon leur nouvel état sans préjudice du droit du redevable d'assigner un régime douanier aux marchandises restées intactes.

3° A l'exportation, le moment à retenir pour déterminer les éléments d'assiette à prendre en considération pour le calcul des droits d'exportation et taxes assimilées à percevoir sur les marchandises est celui de la sortie de ces marchandises du territoire assujetti.

Ces éléments sont présumés n'avoir subi aucune modification de quelque nature que ce soit entre le moment de la visite par le service des douanes et la sortie du territoire assujetti.

Toutefois, à l'initiative du redevable, il est tenu compte de la dépréciation subie par les marchandises en suite d'avaries, perte ou tout autre événement, à charge pour le demandeur d'établir que cette dépréciation est survenue postérieurement à l'opération de visite et avant la sortie desdites marchandises du territoire assujetti.

Section II

Eléments qualitatifs d'assiette

1. - *Espèce des marchandises*

Article 15 - 1° L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des droits de douane ;

2°- les marchandises qui ne sont pas nommément désignées au tarif des droits de douane ou celles qui sont susceptibles d'être reprises dans plusieurs positions ou sous positions tarifaires sont classées par décision de l'administration ;

3° Les décisions de classement tarifaire prises à la demande du redevable ou à la suite d'un litige né à l'occasion d'une opération en douane sont immédiatement exécutoires à l'égard du demandeur informé et des parties au litige.

Une décision de classement tarifaire demeure valable jusqu'à la date de publication d'une décision de classement tarifaire modificative ou de l'entrée en vigueur d'une modification de la nomenclature correspondante, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

4°- L'administration peut autoriser le classement regroupé dans une ou plusieurs positions ou sous-positions tarifaires de marchandises susceptibles de relever de plusieurs positions ou sous-positions tarifaires sous réserve que ledit classement regroupé n'entraîne aucune augmentation ou diminution des droits et taxes normalement exigibles, notamment lorsque ces marchandises sont importées ou présentées à l'exportation :

- en exonération des droits et taxes en vertu des dispositions législatives en vigueur;

- sous l'un des régimes économiques en douane énumérés à l'article 114 ci-après.

Toutefois et à la demande du déclarant, l'administration peut autoriser ce regroupement en retenant le classement tarifaire des marchandises soumises au droit d'importation le plus élevé.

2. - *Origine des marchandises*

Article 16 - 1° Sous réserve des définitions de l'origine des marchandises contenues dans des accords conclus par le Maroc avec des Etats ou des groupes d'Etats, ou dans les annexes desdits accords qui seront applicables aux relations commerciales du Maroc avec les Etats signataires desdits accords, sont considérées comme étant originaires d'un pays déterminé les marchandises entièrement obtenues dans ce pays.

Par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend :

- a) les produits minéraux extraits de son territoire ;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
 - e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer à partir de bateaux soit immatriculés ou enregistrés dans ce pays et battant pavillon de ce même pays soit exploités ou affrétés par des personnes physiques ou morales de ce pays ;
 - g) les marchandises obtenues à bord de navires-usines à partir de produits visés sous f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ce pays et qu'ils battent pavillon de celui-ci ;
 - h) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou ce sous-sol ;
 - i) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
 - j) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées sous a) à i) ou de leurs dérivés, à quelque stade que ce soit ;
 - k) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles.
- 2° Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du (ou des) ministre(s) concerné(s) fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits visés au 1° ci-dessus en provenance d'un autre pays.

Article 17 - 1° A l'importation, l'administration peut exiger la production de tout document certifiant l'origine du produit importé.

Elle peut également exiger la production de tout document destiné à justifier l'origine des marchandises restant à bord de navires escalant dans un port national.

2° La production d'un document certifiant l'origine d'un produit importé ne lie pas l'appréciation de l'administration qui demeure libre d'en contester l'authenticité ou l'exactitude.

Article 18 - 1° A l'exportation et sur la demande des exportateurs, l'administration vise, le cas échéant, les certificats attestant l'origine marocaine des produits exportés ou destinés à l'exportation.

2° Ces certificats sont délivrés par l'administration dans les formes et conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

3. - Provenance des marchandises

Article 19 - 1° On entend par pays de provenance, le pays d'où la marchandise a été transportée directement dans le territoire assujetti. Le transit, l'escale, l'arrêt ou le transbordement de marchandises dans un pays intermédiaire ne confèrent la provenance dudit pays que si la durée du transit, de l'escale, de l'arrêt ou du transbordement excède :

- a) le temps nécessaire pour l'accomplissement normal du transit ou du transbordement;
- b) la durée des escales ou arrêts normaux des moyens de transport utilisés.

2° A l'exportation et sur la demande des exportateurs, l'administration vise les certificats attestant la provenance des marchandises.

4. - Destination des marchandises

Article 19 bis - L'importateur déclare à l'administration la destination des marchandises objet de déclaration en détail.

Pour permettre à l'administration de s'assurer de la destination des marchandises importées, l'importateur doit indiquer, dans ladite déclaration, le lieu effectif de stockage ou de transformation des marchandises.

Section III

Eléments quantitatifs d'assiette

1. - Valeur des marchandises

A. – A l'importation

Article 20 - 1° La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à

payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire assujetti après ajustement conformément aux dispositions de l'article 20 ter ci-dessous, à condition :

a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

- sont imposées ou exigées par la loi ou par la réglementation en vigueur ;

- limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou

- n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

b) que la vente ou le prix ne soit subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 20 ter ci-dessous ; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés au sens du 6° de l'article 20 nonies ci-dessous ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du 2° ci-après.

2° a) Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, la valeur transactionnelle est acceptée à condition que l'examen des circonstances propres à la vente des marchandises importées indique que ces liens n'ont pas influencé le prix.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée lorsque l'importateur ou le déclarant démontre que la valeur déclarée des marchandises à évaluer est très proche de l'une des valeurs critères ci-après, déterminée au même moment ou à peu près au même moment :

- la valeur transactionnelle lors de ventes à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires au sens de l'article 20 nonies 2° et 3° ci-dessous, pour l'exportation à destination du territoire assujetti ;

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle que déterminée par les paragraphes 1° et 2° de l'article 20 septies ci-dessous.

- la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle que déterminée par le paragraphe 3° de l'article 20 septies ci-dessous.

Dans l'application de ces valeurs critères, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les ajustements opérés en vertu des dispositions de l'article 20 ter ci-dessous et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés.

c) Les critères énoncés au 2° b) du présent article sont à utiliser à l'initiative de l'importateur ou du déclarant et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies par l'administration en vertu du 2° b) précité.

3° a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Ce paiement peut être fait en espèces ou par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 20 ter ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

4° La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- les frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels ;

- le coût du transport après l'importation ;

- les droits de douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation.

5° Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Article 20 bis - abrogé.

Article 20 ter - 1° Pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, visée à l'article 20 ci-dessus, le prix effectivement payé ou à payer est augmenté :

a) des éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat au sens du 8° de l'article 20 nonies ci-dessous ;

– coût des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;

– coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux.

b) de la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

– matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

– outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;

– matières consommées dans la production des marchandises importées ;

– travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis exécutés ailleurs que dans le territoire assujetti et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c) des redevances et droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer.

Les redevances et les droits de licence visés ci-dessus peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur.

Toutefois, ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer :

- les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées ;

- les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées ;

d) de la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient, directement ou indirectement, au vendeur ;

e) des frais de transport des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire assujetti ;

f) des frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'à leur introduction dans le territoire assujetti ; et

g) du coût de l'assurance.

2° Tout élément qui est ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer, est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3° Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 20 quater - Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus, il y a lieu de faire application successivement des articles 20 quinques, 20 sexies, 20 septies et 20 octies du présent code jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer cette valeur.

Toutefois, à la demande de l'importateur ou du déclarant et sous réserve de l'acceptation de l'administration, l'ordre d'application de la méthode d'évaluation prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 septies et de la méthode de la valeur calculée prévue au paragraphe 3 du même article, peut être inversé.

Article 20 quinques - 1° a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 20, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du territoire assujetti et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) La valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

c) En l'absence de ventes visées à l'alinéa b) ci-dessus, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, se fondent sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2° La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents d'une part, aux marchandises à évaluer et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3° Lors de l'application du présent article, si plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 20 sexies - 1° a) Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 20 et 20 quinques, la valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du territoire assujetti et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) La valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer.

c) En l'absence de ventes visées à l'alinéa b) ci-dessus, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, se fondent sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2° La valeur transactionnelle est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents d'une part, aux marchandises à évaluer et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et modes de transport.

3° Lors de l'application du présent article, si plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 20 septies - 1° a) Lorsque les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues sur le territoire assujetti en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, sur le territoire assujetti de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature au sens du 5° de l'article 20 nonies ;

- frais habituels de transport et d'assurance ainsi que frais connexes encourus dans le territoire assujetti ;

- droits de douane et autres droits et taxes à payer dans le territoire assujetti en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b) Lorsque ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fonde, sous réserve des dispositions du 1° a) du présent article, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues sur le territoire assujetti en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours à compter de cette importation.

2° Lorsque les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont pas vendues sur le territoire assujetti en l'état où elles sont importées, la valeur en douane peut être déterminée, à la demande de l'importateur après acceptation de l'administration ou à l'initiative de cette dernière, en se fondant sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites sur le territoire assujetti après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes qui ne sont pas liées aux vendeurs. Dans ce cas, il est dûment tenu compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au 1° a) du présent article.

3° La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent paragraphe, se fonde sur une valeur calculée qui est égale à la somme :

a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;

b) d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du territoire assujetti ;

c) du coût ou de la valeur des éléments visés aux e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 20 ter.

L'administration ne peut, aux fins de détermination de la valeur calculée, requérir ou obliger une personne ne résidant pas au Maroc de produire pour examen une comptabilité ou d'autres pièces ou d'en permettre l'accès.

Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent paragraphe, peuvent être vérifiés dans un autre pays par l'administration, avec l'accord du producteur et à la condition que cette administration donne un préavis suffisant au département du pays du lieu de l'importation et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 20 octies - 1° Lorsque la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions des articles 20, 20 quinquies, 20 sexies et 20 septies, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les dispositions des articles 20 à

20 septies du présent code et les principes et les dispositions générales de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et sur la base des données disponibles au Maroc.

2° Toutefois, la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne peut se fonder sur :

- a) le prix de vente de marchandises produites dans le territoire assujetti ;
- b) un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée des deux valeurs possibles ;
- c) le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le Maroc ;
- e) des valeurs en douane minimales ;
- f) des valeurs arbitraires ou fictives.

Article 20 nonies - Pour l'application des dispositions des articles 20 à 20 octies :

1° Le terme «produites» signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.

2° L'expression «marchandises identiques» s'entend des marchandises importées :

- qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, que les marchandises à évaluer. Des différences mineures d'aspect n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;

- produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ; et

- produites par la même personne qui a produit les marchandises à évaluer ou, lorsque de telles marchandises ne sont pas disponibles, produites par une personne différente.

3° L'expression « marchandises similaires» s'entend des marchandises importées :

- qui sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;

- produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ; et

- produites par la même personne qui a produit les marchandises à évaluer ou, lorsque de telles marchandises ne sont pas disponibles, produites par une personne différente.

4° Les expressions «marchandises identiques» et «marchandises similaires» ne s'appliquent pas aux marchandises importées qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans ou des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions du 1°-b de l'article 20 ter, du fait que ces travaux ont été exécutés dans le territoire assujetti.

5° L'expression «marchandises de la même nature ou de la même espèce» s'entend des marchandises importées classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

6° Les personnes sont réputées être liées :

a) si l'une fait partie de la direction, du conseil d'administration ou du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés;

c) si l'une est l'employeur de l'autre ;

d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre ;

e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;

f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;

g) si ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ; ou

h) si elles sont membres de la même famille.

7° les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au 6° ci-dessus.

8° L'expression «commissions d'achat» s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Article 20 decies - Lorsque certains des éléments retenus pour la détermination de la valeur imposable sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change publié par Bank Al Maghrib le jour ouvrable précédent le jour de l'enregistrement de la déclaration que l'importateur doit faire à l'administration conformément aux dispositions de l'article 74 ci-dessous.

Article 20 undecies - 1° Sauf dérogation accordée par le gouvernement, une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être déposée avec la déclaration en détail.

2° La déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane doit être signée par l'importateur ou le déclarant.

3° La forme de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, les énonciations qu'elle doit contenir ainsi que la date de son exigibilité sont fixées par le gouvernement.

Article 20 duodecies - Pour l'application des dispositions des articles 20 à 20 undecies l'administration se réserve le droit de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de la détermination de la valeur en douane.

Lorsque l'administration doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements, pièce ou déclaration présentés aux fins de la détermination de la valeur en douane, elle peut demander à l'importateur ou au déclarant de lui communiquer des justificatifs complémentaires y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées ajusté conformément aux dispositions de l'article 20 ter ci-dessus.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, ou si les justificatifs complémentaires produits ne sont pas satisfaisants, l'évaluation des marchandises importées ne pourra pas être déterminée par application des dispositions de l'article 20 ci-dessus ; elle sera déterminée par application des autres méthodes d'évaluation dans l'ordre défini à l'article 20 quater.

Article 20 terdecies - (abrogé).

B. - A l'exportation

Article 21 - A l'exportation, la valeur en douane est la valeur au comptant et en gros de la marchandise au point de sortie et franche des droits et taxes d'exportation.

2. - Poids des marchandises

Article 22 - Les conditions de détermination du poids, de la longueur, de la surface, du volume et du nombre des marchandises déclarées à l'importation ou à l'exportation peuvent être fixées par le ministre chargé des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet pour tenir compte de la nature et des spécificités de certaines marchandises.

Section IV

Commissions consultatives en matière douanière

Article 22 bis - 1° Il est institué, au niveau de chaque direction régionale, ou le cas échéant de la circonscription douanière, une commission de concertation appelée à donner des avis sur les contestations ou litiges en matière douanière.

2° Cette commission, présidée par le Directeur Régional des douanes, ou le cas échéant par le chef de la circonscription douanière, comprend en outre, un représentant du département chargé de la ressource, un représentant du groupement professionnel intéressé, l'ordonnateur des douanes du ressort et l'opérateur économique concerné ou son représentant.

Le représentant du groupement professionnel est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la ressource, sur proposition dudit groupement professionnel.

Le président de la commission peut faire appel, au besoin, à son initiative ou sur demande de l'opérateur économique concerné, à l'assistance de toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

La commission est saisie par l'opérateur économique concerné ou le déclarant.

La commission locale se réunit à l'initiative de son président tous les quinze jours et autant de fois que de besoin.

L'administration statue sur les cas soumis à la commission locale, dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle l'avis de ladite commission a été exprimé.

Article 22 ter - 1° Il est institué, auprès du ministre chargé des finances, une commission dénommée commission consultative et de recours, appelée à donner un avis sur les contestations et litiges en matière douanière.

Elle peut également connaître des cas examinés par les commissions locales de concertation lorsque ces cas se rapportent à des aspects de principe.

2° Cette commission, présidée par le ministre chargé des finances ou son représentant désigné à cet effet, est composée des représentants des départements ministériels concernés, du représentant des groupements professionnels intéressés et de l'opérateur économique concerné ou son représentant.

Les représentants des groupements professionnels sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la ressource, sur proposition desdits groupements professionnels.

Le président de la commission peut faire appel, au besoin, à l'assistance de toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

La commission peut être saisie par son président, par le ministre chargé de la ressource ou le groupement professionnel concerné .

La commission peut également être saisie par l'opérateur économique ou le déclarant en cas de contestation de l'avis de la commission locale de concertation ou en cas de silence de l'administration dans le cas visé au 6ème alinéa du 2 de l'article 22 bis ci-dessus .

L'administration statue sur les cas soumis à la commission consultative et de recours, dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle l'avis de ladite commission a été exprimé.

Article 22 quater - Les membres des commissions visées aux articles 22 bis et 22 ter sont tenus à l'obligation de réserve.

Les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions visées ci-dessus sont définies par voie réglementaire.

CHAPITRE V

Prohibitions

Article 23 - 1° Pour l'application du présent code sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation :

a) est interdite à quelque titre que ce soit ou

b) soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières ;

2° Toutefois,

a) la production d'un titre régulier tel que autorisation, licence, certificat autorisant l'importation ou l'exportation et applicable à la marchandise déclarée ;

b) l'observation des règles portant restrictions d'importation ou d'exportation de qualité ou de conditionnement ou l'accomplissement desdites formalités particulières, lèvent la prohibition et permettent la réalisation de l'opération d'importation et d'exportation.

TITRE II

DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

Champ d'action de l'administration

Article 24 - L'action de l'administration s'exerce dans les conditions fixées par le présent code sur l'ensemble du territoire douanier, y compris les autoroutes.

Article 25 - (abrogé).

Article 26 - (abrogé).

CHAPITRE II

Bureaux et postes de douane

Article 27 - Les formalités douanières sont accomplies dans les bureaux de douane. Elles peuvent être effectuées, également, par décision du directeur de l'administration ou de la personne habilitée par lui à cet effet, dans les locaux professionnels des importateurs ou exportateurs ou dans les lieux désignés par ladite décision.

Lorsque la fréquence des opérations d'importation ou d'exportation le justifie, les modalités d'accomplissement des formalités douanières en dehors des bureaux de douane peuvent faire l'objet d'une convention entre l'administration et les intéressés.

Article 28 - Les bureaux et postes des douanes sont créés par arrêté du ministre chargé des finances qui fixe également leur compétence.

Article 29 - Des arrêtés du ministre chargé des finances désignent, le cas échéant, les bureaux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement.

Article 30 - L'administration est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau et poste, en un endroit très apparent, un tableau portant cette inscription : «Douanes» - «Bureau deou poste de .. »

Article 31 - 1° Des arrêtés du ministre chargé des finances fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane ;

2° A la demande des intéressés, les formalités douanières peuvent, après accord de l'administration, être effectuées soit en dehors des bureaux de douane, soit en dehors des heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux. Dans ce cas, il est perçu par l'administration une rétribution, à la

charge des demandeurs, dont le taux et l'affectation sont fixés par décision du directeur de l'administration.

3° Les conditions d'application du 2° ci-dessus, sont déterminées par décision du directeur de l'administration.

CHAPITRE III

Immunités, sauvegardes et obligations des agents de l'administration

Article 32. - 1° Les agents de l'administration sont sous la sauvegarde de la loi. Il est défendu à toute personne de s'opposer à l'exercice de leurs fonctions sur l'ensemble du territoire douanier y compris les autoroutes ;

2° Les autorités civiles ou militaires et les agents de la force publique sont tenus à la première réquisition de prêter main-forte aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 33 - 1° Les agents de l'administration appelés à verbaliser sont munis d'une commission d'emploi qu'ils doivent présenter à toute réquisition;

2° Ils sont tenus de prêter serment dans les formes et conditions prévues par la réglementation relative au serment des agents verbalisateurs ;

3° L'acte de ce serment est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi.

Article 34 - 1° Tous les agents de l'administration ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'une arme réglementaire fournie par l'administration, dans les conditions déterminées par un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis du ministre chargé de l'intérieur;

2° Outre le cas de légitime défense, ces agents ne peuvent faire usage de leurs armes que dans les cas suivants :

a) contre les personnes :

Lorsqu'ils ne peuvent s'opposer autrement à des violences, voies de fait ou menaces armées dirigées contre eux ou au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées;

b) contre les animaux :

Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, les chevaux et les autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement;

c) contre les véhicules :

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

3° Les agents de l'administration ont également, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'un uniforme réglementaire fourni par l'administration dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 35 - 1° Les agents de l'administration sont autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés, tels que herses, hérissons, câbles, pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations ;

Ils sont également autorisés à utiliser tout autre moyen de nature à permettre le contrôle, la surveillance et le suivi, notamment les drones, les caméras de surveillance et les scanners.

2° Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article ci-dessus sont applicables sur toute l'étendue du territoire douanier et dans tous les cas où les agents de l'administration peuvent exercer légalement leurs fonctions.

Article 36 - 1° Tout agent de l'administration destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque cause que ce soit est tenu de remettre, immédiatement à cette administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes, effets et objets d'équipement dont il était chargé pour son service et de rendre ses comptes ;

2° Il doit également restituer à l'administration tous les signes distinctifs de l'uniforme en sa possession.

Article 37 – (abrogé).

CHAPITRE IV

Pouvoirs des agents de l'administration

Section I

Droits de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 38 - 1° Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents de l'administration peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ;

2° Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

Article 39 - (abrogé).

Article 40 - 1° Les agents de l'administration peuvent aller à bord de tous bâtiments, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les fleuves. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou leur départ ;

2° les capitaines et commandants doivent recevoir les agents de l'administration et les accompagner dans la visite des navires. Ils doivent aussi présenter auxdits agents l'état général du chargement des navires.

Les agents de l'administration peuvent demander l'ouverture des écoutilles, des chambres et armoires de ces bâtiments, ainsi que des colis désignés pour la visite.

En cas de refus des capitaines et commandants, ces agents requièrent l'assistance d'un officier de police judiciaire qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis.

Il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines ou commandants;

Si l'officier de police judiciaire ainsi requis refuse son concours, les agents passent outre à ce refus. Ils en informent le procureur du Roi et mention de l'incident est faite au procès verbal.

3° les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

Article 40 bis - Pour l'exercice des droits de visite, des vérifications, des contrôles et des surveillances prévus par le présent code et les textes pris pour son application, les agents de l'administration peuvent utiliser des scellés dont les formes et les caractéristiques sont définies par l'administration.

Seuls les établissements agréés, dans les conditions fixées par l'administration, peuvent fournir les scellés.

Lesdits établissements peuvent être soumis au contrôle de l'administration.

Toutefois, l'administration peut accepter les scellés utilisés par des particuliers ou des organismes agréés par les administrations douanières étrangères et ce, dans le cadre d'accords conclus avec lesdites administrations.

Sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par l'administration, les frais de scellés sont à la charge des personnes physiques ou morales concernées par les visites, vérifications, contrôles et surveillances de l'administration.

Section II

Perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel

Article 41 - 1° Lorsque des indices sérieux laissent présumer la commission d'une fraude, les agents de l'administration ayant qualité pour

verbaliser peuvent, sur autorisation du directeur de l'administration ou de son représentant, effectuer des perquisitions et des visites des domiciles et des locaux à usage professionnel, y compris les locaux à usage commercial, pour la recherche des marchandises soumises aux dispositions de l'article 181 du présent code en tous lieux du territoire douanier.

Toutefois, l'autorisation précitée n'est pas requise en cas de poursuite à vue.

2° Ces perquisitions et visites des domiciles et des locaux à usage professionnel sont soumises aux règles générales ci-après :

a) le consentement de l'occupant des lieux est requis avant le commencement de toute opération de perquisition; son accord est recueilli par écrit;

b) à défaut du consentement formel de l'occupant des lieux à laisser pratiquer la perquisition, les agents de l'administration sont tenus de se faire assister d'un officier de police judiciaire.

L'assistance d'un officier de police judiciaire est uniquement requise pour garantir la liberté individuelle des habitants et assurer l'inviolabilité de leur domicile ;

c) s'il y a refus d'ouverture des portes, les agents de l'administration peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire;

d) dans tous les cas où un officier de police judiciaire est requis conformément aux dispositions du présent code, ce fonctionnaire est tenu de se rendre à toute réquisition écrite des agents de l'administration sans distinction de grades ni exception de jours fériés. Si le fonctionnaire ainsi requis refuse son concours, il est passé outre à ce refus. Les agents de l'administration en informeront le procureur du Roi et mention de l'incident est faite au procès-verbal.

e) les perquisitions et les visites des domiciles et des locaux à usage professionnel ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Section III

Droit de communication particulier à l'administration

Article 42 - 1° Les agents de l'administration classés au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n°8 et les officiers des douanes ainsi que les agents mandatés à cet effet par le directeur de l'administration peuvent exiger la communication des registres, pièces et documents et l'accès aux informations de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et détenus par :

a) les compagnies de chemin de fer, les compagnies de navigation aérienne, maritime et fluviale, les armateurs, les consignataires de navires, les courtiers maritimes , les entreprises d'aconage, les entreprises de transport

par route et les agences, y compris celles dites de « transports rapides» qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eaux, air) et de la livraison de tous colis ;

- b) les commissionnaires ou transitaires en douane ;
- c) les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux ;
- d) les compagnies d'assurances maritimes, fluviales, terrestres ou aériennes ;
- e) les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;
- f) en général, par les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à toute opération régulière ou irrégulière relevant de la compétence de l'administration ;

La communication de ces registres, pièces et documents et l'accès aux informations, peuvent être requis préalablement au passage en douane.

La communication des informations précitées doit se faire dans les délais et formes fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

2° Tous registres, pièces et documents relatifs à des opérations d'importation et d'exportation de marchandises ou à des activités, au Maroc, soumises à taxes intérieures de consommation relevant de l'administration doivent être conservés par les intéressés pendant quatre (4) ans, à compter de la date :

- d'envoi des colis, pour les expéditeurs;
- de la réception des colis, pour les destinataires;
- d'établissement des documents relatifs à l'expédition, au transport, à la réception ou à l'assurance des marchandises, pour les autres personnes ou sociétés visées au 1° ci-dessus ;

3° Au cours des contrôles et des enquêtes effectués chez les personnes ou sociétés visées au 1° du présent article, les agents désignés à ce même 1° peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature tels que comptabilité, factures, copies et lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Il est dressé un procès- verbal, en cas de saisie.

Section IV

Contrôle douanier des envois par la poste

Article 43 - 1° Les agents de l'administration ont accès dans les bureaux de poste, y compris les entrepôts, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux 2° et 3° ci-après ;

2° L'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par les agents de l'administration ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée;

3° L'administration des postes et télécommunications est autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibitions à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par les agents de l'administration ou soumis à des restrictions particulières à la sortie ;

4° Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 44 - 1° Les agents de l'administration peuvent procéder, avec l'assistance des agents des postes, à l'ouverture et à la vérification de tous les envois non clos, ainsi que des envois clos revêtus de l'étiquette «Douane» prévue par la convention postale universelle, d'origine intérieure ou extérieure ;

2° Ces agents peuvent, en outre, requérir l'ouverture par le service des postes, en présence de l'expéditeur ou du destinataire, selon le cas, ou sur son autorisation, des envois clos non revêtus de cette étiquette, lesquels seront ensuite soumis à leur contrôle. Ils peuvent, également, à l'exportation, procéder, avec l'assistance des agents des postes, à l'ouverture d'office des mêmes envois lorsque l'expéditeur est inconnu.

Section V

Contrôle d'identité des personnes

Article 45 - Les agents de l'administration peuvent exiger de prendre connaissance de l'identité et de la qualité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent.

Ces informations peuvent être également recueillies, préalablement à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, auprès des entreprises de transport ou autres personnes détenant ces informations.

Article 45 bis - Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants ou autres produits dissimulés dans son organisme, les agents de l'administration peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, une demande d'autorisation est présentée au procureur du Roi près le tribunal de première instance du ressort qui peut autoriser les agents de l'administration à faire procéder auxdits examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal.

CHAPITRE V

Renseignements aux tiers et délais de conservation des documents par l'administration

Article 45 ter - 1° L'administration fournit, à la demande des tiers, tous les renseignements relatifs à l'application des lois et règlements douaniers.

2° L'administration fournit, également, à la demande des tiers et préalablement à la réalisation des opérations d'importation ou d'exportation, des décisions relatives aux renseignements contraignants dites «décisions anticipées» sur le classement tarifaire des marchandises, leur origine et leurs méthodes d'évaluation en douane.

Les modalités d'octroi des décisions anticipées ainsi que les pièces constitutives du dossier accompagnant la demande sont fixées par voie réglementaire.

La réponse de l'administration doit être communiquée dans un délai n'excédant pas 150 jours à compter de la date de réception de la demande.

Les décisions anticipées précitées ont une durée de validité de 5 ans pour le classement tarifaire, de 3 ans pour les règles d'origine et d'un an pour les méthodes d'évaluation en douane.

Lorsque les éléments sur la base desquels la décision anticipée a été prise ont été modifiés, l'administration peut l'annuler.

Le demandeur du renseignement doit prouver dans la déclaration en douane que la marchandise déclarée correspond à tous égards à celle décrite dans sa demande de renseignements.

La décision anticipée est réputée nulle, à compter de sa date d'entrée en vigueur, si elle a été délivrée sur la base d'indications fausses, inexactes ou incomplètes, communiquées par le demandeur.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 ci-après, les décisions anticipées sont publiées par l'administration par tous les moyens, notamment, au bulletin officiel ou dans un journal d'annonces légales et administratives.

3° Les éléments d'information à caractère privé ou confidentiel affectant des tiers sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent être communiqués sans l'autorisation expresse de la personne qui les a fournis.

4° Le secret professionnel n'est pas opposable dans le cadre des procédures judiciaires ou lorsqu'il s'agit des administrations fiscales ou des administrations et établissements chargés de l'élaboration des statistiques ou lorsque la loi prévoit la levée dudit secret.

Article 45 quater - Est fixé à quatre (4) ans, le délai de conservation des registres, déclarations et documents relatifs à des opérations douanières

ou à des activités soumises à taxes intérieures de consommation, détenus par l'administration.

Ce délai est prorogé à 10 ans lorsqu'il s'agit du port effectif des pièces de monnaies, des effets de commerce, des billets de banque, des autres moyens de paiement et des instruments financiers négociables au porteur.

Les renseignements et données collectés à partir du système de contrôle ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ont été collectés conformément aux lois en vigueur.

Ce délai court à compter de l'expiration de l'année durant laquelle:

- les registres ont été clôturés ;
- la dernière déclaration apurant totalement un compte en régime suspensif a été enregistrée ;
- les autres déclarations ainsi que les autres documents, ont été enregistrés par l'administration.

Toutefois, pour les dossiers contentieux, ce délai ne court qu'à compter de la date de la réalisation de la transaction ou de l'exécution de la sentence judiciaire ou d'un titre exécutoire.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER

Importations

Section I

Transports par mer

Article 46 - 1° Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste commercial du navire ou état général du chargement du navire;

2° Ce document doit être signé par le capitaine; il doit mentionner le numéro des connaissances, l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros ainsi que la nature et le poids brut des marchandises et les lieux et dates de leur chargement.

Article 47 - (abrogé).

Article 48 - Les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane, sauf dérogation accordée par décision du directeur de l'administration ou cas de force majeure dûment justifié. Dans ce dernier cas, le capitaine du navire ou son représentant dûment mandaté doit en informer, sans délai, l'administration en précisant le lieu de l'accostage.

Article 49 - 1° Le capitaine ou son représentant dûment mandaté doit déposer une déclaration sommaire au bureau de douane avant l'arrivée du navire dans le port et ce, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Lorsque le navire est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, chacun de ces derniers ou son représentant dûment mandaté doit, dans le délai précité, déposer au bureau de douane une déclaration sommaire des marchandises à débarquer et dont il a la charge.

La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'accostage dudit navire.

Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances, le navire n'a pas accosté, la déclaration sommaire est annulée par l'administration ;

2° a) Lorsque le navire doit débarquer des marchandises, la déclaration sommaire est constituée par la partie du manifeste commercial concernant les seules marchandises à débarquer dans le port d'escale à laquelle peuvent être annexés, à la demande de l'administration, les connaissances, chartes-parties, actes de nationalité et tous autres documents.

Si le manifeste est rédigé dans une langue étrangère, le service peut en demander une traduction authentique ;

b) Lorsque le navire ne doit débarquer aucune marchandise ou s'il est sur lest, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandises à débarquer : «néant», ou «sur lest»;

3° La forme de la déclaration sommaire, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

La déclaration sommaire ainsi déposée qui satisfait aux conditions de l'arrêté précité, est immédiatement enregistrée.

Article 50 - 1° Dans les 24 heures de l'accostage du navire, le capitaine doit déclarer par écrit, d'une part, les provisions de bord et, d'autre part, les marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

2° Ces déclarations, établies et signées par le capitaine, doivent contenir les énonciations prévues à l'article 49,3° ci-dessus ainsi que l'indication de la nature et des quantités des marchandises détenues à bord.

Article 51 - Le capitaine de tout navire à quai est tenu de présenter, à première réquisition de l'administration, le journal de bord au visa des agents de l'administration.

Article 52 - 1° Sauf dérogation accordée par décision du directeur de l'administration, le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où des bureaux de douane sont établis ;

2° Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents de l'administration et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par décisions du directeur de l'administration.

Section II

Transport par les voies terrestres

Article 53 - 1° Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être inscrites sur la feuille de route, et transiter par les postes frontières légalement ouverts à cet effet. Ces marchandises doivent être conduites par un chemin direct, au premier bureau ou poste de douane d'entrée pour y être déclarées.

2° Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ou poste de douane ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis ;

3° La liste des bureaux ou postes de douane ouverts au trafic des marchandises et celle des chemins directs y conduisant sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 54 - 1° Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre à l'administration, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les marchandises qu'il transporte. Cette déclaration est aussitôt enregistrée par l'administration.

2° La déclaration sommaire n'est, toutefois, pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ;

3° Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées, sans frais, dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise à l'administration dès l'ouverture du bureau, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section III

Transports par la voie aérienne

Article 55 - Hors le cas de force majeure ou d'opération d'assistance ou de sauvetage, les aéronefs qui effectuent une navigation internationale ne peuvent atterrir que sur un aérodrome international.

Article 56 - le fret transporté par aéronef doit être inscrit sur le manifeste de marchandises signé par le pilote commandant de bord.

Article 57 - 1° Le pilote commandant de bord ou son représentant dûment mandaté doit déposer une déclaration sommaire au bureau de douane de l'aérodrome avant l'arrivée de l'aéronef et ce, dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Lorsque l'aéronef est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, chacun de ces derniers ou son représentant dûment mandaté doit, dans le délai précité, déposer au bureau de douane de l'aérodrome une déclaration sommaire des marchandises à décharger et dont il a la charge.

Lorsque l'aéronef, ne doit décharger aucune marchandise, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandises à décharger : « néant ».

La déclaration sommaire ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée de l'aéronef considéré.

Si à l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances, l'aéronef considéré n'est pas arrivé, la déclaration sommaire est annulée par l'administration ;

La déclaration sommaire déposée et qui satisfait aux conditions de l'arrêté visé au 2° ci-après, est immédiatement enregistrée.

2° La déclaration sommaire peut être constituée par la partie du manifeste concernant les seules marchandises à décharger.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise la forme de la déclaration sommaire, les énonciations qu'elle doit contenir et les documents qui doivent y être annexés.

3° A première réquisition de l'administration, le pilote commandant de bord ou son représentant dûment mandaté doit déposer :

a) la traduction des manifestes de marchandises à décharger ;

b) les lettres de transport aérien, le carnet de route et tous autres documents de bord qui pourront être exigés en vue de l'application des mesures douanières ;

Article 58 - 1° Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route ;

2° Toutefois, en cas de nécessité, le pilote commandant de bord a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le carburant et autres objets devenus dangereux ainsi que les marchandises dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 59 - Les dispositions du 2° de l'article 52 ci-dessus concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

Section IV

Obligation de présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration sommaire

Article 59 bis - Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des articles 49-1°, 54-1° et 57-1° du présent code, doivent être présentées, à première réquisition des agents de l'administration, par le déclarant ou son mandataire, sauf à justifier qu'elles ont été régulièrement enlevées ou transbordées ou placées dans un magasin ou une aire de dédouanement avec engagement exprès de l'exploitant dudit magasin ou aire de dédouanement d'en assumer l'entièvre responsabilité à l'égard de l'administration, conformément aux dispositions du présent code.

Section V

Rectification des déclarations sommaires

Article 59 ter - Sans préjudice des suites contentieuses éventuelles, le déclarant ou son mandataire peut être autorisé à rectifier les énonciations de la déclaration sommaire dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II

Exportation

Article 60 - 1° les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par l'administration pour y être déclarées en détail ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 27-2° ci-dessus, le transbordement des marchandises et le chargement des navires et des aéronefs ne peuvent avoir lieu que dans l'enceinte des ports et des aérodromes où les bureaux de douane sont établis et pendant les heures et sous les conditions fixées par décisions du directeur de l'administration.

CHAPITRE III

Magasins et aires de dédouanement

Article 61 - 1° La création et la gestion, par toute personne morale dont l'activité principale est la logistique ou le transport international, des magasins et aires de dédouanement, tels que définis par l'article 62 ci-après,

sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'administration qui en agrée l'emplacement et l'aménagement.

Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'il s'agit d'organismes de droit public habilités, en vertu des textes législatifs ou réglementaires les régissant, à procéder à l'entreposage et au gardiennage des marchandises à l'intérieur des enceintes portuaires ou aéroportuaires.

2° L'exploitant des magasins et aires de dédouanement prend, à l'égard de l'administration, dans les conditions fixées à l'article 63-3° et 4° ci-après, la responsabilité des marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement qu'il gère.

Dans le cas de marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement situés dans les enceintes portuaires ou aéroportuaires et exploités par les organismes de droit public visés au deuxième alinéa du 1° ci-dessus, le capitaine de navire, le commandant d'aéronef ou le conducteur de moyen de transport terrestre, tenus au dépôt de la déclaration sommaire, ou leurs représentants dûment mandatés ne sont dégagés de leur responsabilité à l'égard de l'administration que si l'exploitant du magasin ou de l'aire de dédouanement accepte, par écrit, sur la déclaration sommaire visée aux articles 49, 54 ou 57 ci-dessus, d'assumer cette responsabilité en leurs lieu et place.

3° l'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'administration les locaux et moyens nécessaires à l'exercice du contrôle douanier et de la vérification des marchandises, tels que prévu par le cahier des charges cité à l'article 63-1° ci -après.

Article 62 - 1° Les magasins et aires de dédouanement permettent le stockage – à l'importation et à l'exportation – des marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 46 à 60 ci-dessus ;

2° Les magasins et aires de dédouanement sont soumis au contrôle permanent de l'administration. Ils sont entourés d'une clôture ne présentant qu'une ouverture, sauf autorisation de l'administration ;

3° Sont exclus des magasins et aires de dédouanement :

- a) les marchandises et produits en mauvais état de conservation;
- b) les marchandises prohibées visées à l'article 115 ci-après.

4° Les magasins et aires de dédouanement sont ouverts à tout destinataire ou expéditeur de marchandises en provenance ou à destination de l'étranger ;

5° La durée maximum de séjour des marchandises placées en magasins et aires de dédouanement est celle prévue par l'article 66 ou 106 ci-après. Cette durée court à compter de la date de la souscription de la déclaration sommaire d'entrée des marchandises dans ces magasins et aires de dédouanement, prévue à l'article 63-3° ci-après.

Sont considérées comme abandonnées en douane, dans les conditions fixées par l'article 106 ci-après, les marchandises qui, à l'expiration du délai précité, n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier ou ayant fait l'objet d'une déclaration en détail n'ont pas été

enlevées. L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'administration ces marchandises en vue de leur cession ou de leur destruction conformément aux dispositions des articles 107 et suivants du présent code.

Art 63 - 1° L'exploitation des magasins et aires de dédouanement est soumise au respect d'un cahier de charges établi par l'administration et à la souscription, par l'exploitant, d'une soumission générale cautionnée ou toute autre garantie agréée par l'administration, portant engagement :

a) de présenter les marchandises placées dans les magasins et aires de dédouanement, à première réquisition des agents de l'administration ;

b) d'acquitter les droits et taxes dus sur les marchandises manquantes ainsi que, le cas échéant, les pénalités prévues par la législation en vigueur et,

c) à l'expiration des délais visés à l'article 62-5 ci-dessus, de remettre à l'administration les marchandises abandonnées dans les magasins et aires de dédouanement;

2° L'administration fixe la durée de validité de cette soumission générale ou de cette garantie ainsi que le montant maximum, en droits et taxes, de la somme cautionnée;

3° Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-après, l'acheminement des marchandises depuis le bureau d'importation et leur entrée dans les magasins et aires de dédouanement sont subordonnés au dépôt préalable par l'exploitant, auprès du bureau de l'administration compétent territorialement, d'une déclaration sommaire valant acquit à caution dont la forme, les énonciations se rapportant aux marchandises et les documents pouvant être joints à cette déclaration sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

Lorsqu'il s'agit de magasins et aires de dédouanement situés dans les enceintes portuaires ou aéroportuaires et exploités par des organismes autres que ceux du droit public visés à l'article 61 ci-dessus, l'entrée des marchandises peut être réalisée, sur autorisation de l'administration, sous couvert de la déclaration sommaire visée aux articles 49, 54 ou 57 ci-dessus, portant engagement exprès de l'exploitant du magasin et aire de dédouanement d'assumer la responsabilité des marchandises.

4° La responsabilité de l'exploitant à l'égard de l'administration prend effet à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire visée au premier alinéa du 3° ci-dessus ou, le cas échéant, de la date de l'engagement exprès de l'exploitant d'assumer cette responsabilité.

Cette responsabilité ne cesse qu'à partir de la date de délivrance de la mainlevée des marchandises prévue par l'article 100 ci-après ou de leur remise à l'administration dans le cas prévu au 1°c) du présent article.

Article 64 - (abrogé).

TITRE IV

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER

Déclaration en détail

Section I

Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Article 65 - 1° Toutes les marchandises importées ou présentées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2° L'exemption des droits et taxes, soit à l'importation soit à l'exportation ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

3° Sont dispensés de cette déclaration :

- les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon étranger effectuant des missions commerciales, des escales ou des visites au Maroc ;

- les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon marocain ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation à leur première importation. Toutefois, ces navires et bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation en cas de cession à un pavillon étranger.

- les conteneurs lors de leur importation temporaire ou exportation temporaire sous réserve des conditions fixées par le directeur de l'administration.

Article 66 - 1° La déclaration en détail doit être déposée exclusivement dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée;

2° Elle peut être déposée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances, avant l'arrivée des marchandises au bureau de douane ;

3° Passé un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances, la déclaration en détail est irrecevable sauf dérogations prévues par ledit arrêté.

Article 66 bis - Les pièces de monnaies, les effets de commerce, les billets de banque, les autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur sont soumis, à l'entrée ou à la sortie du territoire assujetti, à une déclaration dont la forme est fixée par voie réglementaire, lorsque leur valeur est égale ou supérieur à 100.000 dirhams.

Section II

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail Transitaire en douane

Article 67 - 1° Peuvent seuls faire acte de déclarant pour les marchandises présentées ou déposées en douane les propriétaires desdites marchandises, les transitaires agréés ainsi que les personnes physiques ou morales visées à l'article 69 ci-après ;

Le propriétaire des marchandises, déclarant, doit justifier de sa qualité de propriétaire par la présentation :

- de documents commerciaux attestant l'achat ou la vente de ces marchandises en son nom propre ;
- de titres de transport ou tout document en tenant lieu, établis en son nom propre ou à son ordre.

Le propriétaire des marchandises peut donner, par procuration, tous pouvoirs à un mandataire, qui est à son service exclusif, de déclarer en détail en ses lieu et place ;

2° Pour l'application du présent code :

a) sont réputés propriétaires : les transporteurs, les détenteurs, les voyageurs et les frontaliers en ce qui concerne les marchandises, objets ou denrées qu'ils transportent ou détiennent ;

b) sont considérées comme transitaires : toutes personnes physique ou morale faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou à titre accessoire, et quelle que soit la nature du mandat à elles confié.

Article 68 - 1° Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a pas été agréé comme transitaire en douane;

2° L'agrément de transitaire est délivré sur demande du requérant selon les conditions suivantes :

- a) jouir de ses droits civiques ;
- b) être titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. Toutefois, sont dispensés de cette obligation:
 - les agents de l'administration classés au moins à l'échelle 10 du statut général de la fonction publique et ayant accompli quinze (15) années d'exercice effectif au sein de l'administration ;
 - les gérants des personnes morales exerçant l'activité de transit ayant accompli au moins quinze (15) années d'expérience en cette qualité.
- c) justifier de références professionnelles en matière douanière portant au minimum sur trois ans ;

d) satisfaire à un test d'aptitude professionnelle organisé par l'administration selon des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Lorsque la demande d'agrément concerne une personne morale, la (ou les) personne(s) habile(s), proposée(s) pour représenter en douane ladite personne morale doit (doivent) remplir les conditions ci-dessus.

3° L'agrément est donné par décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du directeur de l'administration et après avis de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés, prévue par l'article 71 ci-après et d'un comité consultatif dont la composition est fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ;

La décision ministérielle peut fixer le ou les seuls bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable ;

4° L'agrément de transitaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à déclarer pour son compte.

Article 69 - 1° Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de transitaire, entend à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner ;

2° Cette autorisation est accordée pour des opérations portant sur des marchandises déterminées , dans les conditions et formes prévues aux 2° et 3° de l'article 68 ci-dessus.

Article 70 - 1° Le ministre chargé des finances peut, suivant la même procédure que prévue par le 3° de l'article 68 ci-dessus, retirer, à titre temporaire ou définitif, son agrément ou son autorisation lorsque le transitaire ou la personne autorisée ne remplit pas ses engagements vis-à-vis de l'administration ou en cas de non respect des règles d'exercice de la profession de transitaire ou qu'il est relevé à son encontre, dans l'exercice de sa profession, des infractions douanières passibles de la peine d'emprisonnement.

Toutefois, lorsqu'il ne remplit pas ses engagements vis à vis de l'administration ou en cas de non respect des règles d'exercice de la profession de transitaire, le ministre chargé des finances peut, en sus du retrait définitif ou provisoire de l'agrément, infliger une amende pécuniaire de 30.000 à 100.000 dirhams.

De même, la sanction peut être limitée uniquement à l'amende pécuniaire prévue ci-dessus.

2° Le ministre chargé des finances ou le directeur de l'administration peut, avant même d'avoir consulté les organismes visés à l'article 68 ci-dessus, également suspendre ledit transitaire de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une décision de retrait ou de maintien d'agrément doit être prise avant l'expiration de ce délai. A défaut de décision, la mesure de suspension devient caduque ;

3° les mesures de refus, de retrait temporaire ou définitif, de suspension de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner, prises dans les conditions et formes prévues ci-dessus, ne peuvent ouvrir droit à indemnité ou à dommages et intérêts contre l'Etat.

Article 70 bis - L'agrément de transitaire est annulé dans les cas suivants :

- renonciation du transitaire à l'agrément ;
- décès du transitaire ;
- dissolution de la société titulaire de l'agrément.

Est réputé également avoir renoncé à son agrément, tout transitaire qui, sauf cas de force majeure ou dans le cas où le transitaire ne peut exercer sa profession, n'a pas, chaque année, déposé et fait enregistrer en douane un minimum de deux cent (200) déclarations à compter de la date de l'expiration du délai de vingt quatre (24) mois de son obtention de l'agrément.

Article 71 - 1° Les transitaires agréés élisent une chambre de discipline où l'administration est représentée;

2° Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances fixe la composition, le mode d'élection et les conditions de fonctionnement de cette chambre.

Article 72 - Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations douanières, doit conserver les correspondances et documents y afférents pendant quatre ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes.

Article 73 - Les conditions d'application des dispositions des articles 67 à 72 inclus sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Section II bis

Opérateur économique agréé

Article 73 bis- L'administration accorde le statut de l'opérateur économique agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par voie réglementaire qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré.

Section III

Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

Article 74 - 1° La déclaration en détail est l'acte par lequel une personne physique ou morale manifeste, dans les formes et modalités prescrites, la volonté d'assigner à une marchandise, un régime douanier déterminé.

2° La déclaration peut être électronique, écrite, verbale ou faite par tout autre acte par lequel le déclarant marque sa volonté de placer les marchandises sous un régime douanier.

La déclaration écrite doit être signée par le déclarant.

La déclaration en détail et les documents y annexés constituent un document unique et indivisible.

3° Le ministre chargé des finances détermine, par arrêté, la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

Article 75 - Lorsque plusieurs espèces de marchandises sont reprises sur la même formule de déclaration, chacune d'elles est considérée comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 76 - 1° Lorsque les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, elles peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail;

2° Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite ;

3° La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 76 bis - 1° Pour tenir compte des spécificités de certains secteurs d'activité et par assouplissement des formalités de dédouanement, l'administration peut autoriser le dépôt de déclarations dites provisionnelles, simplifiées ou globales.

2° Les déclarations provisionnelles couvrent un ensemble d'opérations d'importation ou d'exportation portant sur une même espèce de marchandises, dont les éléments quantitatifs, devant figurer sur la déclaration en détail prévue à l'article 74-3° ci-dessus, ne sont pas fournis ou ne sont indiqués qu'à titre approximatif au moment du dépôt de la déclaration provisionnelle.

Dès que ces éléments sont connus et au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des finances, ils sont déclarés à l'administration et annexés à la déclaration provisionnelle.

Les documents fournis dans ce cadre sont considérés comme déclarations complémentaires.

La déclaration provisionnelle et ses annexes constituent un document unique et indivisible.

La déclaration provisionnelle permet l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leur dédouanement durant le délai fixé pour la déclaration des éléments quantitatifs. Cet enlèvement ne peut intervenir qu'aux conditions de l'article 100 ci-après.

3° la déclaration simplifiée est une déclaration qui ne comporte pas certaines énonciations ou certains documents prévus par la réglementation en vigueur.

Elle peut avoir la forme d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité matières de l'importateur ou de l'exportateur concerné selon la forme agréée par l'administration.

La déclaration simplifiée doit contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et du régime douanier qui leur est assigné.

Elle permet l'enlèvement des marchandises en cause, à charge pour le déclarant de présenter une déclaration complémentaire, conforme au modèle prévu à l'article 74-3° ci-dessus, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé des finances, à l'exclusion des déclarations simplifiées couvrant des marchandises en transit prévues à l'article 156-1° ci-dessous, selon les modalités fixées par l'administration.

L'enlèvement des marchandises ne peut intervenir qu'aux conditions de l'article 100 ci-après.

L'inscription dans la comptabilité matières a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration en détail.

La déclaration complémentaire est réputée constituer avec la déclaration simplifiée un acte unique et indivisible prenant effet à la date de dépôt de la déclaration simplifiée.

4° La déclaration globale couvre des importations ou des exportations fractionnées et échelonnées dans le temps de différents éléments ou parties de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitué est à déclarer à une position ou sous-position tarifaire unique.

Dans ce cas particulier, les éléments ou parties de marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés et échelonnés demeurent sous surveillance de l'administration, dans les conditions définies par elle, jusqu'à délivrance de la mainlevée de l'ensemble constitué.

La déclaration globale est établie conformément au modèle de la déclaration en détail prévu à l'article 74-3° ci-dessus.

Le délai de régularisation de la déclaration globale est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

5° Lorsque la fréquence des opérations le justifie, le dépôt des déclarations dites provisionnelles ou simplifiées peut faire l'objet d'une convention entre l'administration et les intéressés.

Article 76 ter - En vue de faciliter les opérations de dédouanement, l'administration met à la disposition des importateurs une plateforme électronique qu'elle agrée, permettant le dépôt et la transmission automatisée et sécurisée des documents commerciaux devant être annexés à leurs déclarations en détail.

Article 77 - 1° Les déclarations en détail reconnues recevables sont immédiatement enregistrées ;

2° Sous réserve des dérogations prévues à l'article 66 ci-dessus, sont considérées comme irrecevables les déclarations non déposées dans le délai prévu audit article ou qui ne satisfont pas aux conditions de l'arrêté prévu par l'article 74-3° ci-dessus.

Article 78 - 1° Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées. L'exactitude ou la fausseté des énonciations des déclarations est jugée d'après ce qui a été déclaré ;

2° Toutefois, avant la délivrance de la mainlevée des marchandises et à condition que l'administration n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration, les déclarants peuvent, sur autorisation de l'administration, rectifier sans pénalité, les énonciations de leurs déclarations.

3° Le déclarant qui révèle volontairement dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de délivrance de la mainlevée, les inexactitudes constatées dans la déclaration des marchandises et à condition que l'administration ne l'ait pas informé qu'il fera l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, peut être dispensé d'une partie ou de la totalité des pénalités pécuniaires prévues par le présent code.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.

Article 78 bis - 1° Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être annulées ;

2° Toutefois, l'administration autorise, sur demande du déclarant, l'annulation des déclarations lorsqu'il s'agit de marchandises :

a - présentées à l'exportation mais non effectivement exportées;

b - importées et reconnues non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire et de répression des fraudes ;

c - importées et retournées à l'expéditeur par la poste;

d - déclarées initialement pour la mise à la consommation alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un régime économique en douane sous réserve, toutefois, que la mainlevée des marchandises n'ait pas été délivrée ;

e - dont la déclaration fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées;

f - abrogé ;

g - déclarées initialement sous un régime économique en douane alors qu'elles étaient destinées à être mises à la consommation;

h - déclarées en cession sous un régime suspensif, sans que la cession envisagée n'ait pu aboutir en raison de circonstances particulières.

L'annulation ne peut être autorisée qu'après accord du cédant et du cessionnaire. L'accord de ce dernier n'est, toutefois, pas requis lorsque pour des raisons dûment justifiées, il ne peut être produit.

Dans tous les cas, l'annulation ne peut être autorisée que si le certificat de décharge ou le certificat de décharge partielle, visés à l'article 117 ci-dessous, n'a pas été délivré ;

i - déclarées initialement sous un régime suspensif alors qu'elles étaient destinées à être placées sous un autre régime suspensif ;

j - reconnues non conformes à la commande sous réserve que la mainlevée des marchandises n'ait pas été délivrée et qu'aucune inexactitude des termes de la déclaration n'ait été relevée par l'administration ;

k - déclarées mais totalement détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, avant délivrance de la mainlevée des marchandises ;

l- (abrogé) ;

m- déclarées pour la mise à la consommation en suite de régimes économiques en douane, alors qu'elles sont destinées à être exportées, sous réserve toutefois que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis ou que le « certificat de décharge » n'ait pas été délivré et que les comptes à apurer ne sont pas encore échus.

n- dont la déclaration n'a pas d'incidence ni sur la fiscalité ni sur l'application d'autres législations ou réglementations ;

o- pour lesquelles la déclaration en détail a été enregistrée mais qui n'ont pas été débarquées, sous réserve de la production par le déclarant d'une attestation de non débarquement desdites marchandises, délivrée par le transporteur ;

p- déclarées sous un régime économique en douane mais dont la caution requise n'a pu être produite par le soumissionnaire.

Le directeur général de l'administration peut, en tant que de besoin, modifier ou compléter, les cas d'annulation des déclarations en détail prévus au 2° ci-dessus.

L'annulation de la déclaration éteint ses effets à l'égard du déclarant, à l'exception de ceux engendrant des suites contentieuses.

Article 78 ter- Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation douanière, l'administration peut procéder à l'annulation d'office des déclarations enregistrées et qui n'ont reçu aucune suite à l'expiration des délais fixés par voie réglementaire.

Article 79 - 1° Les déclarations déposées par anticipation au bénéfice des dérogations prévues par l'article 66, 2° ci-dessus, ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'au jour d'arrivée des marchandises et sous réserve que ces déclarations satisfassent aux conditions requises par l'article 74 ci-dessus.

2° Ces déclarations peuvent être rectifiées dans les conditions fixées à l'article 78-2°.

CHAPITRE II

Contrôle documentaire et vérification des marchandises

Section I

Définitions-vérifications des marchandises

Article 79 bis - 1° Le contrôle documentaire est l'opération par laquelle l'administration procède à l'examen de la déclaration des marchandises pour s'assurer qu'elle est correctement établie et que les documents justificatifs requis sont joints à la déclaration.

2° La vérification des marchandises est l'opération par laquelle l'administration procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer notamment que leur nature, leur espèce, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail.

Article 80 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, l'administration peut procéder au contrôle documentaire et, le cas échéant, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées ;

2° En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 81- 1° La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration;

2° Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, leur déballage, leur remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

L'administration peut soumettre pour analyse, au laboratoire désigné par le ministre chargé des finances, des échantillons des marchandises déclarées si l'espèce de ces dernières ne peut être établie de façon satisfaisante par d'autres moyens.

Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances.

Les frais résultant des recours aux laboratoires d'analyses visés à l'alinéa ci-dessus ainsi qu'aux articles 140, 163, 163 nonies et 192 ci-dessous sont à la charge :

- de l'administration lorsque les résultats de l'analyse confirment les éléments de la déclaration du redevable,

- du redevable lorsque les résultats de l'analyse infirment les éléments de sa déclaration;

3° Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de l'administration;

4° Les travailleurs en douane employés par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréés dans les conditions fixées aux articles 82 et 84 ci-après.

Article 82 - 1° On entend par «travailleurs en douane» les employés et ouvriers tels que emballeurs, portefaix, surveillants, qui sont chargés, soit pour le compte des transitaires agréés, soit pour le compte des personnes habilitées à opérer en douane, de suivre le travail matériel de la vérification et de l'enlèvement des marchandises et, le cas échéant, de rentrer provisoirement en possession des documents déjà enregistrés et remis à l'administration ;

2° Les travailleurs en douane se divisent en travailleurs opérant en permanence pour le compte du même déclarant et en travailleurs libres, non liés à un seul déclarant.

Article 83 - 1° Les travailleurs opérant en permanence pour le compte du même déclarant doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 82, 1° ci-dessus, être munis d'une carte d'identité délivrée par leur employeur et visée par les chefs locaux des services de la sûreté nationale et de l'administration. Cette carte doit être établie suivant un modèle fixé par l'administration ;

2° Ces mêmes dispositions sont applicables aux portefaix autorisés à assurer le service des bagages par les différentes compagnies de navigation aérienne, maritime, de chemin de fer ou de transport par route.

Article 84 - 1° Les travailleurs libres doivent, pour être autorisés à remplir les fonctions déterminées à l'article 82, alinéa 1° ci-dessus, être munis d'une carte d'identité et d'une plaque numérotée, à porter en apparence, qui sont délivrées :

a) dans les ports : par le chef de l'exploitation du port ou le directeur de l'aconage;

b) dans les autres bureaux: par l'administration.

Cette carte doit être visée par le chef de la sûreté régionale intéressé ou son délégué et, en outre, par le chef local de l'administration lorsqu'elle est délivrée dans les ports ;

2° Les déclarants peuvent, toutefois, être autorisés :

- dans les ports : par le chef de l'exploitation du port ou le directeur de l'aconage ;

- dans les autres bureaux : par l'administration, à employer des spécialistes de leur choix dont ils se portent garants pour l'ouverture, le maniement ou le conditionnement des colis nécessitant des précautions spéciales.

Article 85 - 1° La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son représentant ;

2° Si, à l'expiration d'un délai de trois jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail, le déclarant ne s'est pas présenté pour assister à la vérification ou ne s'est pas fait représenter, l'administration procède d'office à la vérification des marchandises déclarées.

Section II

Application des résultats de la vérification

Article 86 - 1° Sous réserve des dispositions de l'article 14-2° ci-dessus, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux décisions ayant autorité de la chose jugée ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 80-2° ci-dessus et du 3° ci-après, lorsque la vérification ne porte que sur une partie des marchandises faisant l'objet d'une même déclaration, les résultats de la vérification sont valables pour l'ensemble des marchandises objet de cette déclaration ;

3° Les résultats de la vérification par épreuve du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, acceptés par le déclarant, servent de base pour déterminer les quantités à prendre en considération pour le dédouanement des marchandises ;

Toutefois, les différences en plus s'il s'agit d'exportations faites en décharge de comptes souscrits dans le cadre des régimes suspensifs ou faites avec un avantage quelconque, et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées; la déclaration étant admise pour conforme pour les marchandises non effectivement vérifiées;

4° Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration en détail ;

5° Lorsque les marchandises déclarées sont totalement ou partiellement détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure avant délivrance de la mainlevée prévue à l'article 100 ci-après, les droits, taxes et autres mesures douanières ne sont appliqués qu'aux marchandises demeurées intactes. Les déchets et débris résultant, le cas échéant, de la destruction sont assujettis en tant que tels, aux droits et taxes ;

6° Sans préjudice des suites contentieuses et à condition que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis, les marchandises déclarées pour la mise à la consommation peuvent être, dans des cas dûment justifiés, à la satisfaction de l'administration, soit détruites en présence des agents de l'administration, soit abandonnées au profit de cette dernière en exonération des droits et taxes exigibles. Cette destruction ou cet abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

Section III

Contrôle a posteriori

Article 86 bis - L'administration peut, après délivrance de la mainlevée des marchandises, procéder à la révision des déclarations, au contrôle des documents commerciaux relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant et de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle auxdites marchandises, ou de toute personne qui, en tant que professionnel, les détient ou en détient les documents et données commerciaux.

Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration ou des contrôles a posteriori que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'administration prend, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

CHAPITRE III

Redevabilité, solidarité, liquidation des droits et taxes

Section I

Redevabilité - solidarité

Article 87 - Ont la qualité de redevables des droits de douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation ou à l'exportation :

- le déclarant, au sens de l'article 67, 1° ci-dessus;
- le mandant du déclarant ;
- la caution.

Article 88 - 1° Sous réserve des dispositions de l'article 88 bis ci-après, Les redevables d'une même dette sont réputés débiteurs solidaires;

2° La déchéance du terme encourue par l'un d'eux produit effet à l'égard de tous.

Article 88 bis - 1° Sans préjudice des dispositions de l'article 88 ci-dessus, les mesures de recouvrement des droits de douane et autres droits et taxes ne peuvent être engagées à l'égard du transitaire agréé en douane visé à l'article 67 ci-dessus qu'après avoir épousé toutes les voies de recouvrement contre le redevable principal.

2° Sauf en cas de participation ou de complicité à la fraude, le transitaire agréé en douane n'est pas redevable des créances douanières dans les cas suivants :

a)- les créances résultant du non-respect des dispositions de l'article 166 ter ci-dessous ;

b)- les créances résultant du non-respect des engagements souscrits en matière de régimes économiques en douane ;

c)- les créances constatées dans le cadre du contrôle a posteriori, conformément aux dispositions de l'article 86 bis ci-dessus.

Section II

Liquidation des droits et taxes

Article 89 - les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail sauf dans le cas de déclaration déposée par anticipation prévue par l'article 66, 2° ou en cas d'application de la clause transitoire prévue par l'article 13 ci-dessus ou du tarif plus favorable prévu par l'article 90 ci-après.

Article 90 - En cas d'abaissement du taux des droits de douane après la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, le déclarant a, sur sa demande, droit à l'application du tarif plus favorable à condition que la mainlevée des marchandises prévue à l'article 100 ci-après n'ait pas encore été donnée.

Article 91 - La liquidation de toutes sommes à percevoir par l'administration au titre des droits et taxes est arrondie au dirham supérieur.

CHAPITRE IV

Acquittement et garantie des droits et taxes

Section I

Règles générales

Article 92 - 1° Les droits de douane et autres droit et taxes dus à l'importation ou à l'exportation sont mis en recouvrement en vertu d'un titre de recette émis par l'ordonnateur;

2° Ces droits et taxes sont payés ou garantis dans les conditions fixées aux articles 93 à 99 ci-après.

Section II

Paiement des droits et taxes

Article 93- 1° Le paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, doit intervenir :

- Dans des délais fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances pour les marchandises bénéficiant des facilités de paiement prévues à l'article 96 ci-après ;

Toutefois, pour les opérations couvertes par les déclarations provisionnelles visées à l'article 76 bis, ces délais ne commencent à courir qu'à compter

de l'expiration du délai fixé pour la déclaration des éléments quantitatifs définitifs ;

- dans un délai de trois jours, dans les autres cas, à compter de la date d'émission du titre de recette.

2° Tout paiement intervenant au-delà de ces délais donne lieu à perception d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur. Cet intérêt est dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Article 94 - 1° - L'administration autorise le paiement des droits et taxes et, le cas échéant, des amendes et des sommes dues par remise d'obligations cautionnées ;

2° Ces obligations donnent lieu à une majoration dont le taux est fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Le montant de cette majoration est versé, pour moitié, au budget général de l'Etat et, pour l'autre moitié, au fonds commun des saisies créé par l'article 3 de l'arrêté du ministre des finances n°335-66 du 8 juin 1966 ;

3° A défaut de paiement des obligations à leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de retard calculé du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus, sans préjudice du remboursement de tous les frais engagés par l'administration en vue des sûretés à obtenir ou des poursuites à exercer pour l'encaissement des effets ;

4° Le taux de l'intérêt de retard visé au 3° ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 95 - 1° Le paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, ainsi que le paiement des amendes et de toutes autres sommes dues, dont le recouvrement incombe à l'administration doit être effectué par procédé électronique ou par tout autre moyen prévu par la législation en vigueur, à l'exclusion du versement d'espèces pour les opérations occasionnelles n'ayant pas un caractère commercial.

Le non-paiement du montant des droits et taxes, des amendes et de toutes autres sommes dues par procédé électronique entraîne le paiement d'une majoration de 1% dudit montant dû, sans que le montant de la majoration soit inférieur à mille (1000,00) dirhams, à l'exception de certaines opérations douanières prévues ci-dessous :

- les paiements par les administrations et les établissements publics ainsi que par les collectivités territoriales ;

- le paiement partiel des droits, taxes et amendes ;

- les paiements par Bank Al Maghrib et l'Office des Changes ;

- les recettes encaissées par versement au comptant ;

- le paiement par obligations cautionnées.

2° Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance ou tout autre justificatif attestant ledit paiement.

3° Toute majoration ou tout intérêt de retard applicable aux droits et taxes, est liquidé, ordonné et perçu par l'agent chargé du recouvrement.

Article 95 bis - En cas de rectification ou d'annulation des déclarations en détail, et sous réserve des dispositions de l'article 99 quinques ci-dessous, l'administration procède à la restitution du montant des droits et taxes indûment perçus.

Section III

Garantie de paiement des droits et taxes

Article 96- 1° Pour garantir le paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration, l'administration peut autoriser les redevables à souscrire une soumission cautionnée comportant engagement pour les redevables :

a) d'acquitter les droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration ;

b) de verser, à défaut de paiement des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration dans le délai prescrit, un intérêt de retard dû depuis le lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;

c) de payer, en sus des droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration et en même temps, une remise calculée sur le montant desdits droits et taxes, amendes et toutes autres sommes dues et compte tenu du délai d'enlèvement ;

2° L'intérêt de retard et la remise visés au 1° b) et c) ci-dessus, sont respectivement attribués, le premier, au Trésor, l'autre, aux agents de l'administration ;

3° Les délais de paiement des droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, des amendes et de toutes autres sommes dues dont le recouvrement incombe à l'administration et les taux d'intérêt de retard et de la remise ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 97 - Le Ministre des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut accorder la remise gracieuse totale ou partielle de l'intérêt de retard prévu aux articles 93, 94, 96, 98 et 99 bis du présent code.

Article 98 - 1° L'administration peut autoriser les redevables à consigner, à la caisse de l'agent chargé du recouvrement, une somme garantissant le paiement des droits et taxes sur la base des éléments d'assiette qu'elle aura appréciés.

En cas de litige, la consignation du montant des pénalités encourues peut être requise.

2° Si à l'expiration d'un délai de six mois du jour de la consignation, le redevable ne régularise pas cette dernière, l'administration peut procéder d'office

à la liquidation définitive des droits et taxes et des pénalités encourues et à leur application, sauf si la non régularisation est imputable à l'administration.

3° Lorsque la somme consignée est inférieure au montant des droits et taxes exigibles lors de la régularisation de la consignation intervenue d'office ou à l'initiative du redevable, il est perçu par l'administration sur le complément à recouvrer, un intérêt de retard dû depuis le jour de la consignation jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

4° Lorsque la somme consignée est supérieure au montant des droits et taxes et des pénalités dus, le surplus est remboursé au redevable dans un délai de trente jours.

Article 99 - Outre les droits et taxes visés à l'article 92 ci-dessus, les autres droits et taxes recouvrés par l'administration peuvent également être payés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

Section IV Prescriptions

Article 99 bis - 1° L'action en recouvrement des droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration, est prescrite à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'émission du titre de recette;

2° a) Les omissions totales ou partielles constatées et les insuffisances relevées dans l'assiette et la liquidation desdits droits et taxes ainsi que les erreurs commises tant dans la détermination des bases d'imposition ou de la valeur que dans le calcul de ces droits et taxes, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année à compter de la date d'émission du titre de recette ;

b) En cas de fraude, tout redressement intervenu au titre des droits et taxes au profit du Trésor, donne lieu à perception par l'administration d'un intérêt de retard dû depuis la date d'émission du titre de recette initial se rapportant à l'opération objet dudit redressement jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;

c) En cas de contestation de la part du redevable, le litige est porté devant le tribunal.

Article 99 ter - En cas de fraude, le délai de quatre ans visé aux 1° et 2° de l'article 99 bis ci-dessus ne court que du jour de la découverte de la fraude.

Article 99 quater - Les prescriptions prévues aux 1° et 2° de l'article 99 bis ci-dessus sont interrompues par toute demande ayant date certaine qui met le débiteur en demeure d'exécuter son obligation, par notification au redevable des redressements ou des procès-verbaux de constatation, par versement d'acompte ou par tout acte interruptif de droit commun.

Article 99 quinques -Toutes demandes tendant à faire déclarer débitrice l'administration sont prescrites à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de la quittance constatant le paiement ou la consignation visée à l'article 98 ci-dessus.

Toutefois, la prescription peut être interrompue dans les conditions du droit commun.

Article 99 sexies -L'administration est déchargée, envers les redevables, quatre (4) ans après chaque année de la garde des registres de recettes, des

déclarations sommaires et en détail et de tout autre document de ladite année, même si la présentation de ces derniers fut nécessaire pour l'instruction ou le jugement d'instance encore pendants.

CHAPITRE V

Enlèvement des marchandises

Section I

Règles générales

Article 100 - Aucune marchandise ne peut être enlevée des bureaux de douane ou des lieux désignés par application de l'article 27,1° ci-dessus, sans que les droits et taxes dus aient été préalablement payés ou garantis et que la mainlevée des marchandises ait été accordée.

Section II

Facilités d'enlèvement des marchandises

Article 101 - L'ordonnateur du bureau de douane concerné peut autoriser l'enlèvement des marchandises, après la vérification et avant liquidation et paiement des droits et taxes, lorsque ledit paiement a été garanti conformément aux dispositions des articles 96 et 98 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Article 102 - (abrogé).

CHAPITRE VII

Séjour des marchandises

dans les locaux de l'administration

Article 103 - 1° Dans les bureaux de douane où il n'existe pas de magasin ou de terre plein de stationnement géré par des établissements ou des sociétés de magasinage, les marchandises importées ou présentées pour l'exportation sont déposées dans les locaux de l'administration;

2° Dans tous les bureaux de douane, sont également conservés dans lesdits locaux, tous les objets et marchandises, y compris les capitaux, qui :

a) pour quelque motif que ce soit, doivent demeurer sous la main de l'administration ;

b) n'ont pas été retirés par les voyageurs.

Article 104 - 1° Ces objets et marchandises demeurent aux risques des propriétaires; leur vol, détérioration, altération ou déperdition ne peut donner lieu à dommages et intérêts sauf en cas de faute de l'administration ou de négligence volontaire de ses agents ;

2° les frais de toute nature résultant du séjour des objets et marchandises dans les locaux de l'administration sont à la charge des propriétaires de ces objets et marchandises ;

3° Une taxe de magasinage est perçue sur lesdits objets et marchandises à l'exclusion, d'une part, des capitaux et, d'autre part, des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs et non retirés.

Article 105 - Les conditions de séjour de ces objets et marchandises dans les locaux de l'administration , le barème des taxes de magasinage à percevoir par cette administration ainsi que les conditions de liquidation et de recouvrement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

CHAPITRE VIII

Marchandises, y compris les capitaux, considérées comme abandonnées en douane

Section I

Définition

Article 106 - Sont considérés comme abandonnés en douane :

- les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail dans le délai prévu par l'article 66,3° ci-dessus;

- les marchandises pour lesquelles une déclaration en détail a été déposée et qui, sans faire l'objet d'un litige avec l'administration, n'ont pas été enlevées dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration et pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés ou garantis dans les conditions fixées aux articles 93 à 99 ci-dessus.

Toutefois, ne sont pas considérés comme abandonnés en douane, les contenants en l'occurrence les conteneurs, les remorques, les citermes renfermant les marchandises visées ci-dessus et n'appartenant pas au propriétaire desdites marchandises ;

- les capitaux et autres moyens de paiement laissés par les voyageurs dans les locaux de l'administration, pendant un délai de quatre ans à compter de leur date de prise en charge effective par ladite administration.

Section II

Suites à donner à ces marchandises et capitaux

Article 107 - 1° a) Les marchandises visées à l'article 106 peuvent être cédées par l'administration dans les conditions fixées par elle ;

b) L'administration peut toutefois procéder à la destruction desdites marchandises lorsqu'elles sont reconnues impropres à la consommation ou à l'usage et après en avoir informé les services concernés ;

2° Les capitaux et autres moyens de paiements non retirés par qui de droit pendant le délai de quatre ans visé à l'article 106 ci-dessus, deviennent propriété de l'Etat.

Article 108 - Les marchandises sont cédées, droits et taxes dus compris dans les prix de cession, avec faculté, pour l'acquéreur, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 109 - 1° Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

- au règlement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de vente ;

- au paiement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en fonction de la destination qui leur est donnée;

- au règlement des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et de tous autres frais engagés au titre des formalités douanières, du stationnement et de la vente des marchandises ;

- au paiement des sommes dues pour le transport desdites marchandises.

2° Le reliquat sera consigné chez les receveurs des douanes pour y rester à la disposition de qui de droit pendant quatre ans à compter du jour de la vente. Passé ce délai, il reviendra à l'Etat.

Toutefois, si ce reliquat est inférieur à 500 dirhams, il est pris, sans délai, en recette au budget.

3° Lorsque le produit de la vente des marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, ne couvre pas le montant intégral des droits et taxes dont sont passibles lesdites marchandises, il sera affecté, après règlement des droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de vente, au paiement des droits, taxes et sommes dues par ordre de priorité, à concurrence du reliquat restant.

Article 110 - Un décret pris sur proposition du ministre chargé des finances fixe les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE IX

Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises déclarées pour l'exportation

Article 111 - Après accomplissement des formalités douanières, l'exportation des marchandises telle qu'elle est définie par l'article premier f) ci-dessus doit être aussitôt réalisée.

Article 112 - Avant de quitter un port du Maroc, le capitaine d'un navire ou son représentant dûment mandaté doit :

a) soumettre au visa ne varietur de l'administration la partie du manifeste commercial concernant les marchandises embarquées dans le port d'escale à laquelle doivent être annexés, à la demande de l'administration, les connaissances concernant ces marchandises ;

b) remettre copie de ce document à l'administration.

Article 113 - 1° Sauf autorisation du directeur de l'administration, tout aéronef quittant le territoire douanier doit prendre son vol d'un aéroport ouvert au trafic aérien international;

2° Avant de quitter cet aéroport, le pilote commandant de bord ou son représentant dûment mandaté doit :

a) soumettre au visa ne varietur de l'administration le manifeste des marchandises chargées audit aéroport ;

b) remettre copie de ce document à l'administration ;

3° Les dispositions de l'article 58 ci-dessus sont applicables aux exportations de marchandises par aéronefs.

TITRE V

REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER

Généralités concernant les régimes économiques en douane

Article 114 - 1° Les régimes économiques en douane comprennent :

- Les régimes suspensifs: entrepôt de douane, entrepôt industriel franc, admission temporaire pour perfectionnement actif, admission temporaire, exportation temporaire pour perfectionnement passif, exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, exportation temporaire, transit, transformation sous douane ;

- Le drawback .

2° Les régimes suspensifs permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation de marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que de tous autres droits et taxes dont elles sont possibles. A l'exclusion des prohibitions visées à l'article 115 ci-après, ces régimes entraînent, en outre, sauf disposition contraire prise par arrêté du ministre chargé des finances et du (ou des) ministre(s) intéressé(s), la suspension de l'application des prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation.

2° bis- Sous réserve des dispositions des articles 134 bis et 135 ci-après, le bénéfice des régimes suspensifs n'est autorisé que lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises y admises lors de leur réimportation, réexportation ou mise à la consommation, soit en l'état, soit dans les produits compensateurs.

3° Le régime du drawback permet le remboursement, sur la base de taux forfaitaires, de certains droits et taxes perçus à l'importation des matières d'origine étrangère entrant dans la fabrication de marchandises exportées.

Article 115 - Sans préjudice des exclusions propres à chacun des régimes suspensifs énumérés ci-dessus, sont exclues de ces régimes les marchandises prohibées ci-après :

- les animaux et les marchandises en provenance de pays contaminés, dans les conditions prévues par la législation sur la police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire ;

- les stupéfiants et les substances psychotropes;

- les armes de guerre, pièces d'armes et munitions de guerre à l'exception des armes, pièces d'armes et munitions destinées à l'armée ou importées par les fabricants autorisés conformément à la loi n° 10.20 relative aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions, promulguée par le dahir n°1.20.70 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) ;

- les écrits, imprimés, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, clichés, matrices, reproductions pornographiques et tous objets contraires aux bonnes mœurs ou de nature à troubler l'ordre public;

- les produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une étiquette ou un motif décoratif comportant une reproduction de l'effigie de S.M le ROI, de celle d'un membre de la famille royale, des décorations, armoiries et emblèmes nationaux, ou de nature à faire croire à l'origine marocaine desdits produits lorsqu'ils sont étrangers.

Article 116 - 1° Les marchandises placées sous un régime suspensif doivent être couvertes soit par un acquit à caution établi sur la formule de la déclaration en détail prévue par l'article 74 ci-dessus ou, lorsque les nécessités économiques le justifient, sur la formule de la déclaration simplifiée prévue par l'article 76 bis-3°, soit par des documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère;

2° Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 230 ci-après, l'acquit à caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du soumissionnaire et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

L'acquit à caution est un acte public et authentique dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux ;

3° Des arrêtés du ministre chargé des finances peuvent dispenser :

a) les utilisateurs de certains régimes économiques de l'obligation de souscrire un acquit à caution;

b) de l'obligation de fournir caution lorsque les intérêts économiques et fiscaux en cause ne justifient pas l'engagement solidaire prévu au 2° ci-dessus.

4° La caution lorsqu'elle est exigée, peut être remplacée soit par une consignation dont le montant ne peut excéder celui des droits et taxes exigibles, soit par toute autre garantie agréée par le ministre chargé des finances.

Lorsque la garantie revêt la forme d'un cautionnement global, l'indication sur l'acquit à caution du numéro d'agrément de ladite garantie tient lieu de l'engagement de la caution prévu au 2° ci-dessus.

5° la cession sous régime suspensif, telle que prévue par les dispositions du présent code, ne peut s'effectuer qu'après :

– autorisation de l'administration;

– dépôt auprès de l'administration d'un acquit à caution comportant l'accord du cédant ainsi que l'engagement solidaire du cessionnaire et d'une caution dans le sens visé au 2° ou au 4° ci-dessus.

La responsabilité du cédant vis-à-vis de l'administration ne cesse qu'après déclaration à cette administration du transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers l'administration et acceptation par celle-ci de cet engagement ;

6° Par dérogation aux dispositions ci-dessus, et pour des raisons économiques ou lorsque la matière spécifique d'un secteur d'activité l'exige, la cession des marchandises sous régimes suspensifs peut être effectuée dans des conditions particulières fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 116 bis - 1° Les marchandises placées sous un régime suspensif qui ont péri, avant l'expiration du délai de séjour autorisé des marchandises sous ledit régime, par suite d'un cas de force majeure dû à des causes naturelles, dûment justifié, peuvent être exonérées des droits et taxes.

2° L'exonération visée ci-dessus est accordée aux soldes de comptes en régimes suspensifs échus et non régularisés et dont la valeur ne dépasse pas 500 dirhams.

Article 116 ter - Afin d'assurer le suivi des opérations à caractère commercial effectuées sous régimes suspensifs, l'administration et le soumissionnaire tiennent, respectivement, des écritures qui retracent :

- d'une part, les espèces, quantités et valeurs des marchandises placées sous le régime suspensif concerné ; et
- d'autre part, les espèces, quantités et valeurs des produits compensateurs et des marchandises admises en apurement ainsi que, le cas échéant, les espèces, quantités et valeurs des déchets.

Les écritures des soumissionnaires doivent permettre d'identifier par espèces, quantité et valeur, les marchandises en stock dans leurs locaux et celles qui sont, éventuellement, remises en sous-traitance dans les conditions fixées à l'article 139 bis ci-dessous.

Un arrêté du ministre chargé des finances déterminera la forme et les modalités de tenue des écritures.

Article 116 quater - Lorsque la nature de l'activité et la fréquence des opérations le justifient, les éléments d'apurement déclarés prévus à l'article 116 ter ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une convention entre l'administration et le soumissionnaire.

Article 117 - Le soumissionnaire et la caution sont définitivement libérés ou, le cas échéant, les sommes consignées sont totalement remboursées, au vu du «certificat de décharge».

Toutefois, en cas d'apurements partiels successifs du compte du régime suspensif sous lequel les marchandises sont placées, le soumissionnaire et la caution sont partiellement libérés ou, le cas échéant, les sommes consignées sont partiellement remboursées, au vu d'un «certificat de décharge partiel», au terme de chaque opération d'apurement partiel et à concurrence des quantités apurées.

Article 118 - Les bureaux de douane ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises déclarées sous l'un des régimes économiques en douane sont désignés par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II

Entrepôts de douane ou entrepôts de stockage

Section I

Généralités

Article 119 - 1° L'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage est un régime permettant de placer des marchandises pour une durée déterminée dans les établissements soumis au contrôle de l'administration;

2° Il existe deux catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé qui peut être banal ou particulier ;

3° Pour l'application du présent chapitre, ces entrepôts de stockage sont dits :

- «d'exportation», lorsque les marchandises sont destinées exclusivement à l'exportation, les ventes en entrepôt pouvant être faites soit en gros soit au détail ;
- «spéciaux», lorsque les marchandises admises :

a) exigent des installations spéciales pour leur conservation ou,

b) présentent des dangers particuliers ou,

c) sont destinées , soit à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations de même espèce, soit à être mise à la consommation au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes prévus par des lois.

Article 120 - 1° L'entrepôt public est concédé quand il répond à des besoins généraux. La concession est accordée par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis des ministres intéressés, selon l'ordre de priorité suivant : à une ville ou à une chambre de commerce;

2° L'entrepôt privé banal est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers. La concession est accordée par arrêté du ministre chargé des finances pris après avis des ministres intéressés.

3° Les arrêtés visés aux 1° et 2° ci- dessus fixent le tarif des taxes d'entreposage et des autres taxes d'usage à percevoir à l'occasion de l'entreposage des marchandises. Ils déterminent, également, s'il y a lieu, les conditions particulières imposées au concessionnaire autres que celles prévues par le décret visé à l'article 122 ci-après ;

4° L'entrepôt privé particulier est, sous réserve des dispositions de l'article 125-2° ci-après, accordé aux entreprises industrielles ou commerciales

pour leur usage exclusif. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le directeur de l'administration. Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt ;

5° la personne physique ou morale bénéficiaire d'un arrêté de concession d'un entrepôt de stockage est appelée concessionnaire d'entrepôt.

Article 121 - La procédure de concession ou d'octroi ainsi que les conditions d'installation, de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt de stockage sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Section II

Marchandises exclues, marchandises admises en entrepôt de stockage

Article 122 - Sont exclus de l'entrepôt de stockage :

- a) les marchandises ou produits prohibés désignés par l'article 115 ci-dessus,
- b) les marchandises ou produits en mauvais état de conservation,
- c) toutes autres marchandises ou produits désignés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des autres ministres intéressés, l'exclusion pouvant être limitée à certaines catégories d'entrepôts de stockage.

Article 123 - Sous réserve de l'application des exclusions visées à l'article 122 ci-dessus, sont admissibles en entrepôt de stockage :

- a) les marchandises passibles de droits de douane, de taxes intérieures de consommation, d'autres droits et taxes d'importation ou soumises à des prohibitions autres que celles visées à l'article 115 ci-dessus ;
- b) les marchandises prises à la consommation devant servir soit à des mélanges ou à des manipulations avec les marchandises visées ci-dessus, ainsi que les sacs et autres contenants, pris à la consommation, destinés aux changements d'emballages desdites marchandises ;
- c) les marchandises provenant du marché intérieur, destinées exclusivement à l'exportation et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des autres ministres intéressés.

Section III

Effets de l'entrepôt de stockage

Article 124 - La mise en entrepôt de stockage des marchandises visées à l'article 123-c ci-dessus est assimilée à une exportation et entraîne, par provision, les conséquences.

Section IV

Utilisation de l'entrepôt de stockage

Article 125 - 1° L'entrepôt public et l'entrepôt privé banal sont ouverts à toute personne pour l'entreposage des marchandises admises en entrepôt ;

2° L'entrepôt privé particulier est réservé au bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt et pour les seules marchandises désignées dans ladite autorisation.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un entrepôt privé particulier spécial, cette autorisation peut permettre l'entreposage de marchandises identiques à celles désignées mais appartenant à une personne autre que le bénéficiaire.

Article 126 - Le propriétaire de la marchandise entreposée est appelé «entrepositaire».

Section V

Séjour en entrepôt de stockage

Article 127 - 1° Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, la durée maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage est de deux ans, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt de stockage.

2° La durée du séjour initial des marchandises sous ledit régime et, éventuellement les conditions d'octroi de prolongation par l'administration, sont fixées par voie réglementaire.

Section VI

Dispositions communes à tous les entrepôts de stockage

Article 128 - 1° Le ministre chargé des finances fixe par arrêté, pris après avis des ministres intéressés, les manipulations dont les marchandises placées en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet;

2° Le directeur de l'administration détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces manipulations sont effectuées.

Article 129 - 1° les entrepositaires demeurent obligés vis-à-vis de l'administration même en cas de transfert de propriété des marchandises entreposées ;

2° Leur responsabilité ne cesse qu'après déclaration à l'administration de ce transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers cette administration, et acceptation par celle-ci de cet engagement.

Le cessionnaire doit souscrire l'acquit à caution prévu à l'article 116 ci-dessus.

La ou les cessions successives intervenues sous le même régime de l'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation du délai prévu par l'article 127 ci-dessus.

Article 130 - 1° Les marchandises en entrepôt de stockage, autres que celles visées à l'article 123-c ci-dessus, peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions ;

2° En cas de mise à la consommation de marchandises en suite d'entrepôt de stockage :

a) les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à l'entrée d'entrepôt ;

b) la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au jour de l'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt ;

c) les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission en entrepôt ou sous régime suspensif pour les marchandises d'adjonction, jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

d) Toutefois, lorsque les marchandises importées initialement sous le régime de l'entrepôt de stockage n'ont pas pu être placées sous l'un des régimes suspensifs de transformation pour l'exportation de produits compensateurs, une partie de ces marchandises importées peut être mise à la consommation avec paiement des droits et taxes exigibles, en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

« Il est tenu compte dans le calcul des droits et taxes exigibles, l'espèce, la quantité et la valeur desdites marchandises à la date d'entrée en entrepôt de stockage.

« La partie des marchandises à mettre à la consommation, visée à l'alinéa ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

2° bis) par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus et en cas de mise à la consommation au bénéfice d'une exonération totale ou partielle des droits et taxes, visée au dernier alinéa du paragraphe c) de l'article 119-3:

a) les droits de douane et les autres droits et taxes exigibles sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités constatées à la sortie d'entrepôt;

b) la valeur à déclarer est celle de ces marchandises au jour de l'enregistrement de la déclaration pour la consommation. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant adjonction de produits pris à la consommation, la valeur de ces derniers est soustraite de la valeur à soumettre aux droits à la sortie d'entrepôt;

c) les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation ;

3° Lorsque la mise à la consommation porte sur des marchandises avariées, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur le jour d'entrée sous entrepôt, la valeur à retenir pour le calcul des droits et taxes est celle reconnue à la date de la constatation des avaries.

4° Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne peut procéder à l'exportation, la cession ou la mise à la consommation des marchandises entreposées sous ce régime, lesdites marchandises peuvent, sans préjudice des suites contentieuses, être abandonnées au profit de l'administration ou détruites en présence de ses agents, en exonération des droits et taxes exigibles sous réserve que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

La destruction ou l'abandon desdites marchandises ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

Sont fixées par voie réglementaire, les raisons commerciales pouvant empêcher le soumissionnaire de céder ou de mettre à la consommation lesdites marchandises.

Article 131 - 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 130-2° bis ci-dessus, les conditions de mise à la consommation de marchandises, préalablement constituées en entrepôt de stockage en décharge de comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif, d'admission temporaire ou d'entrepôt, sont celles observées pour la mise à la consommation en suite de ces régimes.

2° L'intérêt de retard prévu à l'article 93,2° ci-dessus, lorsqu'il est exigible, est dû depuis la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif jusqu'au jour de la sortie d'entrepôt inclus, à l'exception des périodes au cours desquelles les droits et taxes ont été consignés.

Article 132 - 1° L'entrepositaire doit acquitter les droits de douane et autres droits et taxes sur les quantités de marchandises qu'il ne peut présenter à l'administration sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues ;

2° Toutefois, les manquants provenant de causes naturelles ou de manipulations, prévues à l'article 128 ci-dessus, sont admis en franchise dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances ;

3° Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des manquants autres que ceux prévus à l'article 132-2° et sans préjudice des suites contentieuses, les droits de douane et autres droits et taxes ainsi que la valeur sont ceux en vigueur au jour d'entrée en entrepôt.

Article 133 - Pour les marchandises visées à l'article 123 ci-dessus, l'entrepositaire qui ne peut les présenter à l'administration en mêmes quantités et qualités doit restituer les avantages attachés à l'exportation qui ont été conférés, par provision, au moment de leur entrée en entrepôt, sans préjudice des pénalités applicables en matière de déficit d'entrepôt.

Section VII

Marchandises restant en entrepôt de stockage à l'expiration des délais

Article 134 -1° A l'expiration des délais de séjour fixés conformément aux dispositions prévues par l'article 127 ci-dessus ou lorsqu'elles ne sont plus susceptibles de bénéficier de l'entrepôt, les marchandises visées à l'article 123-a) ci-dessus, placées en entrepôt de stockage, doivent être exportées ou recevoir la destination spéciale prévue par les textes, ou soumises aux droits et taxes d'importation;

2° Dans le cas où des marchandises placées en entrepôt public ou en entrepôt privé banal n'auraient pas satisfait à l'une des obligations prévues au 1° ci-dessus, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à ces obligations dans le délai d'un mois à compter de cette sommation. A l'expiration de ce délai, les marchandises sont vendues d'office aux enchères publiques par l'administration.

Sur le produit de la vente, sont prélevés dans l'ordre suivant :

- les frais d'inventaire, de vente, les droits et taxes perçus à l'importation en cas de mise à la consommation;

- les frais d'entreposage et tous autres frais pouvant grever les marchandises.

- le reliquat éventuel sera consigné chez les receveurs des douanes pour y rester à la disposition de qui de droit pendant quatre ans à compter du jour de la vente. Passé ce délai, il reviendra à l'Etat.

Toutefois, si ce reliquat est inférieur à 500 dirhams il est pris, sans délai, en recette au budget.

3° Dans le cas de marchandises placées en entrepôt privé particulier, la non-exécution de l'une des obligations, prévues au 1° ci-dessus, entraîne le paiement immédiat des droits et taxes.

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé à l'exportation, au-delà du délai fixé et sur autorisation de l'administration, des objets, matériels et produits précités.

4° En ce qui concerne les marchandises visées à l'article 123-c) ci-dessus, le directeur de l'administration peut, en accord avec le ministre intéressé, autoriser, à titre exceptionnel, le versement sur le marché intérieur des marchandises précédemment constituées en entrepôt pour l'exportation, sous réserve de la restitution, par l'entrepositaire, des avantages attachés à l'exportation, qui ont été accordés, par provision, au moment de l'entrée en entrepôt.

CHAPITRE II BIS

Entrepôt industriel franc

Article 134 bis - L'entrepôt industriel franc est un régime permettant aux entreprises, placées sous le contrôle de l'administration, d'importer ou d'acquérir en suspension des droits et taxes :

– les matériels, les biens d'équipements et leurs parties et pièces détachées ;

– les marchandises destinées à être mises en oeuvre par lesdits matériels et équipements ainsi que les marchandises, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s), qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si ces marchandises disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

Les produits compensateurs ainsi obtenus doivent être destinés en totalité ou en partie, à l'exportation. La proportion pouvant être mise à la consommation est déterminée par voie réglementaire en fonction du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise, de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation et/ou de la valeur de ses immobilisations.

Article 134 ter - Sous réserve des dispositions particulières contenues dans l'article 134 quater ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en oeuvre en entrepôt industriel franc, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes dudit entrepôt et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire pour perfectionnement actif.

Lesdites marchandises et les produits compensateurs obtenus sont soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre.

Article 134 quater - Les conditions d'octroi, notamment le montant minimum de l'investissement et/ou du chiffre d'affaires destiné à l'exportation ainsi que les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc sont fixées par voie réglementaire.

Article 134 quinques - 1° Les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées, visés à l'article 134 bis ci-dessus peuvent être mis à la consommation suivant les conditions prévues à l'article 151-2° ci-dessous.

2° Lesdits matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées peuvent également être mis à la consommation suivant les conditions prévues à l'article 151-2° bis ci-dessous.

CHAPITRE III

Admission temporaire pour perfectionnement actif

Article 135 - 1° L'admission temporaire pour perfectionnement actif est un régime permettant aux personnes visées à l'article 138 ci-après d'importer en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables des marchandises

destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre ainsi que des marchandises, dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s), qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs mais qui permettent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

Toutefois, les marchandises dont l'importation est soumise à licence d'importation en vertu de l'article 13 de la loi n°91-14 relative au commerce extérieur et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire ne peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif que sur autorisation donnée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

2° Ces marchandises, après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre, doivent être, sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, soit exportées, soit constituées en entrepôt, soit placées sous le régime de l'admission temporaire, avant l'expiration du délai prévu à l'article 137 ci-après.

Lorsque à l'expiration du délai autorisé, ces marchandises ne sont ni exportées, ni mises à la consommation après autorisation, ni constituées en entrepôt, ni placées sous le régime de l'admission temporaire, les droits et taxes dont ces marchandises sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé à l'exportation, au-delà du délai précité et sur autorisation de l'administration, des produits compensateurs ou des marchandises dans l'état où elles ont été importées.

2° bis - Par dérogation aux dispositions du 2° (premier alinéa) du présent article, une partie des produits compensateurs peut être mise à la consommation dans des conditions et dans des proportions fixées par arrêté du ministre des finances;

3° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 136 -1° Les comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être apurés sur la base des éléments déclarés par le soumissionnaire.

2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration, et, le cas échéant, après avis du département chargé de la ressource, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation déposée en suite de l'admission temporaire pour perfectionnement actif considérée. Passé ce délai, lesdits éléments sont réputés admis.

3° Lorsque les contrôles prévus ci-dessus révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées par le soumissionnaire, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments

déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en oeuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier déjà réservé aux produits compensateurs.

4° Peuvent être exclues du bénéfice du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif les exportations à destination de pays ou de groupes de pays nommément désignés par voie réglementaire.

Article 137 - 1° Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) chargé(s) de la ressource, la durée maximum du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est de deux ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

2° La durée du séjour initial des marchandises sous ledit régime et, éventuellement, les conditions d'octroi de prolongation par l'administration sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 138 - 1° Seules peuvent bénéficier de l'admission temporaire pour perfectionnement actif les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la fabrication, à l'ouvraison ou au complément de main-d'œuvre envisagés ;

2° Toutefois, le directeur de l'administration peut autoriser des personnes ne remplissant pas la condition visée au 1° ci-dessus, à bénéficier de ce régime.

Article 139 - 1° Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu dans les conditions fixées aux 5° et 6° de l'article 116 ci-dessus.

La cession des marchandises qui n'ont pas pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre peut avoir lieu dans les mêmes conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

Le cessionnaire doit, ou remplir la condition prévue par l'article 138 ci-dessus ou être autorisé comme il est dit audit article.

2° La cession de produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu dans les conditions visées aux 5° et 6° de l'article 116 précité.

Article 139 bis - Les marchandises déclarées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception sur un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures, conformément aux dispositions de l'article 116 ter ci-dessus, la livraison effectuée.

Article 140- Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif doivent être contrôlés et

déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances.

Article 141- 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 135 ci-dessus, le directeur de l'administration peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la régularisation des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif :

a) par la mise à la consommation soit des marchandises dans l'état où elles ont été importées soit des produits compensateurs provenant de la transformation des marchandises précédemment importées sous réserve, notamment, de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables auxdites marchandises;

b) par l'exportation ou la mise en entrepôt, en l'état où elles ont été importées, des marchandises qui n'ont pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre indiqué sur la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

2° Quand il est fait application du 1° a) du présent article et sous réserve des dispositions du 4°, 5° et 6° ci-après, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire pour perfectionnement actif jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

3° La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

4° Par dérogation aux dispositions du 2° et du 3° du présent article, lorsque les produits compensateurs visés au 2° bis de l'article 135 ci-dessus sont mis à la consommation, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises admises temporairement et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.

La valeur à prendre en considération est celle des marchandises précédemment importées, au jour d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.

5° Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne peut pas procéder à l'exportation ou à la mise à

la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits ou marchandises peuvent, sans préjudice des suites contentieuses, être abandonnés au profit de l'administration ou détruits en présence des agents de cette dernière, en exonération des droits et taxes exigibles sous réserve que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

Cette destruction ou cet abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

6° L'administration peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des fins de lots et rebuts de production offerts à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations de bienfaisance.

L'administration peut également autoriser la mise à la consommation, en exonération des droits et taxes, des déchets et rebuts reconnus par l'administration comme étant irrécupérables.

Article 142 -1° L'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation apure l'admission temporaire pour perfectionnement actif de marchandises, importées ultérieurement, en quantité correspondante et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés.

1° bis- Les dispositions du 1° ci-dessus sont applicables en cas de vente hors droits et taxes, de marchandises ayant acquitté lesdits droits et taxes, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives en vigueur.

2° Toutefois, lorsque les nécessités économiques ou commerciales le justifient, les dispositions prévues au 1° ci-dessus sont applicables à des marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles des marchandises contenues dans les produits précédemment exportés et sans que le montant des droits et taxes dont sont passibles les produits admis en admission temporaire pour perfectionnement actif dépasse celui réellement acquitté lors de l'importation des produits contenus dans les marchandises exportées.

3° De même, l'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine marocaine grevées de taxes intérieures de consommation permet l'octroi de franchise desdites taxes en faveur de marchandises de même origine en quantité correspondante et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises contenues dans les produits précédemment exportés.

Ces dispositions sont applicables en cas de vente hors droits et taxes, de marchandises grevées de taxes intérieures de consommation, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives en vigueur.

4° Pour bénéficier du régime prévu aux 1°, 1° bis, 2° et 3° ci-dessus, les opérations d'exportation ou de vente susvisées doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date, selon le cas, de la mise à la consommation ou du paiement de taxes intérieures de consommation pour les marchandises soumises à ces taxes.

Ces opérations doivent avoir été préalablement autorisées par l'administration qui détermine, dans l'autorisation susvisée, les conditions de réalisation de ces opérations.

5° Le bénéfice du régime prévu aux 1° , 1 bis et 3 ci-dessus n'est accordée qu'à condition que la compensation des marchandises ait lieu au plus tard deux années à compter, selon le cas, de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation ou de la date de la vente.

Article 143 – (abrogé).

Article 144 - Lorsqu'il le juge nécessaire, le directeur de l'administration peut décider que l'exportation ou la mise en entrepôt doit suivre immédiatement la fabrication avant même l'expiration du délai normalement imparti au bénéficiaire du régime.

CHAPTRÉ IV

Admission temporaire

Section I

Généralités

Article 145 - 1° L'admission temporaire est un régime permettant d'importer en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables:

a) les moyens de transport à usage privé et les objets apportés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc, visés à l'article 146 ci-après ;

b) les matériels et produits exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue par les textes ;

2° L'exportation de ces moyens de transport, ces objets, matériels et produits doit avoir lieu à l'identique et dans les délais prévus, selon le cas par le décret d'application visé à l'article 146 ci-dessous, ou à l'article 147 ci-après ;

Toutefois, des conditions particulières de régularisation de comptes d'admission temporaire des matériels et produits visés au 1° b) ci-dessus et notamment celles relatives aux taux d'apurement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du (ou des) ministre(s) intéressé(s).

Les déchets résultant de l'application desdits taux d'apurement, reconnus irrécupérables, par l'administration, peuvent être mis à la consommation en exonération des droits et taxes.

3° Sous réserve de l'observation des délais visés au 2° ci-dessus, ces objets, matériels et produits peuvent être constitués en entrepôt de stockage moyennant autorisation préalable du directeur de l'administration.

Section II

Moyens de transport importés et objets apportés par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger

Article 146 - Peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire :

1° les effets personnels, neufs ou usagés, apportés par des voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel au cours de leur voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales ;

2° les moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel, à l'exclusion des moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial.

Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances fixent le champ d'application et les modalités de fonctionnement du régime appliqué aux moyens de transport et objets visés ci-dessus.

Section III

Matériels et produits divers

Article 147 - Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances, et après avis des ministres intéressés déterminent :

- Les matériels, produits et animaux pouvant bénéficier de l'admission temporaire ainsi que les conditions de leur utilisation;
- La durée du séjour initial de ces matériels, produits et animaux sous ledit régime, et éventuellement, les conditions d'octroi des prolongations de ce délai par l'administration ;
- Toutes autres modalités d'application du régime spécifiques des opérations à réaliser.

Article 148 - 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 145 ci-dessus, l'admission temporaire de matériels devant accomplir des travaux sur le territoire assujetti donne lieu à la perception d'une redevance ad-valorem liquidée et perçue comme en matière de droit de douane;

2° Les taux et les modalités de perception sont déterminés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés ;

3° Sont, toutefois, dispensés du paiement de la redevance visée au 1° ci-dessus les matériels de production restant propriété des personnes résidant à l'étranger, importés temporairement pour servir :

- à la production de biens destinés, pour au moins 75%, à l'exportation ;

- à la réalisation des projets, objets de conventions d'investissement signés avec le gouvernement ;

- à la réalisation de projets financés au moyen d'une aide financière non remboursable.

Article 149 - 1° La cession des matériels, produits divers et animaux déclarés sous le régime de l'admission temporaire peut avoir lieu aux conditions définies aux 5° et 6° de l'article 116 ci-dessus.

2° la cession intervenue ne donne lieu à aucune prolongation du délai visé à l'article 147 ci-dessus.

Article 150- 1° A titre exceptionnel, l'exportation de marchandises ayant acquitté les droits et taxes à l'importation apure l'admission temporaire de marchandises en quantité équivalente d'origine et de caractéristiques techniques identiques à celles des marchandises exportées préalablement.

Toutefois, lorsque les nécessités économiques ou commerciales le justifient, les dispositions ci-dessus sont applicables à des marchandises de caractéristiques techniques similaires à celles des marchandises précédemment exportées et sans que le montant des droits et taxes dont sont passibles les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire dépasse celui acquitté lors de l'importation des marchandises exportées.

1° bis- Les dispositions du 1° ci-dessus sont applicables en cas de vente hors droits et taxes desdites marchandises, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives en vigueur.

2° Pour bénéficier du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus, les opérations d'exportation ou de vente susvisées doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de la mise à la consommation.

Ces opérations doivent être préalablement autorisées par l'administration qui détermine, dans l'autorisation précitée, les conditions de réalisation de ces opérations.

3° Le bénéfice du régime prévu aux 1° et 1° bis ci-dessus n'est accordé qu'à la condition que l'importation des marchandises ait lieu au plus tard deux ans à compter, selon le cas, de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation ou de la date de la vente.

Article 151- 1° Par dérogation aux dispositions de l'article 145- 2° ci dessus, le directeur de l'administration peut autoriser, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions à la législation en vigueur en la matière, la mise à la consommation des matériels et produits placés sous ce régime, sous réserve de l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Lorsque pour des raisons commerciales dûment justifiées, le soumissionnaire ne peut pas procéder à l'exportation ou à la mise à la

consommation des objets, matériels et produits placés sous ce régime, lesdits objets, matériels et produits peuvent, sans préjudice des suites contentieuses, être abandonnés au profit de l'administration ou détruits en présence des agents de cette dernière, en exonération des droits et taxes exigibles sous réserve que les droits et taxes n'aient pas été acquittés ou garantis dans les conditions fixées par les articles 93, 94, 96 et 98 ci-dessus.

Cette destruction ou cet abandon ne doit entraîner aucun frais pour le Trésor.

2° Quand il est fait application du premier alinéa du présent article, les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces matériels et produits à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

2° bis) par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, en cas de mise à la consommation du matériel, dont la durée de séjour sous l'admission temporaire dépasse trente (30) mois, ayant servi soit à la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation, soit à la réalisation de projets, objets de conventions d'investissement conclues avec le gouvernement ou financés au moyen d'une aide financière non remboursable :

a) les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ;

b) la valeur à prendre en considération est celle à la date de l'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation dudit matériel.

3° Toute somme encaissée au titre de la redevance prévue à l'article 148 ci-dessus est défafquée des sommes à percevoir au titre des droits et taxes calculés comme il est dit au 2° ci-dessus; lorsque le montant perçu au titre de la redevance est supérieur à celui des sommes à percevoir au titre de ces droits et taxes, l'excédent reste acquis au Trésor.

4° Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les conditions de mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en décharge de comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif, sont celles prévues par l'article 141 du présent code.

Article 151 bis - Lorsque à l'expiration du délai prévu, selon le cas par le décret visé aux articles 146 et 147 ci-dessus, les objets, matériels et produits ne sont pas réexportés, ni constitués en entrepôt ou mis à la consommation après autorisation préalable du directeur de l'administration, les droits et taxes dont lesdits objets, matériels et produits sont normalement passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé à l'exportation, au-delà du délai précité et sur autorisation de l'administration, des objets, matériels et produits précités.

CHAPITRE V

Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Article 152 -1° L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est un régime permettant l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire, qui sont envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.

1°bis A l'exception des machines, matériels, outillages et équipements, l'octroi du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est subordonné, à la présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé de la ressource dans un délai n'excédant pas soixante jours.

2° A leur importation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis sous le régime de l'entrepôt industriel franc, le régime de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif, de l'admission temporaire ou celui de la transformation sous douane initialement souscrits, soit mis à la consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et selon les conditions fixées pour chaque régime.

3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur importation, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises initialement exportés.

4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.

5° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V bis

L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard

Article 152 bis - 1° L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard est un régime permettant d'exporter des marchandises défectueuses devant faire l'objet d'une réparation et d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles.

2° Les marchandises de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses.

3° Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.

4° La livraison de la marchandise de remplacement doit intervenir dans les six mois suivant la première mise à la consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

Article 152 ter - 1° En cas d'urgence justifié, l'administration peut autoriser l'importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

L'importation anticipée des marchandises de remplacement est subordonnée à la présentation d'une garantie agréée par le ministre chargé des finances couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

2° Les dispositions du 2° et 3° de l'article 152 bis ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux opérations prévues au 1° du présent article.

3° L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement importées par anticipation.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'administration peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation du délai précité.

4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut d'exportation des marchandises remplacées entraîne le paiement des droits de douane et autres droits et taxes applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 152 quater- le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard n'est admis que si les conditions fixées à l'article 152 bis et 152 ter ci-dessus sont remplies.

Article 152 quinques- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI

Exportation temporaire

Article 153 -1° L'exportation temporaire est un régime permettant la sortie hors du territoire assujetti, en suspension des droits et taxes d'exportation qui leur sont applicables :

a) de certains matériels, produits et animaux devant être utilisés à l'étranger;

b) des objets destinés à l'usage personnel de personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc qui vont séjourner temporairement hors du territoire assujetti.

2° L'importation sur le territoire assujetti de ces matériels, produits, animaux et objets doit avoir lieu à l'identique et dans les délais fixés par les décrets d'application;

3° Sous réserve de l'observation des conditions susvisées d'identité et de délais, ces matériels, produits, animaux et objet bénéficient, à l'importation, de la franchise des droits et taxes d'importation.

4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais des produits et marchandises exportés dans le cadre de l'exportation temporaire est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.

Article 154 - Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés déterminent les conditions d'application du présent chapitre et fixent, notamment:

- les matériels, produits, animaux et objets pouvant bénéficier de l'exportation temporaire, l'utilisation qui en sera faite, les délais de séjour à l'étranger ;

- les documents dont la souscription peut être exigée lors de l'exportation en vue de garantir le retour sur le territoire assujetti desdits matériels, produits, animaux et objets.

CHAPITRE VII Transit

Article 155 - 1° Le transit est un régime permettant le transport de marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane ;

2° Les marchandises en transit bénéficient de la suspension des droits et taxes qui leur sont applicables ;

3° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 156 - 1° Les marchandises en transit circulent sous le couvert soit d'un acquit à caution ou de tout autre document en tenant lieu, soit de la déclaration simplifiée prévue à l'article 76 bis-3° ci-dessus.

2° Les marchandises et les documents douaniers qui les accompagnent doivent être présentés :

- en cours de route, à toute réquisition des agents de l'administration ;
- à destination : au bureau des douanes ou dans les entrepôts;

3° l'administration fixe le délai d'accomplissement de l'opération de transit ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire à suivre par les transporteurs.

Article 157 - 1° Au bureau de destination, les marchandises peuvent être déclarées pour tous les régimes douaniers qui auraient pu leur être assignés si elles avaient été directement présentées à ce bureau ;

2° Les marchandises en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits de douane et autres droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation. Elles sont, également, soumises aux formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes ;

3° Pour l'application des droits et taxes, la valeur imposable ne peut être inférieure à la valeur des mêmes marchandises, en l'état et au jour de leur entrée sur le territoire assujetti.

Article 158 - En cas de constatation de déficits :

1° Les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de constatation de ces déficits ;

2° La valeur à prendre en considération est celle définie à l'article 157, 3°, ci-dessus.

CHAPITRE VIII Drawback

Article 159 - 1° Le régime du drawback permet, en suite de l'exportation ou en suite de cession sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de certaines marchandises, le remboursement, d'après un taux moyen, du droit d'importation et, éventuellement, des taxes

intérieures de consommation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

2° Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime sont désignées par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés;

3° Ce décret peut exclure du bénéfice de ce régime les exportations à destination de pays déterminés.

Article 160 - 1° Les taux moyens de remboursement sont fixés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances après consultation des industries intéressées, ledit décret fixe leur date d'application ;

2° Ils peuvent être révisés, dans les mêmes formes et conditions, en cas de changement d'un des éléments intervenant dans leur détermination, soit sur proposition de l'administration, soit à la demande des fabricants.

Article 161 - La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque trimestre.

Elle est subordonnée à la production d'un dossier de demande de remboursement. Les pièces justificatives composant ce dossier sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances qui fixe les délais de remboursement et si nécessaire, les conditions particulières de liquidation pour certaines marchandises.

Article 162 - Nul ne peut prétendre à remboursement au titre d'une exportation antérieure de plus de deux ans à la date de dépôt de la demande de remboursement.

Article 163- Lorsque la composition quantitative et qualitative des produits exportés doit être déterminée par un laboratoire, elle doit l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances.

CHAPITRE IX

Transformation sous douane

Article 163 bis - La transformation sous douane est un régime permettant l'importation, en suspension des droits et taxes, de marchandises pour leur faire subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état en vue de mettre à la consommation, dans les conditions fixées à l'article 163 septies ci-après, les produits résultant de ces opérations. Ces produits sont dénommés produits transformés.

Article 163 ter - Ne peuvent bénéficier dudit régime que les personnes disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée et dans les conditions ci-après :

– les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des dispositions du présent code de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation ;

– le recours au régime de la transformation sous douane ne doit pas avoir pour conséquence de détourner les effets des règles en matière de restrictions quantitatives applicables aux marchandises importées ;

– les marchandises à mettre en oeuvre doivent pouvoir être identifiées dans les produits transformés.

Article 163 quater -1° Le régime de la transformation sous douane est accordé par décision du directeur de l'administration, après avis du ministre chargé de la ressource, lorsque les produits transformés bénéficient de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation en vertu des dispositions du présent code;

2° Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits transformés, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut être autorisée par l'administration dans les conditions fixées aux 5° et 6° de l'article 116 ci-dessus.

La cession des marchandises qui n'ont pas pu subir des opérations qui en modifient l'espèce ou l'état tel que prévu par l'article 163bis ci-dessus, peut avoir lieu dans les mêmes conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

Le cessionnaire doit remplir la condition prévue par l'article 163 ter ci-dessus.

3° Les marchandises déclarées sous le régime de la transformation sous douane peuvent être remises, sous la responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que cette personne en accuse réception sur un bon de livraison à conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu d'enregistrer dans ses écritures, conformément aux dispositions de l'article 116 ter ci-dessus, la livraison effectuée.

Article 163 quinques - 1° Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s), la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est d'une année à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée des marchandises sous ce régime.

2° La durée de séjour initial des marchandises sous ledit régime et, éventuellement, les conditions d'octroi de prolongation sont fixées par voie réglementaire.

3° Lorsque à l'expiration du délai autorisé, les produits transformés ou, le cas échéant, les marchandises à mettre en oeuvre sous ledit régime ne sont pas mis à la consommation, les droits et taxes dont ils sont normalement passibles deviennent immédiatement exigibles.

Toutefois et sans préjudice des suites contentieuses, les droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé, sur autorisation de l'administration, à l'exportation soit des marchandises en l'état où elles ont été importées soit des produits transformés provenant de marchandises précédemment importées.

Article 163 sexies - 1° Les taux d'apurement des comptes de transformation sous douane sont fixés dans les décisions d'octroi dudit régime, prévues par l'article 163 quater ci-dessus.

2° Ces taux sont déterminés en fonction des conditions réelles dans lesquelles s'effectue ou devra s'effectuer l'opération de transformation.

Article 163 septies - La mise à la consommation des produits transformés a lieu aux conditions ci-après :

a) les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail d'après l'espèce tarifaire et les quantités du produit transformé à mettre à la consommation ;

b) la valeur à prendre en considération est celle des marchandises à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée desdites marchandises sous le régime de transformation sous douane.

Article 163 octies - En cas de mise à la consommation des marchandises dans l'état où elles ont été importées ou des produits qui se trouvent à un stade intermédiaire de transformation par rapport à celui prévu dans les décisions d'octroi visées à l'article 163 quater, les droits et taxes sont exigibles d'après l'espèce et les quantités des marchandises placées sous le régime de transformation et en fonction des quotités des droits et taxes en vigueur au jour d'enregistrement de la déclaration de transformation sous douane augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration de transformation sous douane jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 163 nonies- Lorsque la composition et tous les autres éléments caractéristiques des produits transformés doivent être contrôlés et déterminés par un laboratoire, ils doivent l'être par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances.

Article 163 decies - Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

REGIMES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

REGIME TARIFAIRES DE FAVEUR

Article 164- 1° Sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes, par dérogation aux dispositions de l'article 3 et indépendamment des dispositions de l'article 5 ci-dessus:

- a) les marchandises et produits destinés à Sa Majesté le Roi ;
- b) les objets et marchandises en retour sur le territoire assujetti, originaires dudit territoire ou nationalisés par le paiement des droits ;
- c) les envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers d'organismes internationaux officiels siégeant au Maroc ;
- d) les envois destinés à des œuvres de bienfaisance et aux organisations non gouvernementales reconnues d'utilité publique ;
- e) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ainsi que les marchandises d'une valeur négligeable ;
- f) les armes et munitions ainsi que leurs parties et accessoires, importées par l'administration de la Défense Nationale et par les administrations chargées de la sécurité publique ;
- g) les engins et les équipements militaires ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'Administration de la Défense Nationale ;
- h) les matériels et équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires, importés par l'Administration de la Défense Nationale et les administrations chargées de la sécurité publique ;
- i) les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles ;
- j) les viandes de volailles, de bovins, d'ovins et de camélidés importées par les Forces Armées Royales ou pour leur compte ;
- k) les bateaux de transport maritime des personnes et des marchandises (rubriques tarifaires n°s Ex 8901.10, Ex 8901.20, Ex 8901.30 et Ex 8901.90) ainsi que les matériels, outillages, les parties, pièces détachées et accessoires destinés à ces bateaux ;
- l) les aéronefs employés à des services internationaux de transports aériens réguliers, ainsi que le matériel et les pièces de rechange destinés à la réparation de ces aéronefs ;
- m) les articles d'édition visés par l'article premier du dahir du 08 chaabane 1371 (03 mai 1952), fixant le régime douanier de certains articles d'édition ;
- n) les matériels, matériaux et produits consommables destinés à la reconnaissance, à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi qu'aux activités annexes à celles-ci, régies par la loi n° 21-90 relative à la

recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) ;

o) les parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication de la voiture automobile de tourisme dite «voiture économique» (rubrique tarifaire n° Ex 87.03), du véhicule automobile pour le transport des marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.04), du cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.11) et du vélo dit « vélo économique » (rubrique tarifaire n° Ex 87.12), dont les caractéristiques et spécifications sont fixées par convention passée entre le gouvernement et le (les) fabricant (s) ;

p) les biens d'équipement, matériels et outillages importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à cinquante (50.000.000) millions de dirhams, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, et nécessaires à la réalisation dudit programme d'investissement ; ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipement, matériels et outillages auxquels ils sont destinés.

Cette exonération est accordée pendant une durée de trente six (36) mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre d'une convention en vigueur, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois ;

Les importations des biens d'équipement, matériels et outillages susvisés, sont exclues des mesures de défense commerciale prises en application des dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 jounada II 1432 (2 juin 2011).

q) les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit ;

r) Les chaises, les motocycles, les voitures ainsi que les outils et équipements automatiques dont la liste est fixée par voie réglementaire, spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap au sens de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, promulguée par le dahir n° 1-16-52 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) ;

s) les billets de banque étrangers ainsi que les biens et matériels destinés à Bank Al Maghrib conformément aux missions qui lui sont dévolues ;

t) huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux destinées au raffinage ;

u) les produits pétroliers suivants : supercarburants, essence ordinaire, pétrole lampant, carburateur, gasoil, fuel-oils, huiles de base, bitumes de pétrole et bitumes fluxés (cut-backs), relevant du chapitre 27 du Système Harmonisé ;

v) les matériels au sol, les matériels d'instruction et les documents, dont la liste est fixée par voie réglementaire, devant être utilisés exclusivement

dans l'enceinte des aéroports internationaux, importés par les entreprises de transport aérien de passagers, de courrier ou de marchandises dont l'ensemble des services assurés par lesdites entreprises à destination ou en provenance des territoires situés hors du Maroc représentent au moins 80% de l'ensemble des services exploités par elles ;

w) les documents et les matériels au sol, dont la liste est fixée par voie réglementaire, à l'exclusion des matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état, la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-ensembles ou équipements d'aéronefs et des pièces destinées à y être incorporées, importés par les entreprises exerçant l'activité d'assistance en escale et devant être utilisés exclusivement dans l'enceinte des aéroports internationaux.

x) les objets et matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords des Nations Unis pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahir n°1-60-201 et 1-60-202 du 14 jounada I 1383 (3 Octobre 1963).

y) les médicaments et les produits pharmaceutiques des positions tarifaires suivantes :

- 30.01;

- 30.02 à l'exception des sous-positions tarifaires 3002.42.91.00 et 3002.42.10.00 ;

- 3003.10.90.10 ; 3003.20.90.10 ; 3003.31.00.10 ; 3003.39.80.10 ; 3003.41.90.00 ; 3003.43.90.00 ; 3003.49.90.10 ; 3003.60.80.90 ; 3003.90.94.00 et 3003.90.95.00 ;

- 3004.10.00.20 ; 3004.10.00.40 ; 3004.20.00.20 ; 3004.20.00.50 ; 3004.31.00.30 ; 3004.32.00.20 ; 3004.32.00.60 ; 3004.39.00.20 ; 3004.39.00.70 ; 3004.41.00.80 ; 3004.43.00.80 ; 3004.49.00.20 ; 3004.49.00.35 ; 3004.50.00.81 ; 3004.60.00.80 ; 3004.90.00.20 et 3004.90.00.70 ;

z) 1- les biens d'équipements, matériels et outillages importés dans le cadre de la réalisation ou de l'exploitation du «Gazoduc Africain-Atlantique», ainsi que les parties, pièces détachées et accessoires destinés auxdits biens d'équipement, matériels et outillages ;

2- les biens, matériels et marchandises importés par ou pour le compte des représentations de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) au Maroc et les organismes qui y sont affiliés, constitués conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, conformément à l'objet défini dans ses statuts.

Les importations des biens d'équipements, matériels, outillages et marchandises précités, sont exclues des mesures de défense commerciale prises en application des dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 jounada II 1432 (2 juin 2011).

2° Les conditions d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances et après avis des ministres intéressés.

Article 164 bis - 1° Sont importés au bénéfice du droit d'importation de 2,5%, par dérogation aux dispositions de l'article 3 et indépendamment des dispositions de l'article 5 ci-dessus :

- a) les roges de morues et appâts, filets et engins de pêche, dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- b) les appareils de protection contre les périls aérotoxiques ;
- c) les marchandises importées par l'Entraide Nationale créée par le dahir n° 1-57-099 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;
- d) les marchandises importées par « le Croissant Rouge » Marocain ;
- e) (abrogé)
- f) les matériels et matériaux destines à l'irrigation, dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
- g) (abrogé)
- h) les produits relevant des positions tarifaires n°s 0402.10.12.00, 0402.21.19.00, Ex1001.99.00.19 (blé tendre biscuitier importé en dehors des mois de juin, juillet et août) et 1701.99.91.99, dans la limite d'un contingent annuel fixé comme suit :

Codification douanière	Contingent annuel en tonne
0402.10.12.00	2 000
0402.21.19.00	500
Ex 1001.99.00.19 (blé tendre biscuitier)	40 000
1701.99.91.99	50 000

i) les marchandises fabriquées dans les zones d'accélération industrielle, telles que définies par la loi n°19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), mises à la consommation dans le territoire assujetti dans une proportion maximale de 30% du chiffre d'affaires annuel à l'exportation ;

j) les biens, matériels et marchandises importés :

- par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) dans le cadre de sa mission ;

- par la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jounada I 1422 (1er août 2001) ;

- par la Fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

- par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) dans le cadre de sa mission ;

- par la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejab 1428 (24 juillet 2007) dans le cadre de sa mission ;

- par le groupement d'intérêt public «l'Institut de recherche sur le cancer», créée conformément à la loi n°08-00 relative aux groupements d'intérêt public (GIP), promulguée par le dahir n°1-00-204 du 15 safar 1421(19 mai 2000) conformément aux missions qui lui sont dévolues, en vertu de ses statuts, tels qu'approvés par l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 3733-14 du 2 jounada II 1435 (2 avril 2014) ;

- par la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé créée par la loi n° 23-23, promulguée par le dahir n° 1-23-57 du 23 hija 1444 (12 juillet 2023) dans le cadre de ses missions ;

k) Les marchandises initialement exportées après avoir acquis l'origine marocaine suite à leur transformation sous un régime économique en douane.

2° Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

CHAPITRE II Navigations maritimes ou aériennes

AVITAILLEMENT

Article 165 - 1° Les carburants, combustibles et lubrifiants, les vivres et provisions de bord nécessaires aux navigations maritimes ou aériennes à destination de l'étranger sont exempts des droits de douane et des autres droits et taxes qui leur sont applicables;

2° L'exemption totale ou partielle des droits et taxes précités peut être accordée par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances en faveur des carburants, combustibles ou lubrifiants devant être consommés au cours de navigations maritimes ou aériennes autres que celles visées au 1° ci-dessus ;

3° Un décret pris sur la proposition du ministre chargé des finances précise les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III Transbordement

Article 166 – Sauf dispositions légales contraires, le transbordement de marchandises, à l'intérieur de l'enceinte des bureaux douaniers, d'un navire ou d'un aéronef sur un autre navire ou un autre aéronef, suspend l'application des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et des prohibitions autres que celles prévues à l'article 115 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Transport maritime intérieur

Article 166 bis – 1° Le transport maritime intérieur est un régime permettant le transport par mer d'un point à un autre point du territoire assujetti:

a- des produits d'origine marocaine, des produits d'origine étrangère admis en libre pratique sur le territoire assujetti.

b- des produits importés et non déclarés, à condition qu'ils soient transportés à bord d'un navire autre que le navire à bord duquel ils ont été importés dans le territoire assujetti ;

Ces produits ne sont pas soumis aux droits de douane et autres droits et taxes perçus à l'exportation et à l'importation ainsi qu'aux prohibitions et restrictions quantitatives à l'exportation et à l'importation sous réserve de leur transport direct et de la justification de leur origine ou de leur situation en libre pratique sur le territoire assujetti.

Toutefois, à leur arrivée au bureau de douane, les produits d'origine étrangère non déclarés visés au b) ci-dessus sont soumis aux formalités de dédouanement et, le cas échéant, à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur.

2° Le transport visé au 1°ci-dessus doit faire l'objet d'une déclaration en détail dont la forme, les énonciations qu'elle doit contenir ainsi que les documents qui doivent y être annexés sont déterminés dans les conditions fixées à l'article 74-3°du présent code.

TITRE VI BIS

SURVEILLANCE DES REGIMES DE FRANCHISE OU DE SUSPENSION DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

Article 166 ter - 1° Toute franchise ou suspension des droits et taxes à l'importation prévue par le présent code liée à une destination ou à une utilisation déterminée des marchandises reçues au bénéfice de cette franchise ou suspension, est soumise au contrôle de l'administration dans les conditions prévues par l'article 42 ci-dessus.

La surveillance de l'administration prend fin lorsque :

- les conditions fixées pour l'octroi de la franchise ou de la suspension des droits et taxes ne sont plus applicables ;
- les marchandises sont exportées ou détruites;
- l'utilisation à des fins autres que celles prescrites pour l'application de la franchise ou la suspension est admise contre paiement des droits et taxes dus.

Sans préjudice des sanctions prévues par le présent code ou par des législations particulières, tout détournement de la destination ou de l'utilisation précitée entraîne le paiement immédiat des droits et taxes indûment obtenus

en franchise ou en suspension, majoré de l'intérêt de retard dû depuis le jour d'enregistrement de la déclaration en détail avec franchise ou suspension des droits et taxes jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux de l'intérêt de retard est celui retenu pour l'application de l'article 93-2° ci-dessus.

2° Les dispositions du 1° du présent article ne sont pas applicables aux marchandises et produits visés à l'article 164-1° a), b), f), g) et h) ci-dessus.

TITRE VI TER

ZONES D'ACCELERATION INDUSTRIELLE

Article 166 quater - 1° Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une surveillance permanente du service des douanes est assurée aux points d'accès et de sortie des zones d'accélération industrielle.

2° les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans les zones d'accélération industrielle ou qui en sortent sont soumis au contrôle douanier.

3° le service des douanes est autorisé, à tout moment, d'effectuer des contrôles lors de l'entrée, de la sortie ou du séjour des marchandises dans les zones d'accélération industrielle.

Article 166 quinques – les marchandises sortant des zones d'accélération industrielle peuvent être :

- exportées ou réexportées hors du territoire assujetti ;
- introduites dans le territoire assujetti sous l'un des régimes douaniers dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, la mise à la consommation desdites marchandises dans le territoire assujetti ne peut être autorisée que lorsque, pour des raisons commerciales justifiées, ces marchandises ne peuvent être exportées.

Article 166 sexies – 1° les marchandises sortant des zones d'accélération industrielle sont mises à la consommation d'après l'espèce tarifaire et la valeur reconnue ou admise par le service le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Le taux des droits et taxes à l'importation exigibles est celui en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation sous réserve des dispositions de l'article 164 bis 1)-i ci-dessus.

2° lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après adjonction de produits d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes, la valeur desdits produits est déduite de la valeur à soumettre aux droits et taxes en vigueur le jour de sa mise à la consommation.

TITRE VII

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER

(abrogé)

Article 167 - (abrogé).

Article 168 - (abrogé).

Article 169 - (abrogé).

CHAPITRE II

(abrogé)

Section I

(abrogée)

Article 170 - (abrogé).

Article 171 - (abrogé).

Article 172 - (abrogé).

Section II

(abrogée)

Article 173 - (abrogé).

Article 174 - (abrogé).

Article 175 - (abrogé).

Article 176 - (abrogé).

Article 177 - (abrogé).

Section III

(abrogée)

Art 178 - (abrogé).

Art 179 - (abrogé).

Section IV

(abrogée)

Art 180 - (abrogé).

CHAPITRE III

Règles applicables sur l'ensemble du territoire assujetti à certaines marchandises

Article 181 - 1° Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises passibles des droits et taxes à l'importation ou des taxes intérieures de consommation doivent, à première réquisition des agents de l'administration, des officiers de police judiciaire ou des autres agents verbalisateurs, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement introduites dans le territoire assujetti, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personne ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire assujetti.

Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs déclarent disposer dans un autre lieu des justificatifs requis, les agents de l'administration, les officiers de police judiciaire ou les autres agents verbalisateurs peuvent les accompagner pour leur permettre de présenter lesdits justificatifs ou leur donner la possibilité de faire présenter ces justificatifs dans un délai de 48 heures.

2° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1° ci-dessus, à toute réquisition des agents de l'administration, des officiers de police judiciaire ou des autres agents verbalisateurs formulée dans un délai de quatre ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

TITRE VIII

IMPOTS INDIRECTS

Taxes intérieures de consommation relevant de l'administration

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 182- 1° L'administration est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés ou produits sur le territoire assujetti :

- les limonades, eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées ;
- les bières ;
- les vins et alcools ;
- les produits énergétiques et les bitumes ;
- les ouvrages de platine, d'or ou d'argent ;
- les tabacs manufacturés ;
- les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) et les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les cigarettes électroniques jetables ;
- les pneumatiques même montés sur jantes ;
- les articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité;
- les appareils électroniques;
- les batteries pour véhicules;
- les produits contenant du sucre.

2°- Ces taxes sont liquidées et recouvrées comme en matière de droits de douane;

3° Les dispositions du titre IX "Contentieux" du présent code sont applicables aux infractions aux législations et réglementations relatives aux taxes visées ci-dessus;

4° Les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à ces marchandises et ouvrages ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages sont fixées par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Article 183 - En cas d'urgence, les quotités des taxes intérieures de consommation visées à l'article 182 ci-dessus, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, être modifiées ou suspendues par le gouvernement, en vertu d'une habilitation législative.

Article 184 - Dans les cas déterminés par la loi visée à l'article 182-4° ci-dessus, l'installation d'usines, d'ateliers ou d'établissements produisant la matière fiscale est soumise au dépôt préalable auprès de l'administration d'une déclaration.

CHAPITRE II

Taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises et aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent visés à l'article 182-1° ci-dessus

Article 185 - Les marchandises et ouvrages énumérés à l'article 182-1° ci-dessus sont passibles des taxes intérieures de consommation :

- pour les marchandises et ouvrages en provenance de l'étranger dès leur importation au sens de l'article 1 - d ci-dessus;
- pour les marchandises et ouvrages produits sur le territoire assujetti : dès leur production.

Article 186- Les marchandises et ouvrages visés à l'article 182-1° ci-dessus sont passibles des taxes intérieures de consommation suivant les mêmes quotités qu'ils soient importés de l'étranger ou produits sur le territoire assujetti.

Article 187 1° Sauf dispenses accordées par arrêtés du ministre chargé des finances, les producteurs de matières fiscales sont tenus de faire à l'administration :

- avant tout début de production : une déclaration de mise en oeuvre indiquant les quantités prévisionnelles de matières fiscales à produire ;
- dès achèvement de la production : une déclaration des quantités effectivement produites, dite déclaration de production;

2° Sauf dispenses accordées par arrêtés du ministre chargé des finances, ces producteurs doivent fournir une garantie agréée par ledit ministre.

Article 188 - 1° L'enlèvement pour quelque destination que ce soit des marchandises produites localement visées à l'article 182-1° ci-dessus, à l'exception des ouvrages de platine, d'or ou d'argent est subordonné :

- au dépôt préalable auprès de l'administration d'une déclaration dite «déclaration d'enlèvement» établie sur le modèle et dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessus.

La déclaration d'enlèvement peut être établie sous forme de déclaration provisionnelle telle que prévue à l'article 76 bis ci-dessus.

- à l'autorisation de l'administration, lorsque cette autorisation est prévue par les textes spécifiques d'application;

2° L'exposition, la mise en vente, la vente d'ouvrage de platine, d'or ou d'argent produits localement sont subordonnées :

a) au dépôt préalable, auprès de l'administration, d'une déclaration dite «déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque» souscrite par le fabriquant d'ouvrages en métaux précieux,

b) à l'essai et à l'apposition des poinçons de garantie par les agents de l'administration.

Article 189 - Ont la qualité de redevables des taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises et ouvrages visés à l'article 182-1° ci-dessus :

a) à l'importation : le déclarant tel que défini à l'article 67 ci-dessus;

b) à la production locale : le déclarant, signataire soit de la déclaration d'enlèvement, soit de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, prévue par l'article 188 ci-dessus ;

c) le mandant du déclarant ;

d) la caution, quant il y en a une.

Article 190 - Les taxes intérieures de consommation applicables aux marchandises et ouvrages énumérés à l'article 182- 1° ci-dessus sont liquidées :

- pour les marchandises et ouvrages importés : dans les conditions fixées par les articles 89 et 91 ci-dessus ;

- pour les marchandises et ouvrages produits sur le territoire assujetti : après enregistrement soit de la déclaration d'enlèvement, soit de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque, prévues par l'article 188 ci-dessus.

Les éléments qualitatifs et quantitatifs d'assiette, tels que définis aux articles 14 et suivants ci-dessus, sont applicables aux marchandises soumises auxdites taxes intérieures de consommation.

Article 191 - 1° Les textes prévus à l'article 183 ci-dessus peuvent édicter la reprise des stocks de marchandises existant, au jour des modifications tarifaires des taxes intérieures de consommation, chez les fabricants, les producteurs, les entrepreneurs de transport, les dépositaires et les commerçants, à l'exclusion de ceux qui vendent au détail ;

2° Dans ce cas, les personnes énumérées au 1° ci-dessus doivent faire la déclaration écrite des quantités de produits en leur possession au jour de l'application de la modification tarifaire.

Article 192- Dans tous les cas où les marchandises sont taxées en fonction de leur teneur en matière imposable , la proportion de la matière y contenue est déterminée par le laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances.

Article 193 - 1° Lorsque les contrôles effectués par les agents de l'administration révèlent des manquants que le producteur ne peut justifier, les quantités reconnues manquantes sont présumées avoir été versées à la consommation, déduction étant faite des freintes, et des déficits accordés par les textes spécifiques d'application;

2° Les manquants sont soumis au paiement immédiat desdites taxes suivant les quotités les plus élevées sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

Article 194 - Lorsque les contrôles visés à l'article 193 ci-dessus révèlent l'existence d'excédents non justifiés de marchandises soumises à taxes intérieures de consommation, ces excédents sont soumis, immédiatement, au paiement des droits et taxes sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

Articles 195 à 203 (abrogés)

TITRE VIII BIS

DEPÔT DES DECLARATIONS, DES MANIFESTES ET DES ACQUITS-À-CAUTION, DES DOCUMENTS Y ANNEXES ET DELIVRANCE DES DOCUMENTS, PAR PROCEDES ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES

Article 203 bis - Le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires, des acquits-à-caution et des documents qui leur sont annexés prévus par les dispositions du présent code, s'effectuent par procédés électroniques ou informatiques, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé des finances.

L'administration peut délivrer les documents prévus par le présent code par procédés électroniques ou informatiques.

Les déclarations, acquits à caution et documents précités sont signés conformément à la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques promulguée par le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IX

CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

section I

L'infraction douanière

Article 204 - L'infraction douanière est un acte ou une abstention contraire aux lois et règlements douaniers et réprimée par ces textes.

Article 205 - (abrogé).

Article 206 - Toute tentative d'infraction douanière est assimilée à l'infraction elle-même et réprimée comme telle alors même que les actes caractérisant le commencement d'exécution auraient été commis en dehors du territoire assujetti.

Article 207 - (abrogé).

Section II

Peines et mesures de sûreté en matière d'infractions douanières

Article 208 - Les peines et les mesures de sûreté réelles applicables en matière d'infractions douanières sont :

- l'emprisonnement ;
- la confiscation des marchandises de fraude, des marchandises servant à masquer la fraude et des moyens de transports ;
- l'amende fiscale.

Article 209 - L'emprisonnement prévu par le présent code est appliqué et subi dans les conditions du droit commun.

Article 210 - La confiscation des marchandises prohibées à quelque titre que ce soit revêt principalement le caractère d'une mesure de sûreté. La confiscation des objets non prohibés a le caractère prédominant d'une réparation civile.

Article 211 - La confiscation affecte la marchandise de fraude en quelques mains qu'elle se trouve. Elle est obligatoirement ordonnée, même si cette marchandise appartient à un tiers étranger à la fraude ou demeuré inconnu, et alors qu'aucune condamnation ne serait prononcée.

Article 211 Bis - La confiscation affecte la marchandise qui a servi à masquer la marchandise de fraude sauf lorsqu'il est établi que ladite marchandise appartient à une personne étrangère à la fraude.

Article 212 - Est obligatoirement ordonnée la confiscation des moyens de transport qui ont servi à commettre l'infraction lorsqu'ils appartiennent :

- à ceux qui ont participé à la fraude ou à la tentative de fraude ;

– à un tiers étranger à l'infraction à condition que ces moyens de transport aient été aménagés spécialement en vue de la fraude, ou que cette fraude ait été commise par le préposé à la conduite du moyen de transport, sauf si le propriétaire du moyen de transport arrive à établir que le préposé à la conduite, agissant sans autorisation, s'est placé hors des fonctions auxquelles il a été employé.

Article 213 -Lorsque les marchandises et les moyens de transport susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou, lorsque ayant été saisis, l'administration en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par ces marchandises et ces moyens de transport et déterminée selon les modalités fixées à l'article 219 ci-après.

Article 214 - Sous réserve des dispositions de l'article 257 bis ci-dessous, les amendes fiscales prévues au présent code ont le caractère prédominant de réparations civiles.

Toutefois, elles sont infligées par les tribunaux répressifs et doivent être prononcées dans tous les cas, même si l'infraction n'a causé à l'Etat aucun préjudice matériel.

Si l'affaire a été portée devant un tribunal militaire l'administration peut présenter sa demande en réparation devant un tribunal civil.

Article 215 - En cas de concours de plusieurs infractions douanières, les condamnations pécuniaires prévues au présent code sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies. Toutefois, lorsque ces infractions portent sur la même marchandise, il y a lieu d'appliquer la condamnation la plus grave.

Article 216 - Il n'est prononcé qu'une amende fiscale unique contre tous les participants à une seule et même infraction douanière.

Article 217 - Les confiscations et les amendes en matière de douane sont prononcées au seul profit de l'administration.

Le montant intégral des condamnations pécuniaires encourues doit être prononcé sans déduction du montant des transactions consenties aux co-auteurs et complices. Toutefois, le recouvrement par l'administration du montant de ces condamnations ne peut être poursuivi que sous déduction de la part des co-auteurs et complices avec lesquels les transactions ont eu lieu.

Articles 218 - (abrogé).

Article 219 -Lorsque l'amende est déterminée en fonction de la valeur de l'objet de fraude, elle est prononcée en tenant compte tant de la valeur des objets (marchandises et moyens de transport) saisis, que de celle des objets qui n'ont pu être saisis conformément à ce qui a été constaté par toute voie de droit.

La valeur à retenir pour le calcul de l'amende est la valeur en douane de l'objet dans l'état où il se trouve, au moment où la fraude a été commise alors même que les marchandises litigieuses ne font pas l'objet d'un commerce licite.

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur au moment où l'infraction a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour calculer les peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 220 - Les mesures de sûreté personnelles en matière de douane sont :

1° (abrogé).

2° l'interdiction d'accès aux bureaux, magasins et terre-pleins soumis à la surveillance de la douane,

3° le retrait de l'agrément de transitaire en douane ou de l'autorisation de dédouaner,

4° l'exclusion du bénéfice des régimes économiques en douane,

5° l'interdiction d'accès aux systèmes informatiques de l'administration,

6° le retrait de l'autorisation d'exploitation d'un magasin et aire de dédouanement.

Ces mesures peuvent être prises, en suite d'infractions douanières ou de droit commun, par décision judiciaire ou administrative selon le cas, dans les conditions prévues au présent code.

Section III

Personnes pénallement responsables

Article 221 - Les co-auteurs et complices d'une infraction douanière sont, dans les conditions du droit commun, passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. Les mesures de sûreté prévues à l'article 220 peuvent leur être appliquées.

Sont également passibles de ces peines et de ces mesures de sûreté, les personnes physiques ou morales intéressées à la fraude.

En dehors des cas prévus par le code pénal, sont tenus pour complices de l'infraction douanière ceux qui, en connaissance de cause, ont :

1° par quelque moyen que ce soit directement incité à la fraude ou l'ont facilitée,

2° acheté ou détenu des marchandises de fraude,

3° couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur assurer l'impunité.

Sont réputées personnes physiques ou morales intéressées à la fraude :

- a) les pourvoyeurs des fonds utilisés pour la commission de la fraude ayant agi en connaissance de cause ;
- b) les propriétaires des marchandises de fraude.

Article 222 - Sont pénallement responsables :

- a) les signataires de déclarations, pour les omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans leurs déclarations ;
- b) les commettants du fait de leurs employés, pour les opérations en douane effectuées sur leurs instructions ;
- c) les soumissionnaires, en cas d'inexécution des engagements souscrits par eux.

Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux signataires des déclarations et aux commettants, qu'en cas de faute personnelle et intentionnelle. Elles ne sont pas applicables aux transitaires lorsqu'il est établi qu'ils se sont limités à reproduire les renseignements qui leur ont été communiqués par leur mandant et qu'ils n'avaient aucune raison valable de mettre en doute la véracité de ces renseignements.

Article 223 - Sont présumés pénallement responsables :

- a) les détenteurs et les transporteurs de marchandises de fraude,
- b) les capitaines de navires, bateaux et embarcations ainsi que les commandants d'aéronefs, pour les omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, pour les infractions douanières commises à bord de leurs navires, bateaux, embarcations et aéronefs.

Toutefois, sont déchargés de cette responsabilité :

- les transporteurs qui justifient avoir rempli régulièrement leurs obligations professionnelles en établissant que les marchandises de fraude ont été dissimulées par autrui en des lieux échappant normalement à leur contrôle, ou expédiées sous le couvert d'un envoi apparemment licite et régulier ou lorsqu'ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, notamment, au moyen de l'identification des expéditeurs et des destinataires des marchandises dont ils assurent le transport.

- Le capitaine de navire ou le commandant d'aéronef s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance, si le délinquant est découvert, ou s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire ou de l'aéronef et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

- Le capitaine de navire lorsqu'il est établi qu'il a reproduit fidèlement les énonciations déclaratives du chargeur et qu'il n'avait aucune raison valable de mettre en doute la véracité des renseignements contenus dans le connaissance au port de chargement .

Article 224 - Sous réserve des dispositions de l'article 223 ci-dessus, les présomptions légales en matière de douane et d'impôts indirects ne flétrissent que devant la justification précise d'un cas de force majeure.

Article 225 - (abrogé).

Article 226 - Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux personnes citées à l'article 223 ci-dessus qu'en cas de faute intentionnelle.

Article 227 - Lorsque des infractions douanières sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires et, s'il y a lieu, des mesures de sûreté prévues à l'article 220-3°, 4° et 6° ci-dessus.

Section IV

Mineurs et aliénés mentaux

Article 228 - L'auteur, le complice d'une infraction douanière ou la personne intéressée à cette infraction n'est passible que des confiscations et des amendes prévues au présent code si, à l'époque des faits, il était :

- soit en état d'aliénation mentale,
- soit mineur de moins de 18 ans.

Section V

Tiers civillement responsables

Article 229 - Sont civillement responsables du fait d'autrui en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens :

- les personnes énumérées à l'article 85 du code des obligations et contrats ;
- les propriétaires des marchandises du fait de leurs employés ;
- les propriétaires des moyens de transport du fait de leurs employés, sauf si la responsabilité du préposé à la conduite est établie.

Article 229 bis - La mainlevée du moyen de transport saisi ne comportant pas de cachettes aménagées est accordée sans caution ni consignation au propriétaire de bonne foi ayant conclu, conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession, un contrat de transport avec la personne ayant commis l'infraction douanière.

La mainlevée est également accordée au propriétaire des marchandises non prohibées ayant masqué la fraude s'il a été établi que ledit propriétaire est étranger à la fraude.

La mainlevée est subordonnée au paiement des frais, éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation desdits moyens de transport et marchandises ayant servi à masquer la fraude.

Section VI

Solidarité

Article 230 - Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, les pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Toutefois, en matière de régimes économiques en douane, les cautions octroyées par les banques ou par les sociétés d'assurance peuvent porter sur la totalité ou une partie des droits et taxes suspendus et ce, dans la limite des sommes cautionnées dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Les intérêts de retard et autres sommes dus ainsi que les pénalités pécuniaires éventuelles demeurent à la charge du principal obligé.

Article 231 - Sous réserve des dispositions de l'article 257 bis - 2° ci-dessous, toutes les personnes condamnées pour un même fait de fraude ou pour des infractions douanières connexes sont tenues, solidairement, des confiscations ou des sommes en tenant lieu ainsi que des amendes et des dépens.

Section VII

Responsabilité de l'administration en cas de saisie ou de retenue

Article 232 - Les saisies et retenues effectuées en vertu des dispositions des articles 235 et 236 ci-après n'ouvrent droit à indemnité au profit des propriétaires ou détenteurs soupçonnés de fraude que si le dommage allégué résulte, exclusivement et directement, de fautes lourdes imputables soit au fonctionnement de l'administration, soit à un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité visée ci-dessus est calculée sur la base d'un intérêt d'un pour cent, par mois, de la valeur des objets saisis ou retenus, depuis la date de la saisie ou de la retenue jusqu'à celle de l'offre de remise.

CHAPITRE II

Procédure contentieuse

Section I

Constatation des infractions

Article 233 - Les infractions douanières sont constatées par les agents de l'administration ayant prêté serment dans les conditions fixées à l'article 33-2° du présent code, par les officiers de police judiciaire ainsi que par tout agent verbalisateur de la force publique.

Article 234 - 1° Les infractions douanières et de changes sont constatées par voie de saisie ou par voie d'enquête;

2° La décharge d'un acquit à caution, sans observation de l'administration, ne fait pas obstacle à la constatation des infractions qui auraient été commises pendant la durée de validité de l'acquit à caution et qui ne seraient découvertes qu'après décharge de cet acquit.

Article 235 - 1° Les agents verbalisateurs ont le droit de saisir en tout lieu :

- les pièces de monnaies, les effets de commerce, les billets de banque, les autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur en cas de défaut ou de fausse déclaration ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Dans ce dernier cas, la levée de la saisie ne peut être accordée que par ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction ou par décision judiciaire ;

- les marchandises et les moyens de transport possibles de confiscation ainsi que tous documents relatifs à ces marchandises et moyens de transport.

2° a) Les pièces de monnaies, les effets de commerce, les billets de banque, les autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur saisis, sont remis à l'ordonnateur du bureau du lieu de la saisie ;

b) Les marchandises et moyens de transport saisis sont :

– soit conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie;

– soit confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

Le gardien dépositaire doit assurer la garde de ces marchandises et moyens de transport et les présenter à première réquisition des agents de l'administration.

3° La mainlevée des marchandises non prohibées et/ou des moyens de transport saisis ne comportant pas de cachettes aménagées ou ne se trouvant pas dans une situation irrégulière, peut être accordée moyennant caution ou consignation, représentant la valeur des marchandises et/ou des moyens de transport saisis et ce, jusqu'à règlement du litige par voie transactionnelle, ou par un jugement définitif.

Lorsque la mainlevée est accordée, les dispositions de l'article 213 ci-dessus, sont applicables.

Article 236 - Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non possibles de confiscation peuvent être retenus par l'administration pour garantir le paiement des pénalités pécuniaires encourues.

La mainlevée de ces moyens de transport et de ces marchandises peut être accordée moyennant caution ou consignation garantissant le paiement des pénalités pécuniaires encourues.

Article 237 - Les agents de l'administration peuvent procéder à des enquêtes préliminaires et, à l'occasion de leurs investigations, effectuer en tout lieu des visites des domiciles et des locaux à usage professionnel conformément aux conditions fixées par l'article 41 du présent code.

Article 238- Les agents de l'administration classés au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n°11 et les ordonnateurs peuvent, seuls, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, retenir à leur disposition, dans les conditions du code de procédure pénale, une ou plusieurs personnes soupçonnées de commission ou de participation à un délit douanier.

Article 239 - Les agents verbalisateurs ne peuvent procéder à l'arrestation des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

Article 239 bis - Nonobstant toutes dispositions contraires, les infractions douanières se prescrivent par quatre (4) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Section II

Preuve des infractions

Article 240 - Les faits constatés et les saisies effectuées doivent être, dès que possible, relatés dans des procès verbaux.

Ceux-ci doivent énoncer :

- la date, et le lieu de leur rédaction et de leur clôture,
- les noms, qualités et demeures des agents verbalisateurs,
- la date, l'heure et le lieu de la saisie ou de la constatation,
- les déclarations éventuelles du (ou des) délinquants(s).

Ces procès-verbaux doivent être signés par leurs rédacteurs et par les délinquants, s'ils sont présents. En cas d'impossibilité ou de refus de la part des délinquants de signer, mention en sera faite sur ces documents.

Une copie des procès-verbaux est remise aux délinquants présents. En outre, les procès-verbaux de saisie doivent mentionner :

- les motifs de la saisie ;
- la description des objets saisis, avec leur nature, leur qualité et leur quantité ;
- les pièces de monnaies, les effets de commerce, les billets de banque, les autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur ;
- les mesures prises pour en assurer le dépôt, la garde ou la conservation ;
- l'identité du gardien éventuellement désigné avec son accord et sa signature ;
- la présence ou l'absence du délinquant à la description des objets saisis et ses observations éventuelles ;
- l'offre éventuellement faite d'une remise des marchandises non prohibées ou des moyens de transport moyennant caution ou consignation.

Article 240 bis - Dans tous les cas de saisie de marchandises non prohibées et de moyens de transport ne comportant pas de cachettes aménagées ou ne se trouvant pas dans une situation irrégulière, les agents verbalisateurs de l'administration offrent remise de ces marchandises ou de ces moyens de transport au délinquant moyennant caution ou consignation représentant la valeur des marchandises et/ou des moyens de transport saisis.

Cette offre ainsi que la réponse seront consignées dans un procès-verbal dans un délai ne dépassant pas huit jours à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Article 241 - Les procès-verbaux de douane sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Article 242 - Les procès-verbaux, dressés pour infraction aux dispositions du présent code par deux agents de l'administration ou plus, font foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations matérielles qu'ils rapportent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire pour l'exactitude et la sincérité des aveux et déclarations recueillies.

Les procès-verbaux établis par un seul agent de l'administration ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Il en est de même, sauf dispositions particulières, des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs d'autres administrations.

Article 243 - 1° Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites à l'article 240 ci-dessus ;

2° Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 30 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Article 244 - Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire, en personne, ou par un mandataire muni d'un pouvoir légalisé par l'autorité locale, la déclaration au greffe de la juridiction saisie avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration est reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son mandataire ; dans le cas où il ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention expresse.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donne acte de la déclaration et fixe un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus pendant lequel le prévenu est tenu de faire, au greffe, le dépôt de ses moyens de faux ainsi que des noms, qualité et demeure des témoins qu'il veut faire entendre.

Al l'expiration du délai qui n'est pas susceptible de prorogation et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, l'affaire vient devant le tribunal qui examine si les moyens et auteurs des témoignages, sont susceptibles de détruire l'effet du procès-verbal. Il est procédé sur le faux conformément à la loi.

Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre les moyens de faux et ordonne qu'il soit passé outre au jugement.

Tout prévenu débouté de son inscription de faux est condamné à une amende civile de 500 à 1500 dirhams au profit du Trésor.

Article 245 - Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration de faux pendant le délai qui lui est accordée par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition qu'il a formée.

Article 246 - Lorsqu'un procès-verbal est rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un ou quelques uns seulement d'entre eux s'inscrivent en faux, le procès-verbal continue de faire foi à l'égard des autres à moins que le fait sur lequel porte l'inscription de faux soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Article 247 - Indépendamment de la constatation des infractions par voie de procès-verbal, la preuve de l'infraction douanière peut être faite par toutes autres voies de droit alors même que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

Section III

Poursuite devant les tribunaux

1. - Dispositions générales

Article 248 - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les infractions prévues au présent code peuvent être poursuivies par toutes les voies de droit.

2. - Mise en mouvement et exercice de l'action publique

Article 249 - a) Dans le cas des délits douaniers prévus et définis par les articles 279 ter et 281 ci-après, l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou par le ministre chargé des finances, le directeur de l'administration ou un de ses représentants habilité à cet effet;

b) Dans le cas des contraventions douanières prévues et définies par les articles 285, 294, 297 et 299 ci-après, les poursuites ne peuvent être engagées que sur l'initiative du ministre chargé des finances, du directeur de l'administration ou de l'un de ses représentants habilité à cet effet.

Article 250 - L'administration peut se faire représenter à l'audience ; son représentant expose l'affaire au tribunal et dépose ses conclusions.

Article 251 - Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif ou transaction, le ministre chargé des finances ou son représentant peut demander au président du tribunal de première instance, par simple requête, la confiscation des objets litigieux passibles de cette sanction.

3. - Compétence des tribunaux

Article 252 - Les infractions sont portées devant la juridiction de jugement selon les règles du droit commun.

4. - Mise en liberté provisoire et détention préventive

Article 253 - En cas de flagrant délit, lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue, à défaut de jugement immédiat sur le fond, et si le prévenu ne présente pas de garanties suffisantes de représentation, la mise en liberté provisoire doit être subordonnée soit au dépôt, à la caisse du receveur des douanes, d'une consignation en espèces ou sous forme de chèques certifiés, soit à la présentation d'une caution solvable, garantissant le paiement des pénalités pécuniaires encourues.

Article 254 - Lors du prononcé d'un jugement de condamnation à une peine de prison ferme, sanctionnant un flagrant délit des infractions prévues à l'article 279 ter ou de contrebande prévue à l'article 282 ci-après, si le condamné se trouvait en liberté provisoire au moment de ce jugement, il est procédé, nonobstant appel, à son incarcération immédiate, à moins que le montant des pénalités pécuniaires infligées ne se trouve intégralement garanti dans les conditions prévues à l'article 253 ci-dessus.

Le condamné détenu au moment du jugement ayant accompli sa peine d'emprisonnement par le jeu de la détention préventive et le condamné détenu ayant bénéficié du sursis sont remis en liberté immédiatement nonobstant appel.

Article 255 - Dans le cas de délit non flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, la mise en liberté provisoire des prévenus n'offrant pas de garanties suffisantes de représentation est subordonnée à l'obligation de fournir une des garanties prévues à l'article 253 ci-dessus.

Article 256 - En cas de décision ordonnant une mise en liberté provisoire avant jugement au fond, le prévenu est maintenu en détention pendant la journée qui suit celle où la décision a été rendue.

L'appel interjeté par l'administration pendant ce délai prolonge le maintien en détention jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel.

Article 257 - Par dérogation aux dispositions des articles 253, 254 et 255 ci-dessus, le prévenu détenu préventivement peut faire l'objet d'une mise en liberté provisoire, sans dépôt de consignation ou fourniture de caution, si le ministère public et l'administration y consentent.

4 bis. - Circonstances atténuantes et récidive

Article 257 bis – 1° Si le tribunal constate l'existence d'éléments établissant la bonne foi de l'auteur de l'infraction douanière, il peut accorder les circonstances atténuantes et par conséquent :

a-prononcer la restitution des moyens de transport saisis, sous réserve qu'ils ne soient pas aménagés pour commettre la fraude, qu'ils ne comportent pas de cachettes, cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ou qu'ils ne soient pas dans une situation irrégulière ;

b- restituer les objets ayant servi à masquer la fraude ;

c- réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'à la moitié de la valeur de ces marchandises ;

d- réduire les amendes encourues d'une somme qui ne peut excéder le tiers de leur montant ou d'une somme qui ne peut être inférieure au minimum de l'amende pour les infractions pour lesquelles le présent code prévoit un minimum.

2° Si les circonstances atténuantes sont retenues à l'égard de certains co-auteurs ou complices pour une même infraction douanière, le tribunal prononce d'abord les amendes pécuniaires contre tous les co-auteurs ou complices solidaires et délimite ensuite la part de chacune des personnes, tenues solidairement au paiement des amendes prononcées, ayant bénéficié des circonstances atténuantes.

Article 257 ter - Si les auteurs des infractions douanières autres que les contraventions de quatrième classe commettent une nouvelle infraction, dans les trois ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, ils sont passibles d'une amende égale au double du maximum des pénalités pécuniaires encourues.

Cette disposition n'est pas applicable, sauf cas de faute personnelle et intentionnelle, aux personnes qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

5. - Voies de recours

Article 258 - En cas de mise en mouvement de l'action publique par le ministère public conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 249 ci-dessus, l'administration doit en être informée et convoquée à l'audience pour déposer ses conclusions.

Toutefois, lorsque l'administration n'a pas été convoquée régulièrement, elle peut, à titre exceptionnel, interjeter appel contre le jugement rendu, dans les dix jours suivant la notification dudit jugement à l'administration, en ce qui concerne l'amende et la confiscation.

6. - *Confiscation des minuties et d'objets saisis à l'encontre d'inconnus*

Article 259 - L'administration peut demander au tribunal de première instance, par simple requête, la confiscation en nature des objets saisis lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

Lorsque des saisies de marchandises ont été opérées à l'encontre d'individus inconnus, l'administration peut également demander au tribunal de première instance le plus voisin et, toujours par simple requête, la confiscation des objets saisis.

Dans les deux cas, il est statué sur ces demandes par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

7. - *Voies d'exécution*

Article 260 - Les agents de l'administration peuvent rédiger et notifier tous les actes extrajudiciaires nécessités :

- par la vente des objets saisis, confisqués ou abandonnés en douane ;
- par l'exécution des mesures douanières, autres que celles relatives à la constatation, au recouvrement et au contentieux des droits et taxes dont la perception incombe à l'administration.

Article 261 - L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane est poursuivie par toutes voies de droit.

Article 261 bis - Nonobstant toutes dispositions contraires, les condamnations pécuniaires prononcées en matière d'infractions douanières se prescrivent par quatre (4) années révolues à compter du jour où la décision les concernant ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 262 - (abrogé).

Article 262 bis - La contrainte par corps est applicable en matière de condamnations pécuniaires réprimant les infractions douanières, sa durée est fixée, nonobstant toutes dispositions contraires, dans les limites ci-après :

- de 1 à 2 ans pour les délits douaniers ;
- de 6 mois à 1 an pour les contraventions douanières de première et de deuxième classes ;
- de 1 à 6 mois pour les contraventions douanières de troisième et de quatrième classes.

Article 263 - Nonobstant leur caractère de réparations civiles, les condamnations pécuniaires en matière de douane et impôts indirects sont soumises aux règles du code de procédure pénale relatives à l'inscription au casier judiciaire et au fichier des sociétés.

Article 264 - La contrainte par corps est applicable en matière d'infractions douanières dès prononcé du jugement définitif et ce, nonobstant toute voie de recours extraordinaire.

Article 265 - Lorsque l'auteur d'une infraction vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Section IV Mesures conservatoires

Priviléges

Article 266 - Les marchandises et moyens de transport saisis qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration ou de dépréciation seront aliénés, à la diligence de l'administration sur ordonnance du juge de première instance le plus voisin. Cette ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel. En cas de vente, le produit sera déposé dans la caisse du receveur des douanes pour en être disposé ainsi qu'il sera statué, en définitive, par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

Article 266 bis - L'administration peut procéder à la destruction des marchandises visées à l'article 266 ci-dessus sans formalité judiciaire lorsqu'elles sont reconnues impropre à la consommation ou à l'usage et après en avoir informé les services concernés.

Article 267 - Lorsque la mainlevée des objets saisis est accordée par le jugement contre lequel une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels le jugement a été rendu que sous caution de la valeur desdits objets.

Article 268 - En vue de garantir les créances douanières de toutes natures résultant de procès verbaux constatant des infractions à la législation douanière, toutes mesures conservatoires utiles peuvent être prises à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables sur la base desdits procès-verbaux.

Article 269 - Les transitaires en douane agréés, qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de l'administration quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'Etat.

Article 270 - Les propriétaires des objets confisqués ou leurs créanciers, même privilégiés, ne peuvent revendiquer ni lesdits objets ni leur prix. Il en est de même pour les objets saisis tant que la saisie n'aura pas été levée.

Section V

Contrainte administrative

Article 271 - Le directeur de l'administration peut décerner contrainte pour l'exécution de l'obligation prévue par l'article 36 du présent code.

La contrainte est notifiée par les agents de l'administration.

La contrainte ne peut être exercée au-delà d'un délai de 15 ans à compter de la date de sa notification.

Article 272 - (abrogé).

Section VI

Extinction des droits de poursuite et de répression

Transaction

Article 273 - L'administration a le droit de transiger avec les personnes poursuivies pour infractions de douane et impôts indirects, soit avant, soit après jugement définitif.

Lorsque la transaction devenue définitive intervient avant jugement définitif, elle éteint, à l'égard des parties contractantes, l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration.

Lorsqu'elle intervient après un jugement définitif, la transaction laisse subsister l'emprisonnement et la mesure de sûreté personnelle prévue par l'article 220-1°.

Article 274 - La transaction ne devient définitive qu'après ratification par le ministre chargé des finances ou par le directeur de l'administration.

Elle lie, alors, irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 275 - La transaction peut porter sur des remises partielles ou totales des amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles sur les marchandises saisies sous réserve des dispositions des articles 86 bis et 166 ter.

Toutefois, lorsqu'elle comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration, le paiement des droits et taxes sur lesdites marchandises n'est pas dû.

Article 276 - La transaction devenue définitive, conformément aux dispositions de l'article 273 ci-dessus, lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours. Elle produit effet à l'égard des seules parties contractantes sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 217

ci-dessus et éteint aussi bien l'action du ministère public que celle de l'administration à l'égard de la partie contractante.

Elle doit être constatée par écrit, sur papier timbré, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Article 277 - En cas de transaction, les frais éventuels de justice ne peuvent, en aucun cas, être mis à la charge de l'administration.

Section VII

Vente des marchandises saisies devenues propriété de l'administration

Article 278 - 1° Les marchandises saisies devenues propriété de l'administration soit par abandon transactionnel, soit par décision de justice définitive, sont cédées dans les conditions définies par voie réglementaire.

Lorsque les voies de recours extraordinaires sont exercées, le produit de la vente n'est pris en recette définitive qu'après prononcé de la décision de justice ayant autorité de la chose jugée.

1° bis- Les marchandises sont cédées, droits et taxes dus compris dans les prix de cession, avec faculté, pour l'acquéreur, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2° L'administration peut en outre assortir ladite cession de conditions particulières.

3° L'administration peut procéder à la destruction des marchandises visées au 1° ci-dessus, lorsqu'elles sont reconnues impropre à la consommation ou à l'usage.

CHAPITRE III

Dispositions répressives

Section I

Classification des infractions douanières

Article 279 - Il existe deux sortes d'infractions douanières : les délits douaniers et les contraventions douanières.

Les délits douaniers sont de deux classes et les contraventions douanières de quatre.

LES DELITS DOUANIERS DE PREMIERE CLASSE

Article 279 bis - (abrogé)

Article 279 ter - Constituent des délits douaniers de première classe les infractions ci-après :

1°- L'importation ou l'exportation et la tentative d'importation ou d'exportation des stupéfiants et des substances psychotropes sans autorisation ni déclaration ; ainsi que leur importation ou exportation sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable;

2°- La détention sans justification des stupéfiants et des substances psychotropes au sens de l'article 181 ci-dessus ;

3°- (abrogé)

4°- La présence en entrepôt ou dans les magasins ou aires de dédouanement des stupéfiants et des substances psychotropes.

Article 279 quater - Les délits douaniers de première classe sont punis :

1°- d'un emprisonnement d'un an à trois ans ;

2°- d'une amende égale à une fois la valeur des marchandises objet de fraude.

Les amendes ci-dessus sont portées au double lorsque les infractions commises sont accompagnées de circonstances aggravantes, notamment l'usage de la violence ou des voies de fait, l'utilisation d'armes, de véhicules ou d'équipements spécifiques, la commission des actes de fraude par trois personnes au moins.

3°- de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.

LES DELITS DOUANIERS DE DEUXIÈME CLASSE

Article 280 - (abrogé).

Article 281 - Constituent des délits douaniers de deuxième classe :

1°- La contrebande définie à l'article 282 ci-après ;

2°- L'excédent de colis non justifié et, de manière générale, l'excédent en nombre constaté lors d'un recensement en entrepôt ou entrepôt industriel franc;

3°- La présence sans justification en entrepôt de douane ou de stockage de marchandises exclues du régime de l'entrepôt pour un motif autre que leur mauvais état de conservation ;

4°- Les infractions aux dispositions du titre VIII du présent code, relatives aux impôts indirects ;

5°- Les infractions aux dispositions de l'article 46-1° ci-dessus ;

6°- Les infractions aux dispositions de l'article 56 ci-dessus ;

7°- Tout acte ou manœuvre effectué par des procédés informatique ou électronique tendant à supprimer, modifier ou ajouter des données ou des programmes du système informatique de l'administration, lorsque ces actes ou manœuvres ont pour effet d'éviter un droit ou une taxe ou d'obtenir indûment un avantage quelconque ;

8°- l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées visées au 1° a) de l'article 23 ci-dessus, réalisée par un bureau de douane soit sans déclaration en détail soit sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable aux marchandises présentées ;

9°- la présence dans les magasins et aires de dédouanement des marchandises exclues de ces magasins et aires de dédouanement en vertu de l'article 62-3° ci-dessus ;

10°- La détention non justifiée des scellés douaniers, leur fourniture ou leur utilisation en infraction aux dispositions de l'article 40 bis du présent code.

Article 282 - La contrebande s'entend :

1°- des importations ou des exportations en dehors des bureaux de douane et, notamment, les chargements et transbordements des navires et des aéronefs en dehors de l'enceinte des ports et des aérodromes où les bureaux de douane sont établis (articles 52, 58-1° et 60-2° du présent code) ;

2°- (abrogé)

3°- de la détention des marchandises soumises aux dispositions de l'article 181 du présent code lorsque cette détention n'est pas justifiée ou lorsque les documents présentés à titre justificatif sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

4°- des importations ou des exportations sans déclaration lorsque les marchandises, passant par un bureau de douane, sont soustraites à la visite de l'administration par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des endroits qui ne sont pas normalement destinés à recevoir des marchandises ;

5°- toute manœuvre visant l'importation de marchandises sans déclaration, en utilisant des pratiques frauduleuses qui modifient les caractéristiques techniques et les identifiants du moyen de transport utilisé dans l'opération d'importation;

6°- des importations sans déclaration de marchandises découvertes avec celles placées sous le régime de transit à destination des zones d'accélération industrielle, lorsqu'il s'avère que les marchandises en question sont incompatibles avec l'activité dûment autorisée du soumissionnaire.

Article 282 bis - Les délits douaniers de deuxième classe sont punis :

1°- d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

2° -a) d'une amende égale à trois fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 281 ci-dessus ;

b) d'une amende égale à une fois la valeur des marchandises objet de fraude pour les infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281 précité ;

c) d'une amende égale à une fois la valeur des marchandises ou des moyens de transport objet de fraude au titre de l'infraction relative à l'utilisation des scellés douaniers, visée au 10° de l'article 281 précité ;

d) d'une amende de 100.000 à 200.000 dhs au titre des infractions relatives à la détention non justifiée des scellés douaniers ou leur fourniture, visées au 10° de l'article 281 précité.

Les amendes ci-dessus sont portées au double lorsque les infractions commises portent sur des marchandises ayant une incidence sur la sécurité, la moralité, la santé publique, l'environnement ou lorsque ces infractions sont accompagnées de circonstances aggravantes, notamment l'usage de la violence ou des voies de fait, l'utilisation d'armes, de véhicules ou d'équipements spécifiques, la commission des actes matériels de contrebande par trois personnes au moins.

3°- de la confiscation des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude.

Article 283 - Les détenteurs et les transporteurs de marchandises soumises à justification d'origine encourent les peines prévues à l'article 282 bis ci-dessus lorsqu'ils savaient que celui qui leur a délivré les justifications ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière.

LES CONTRAVENTIONS DOUANIERES DE PREMIERE CLASSE

Article 284 - (abrogé).

Article 285 - Constituent des contraventions douanières de première classe :

1°- sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-après, l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, réalisée par un bureau de douane sans déclaration en détail ;

2°- L'importation ou l'exportation sans déclaration en détail, par un bureau de douane, si un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par ce défaut de déclaration ;

3°- Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 299 ci-dessous, le défaut d'enregistrement, dans les délais impartis, de la déclaration complémentaire visée à l'article 76 bis-3° ci-dessus ;

4°- L'enlèvement des marchandises des lieux visés à l'article 27 ci-dessus, après enregistrement de la déclaration en détail, sans que la mainlevée des marchandises ait été délivrée ;

5°- La non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises placées dans des magasins et aires de dédouanement tels que définis à l'article 61 ci-dessus ainsi que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire visée à l'article 59 bis du présent code ;

6°- La non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt ;

7°- La non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises placées sous le régime du transit et des documents douaniers qui doivent les accompagner ;

8°- Tout abus volontaire du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane ou de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, au sens de l'article 286 ci-après ;

9°- La non présentation à première réquisition des agents de l'administration des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt industriel franc ou le défaut de justification d'utilisation desdites marchandises ;

10°- La non présentation à première réquisition des agents de l'administration par le gardien dépositaire des marchandises placées sous sa garde ;

11°- Les infractions aux dispositions du Titre VI bis du présent code relatif à la surveillance des régimes de franchise ou de suspension des droits et taxes à l'importation ;

12- l'importation de marchandises comportant une marque de fabrique, de commerce ou de service contrefaite au sens de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle ;

13°- Tout excédent non déclaré à l'importation, en poids, en quantité ou en valeur dépassant de 20% le poids, la quantité ou la valeur des marchandises objet de déclaration en détail ;

14°- (abrogé)

15°- Les infractions aux dispositions de l'article 42-2° ci-dessus.

Article 286 - Constituent des abus :

1°- de l'admission temporaire pour perfectionnement actif : toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises placées sous ce régime quel que soit le degré d'élaboration, toute utilisation de ces marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

2°- de l'admission temporaire : toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution d'objets, matériels et produits placés sous ce régime, toute manœuvre tendant à bénéficier ou à faire bénéficier indûment une personne de l'admission temporaire, toute utilisation des objets, matériels, produits divers et animaux soit par une personne non autorisée soit par d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

3°- du transit : tout déchargement sauf cas de force majeure dûment justifié, toute soustraction ou toute substitution de marchandises en cours de transit ;

4°- de l'entrepôt industriel franc : toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de matériels, équipements et de leurs parties et pièces détachées et de marchandises placées sous ce régime, toute utilisation de ces matériels, équipements, parties et pièces détachées et marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

5°- de la transformation sous douane : toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises placées sous ce régime quel que soit le degré d'élaboration, toute utilisation de ces marchandises à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

6°- de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard: toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises de remplacement, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive ;

7°- de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage: toute substitution de marchandises placées sous ce régime se traduisant par toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle ;

8°- de l'exportation temporaire : toute violation des dispositions de l'article 153 ci-dessus, toute utilisation de ce régime à d'autres fins que celles pour lesquelles le régime a été accordé ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive à la suite d'un contrôle.

Article 287 - L'abus du régime de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel franc ou de la transformation sous douane est présumé jusqu'à la preuve contraire lorsque les marchandises placées sous l'un de ces régimes ne peuvent être présentées par le bénéficiaire dudit régime.

La substitution des marchandises placées sous le régime du transit est également présumée en cas d'enlèvement ou d'altération des scellés, cachets ou estampilles apposés, à moins que l'enlèvement ou l'altération ne résulte d'un accident imprévisible et inévitable, dûment établi.

Article 287 bis - Les contraventions douanières de première classe sont punies :

1°- a) d'une amende égale à deux fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés ;

- b) pour l'infraction relative à l'exportation des marchandises prohibées visée au 1° de l'article 285 ci-dessus, d'une amende égale à la moitié de la valeur de ces marchandises ;

c) d'une amende égale à la valeur des marchandises objet des opérations douanières dont les documents n'ont pas été conservés, pour l'infraction visée au 15° de l'article 285 précité ;

2°- de la confiscation des marchandises de fraude ;

3°- de la confiscation des moyens de transport dans les conditions prévues par l'article 212 ci-dessus.

Article 288 - L'entrepositaire et le concessionnaire de l'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage sont tenus, solidairement, des amendes et des frais en cas d'infraction aux dispositions de l'article 281-3° ci-dessus.

Article 289 - (abrogé).

Article 290 - (abrogé).

Article 291 - (abrogé).

Article 292 - (abrogé).

LES CONTRAVENTIONS DOUANIERES DE DEUXIEME CLASSE

Article 293 - (abrogé).

Article 294 - Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

1°- Toute mutation d'entrepôt de douane ou de stockage ou manipulation en entrepôt non autorisée ;

2°- Le défaut d'exportation ou de mise en entrepôt, dans les délais, de marchandises, objets, matériels ou produits placés sous le régime :

- soit de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ;

- soit de l'admission temporaire ;

3°- Le défaut de régularisation, dans les délais, de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt ou de l'entrepôt industriel franc ou sous le régime du transit ou de la transformation sous douane.

4°- sans préjudice des dispositions de l'article 285 (13°) ci-dessus, toute fausse déclaration ou manœuvre à l'importation ou à l'exportation, lorsqu'un droit ou une taxe se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ou cette manœuvre.

5°- Les infractions aux dispositions des articles 46-2°, 49-3°, 50-2°, 55,57-2°, 69, 76-2° et 152 ter du présent code.

6°- Toute importation ou exportation de marchandises non prohibées réalisées par un bureau de douane sans déclaration en détail, ou sous couvert d'une déclaration fausse ou inapplicable ou non conforme aux marchandises présentées, dans le cas où aucun droit et taxe ne se trouve éludé ou compromis.

6 bis- sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-après, toute importation ou exportation sans autorisation ou sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, objet d'une déclaration en détail.

6 ter- Sous réserve des dispositions de l'article 299-6° ci-dessous, toute importation sans autorisation ou sous couvert d'un titre inapplicable, de marchandises prohibées visées au 1° b) de l'article 23 ci-dessus, objet d'une déclaration en détail, lorsque les droits et taxes ne sont pas compromis ou éludés.

7°- (abrogé)

8°- Tout placement en entrepôt privé particulier de marchandises non désignées dans l'autorisation de l'administration prévue à l'article 125-2° ci-dessus.

9°- (abrogé)

10° - (abrogé)

11°- Toutes fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement ou un avantage quelconque attaché à l'exportation.

Article 294 bis - Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

- d'une amende égale à une fois et demie le montant des droits et taxes dont sont passibles les marchandises :

- pour les infractions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 294 ci-dessus et au 2° de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

- pour l'infraction, relative à l'importation des marchandises prohibées, visée au 6°bis de l'article 294 précité.

- d'une amende égale à une fois et demie le montant des droits et taxes éludés ou compromis pour les infractions visées au 4° de l'article 294 ci-dessus.

- d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les infractions visées aux 5°, 6°, 6 ter et 8° de l'article 294 précité et au 3° de l'article 56 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité;

- d'une amende égale à la moitié de la valeur de ces marchandises pour l'infraction relative à l'exportation des marchandises prohibées, visée au 6bis de l'article 294 précité ;

- d'une amende égale au montant des avantages attachés à l'exportation pour l'infraction visée au paragraphe 11° de l'article 294 précité.

Article 295 - Est confisquée par ordonnance du juge du tribunal de première instance statuant sur simple requête de l'administration, toute marchandise faisant l'objet d'une contravention douanière de deuxième classe lorsque cette marchandise ne peut être mise à la consommation en l'absence d'une autorisation d'importation.

LES CONTRAVENTIONS DOUANIERES DE TROISIEME CLASSE

Article 296 - (abrogé)

Article 297 - Constituent des contraventions douanières de troisième classe :

1°- les infractions aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 32 ci-dessus;

2°- les infractions aux dispositions du paragraphe 2° de l'article 38 ci-dessus ;

3°- toute altération ou enlèvement des scellés utilisés par les agents de l'administration, tel que prévu par l'article 40 bis ci-dessus ;

4°- tout refus de communication de documents visés à l'article 42 ci-dessus ;

5°- l'inexécution totale ou partielle, par l'exploitant des magasins et aires de dédouanement (MEAD), des engagements souscrits dans le cahier des charges prévu au paragraphe 1° de l'article 63 du présent code ;

6°- l'exercice de la profession de transitaire en douane sans l'obtention d'un agrément dans les conditions prévues par l'article 68 ci-dessus ainsi que la souscription de déclarations en détail pour autrui sans avoir l'autorisation prévue à l'article 69 ci-dessus ;

7°- les infractions aux dispositions de l'article 66 bis ci-dessus ;

8°- le défaut d'annexer à la déclaration en détail, les documents exigés par la législation et la réglementation en vigueur ;

9°- toute fausse déclaration du lieu effectif de stockage ou de transformation des marchandises, prévue par le deuxième alinéa de l'article 19 bis ci-dessus.

Article 297 bis – Les contraventions douanières de troisième classe sont punies :

- d'une amende de 80.000 à 100.000 dhs pour les infractions visées aux paragraphes 2° et 6° de l'article 297 ci-dessus ;

- d'une amende de 30.000 à 60.000 dhs pour les infractions visées aux paragraphes 4° et 9° de l'article 297 précité ;

- d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour les infractions visées aux paragraphes 1° et 3° de l'article 297 précité ;

- d'une amende de 200.000 à 400.000 dhs pour l'infraction visée au paragraphe 5° de l'article 297 précité ;

- d'une amende égale au montant non déclaré pour l'infraction visée au paragraphe 7° de l'article 297 précité ;

- d'une amende de 10.000 à 50.000 dhs pour l'infraction visée au paragraphe 8 de l'article 297 précité.

LES CONTRAVENTIONS DOUANIERES DE QUATRIEME CLASSE

Article 298 - (abrogé).

Article 299 - Constituent des contraventions douanières de quatrième classe les infractions aux dispositions :

- des lois et règlements que l'administration est chargée d'appliquer lorsque ces infractions ne sont pas réprimées spécialement par un texte particulier.

- du présent code et des textes pris pour son application, lorsque ces infractions ne sont pas réprimées spécifiquement par le présent code.

Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du présent article :

1°- Toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits, taxes, prohibitions ou restrictions ;

2°- Toute omission d'inscription aux répertoires, registres et tous autres documents dont la tenue est obligatoire ;

3°- Toute inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans un document douanier ;

4°- Les infractions aux dispositions des articles 36, 49-1°, 53-1° et 2°, 54-1° et 57-1° et 3° du présent code ;

5°- Toute violation des mesures de sûreté ordonnées par l'autorité administrative ;

6°- Les infractions aux dispositions de l'article 23-1°b) en ce qui concerne le non respect des règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque ces infractions n'ont pas d'incidence fiscale ;

7°- L'enregistrement au-delà des délais impartis, de la déclaration complémentaire prévue à l'article 76 bis-3° ci-dessus.

Article 299 bis - Les contraventions douanières de quatrième classe sont punies d'une amende de cinq cents à deux mille cinq cents dirhams.

Section II

Dispositions diverses

Article 300 - (abrogé).

Article 301 -1°- Sauf cas de force majeure dû à des causes naturelles, dûment justifié et indépendamment de l'amende encourue en vertu des dispositions de l'article 294 bis ci-dessus, tout contrevenant aux dispositions de l'article 42-1° du présent code peut être contraint de présenter les livres, répertoires, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 dirhams maximum par jour de retard.

2°- Cette astreinte commence à courir 48 heures après la mise en demeure délivrée par l'administration et ne cesse qu'au jour où celle-ci a été mise à même d'obtenir la communication demandée.

3°- Toute contestation sur l'exigibilité ou le calcul de l'astreinte doit être portée, dans les dix jours, devant le président du tribunal compétent statuant en la forme des référés.

4°- Le montant de la somme due au titre de l'astreinte est, sauf le recours ci-dessus prévu, liquidé et recouvré comme en matière de droit de douane.

Article 302 - Par dérogation aux dispositions de l'article 216 ci-dessus, l'amende fiscale sanctionnant l'opposition aux fonctions doit être prononcée individuellement.

Elle est infligée sans préjudice de l'application des pénalités de droit commun éventuellement encourues.

En sus de l'amende visée à l'alinéa précédent, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation des véhicules et autres moyens de transport circulant à l'intérieur du périmètre douanier des ports et dont les conducteurs n'ont pas obtempéré aux sommations qui leur ont été adressées par les agents de l'administration.

Article 303 -1°- Les dispositions relatives aux infractions susceptibles d'être constatées lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises sont applicables aux marchandises déclarées pour ou en suite d'un régime économique.

2°- Toutefois, en ce qui concerne les marchandises déclarées sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et les articles importés sous le régime de l'admission temporaire pour servir à la production de biens destinés à l'exportation et en cas d'infractions constatées à l'importation, l'application des sanctions spécifiques à ces infractions peut être suspendue par l'administration jusqu'à parfait accomplissement des engagements souscrits réalisé dans les délais impartis.

Le parfait accomplissement des engagements souscrits dans lesdits délais entraîne la non application des sanctions précitées.

Article 304 - Toute personne convaincue d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'un des régimes suspensifs visés à l'article 114 ci-dessus, peut, sans préjudice des peines édictées par la loi, être privée du bénéfice de ce régime par arrêté du ministre chargé des finances, pris sur proposition du directeur de l'administration. Les personnes qui prêteraient leur nom pour soustraire aux effets de cette disposition ceux qui en auraient été atteints, encourent la même mesure.

Article 305 - Dans le cas d'infractions visées à l'article 281 4° ci-dessus, l'administration peut, indépendamment des pénalités prévues à l'article 282 bis ci-dessus, demander au tribunal compétent statuant en la forme des référés, la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements où lesdites infractions ont été commises.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 306 - Sauf exceptions prévues au présent code, tous les délais prévus audit code étant des délais francs ne comprennent ni le jour initial, ni celui de l'échéance.

Les jours fériés sont comptés comme jours utiles dans le calcul du délai. Toutefois si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

**Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)
déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages
soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions
spécifiques à ces marchandises et ouvrages¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la constitution, notamment son article 102,

Considérant les prescriptions du code des douanes, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), relatives aux taxes intérieures de consommation relevant de l'administration des douanes et impôts indirects,

A DECIDE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier. - L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de la liquidation et du recouvrement des taxes intérieures de consommation applicables aux catégories suivantes de marchandises et d'ouvrages importés ou produits dans le territoire assujetti :

- 1 - les limonades, eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées ;
- 2 - les bières ;
- 3 - les vins et alcools ;
- 4 - (abrogé) ;
- 5 - les produits énergétiques et les bitumes ;
- 6 - (abrogé) ;
- 7 - les ouvrages de platine, d'or et d'argent ;
- 8 - les tabacs manufacturés ;
- 9 - les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) et les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les cigarettes électroniques jetables ;
- 10 - les pneumatiques même montés sur jantes ;
- 11 - les articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité ;
- 12 - les appareils électroniques ;
- 13 - les batteries pour véhicules ;
- 14 - les produits contenant du sucre.

⁽¹⁾ Ce dahir a fait l'objet de plusieurs modifications, dont notamment celles introduites par le dahir portant loi n° 1-00-223 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) (BO n° 4804 du 15/06/2000).

Art. 2. – Pour l'application du présent texte, on entend par:

– «bières» : les boissons obtenues par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge, pur ou associé à un poids, au plus égal, de malt provenant d'autres céréales, de matières amyloacées, de sucre interverti ou de glucose ;

– «bières sans alcool» : les boissons obtenues soit par interruption de la fermentation alcoolique du moût, soit par distillation alcoolique après fermentation du moût, et dont le volume final d'alcool reste égal à zéro degré ;

– «vins» : la boisson provenant exclusivement de la fermentation alcoolique complète ou incomplète, du raisin frais, du jus de raisin frais, ou du moût de raisin à l'exclusion des vins de liqueurs et des mistelles qui suivent le régime des alcools ;

– «distilleries» : des unités de production de l'alcool :

a – qui distillent les vins, cidres, poirés, hydromels, lies, marcs et fruits,

b – qui, mettant en oeuvre d'autres matières :

1° se bornent à produire des flegmes ou des esprits imparfaits, expédiés en totalité à des rectificateurs ou à des dénaturateurs ;

2° ou obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de repassage, de rectification ou de déshydratation, ou par d'autres procédés, des alcools propres à être livrés directement à la consommation,

c - qui rectifient des flegmes ou des esprits imparfaits, fabriqués dans d'autres établissements.

Lorsque les distilleries mettent en oeuvre, exclusivement au moyen d'alambics, les matières visées ci-dessus, elles sont dites «ateliers de distillation».

Ces «ateliers de distillation» sont dits «distilleries ambulantes» lorsque les dispositifs de production de l'alcool sont mobiles.

Toutes autres distilleries sont dites industrielles.

Sont considérés comme tabacs manufacturés :

- les cigares et cigarillos ;
- les cigarettes ;
- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes;
- les autres tabacs à fumer ;
- le tabac à priser ;
- le tabac à mâcher ;
- le tabac chauffé : produit de tabac chauffé sans le brûler qui libère un aérosol ou une vapeur contenant de la nicotine.

Sont assimillés à des tabacs manufacturés, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, même s'ils ne sont que partiellement constitués de tabac, à l'exclusion des produits et substances destinés à usage médicamenteux.

Art. 3. – Sont exonérés des taxes intérieures de consommation, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre chargé des finances :

a – les marchandises exportées, visées à l'article premier ci-dessus, à l'exclusion des ouvrages de platine, d'or ou d'argent portant la marque du poinçon de la garantie,

b – les freintes (déchet ou perte subi par certaines marchandises pendant la fabrication, le transport ou les manipulations),

c – les déficits provenant de causes naturelles,

d – les vins enlevés pour être :

– – distillés ou utilisés dans les vinaigreries,

– – détruits comme impropre à la consommation,

e – l'alcool contenu :

– – dans le vin,

– – dans la bière,

tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

f) – les produits pétroliers consommés par les raffineries visées à l'article 43 ci-dessous au cours des opérations de fabrication effectuées dans l'enceinte desdites raffineries.

g) les ouvrages de platine, d'or ou d'argent d'un poids inférieur ou égal à un gramme.

h) les carburants, combustibles et lubrifiants utilisés par les navires et embarcations exploités par les madragues et les fermes aquacoles.

i) les carburants, combustibles et lubrifiants nécessaires aux navigations maritimes ou aériennes à destination de l'étranger.

Art. 4. – 1° La mise en exploitation, l'arrêt de production ou la cession d'usines, d'ateliers ou d'établissements produisant la matière fiscale soumise aux taxes intérieures de consommation visées à l'article premier ci-dessus, et, d'une façon générale, toute activité soumise à l'une de ces taxes, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration, au moins un mois avant l'opération envisagée sauf, en ce qui concerne le délai, dérogations prévues par arrêté du ministre chargé des finances.

2° Cette déclaration, ainsi que celles prévues au présent dahir, sont immédiatement enregistrées par les agents de l'administration.

Art. 5. – 1° Les usines, ateliers, établissements ou activités visés à l'article 4 ci-dessus sont soumis à la surveillance de l'administration.

Les agents de l'administration sont, à tout moment, en droit de pénétrer dans lesdits usines, ateliers ou établissements et, d'une manière générale, en tout lieu où s'exerce une activité soumise à taxes intérieures de consommation aux fins d'y procéder à tout contrôle jugé nécessaire à la protection des intérêts du Trésor et, en particulier, à des contrôles de production.

Ce contrôle peut, également, être effectué par des méthodes et des procédures acceptables par l'administration.

2° Les frais de surveillance et de contrôle de ces usines, ateliers ou établissements et, d'une façon générale, de toute activité soumise à taxes intérieures de consommation ainsi que les frais de transport des agents de l'administration affectés à la surveillance et au contrôle sont à la charge des producteurs de matières fiscales, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 6. – 1° Un arrêté du ministre des finances fixe :

– les marchandises visées à l'article premier ci-dessus dont la circulation doit être couverte, soit par un titre de mouvement, soit par un dispositif d'identification en tenant lieu,

– le modèle de ces titres de mouvement ou de ces dispositifs d'identification.

2° Les titres de mouvement visés à l'alinéa 1° ci-dessus sont :

– les laissez-passer, pour les produits en libre pratique sur le territoire assujetti,

– l'acquit à caution, pour les produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation n'a pas été acquittée ou consignée,

– tout autre titre de mouvement agréé par arrêté du ministre chargé des finances.

3° Lorsqu'un titre de mouvement aura été prévu, le transporteur est tenu de présenter ledit titre à première réquisition des agents de l'administration.

Art. 7. – 1° L'administration peut imposer aux redevables de taxes intérieures de consommation la tenue de registres cotés et paraphés par ses soins. Ces registres peuvent être tenus par procédé électronique.

2° Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les catégories de redevables soumis à cette obligation ainsi que les énonciations que ces registres doivent comporter.

Art. 8. – Des arrêtés du ministre chargé des finances, pris, le cas échéant, après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s) déterminent :

– les conditions d'installation, d'agencement, de fonctionnement, de contrôle et de surveillance des usines, ateliers ou établissements produisant la matière fiscale,

– les modalités de perception des taxes intérieures de consommation visées à l'article premier ci-dessus,

– les règles fiscales relatives à la production, à la détention, à la circulation et, le cas échéant, à la commercialisation des marchandises soumises auxdites taxes.

TITRE II

TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

Art.9.- Les quotités applicables aux marchandises et ouvrages visés à l'article premier ci-dessus et développés au présent article, sont fixées aux tableaux A, C, F, G, H, I, J, K et L ci-après :

A.- Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à base d'alcool

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	Quotité (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron, à l'exception des boissons visées au tableau L-6 ci-dessous : a)-eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré, limonades préparées avec moins de dix pour cent (10%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré : -- contenant du sucre : --- par addition de 5 g/100ml ou moins de sucre --- par addition de plus de 5 g/100ml et moins de 10 g/100ml de sucre --- par addition de 10 g/100ml ou plus de sucre..... -- autres	l -Hectolitre volume	
	- id -	30,00
	- id -	40,00
	- id -	45,00
	- id -	20,00
b)- (Abrogé)		
c)-Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de tables ou autres, non aromatisées.....	-id -	8,00
d)- (Abrogé)		
e)- (Abrogé)		
f)- "Boisson aux extraits de malt" n'ayant subi aucune fermentation, préparée à l'aide de l'eau potable et du sucre, contenant également des arômes naturels de fruits, gazéifiée ou non au moyen d'acide carbonique pur, edulcorée ou non de saccharose, dextrose, glucose, fructose, de maltose ou de leur mélange	-id -	124,50

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
g)-« boissons énergisantes » avec une teneur en caféine supérieure à 14,5mg/100ml et moins de 32mg/100ml, additionnée, le cas échéant, d'autres substances stimulantes telles que la taurine, le glucoronolactone, le guarana, le ginseng, ou tous autres extraits de végétaux.....	- id -	600,00
II -Bières :	II.Hectolitre volume	
a) bières sans alcool	- id -	600,00
b) autres bières	- id -	1 550,00
III -Vins :	III. Hectolitrevolume	1 150,00
IV- Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a)-1°Destinés à la préparation ou contenus dans les médi-caments, les produits de la parfumerie et de la toilette, à usage antiseptique ou destinés à la fabrication ou à la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans la fabrication des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de tables ou autres boissons aromatisées.....	-id-	200,00
-2°Contenus dans tout produit importé autre que ceux visés au a)-1°) ci-dessus, et au b) ci-après	-id -	200,00
b)-Dénaturés suivant les procédés autorisés par arrêté du ministre chargé des finances :		
-1) Pour la fabrication industrielle des vinaigres	-id-	-id-
-2) Pour la fabrication industrielle de tout produit autre que ceux visés au a) ci-dessus, aux 1°) et 3°) du présent b) et au c) ci-après	-id-	-id-
-3) Pour les usages domestiques	-id-	-id-
c)-A l'état libre	-id-	7.000,00
d)-Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	-id-	25.500,00

B.-abrogé

C.-Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
- A l'entrée dans les raffineries	100 kgs nets	0,00
- Autres	-id-	0,00
Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
- Huiles légères :		
-- Essences spéciales :		
-- White spirit	Hectolitre	0,00
-- Autres	-id-	0,00
-- Non dénommées :		
-- Essences d'aviation	-id-	33,50
-- Supercarburants, même sans plomb	-id-	376,40
-- Autres	-id-	357,20
- Huiles moyennes :		
-- Pétrole lampant (Kérosène).....	Hectolitre	44,00
-- Carburéacteur	-id-	0,00
-- Non dénommées	-id-	59,81
- Huiles lourdes :		
-- Gasoil	-id-	242,20
-- Fuel oils :		
-- Fuel oils lourd (FO n°2) destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires	100 kgs	0,00
-- Autres :		
---- Léger (FO n°7).....	100 kgs	101,78
---- Lourd (FO n°2)	100 kgs	24,24
---- Autres :		
----- Fuel oils récupéré.....	100 kgs	24,24
----- Autres	-id-	81,58

- Huiles lubrifiantes et autres		
-- Destinées à être mélangées (huiles de base ou autres).....	-id-	234,00
-- Spindle	-id-	234,00
-- Autres		
--- Combustible haute viscosité dit résidu sous vide	100 kgs	35,00
--- Autres	-id-	234,00
- Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération provenant de l'avitaillage des navires, collectées sur le territoire marocain ou provenant d'huiles ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation	-id-	1,66
- Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs	-id-	16,60
- Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides.....	Régime des essences de pétrole ou de minéraux bitumineux	
- Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base.....	-id-	234,00
- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
-- A l'état liquéfié :		
--- Gaz naturel.....	1000 kgs -id-	0,00 4,60
--- Autres.....		
-- A l'état gazeux		
--- Gaz naturel.....	1000 m3	0,00
--- Autres.....	-id-	2,00
- Supercarburant du 27-07 NGP	-id-	341,40
- Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres.....	-id-	234,00
Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tetrapropylène	-id-	0,00
Bitumes, asphalte et mélanges bitumineux	-id -	51,00
-Autres.....	Voir article 42-1 ci-après	
Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille (27-01 du tarif)	100 Kgs nets	12,48
Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais (27-02 du tarif)	-id-	6,48
Tourbe autre que pour litière (Ex 27-03 du tarif).....	-id-	6,48
Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe (Ex 27-04 du tarif).....	-id-	6,48

Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif) :		
- Utilisés par les organismes chargés du service public relatif à la production de l'énergie électrique ou par les sociétés concessionnaires de la production de l'énergie électrique conformément à la législation en vigueur.....	100 Kgs	0,00
- Autres.....	-id-	8.35

E.- Abrogé

F.- Droits d'essai applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Droits perçus à l'occasion des essais effectués par le service de la garantie :		
- Ouvrage en platine	Hectogramme	600,00
- Ouvrage en or	-id-	600,00
- Ouvrage en argent	-id-	25,00
II.- Abrogé		

G.- Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique	Minimum de perception
I.- Cigarettes	550,00 dirhams les 1000 cigarettes	56,5%	953,00 dirhams les 1000 cigarettes
II.- Cigares et cigarillos.....	750,00 dirhams les 1000 unités	35%	1500,00 dirhams les 1000 unités
III.- Autres tabacs manufacturés :			
A.- Tabacs à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes.....	750,00 dirhams les 1000 grammes	25%	950,00 dirhams les 1000 grammes
B.- Tabacs pour pipe à eau (Muassel)....	420,00 dirhams les 1000 grammes	25%	675,00 dirhams les 1000 grammes
C.- Autres.....	158,00 dirhams les 1000 grammes	25%	220,00 dirhams les 1000 grammes
IV.- Produit de tabac chauffé			
Tabacs manufacturés, destinés à être chauffés	1500,00 dirhams les 1000 grammes	-	-

H.- Taxes intérieures de consommation applicables aux liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) et les substituts nicotiniques sans tabac ainsi que les cigarettes électroniques jetables.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I- Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires :		
a- Ne contenant pas de nicotine.....	10 millilitre	05
b- Contenant de nicotine	10 millilitre	10
II- Produits connexes de tabac pour pipe à eau (Muassel sans tabac)	1 kilogramme	675
III- Substituts nicotiniques sans tabac.....	1 kilogramme	220
IV- Cigarettes électroniques jetables.....	Unité	50

I.- Taxes intérieures de consommation applicables sur les pneumatiques même montés sur jantes.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Pneumatiques même montés sur jantes.....	Kg	4

J - Taxes intérieures de consommation applicables aux articles, appareils et équipements fonctionnant à l'électricité.

Désignation des produits	Quotités
I- Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles :	
- classes énergétiques A et B	0 dirham l'unité
- classes énergétiques C et D.....	100 dirhams l'unité
- classes énergétiques E et F	200 dirhams l'unité
- classe énergétique G	500 dirhams l'unité
II- Lampes et tubes à incandescence pour tension de plus de 28 volts.....	01 dirham l'unité

K - Taxes intérieures de consommation applicables aux appareils électroniques et aux batteries pour véhicules.

Désignation des produits	Quotités
- Téléviseurs :	
- - avec écran inférieur ou égal à 32 pouces...	00 dirhams l'unité
- - avec écran supérieur à 32 pouces.....	100 dirhams l'unité
- Ordinateurs portables.....	50 dirhams l'unité
- Autres ordinateurs de bureau :	
- - avec écran.....	50 dirhams l'unité
- - sans écran.....	30 dirhams l'unité
- Ecrans pour ordinateurs.....	20 dirhams l'unité
- Tablettes	30 dirhams l'unité
- Téléphones portables :	
- - téléphones intelligents (Smartphone).....	50 dirhams l'unité
- - autres téléphones.....	00 dirhams l'unité
- Batteries pour véhicules à l'exception des batteries utilisées pour les chaises roulantes spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap, les cyclomoteurs, les motocycles et les tricycles même électriques.....	50 dirhams l'unité

L - Taxes intérieures de consommation applicables sur les produits contenant du sucre.

DESIGNATION DES PRODUITS	Teneur en sucre ajouté en grammes (pour 100g ou 100ml)	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
1- Biscuiterie et pâtisserie industrielles :			
-- Produits de la pâtisserie industrielle et de la biscuiterie	Plus de 39	100Kgs	210
-- Produits de la pâtisserie industrielle, biscuits et gaufrettes, additionnés de chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Plus de 50	-id-	260
2- Sucrerie sans cacao :			
-- Confiserie dure	Plus de 61	100 Kgs	900
-- Confiserie tendre	Plus de 56	-id-	900
-- Chewing-gum	Plus de 62	-id-	900
3- Chocolaterie :			
-- Chocolat	Plus de 46	100Kgs	450
-- Pâte à tartiner	Plus de 56	-id-	600
-- Sucre chocolaté	Plus de 63	-id-	750
-- cacao sucré, cacao sucré en poudre	Plus de 75	-id-	750

4- Produits de la laiterie :			
-- lait fermenté (yaourt ferme, brassé ou à boire)	Plus de 8,8	100 Kgs	120
-- Desserts lactés	Plus de 12	-id-	150
-- Lait concentré sucré	Plus de 48	-id-	120
-- Lait aromatisé	Plus de 8,5	-id-	120
-- Fromage blanc ou frais	Plus de 8	-id-	120
-- Crème glacée au lait d'un poids égal ou supérieure à 500g	Plus de 12	-id-	150
-- Boissons au lait	Plus de 8	-id-	120
5-Confiture et marmelade.	Plus de 55	100 Kgs	150
6- Boissons préparées à base d'eau contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.	Plus de 7	100 Kgs	37,5
7- Préparations en poudre contenant du café.	Plus de 63	-id-	750
8- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (Céréales petit déjeuner et barres de céréales).	Plus de 27	-id-	180
9- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés.	Plus de 10	-id-	150
10- Préparations en poudre pour sauces, soupes, potages ou bouillons, soupes potages ou bouillons préparés.	Plus de 15	100 Kgs	150
11- Sirops.	Plus de 49	-id-	450

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES MARCHANDISES ET À CERTAINS OUVRAGES SOUMIS À TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

Boissons alcoolisées ou non, tabacs manufacturés et produits contenant du sucre

Art. 10. – La mise à la consommation des boissons, boissons à base d'alcool et des tabacs manufacturés, des produits connexes de tabac, des liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques, des substituts nicotiniques sans tabac et des cigarettes électroniques jetables, des produits contenant du sucre, soumis au paiement de la taxe intérieure de consommation selon les quotités fixées aux tableaux A, G, H et L de l'article 9 ci-dessus, doit se faire dans des contenants ou des emballages munis de marques fiscales ou de tout autre procédé en tenant lieu.

Art. 11. – Seuls les industriels et les prestataires, agréés par l'administration, peuvent procéder à la fabrication ou à la conception de marques fiscales et de tout autre procédé en tenant lieu.

Ils sont soumis à la surveillance de cette administration.

Art. 12. – Les industriels et les prestataires, agréés en application de l'article 11 ci-dessus, ne peuvent procéder à la fabrication ou à la conception de marques fiscales et de tout autre procédé en tenant lieu qu'après agrément de leurs méthodes, types et maquettes, qui doivent répondre aux normes fixées par l'administration.

Art. 13 – (abrogé)

Art. 14. – (abrogé)

Art. 15. – Le ministre chargé des finances détermine, par arrêté, les conditions de fabrication, de délivrance et d'utilisation des marques fiscales et de tout autre procédé en tenant lieu.

CHAPITRE II

Alcools

Art. 16. – Nul ne peut, en vue de la distillation, préparer des macérations de grains, de matières farineuses ou amyacées, ou mettre en fermentation des matières sucrées, ni procéder à aucune opération ayant pour conséquence directe ou indirecte une production d'alcool ou de boissons alcoolisées, ni se livrer à la fabrication ou au repassage, par distillation ou par tous autres moyens, des eaux-de-vie, esprits ou liquides alcooliques, de toute nature, sans faire, à l'administration, une déclaration de mise en oeuvre indiquant les quantités prévisionnelles d'alcool à produire et sans servir le (ou les) registre(s) prévu(s), à cet effet, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 17. – 1° Nul ne peut constituer un dépôt d'alcool ou de spiritueux s'il n'a, au préalable, obtenu l'autorisation de l'administration qui détermine les conditions d'agencement et de fermeture des locaux constitués en dépôt. Est considéré comme dépositaire, toute personne qui détient des quantités d'alcool ou de spiritueux excédant dix litres en volume.

2° Toutefois, sont dispensés de l'autorisation prévue au présent article et des formalités prévues par l'article 18 ci-après:

- les dépositaires de spiritueux de marque importés en bouteilles ;
- les dépositaires, autres que les fabricants ou producteurs de spiritueux de marque provenant de la fabrication locale et livrés, par les fabricants ou les producteurs, en bouteilles revêtues d'une étiquette dont les spécimens devront être déposés auprès de l'administration ;
- les dépositaires des alcools dénaturés pour quelque usage que ce soit.

Art. 18. – Dès l'arrivée de la marchandise dans un dépôt, le titre de mouvement ayant légitimé le transport est, après inscription au registre prévu par arrêté du ministre chargé des finances, renvoyé au bureau d'émission.

Les dépositaires, habitant dans les localités où il existe un bureau de l'administration, sont tenus de conserver intacte la marchandise durant le délai de vingt-quatre heures après le renvoi du titre de mouvement. Ce délai

est porté à soixante-douze heures pour les dépositaires habitant dans les autres localités. Pendant ces délais, l'administration a la faculté de procéder à la vérification de la marchandise.

Art. 19. – A l'occasion des vérifications, effectuées dans les locaux des dépositaires d'alcool et de spiritueux par les agents de l'administration, les dépositaires doivent déclarer le volume et le degré des alcools et spiritueux y contenus.

Art. 20. – 1° L'importation, la fabrication, la modification, la détention et la cession des alambics ou portions d'alambics ou de tous appareils pouvant servir à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits sont subordonnées à l'autorisation de l'administration.

2° Cette autorisation est personnelle et inaccessible. Dans le cas de coopérative de distillation, sont seuls autorisés à faire usage des alambics, les membres de ce groupement.

3° Les alambics, appareils et leurs portions sont poinçonnés par l'administration. Le poinçonnage donne lieu à perception par l'administration, d'un droit fixe dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 21. – 1° Les alambics, les portions d'alambics et les appareils visés à l'article 20 ci-dessus ne peuvent circuler que scellés et sous le couvert d'un laissez-passer délivré par l'administration, ou par les autorités locales dans les agglomérations où l'administration n'est pas représentée.

2° En cours de route, ce laissez-passer doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

3° Dès l'arrivée de l'appareil à destination ou, en cas d'exportation, dès l'arrivée au bureau de sortie, et après reconnaissance de l'appareil, le titre de mouvement, annoté de la mention de réception par les agents du bureau de l'administration ou, à défaut par les autorités locales, est renvoyé au bureau d'émission.

Art. 22. – Les appareils servant à la production de l'alcool doivent demeurer sous scellés pendant les périodes où il n'en est pas fait usage. A cet effet, dès l'achèvement des travaux de distillation ou la cessation des causes qui auront motivé le descellement, les détenteurs sont tenus de prévenir l'administration pour que les appareils soient placés sous scellés.

Art. 23. – 1° Les détenteurs d'alambics et autres appareils visés à l'article 20 ci-dessus sont tenus de présenter leurs alambics et appareils à toute réquisition de l'administration.

2° La destruction des alambics et autres appareils fait l'objet d'une déclaration préalable à l'administration, ou aux autorités locales dans les agglomérations où l'administration n'est pas représentée.

3° La destruction s'effectue en présence des agents de l'administration qui en dressent procès-verbal qu'ils transmettent à la direction des douanes et impôts indirects.

Art. 24. – Sont, toutefois, dispensés des formalités prévues aux articles 20 à 23 inclus, ci-dessus :

- a) les petits appareils, dits «alambics d'essai», généralement utilisés pour les expériences de laboratoires, à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre ;
- b) les appareils en verre ou pyrex, dont le ballon possède une capacité inférieure à dix litres et utilisés généralement pour les travaux de laboratoires ;
- c) les appareils construits spécialement pour la production de l'eau distillée, qui sont généralement des appareils du type dit «mural», à marche continue, mais dépourvus de tout organe de rétrogradation ou de rectification, utilisés, généralement, dans les laboratoires scientifiques ou industriels, les hôpitaux, les cliniques et les pharmacies.

Art. 25. – 1° L'installation d'une distillerie, au sens de l'article 2 ci-dessus, et sa transformation par rapport à son agencement original sont subordonnées au dépôt préalable d'une déclaration auprès de l'administration.

2° La déclaration précitée doit contenir :

a – l'indication détaillée des lieux, appuyée par le plan de l'établissement et de ses agencements intérieurs et, pour les distilleries ambulantes, par le schéma des installations mobiles ;

b – la nature, la capacité, la puissance de rendement et la description complète des appareils ou installations utiles à l'obtention et au stockage des alcools ;

c – l'exposé des procédés généraux des fabrications qui y seront effectuées.

3° L'original du plan définitivement agréé, revêtu du cachet et de la signature du bénéficiaire de l'autorisation, demeure entre les mains de l'administration.

4° La construction, l'agencement des dispositifs produisant l'alcool doivent être conformes au plan agréé. Notamment, les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être visibles sur tout leur parcours. Aucune ouverture ne doit être pratiquée dans lesdits tuyaux sans que le distillateur en ait fait la déclaration à l'administration et obtenu de celle-ci l'autorisation préalable.

5° L'autorisation d'installation fixe les charges du bénéficiaire de l'autorisation au titre des frais de surveillance et de contrôle.

Art. 26. – 1° Dans les ateliers de distillation, fixes ou ambulants, la distillation a lieu aux jours et heures fixés par l'administration.

2° En cas d'inactivité des ateliers, les appareils sont placés sous scellés. L'administration peut prendre la même mesure pendant les heures de repos ou exiger toute précaution analogue.

3° Les interruptions de travail dépassant la journée font l'objet d'une déclaration à l'administration.

Art. 27. – Après reconnaissance, par l'administration, des alcools obtenus, le propriétaire desdits alcools est tenu de les faire conduire, immédiatement, au dépôt d'alcool désigné par l'administration.

Art. 28. – 1° Dans les ateliers de distillation, l'alcool obtenu est immédiatement déposé dans un endroit séparé et fermant à deux serrures, dont les clefs de l'une sont détenues par l'administration.

2° L'alcool ne pourra en être retiré qu'en présence du service et après reconnaissance.

Art. 29. – Dans les distilleries industrielles, les points de raccord des tuyaux, au moyen desquels les bacs jaugeurs sont reliés entre eux et avec l'appareil à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater et, s'il y a lieu, avec le dépotoir, ne peuvent être démontés qu'en présence des agents de l'administration.

Ceux-ci peuvent fixer, sur les rondelles formant raccord, un plomb ou un scellé qu'il est interdit aux distillateurs de faire disparaître.

La même interdiction s'applique aux scellés apposés par les agents de l'administration sur les cadenas dont l'usage est prescrit par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 30. – Dans les distilleries industrielles, à la sortie des appareils à distiller, à repasser, à rectifier ou à déshydrater, les alcools obtenus sont recueillis dans des bacs jaugeurs, d'où ils ne peuvent être extraits qu'en présence des agents de l'administration.

Art. 31. – Le distillateur industriel est tenu de remettre à l'administration, en double expédition, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, pour chacun des tuyaux dans lesquels circule l'alcool, son numéro d'ordre, sa longueur, son point d'arrivée, des réfrigérants aux réservoirs, d'un réservoir à un autre ou de ces divers récipients aux appareils à repasser, à rectifier ou à déshydrater.

Cette déclaration doit en outre :

1° Désigner les bacs qui, au cours de la campagne, doivent être affectés au stockage des alcools produits ou reçus de l'extérieur ;

2° Préciser la nature des produits que les bacs contiendront tels que flegmes, alcools imparfaits, alcools achevés, huiles essentielles.

Les changements ultérieurs doivent être déclarés dans la même forme.

Art. 32. – Un arrêté du ministre chargé des finances pris après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s), définit les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique visés à l'article 9, tableau A-IV ci-dessus.

Art. 33. – Pour l'application du présent dahir:

1° Tout mélange d'alcool méthylique et d'alcool éthylique dans les spiritueux destinés à la consommation de bouche est interdit ;

2° De même est interdit tout mélange qui, altérant la densité des alcools, aurait pour conséquence de fausser le résultat de l'analyse alcoométrique.

Art. 34. – L'alcool à l'état libre ne peut être vendu ou cédé qu'aux :

1° Dépositaires d'alcool, bénéficiaires d'une autorisation de dépôt accordée par arrêté du ministre chargé des finances et d'une autorisation de commercialisation accordée par le ministre responsable de la ressource ;

2° Fabricants de produits industriels ou de consommation, qui doivent utiliser la totalité de cet alcool aux fabrications relevant de leur profession ;

3° Pharmaciens, grossistes en pharmacie, laboratoires de produits pharmaceutiques, hôpitaux, dispensaires, infirmeries et laboratoires d'analyse, lesquels ne peuvent utiliser cet alcool que pour des préparations pharmaceutiques ou à des usages médicaux.

Art. 35. – Les acquéreurs d'alcool, visés à l'article 34, paragraphes 2° et 3° ci-dessus, ne peuvent, en aucun cas, rétrocéder cet alcool sans autorisation préalable de l'administration, sauf dérogations accordées par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 36. – 1° L'enlèvement par les industriels agréés par le ministre compétent, d'alcool destiné à la préparation des médicaments, des produits de la parfumerie et de la toilette, ou à la fabrication ou à la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans la fabrication des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons aromatisées, donne lieu au paiement à titre définitif, du montant de la taxe intérieure de consommation, sur la base du tarif propre à ces produits. Il en est de même pour l'enlèvement des alcools à usage antiseptique par les bénéficiaires du taux réduit de ladite taxe, agréés à cet effet.

2° Lesdits industriels et bénéficiaires doivent garantir, soit par une consignation, soit par une caution, le paiement de la différence entre la taxe exigible pour les alcools visés au paragraphe c) du tableau A -IV de l'article 9 ci-dessus, et la taxe calculée au taux réduit.

3° la consignation est remboursée ou, le cas échéant, la caution est libérée, après justification de l'emploi des alcools aux productions pour lesquelles l'opération a été autorisée.

Art. 37. – 1° Les dénaturations d'alcool ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances. L'administration peut fixer une quantité minimum d'alcool pur à traiter à chaque opération de dénaturation.

2° Sauf dénaturation reconnue suffisante avant enlèvement, les dispositions de l'article 36-2° ci-dessus sont applicables aux alcools dénaturés, pour quelque usage que ce soit.

3° La consignation est remboursée ou, le cas échéant, la caution est libérée, après confirmation de la régularité de la dénaturation.

Art. 38. – 1° Les alcools dénaturés, destinés aux usages industriels ou domestiques, doivent marquer, au minimum 90 degrés alcoométriques, à la température de 20 degrés centigrades.

2° Sauf autorisation de l'administration, les alcools dénaturés, quelle que soit leur destination, ne peuvent être soumis à aucun coupage, aucune décantation ou rectification ni aucune opération ayant pour résultat de désinfecter ou de rectifier l'alcool, partiellement ou totalement.

Art. 39. – Dans les distilleries, est réputée fabriquée en fraude, toute quantité d'alcool trouvée, soit dans les récipients, soit dans les tuyaux autres que ceux déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 40. – Tout repassage, rectification, déshydratation, désodorisation d'alcools ou toutes autres opérations doit faire l'objet d'une déclaration préalable dans les formes et délais indiqués par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III Sucres et produits sucrés

Art 41 – (abrogé)

CHAPITRE IV

Produits pétroliers et autres hydrocarbures

I. – Généralités

Art. 42. – 1° En dehors des cas de taxation prévus au tableau C (colonne : base de taxation) de l'article 9 ci-dessus, les produits pétroliers sont imposés, au titre de la taxe intérieure de consommation, pour les quantités de produits pétroliers qu'ils contiennent.

2° A l'exception des préparations reprises audit tableau, cette taxation n'est, toutefois, pas applicable aux produits pétroliers, non récupérables, entrant dans les compositions, non susceptibles d'être utilisées comme carburants, combustibles ou lubrifiants.

L'exonération est accordée par l'administration, après avis du laboratoire désigné par le ministre chargé des finances.

Toutefois, à la demande du déclarant ou à l'initiative de l'administration, celle-ci peut soumettre des échantillons des marchandises déclarées à de nouvelles analyses à effectuer par un laboratoire qu'elle désigne, ou prendre en considération les conclusions d'analyses réalisées par des laboratoires tiers, autres que ceux désignés par le ministre chargé des finances.

Art. 42 bis. – Le gasoil, le supercarburant, le carburéacteur, les fuel oils, le propane liquéfié commercial et le butane liquéfié commercial, prévus au tableau C de l'article 9 ci-dessus, ne peuvent être mis à la consommation que s'ils sont marqués selon des procédés agréés par l'administration.

Seuls les industriels et les prestataires agréés par l'administration, peuvent procéder à la production ou la fourniture des marqueurs du gasoil, du supercarburant, du carburéacteur, des fuel oils, du propane liquéfié commercial et du butane liquéfié commercial précités qui doivent répondre aux normes fixées par l'administration.

Les industriels et prestataires visés ci-dessus sont soumis à la surveillance de l'administration.

II. – Raffineries

Art. 43. – 1° Les produits pétroliers, obtenus en raffinerie, consommables en l'état et passibles d'une taxe intérieure de consommation sont, pendant leur séjour en raffinerie, placés sous le régime de l'entrepot de stockage ;

2° Ces produits ne peuvent être enlevés qu'après paiement ou garantie, entre les mains du receveur des douanes, de la taxe intérieure de consommation et de tous les autres droits et taxes dont ces produits sont passibles ;

3° La liquidation desdits droits et taxes est effectuée par les agents de l'administration, qui se conforment aux règles prescrites par les législations fiscales applicables auxdits produits pétroliers.

CHAPITRE V

Ouvrages de platine, d'or ou d'argent

Art. 44. – 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent, importés ou fabriqués dans le territoire assujetti, autres que les ouvrages destinés à l'exportation ou d'un poids inférieur ou égal à un gramme, doivent être présentés aux bureaux douaniers de la garantie pour y être essayés et, le cas échéant, revêtus des poinçons de la garantie.

2° Il y a quatre modes d'essai : essai à la coupelle, essai au touchau, essai par voie humide et essai par spectrométrie. Le directeur de l'administration détermine les cas d'utilisation et les conditions d'usage de chacun de ces modes d'essai.

Art. 45 - 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent fabriqués dans le territoire assujetti, visés à l'article 44 ci-dessus, doivent être présentés au bureau douanier de la garantie, après achèvement et avant d'avoir subi toute opération d'avivage ou de polissage.

Sont seuls considérés comme achevés, et comme tels admis à la marque, les ouvrages dont la fabrication est assez avancée pour que le travail restant à accomplir ne puisse leur faire éprouver aucune altération.

Un poinçon du fabriquant dit « poinçon de maître », agréé par l'administration conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, peut être apposé sur les ouvrages visés ci-dessus.

2° Les ouvrages doivent être présentés avec tous leurs accessoires. Toute pièce incomplète ou toute partie d'ouvrage présentée séparément n'est pas contrôlée. Les montures de bijoux, telles que broches, agrafes, aigrettes, bracelets en platine, en or ou en argent, que des bijoutiers importent pour les terminer, soit en y ajoutant des garnitures en métal précieux, soit en y sertissant des pierres fines, sont soumises au contrôle au moment de leur importation.

Dans le cas où il est ajouté des parties de métal précieux, une nouvelle présentation au contrôle doit être faite et, dès que ces parties ont été appliquées, le complément du droit d'essai est réclamé et une nouvelle empreinte est apposée.

3° Sauf dérogations accordées par le directeur de l'Administration pour les besoins du poinçonnage, les ouvrages renfermant des parties soudées doivent contenir toute leur soudure; ceux composés de différentes pièces doivent être présentés montés ne varietur.

Art. 46. – 1° Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent visés à l'article 44 ci-dessus ne peuvent être à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article 51 ci-après.

2° Le titre d'un ouvrage est la quantité de platine, d'or ou d'argent y contenue, exprimée en millièmes.

3° L'apposition des poinçons de garantie a pour objet de faire connaître le titre sous lequel l'ouvrage est classé.

Art. 47. – 1° La détention, l'exposition en vue de la vente, la vente d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent à un titre inférieur aux minima indiqués à l'article 51 ci-dessous sont interdites.

2° Les dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus sont également applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent:

- fourrés et non marqués comme tels ou
- sur lesquels les marques de poinçons sont soudées ou entées.

3° Il en est de même en ce qui concerne :

- les ouvrages en métal doré ou argenté ayant l'apparence de métaux précieux,
- les ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent,
- les ouvrages, dans la fabrication desquels entrent simultanément des métaux de platine, d'or ou d'argent et des métaux divers ou un mécanisme non visible, lorsqu'ils ne sont pas revêtus des poinçons prévus à cet effet par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 48. – 1° Sont exemptés de l'essai et de la marque visés à l'article 44 ci-dessus, les ouvrages de platine, d'or ou d'argent:

a – importés par les représentants des Etats étrangers appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire, ainsi que par les membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siègeant au Maroc,

b – les bijoux de platine, d'or ou d'argent à l'usage strictement personnel des voyageurs, jusqu'à concurrence de 50 grammes pour les objets de platine, de 500 grammes pour les objets d'or et de 3 kilos pour les objets d'argent,

c – les objets usagés d'argenterie, de ménage ou d'orfèvrerie importés avec elles par des personnes établies ou venant s'établir au Maroc, autres que des fabricants ou des marchands d'ouvrages, de platine, d'or ou d'argent,

d) les ouvrages de platine, d'or ou d'argent destinés à l'exportation ou d'un poids inférieur ou égal à un gramme.

2° Dans le cas du a) et du c) ci-dessus, l'exemption est subordonnée à l'observation des conditions prévues par le décret d'application concernant les importations en franchise.

3° Les objets, introduits au Maroc en vertu des exemptions qui précèdent, ne peuvent être mis dans le commerce qu'après avoir été présentés au contrôle de la garantie, reconnus à l'un des titres légaux, poinçonnés et soumis au paiement du droit d'essai.

Art. 49. – Les ouvrages, qui ne pourraient supporter, sans détérioration, l'empreinte des poinçons, peuvent être exemptés de l'essai et de la marque, sur décision de l'Administration.

Art. 50. – Les ouvrages anciens, d'art ou de curiosité reconnus comme tels, sont exonérés du droit d'essai et revêtus d'un poinçon spécial.

Art. 51. – 1° Les titres légaux sont les suivants :

a) pour le platine : 950 millièmes;

b) pour l'or :

1^{er} titre : 920 millièmes;

2^e titre : 840 millièmes;

3^e titre : 750 millièmes;

c) pour l'argent :

1^{er} titre : 950 millièmes;

2^e titre : 800 millièmes;

2° Il est accordé une tolérance de 10 millièmes pour les ouvrages en platine, de 3 millièmes pour les objets en or plein et de 5 millièmes pour les objets en argent.

3° Les bijoux creux et soudés en or ou en argent bénéficient d'une tolérance de 20 millièmes, sous réserve que le métal constitutif, c'est-à-dire la partie pleine sans soudure, soit au titre légal.

4° L'iridium et les métaux rares associés au platine dans les gisements sont comptés comme platine.

Art. 52. – 1° Lorsque l'essayeur du bureau douanier de la garantie soupçonne un ouvrage de platine, d'or ou d'argent présenté comme de composition homogène, d'être fourré d'une matière autre que précieuse ou d'une matière d'un titre inférieur aux minima autorisés, il coupe cet ouvrage en présence du propriétaire ;

2° Si le soupçon est confirmé, l'administration procède à la saisie dudit ouvrage, sans préjudice des pénalités encourues ;

3° Dans le cas contraire, les morceaux de l'ouvrage provenant de la coupe sont remis à son propriétaire et les frais de main d'œuvre engagés pour la fabrication de l'ouvrage coupé, fixés par le chef du bureau douanier de la garantie, sont mis à la charge du Trésor.

Art. 53 - 1° les lingots de platine, d'or ou d'argent importés sous couvert de certificats d'essai authentiques sont dispensés de l'essai, sauf si l'importateur en fait la demande.

2° Les lingots présentés à l'essai sont soumis au paiement du droit d'essai y afférent.

CHAPITRE VI

Tabacs manufacturés

Article 54.- Les usines de fabrication et lieux de stockage des tabacs manufacturés sont érigés en entrepôts privés particuliers spéciaux tels que définis par le code des douanes et impôts indirects.

Article 54 bis. (abrogé)

Article 54 ter.- A l'occasion des vérifications effectuées par les agents de l'administration dans les locaux des entrepositeurs, ceux-ci doivent déclarer les quantités détenues et présenter la comptabilité matières y relative.

Article 54 quater.- Il est interdit à quiconque non déclaré en qualité de fabricant de tabacs manufacturés, conformément à la législation en vigueur, de fabriquer lesdits produits pour un usage commercial ou de détenir, à cet effet, des ustensiles, machines ou moyens mécaniques quels qu'ils soient, propres à la fabrication du tabac.

TITRE IV (abrogé)

TITRE V

CONTENTIEUX

Art. 55. – Les infractions aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 47, 48, 52, 54 ter et 54 quater du présent dahir portant loi constituent des délits douaniers de 2^{ème} classe du code des douanes et sont punies conformément aux dispositions de l'article 282 bis dudit code.

Art. 56. – 1° Les infractions aux dispositions des articles 10, 11, 42 bis et 54 du présent dahir portant loi constituent des contraventions douanières de 1^{ère} classe et sont punies conformément aux dispositions de l'article 287 bis dudit code.

2° La non-conformité de la marque fiscale apposée sur les contenants ou les emballages avec les propriétés du produit mis à la consommation, constitue une contravention douanière de 2^{ème} classe et est punie conformément aux dispositions de l'article 294 bis dudit code.

3° Lorsque la taxe intérieure de consommation a été payée, l'infraction aux dispositions de l'article 10 susvisé constitue une contravention de deuxième classe et est punie conformément au deuxième paragraphe de l'article 294 bis dudit code.

Art. 57 – Toutes autres infractions au présent dahir portant loi, non visées aux articles 55 et 56 ci-dessus, ainsi qu'aux dispositions des textes pris pour l'application du présent dahir portant loi constituent des contraventions douanières de 4^{ème} classe du code des douanes et sont punies conformément aux dispositions de l'article 299 bis dudit code.

Art. 58. – Dans le cas d'infractions visées à l'article 55 ci-dessus l'administration peut, indépendamment des pénalités prévues à l'article 55, demander au tribunal compétent, statuant en la forme des référés, la fermeture provisoire ou définitive des usines, ateliers, établissements où lesdites infractions ont été commises.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 59. – Les délais prévus dans le présent dahir étant des délais francs ne comprennent ni le jour initial, ni celui de l'échéance.

Les jours fériés sont comptés comme jours utiles dans le calcul du délai.

Art. 60. – Les dispositions du présent dahir abrogent et remplacent toutes les dispositions relatives aux mêmes objets et, notamment, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, celles des textes suivants :

- dahir n° 1-63-173 du 2 safar 1383 (25 juin 1963) portant institution d'une taxe intérieure de consommation sur certaines eaux gazeuses, minérales ou autres, aromatisées autrement que par addition de jus ou de concentré de jus de fruits comestibles,
- arrêté viziriel du 22 jounada I 1340 (21 janvier 1922) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les bières,
- arrêté viziriel du 18 rejeb 1340 (18 mars 1922) déterminant les obligations imposées aux brasseurs et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus,
- article 8 de la loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974),
- dahir du 3 rejeb 1334 (2 juin 1916) modifiant le dahir du 27 kaada 1332 (18 octobre 1914) sur le régime des alcools,
- dahir du 3 chaoual 1331 (23 juillet 1917) ordonnant la déclaration préalable pour toute mise en fermentation ou mise en macération effectuée en vue de la fabrication des vins, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées,
- arrêté viziriel du 4 rejeb 1337 (5 avril 1919) relatif à la perception du droit sur l'alcool pur contenu dans les mistelles et produits assimilés,
- arrêté viziriel du 28 jounada I 1346 (24 novembre 1927) fixant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'importation,
- arrêté viziriel du 9 rebia I 1347 (25 août 1928) portant désignation des experts appelés à statuer, en cas de contestation sur la nature, la teneur en matière imposable des produits alcooliques.

- arrêté viziriel du 8 kaada 1353 (12 février 1935) relatif à la détention et à la circulation des alcools et spiritueux.
- articles 4, 13 et 15 de l'arrêté viziriel du 18 jounada I 1357 (16 juillet 1938) tendant à faciliter la résorption des excédents de vin,
- décret n° 2-56-670 du 27 jounada II 1376 (29 janvier 1957) instituant une surtaxe intérieure de consommation sur les alcools de bouche,
- arrêtés du ministre des finances n° 717-66 et 1061-74 des 13 décembre 1966 et 25 août 1974,
- arrêté viziriel du 4 rejeb 1341 (20 février 1923) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires,
- arrêté viziriel du 20 kaada 1371 (12 août 1952) sur le régime des alambics,
- arrêté viziriel du 13 safar 1340 (15 octobre 1921) sur le régime de la distillation des sous-produits agricoles,
- arrêté viziriel du 21 safar 1352 (15 juin 1933) accordant une déduction sur la production d'alcool provenant de la distillation de sous produits agricoles,
- arrêté viziriel du 23 safar 1347 (10 août 1928) interdisant l'importation des alcools dénaturés,
- arrêté viziriel du 27 jounada I 1370 (6 mars 1951) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés,
- arrêté viziriel du 17 kaada 1342 (21 juin 1924) relatif à la fabrication des vinaigres à base d'alcool,
- arrêté viziriel du 2 rebia II 1341 (22 novembre 1922) sur les ateliers publics de distillation,
- arrêté viziriel du 9 ramadan 1371 (2 juin 1952) réglementant les distilleries industrielles,
- dahir du 4 safar 1334 (12 décembre 1915) portant création d'un droit de consommation sur les sucres,
- dahir du 11 chaoual 1340 (8 juin 1922) réglant l'application de la taxe intérieure de consommation aux produits à base de sucre,
- dahir du 21 hija 1348 (20 mai 1930) exonérant les sucres et les glucoses employés en brasserie,
- dahir du 29 kaada 1350 (6 avril 1932) fixant le régime des sucres, mélasses et glucoses,
- arrêté viziriel du 8 jounada I 1357 (6 juillet 1938) déterminant les conditions d'agencement et d'exercice des établissements destinés à la transformation des sucres cristallisés en grains, raffinés ou assimilés aux raffinés, en pains, tablettes ou morceaux,
- dahir du 17 rebia II 1367 (28 février 1948) portant fixation du taux de certains impôts indirects,

- dahir du 22 jounada II 1344 (6 janvier 1926) instituant une taxe intérieure de consommation sur les essences de pétrole, les chapes en caoutchouc, les chambres à air, les bandages et les allumettes,
 - arrêté viziriel du 20 chaoual 1341 (6 juin 1923) relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales,
 - arrêtés viziriel du 24 hija 1358 (3 février 1940) et du 6 chaabane 1359 (9 septembre 1940) fixant le mode de perception des taxes intérieures de consommation afférentes aux produits provenant du traitement des huiles minérales brutes, d'extraction marocaine et d'importation et déterminant les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des établissements procédant à ce traitement,
 - décret n° 2-57-0239 du 25 chaabane 1376 (27 mars 1957) fixant le mode de perception des taxes intérieures de consommation afférentes aux huiles brutes de pétrole et de schiste à mettre en oeuvre au Maroc,
 - dahir n° 1-62-054 du 21 moharrem 1383 (14 juin 1963) plaçant sous le régime des usines exercées les établissements autorisés à procéder au raffinage des produits pétroliers,
 - dahir du 25 kaada 1337 (25 aout 1919) portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés,
 - article 8 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965),
 - dahir du 13 rebia I 1344 (1^{er} octobre 1925) portant organisation du contrôle des matières de platine, d'or ou d'argent,
- ainsi que les textes pris pour leur application.

Art. 61. – Le présent dahir portant loi prendra effet à compter du 31 décembre 1977.

Il sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier Ministre

Ahmed OSMAN

Décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)⁽¹⁾

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 16, 26, 34, 68, 93, 94, 96, 102, 105, 121, 135, 145, 152, 154, 155, 159, 164, 165, 167, 170, 172, 179, 180 et 181.

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

DECREE

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE PREMIER

Origine des marchandises

Article premier - 1° Sont considérées comme étant originaires d'un pays déterminé, les marchandises obtenues dans ce pays avec les produits et matières premières d'origine étrangère visés au 1^{er} de l'article 16 du code des douanes susvisé et qui ont subi une transformation complète, leur ayant fait perdre leur individualité d'origine .

2° Sont considérées comme transformations complètes :

a – les ouvraisons ou transformations entraînant une plus-value au moins égale à la valeur d'importation des produits mis en oeuvre dans le pays transformateur.

b – les transformations reprises au tableau I annexé au présent décret.

Article 2 - La plus-value visée au 2° de l'article premier ci-dessus est déterminée en fonction du prix départ usine de la marchandise ayant subi une transformation complète au sens dudit article premier.

La valeur à l'importation dans le pays ou ladite transformation complète a eu lieu, le prix départ usine visé ci-dessus peuvent être justifiés, respectivement, par la présentation d'une ampliation de la déclaration d'importation visée pour certification par le service des douanes du pays transformateur et de la facture établie par l'entreprise ayant procédé à ladite transformation complète.

Lorsque des détaxes à l'exportation sont accordées par le pays transformateur, le montant de ces détaxes doit être défafqué de la valeur à l'importation dans le pays transformateur des produits mis en ouvre.

⁽¹⁾ Le texte de ce décret a fait l'objet d'une importante révision (B.O du 07/09/2000 et 05/08/2002).

TITRE II

DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

Champ d'action du service

(abrogé)

Article 3 - (abrogé)

Article 4 - (abrogé)

Article 5 - (abrogé)

CHAPITRE II

Droit au port d'une arme réglementaire

Article 6 - Les receveurs de l'administration, les officiers, sous-officiers, les agents des brigades ainsi que les agents relevant des enquêtes douanières sont, pour l'exercice de leurs fonctions, armés par les soins de l'administration, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE III

OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE I

Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail Organisation de la profession de transitaire en douane

Section I

Le propriétaire des marchandises

Article 7- (abrogé)

Article 8 - (abrogé)

Section II

Le transitaire en douane

1° procédure d'agrément

Article 9 - La demande d'agrément de transitaire en douane doit être adressée, sous pli recommandé, au directeur de l'administration. Elle doit indiquer le ou les bureaux de douane près desquels les fonctions de transitaire seront habituellement exercées.

Article 10 - Les demandes d'agrément doivent être accompagnées :

1° pour les personnes physiques:

a - d'un extrait du registre des actes de naissance ou de toute pièce en tenant lieu ;

b - d'un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ou de toute autre pièce en tenant lieu;

c - d'un certificat de résidence au Maroc ;

d - de trois photos d'identité ;

e - d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription ;

f - d'une copie certifiée conforme à l'original de la licence ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2° pour les personnes morales :

a) d'un exemplaire des statuts ou de l'acte de constitution de la société, certifié conforme à l'original, avec la légalisation de la (ou des) signature(s) apposée(s) ;

b) d'une ampliation de la délibération qui a nommé les personnes ayant la signature sociale, certifiée conforme à l'original, avec légalisation de la (ou des) signature(s) apposée(s) ;

- c) d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou de l'engagement de provoquer cette inscription ;
- d) des pièces a, b, c, d et f visées au 1^{er} ci-dessus, concernant chacune des personnes ayant la signature sociale.

Article 11 - Dans le délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande d'agrément, l'administration accuse réception de ladite demande, ordonne une enquête et saisit la chambre de discipline des transitaires agréés, appelée à donner son avis sur la requête.

Elle peut exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtraient nécessaires.

Le dossier d'enquête et l'avis de la chambre de discipline doivent, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'agrément visée ci-dessus, être transmis au comité consultatif prévu au 3^o de l'article 68 du code des douanes précité. Dans le cas où l'avis de la chambre de discipline des transitaires en douane agréés ne lui est pas parvenu dans le délai de deux mois susvisé, le comité consultatif peut passer outre.

L'avis du comité consultatif doit être formulé au cours de sa plus prochaine séance suivant le jour où le dossier de l'affaire lui a été transmis avec l'avis de la chambre de discipline et, au plus tard, dans les deux mois de cette remise.

Article 12 - L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Sauf dispositions contraires insérées dans la décision qui l'accorde, il est valable pour tous les bureaux de douane rattachés à l'administration.

Article 13 - Les décisions accordant l'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires. Elles indiquent le numéro d'inscription au registre matricule prévu à l'article 15 ci-après. Ce numéro doit obligatoirement être mentionné sur les déclarations de douane déposées par les transitaires. Les décisions d'agrément sont portées à la connaissance des usagers par un avis aux importateurs et aux exportateurs, par la voie du Bulletin Officiel.

Article 14 - Les décisions de rejet sont notifiées individuellement aux pétitionnaires.

Dans le cas où la décision de rejet aurait été prise malgré l'avis favorable de la chambre de discipline, le pétitionnaire aurait le droit de renouveler sa demande dans les quinze jours de la notification du rejet en s'appuyant sur cet avis ; la procédure serait reprise et il pourrait demander à être entendu par le comité consultatif, soit seul, soit assisté d'un membre de la chambre de discipline.

Réserve faite du recours prévu à l'alinéa précédent, aucune demande d'agrément ne pourra être renouvelée au cours des six mois suivant la notification de la décision de rejet, sauf dispositions contraires de celle-ci.

Article 15 - Il est tenu par l'administration un registre matricule sur lequel sont inscrits tous les transitaires en douane agréés et les personnes habiles à déclarer pour le compte des sociétés ayant obtenu l'agrément de transitaire en douane.

2° Exercice de la profession

Article 16 - Tout transitaire nouvellement agréé ne peut exercer sa profession qu'après avoir justifié auprès de l'administration de son inscription au rôle des patentés et au registre du commerce ou des démarches entreprises à cet effet.

Article 17 - (abrogé)

Article 18 - (abrogé)

Article 19 - Tout transitaire en douane est soumis à l'autorité de la chambre de discipline et tenu de lui verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

Article 20 - Toute constitution en société, toute modification dans les statuts d'une société, tout changement dans la personne des dirigeants ou dans les personnes physiques habiles à déclarer en douane pour le compte de la société doivent, dans le mois, être notifiés à l'administration, faute de quoi l'agrément pourra être retiré.

Si dans le délai de deux mois suivant cette notification, l'administration n'a pas soulevé d'objections, ces modifications sont considérées comme tacitement approuvées.

Article 21 - En cas de renonciation, retrait d'agrément, décès ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un transitaire agréé de continuer l'exercice de sa profession, la chambre de discipline désigne un autre transitaire agréé pour assurer la gestion de l'entreprise et permettre la régularisation, au regard de l'administration ou des mandants, des opérations douanières en cours.

Toutefois, en cas de décès ou de départ de la personne habile, l'administration peut autoriser la continuité de l'activité de la personne morale agréée en douane par son représentant légal, pour une durée maximum de quatre (4) mois renouvelable deux fois, à compter de la date du décès ou du départ de la personne habile.

3° Renonciation ; retrait d'agrément

Article 22 - (abrogé)

Article 23 - L'agrément peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, par décision du ministre des finances, après avis de la chambre de discipline et du comité consultatif des transitaires.

Cet avis doit être émis :

- pour la chambre de discipline : dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le dossier a été remis au président de ladite chambre.
- pour le comité consultatif : dans les trente jours qui suivent la date à laquelle il a été saisi.

Article 24 - Le retrait d'agrément, temporaire ou définitif, peut être proposé soit par l'administration, soit par la chambre de discipline dans les cas prévus par son règlement intérieur. Lorsqu'une telle mesure est envisagée, l'administration informe l'intéressé, par lettre recommandée, des griefs retenus à sa charge, l'invite à établir, s'il juge opportun, un mémoire en défense destiné au comité consultatif et l'avise qu'il peut demander à être entendu par le comité consultatif et qu'il lui est loisible de se faire assister ou représenter devant ce comité par un membre de la chambre de discipline ou par un avocat ou par les deux à la fois.

Article 25 - Les décisions de retrait d'agrément provisoire ou définitif sont notifiées individuellement aux intéressés ainsi que, s'il s'agit d'une société, à la société elle-même. Elles sont, en outre, portées à la connaissance du public sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs, publiés au Bulletin Officiel, au plus tard quinze jours après la date de signature de la décision par le ministre.

Article 26 - La renonciation à l'agrément, visée à l'article 21 ci-dessus et le retrait d'agrément produisent leur effet à compter du jour suivant celui de la date de la décision constatant la renonciation ou notifiant le retrait. Les intéressés cessent à la même date de figurer sur le registre matricule des transitaires en douane et ne sont plus admis à accomplir les formalités de douane pour autrui, sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le ministre chargé des finances sur proposition conforme de la chambre de discipline. Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient, dans l'éventualité de renonciation dûment constatée ou de retrait définitif d'agrément, provoquer un nouvel agrément.

Section III

Le titulaire de l'autorisation de dédouanement

Article 27 - Les règles générales posées par les articles 9 à 26 ci-dessus et 28 à 53 inclus ci-après sont entièrement applicables à toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de transitaire, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations pour autrui.

Section IV

Le comité consultatif

Article 28 - Le comité consultatif des transitaires en douane, appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou les propositions de retrait d'agrément, est composé comme suit :

- Le directeur de l'administration ou son représentant, président ;
- Le responsable de l'administration en charge des dossiers des transitaires ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce ;
- Un représentant des services extérieurs de l'administration, désigné par le directeur de cette dernière ;
- Un représentant de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- Deux représentants des transitaires, désignés par la chambre de discipline parmi ses membres.

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance par un fonctionnaire de l'administration, chargé des fonctions de secrétaire.

Section V

La chambre de discipline

1° Composition

Article 29 - La chambre de discipline comprend dix membres élus pour quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

2° Elections

A. – Fixation des élections

Article 30 - La date des élections fixée par l'administration, est portée à la connaissance des intéressés deux mois à l'avance, par voie d'avis affichés dans les bureaux de douane.

Article 31 - Au cas où la chambre de discipline se trouverait réduite à six membres ou moins, il serait procédé à une élection complémentaire dans le plus bref délai possible.

B. – Electeurs

Article 32 - Les membres de la chambre de discipline sont élus par les transitaires agréés inscrits, à la date de convocation des élections, au registre matricule visé à l'article 15 du présent décret.

Article 33 - Les électeurs sont pourvus, au moins un mois avant les élections et par les soins de l'administration, d'une carte électorale du modèle fixé par l'administration et portant le visa du président de la chambre de discipline ainsi que celui du directeur de l'administration.

Article 34 - Il est tenu par l'administration un registre électoral qui peut être consulté par les transitaires agréés. Toutes réclamations concernant l'inscription ou la radiation d'un électeur doivent, à peine de nullité, être formulées quinze jours au moins avant la date du scrutin.

C – Eligibles

Article 35 - Sont éligibles :

1° Les personnes physiques agréées inscrites qui, à la date de convocation des électeurs, ont obtenu l'agrément depuis au moins deux ans :

2° En ce qui concerne les sociétés, les personnes habiles à déclarer pour leur compte qui, à la date de convocation des électeurs ont obtenu l'agrément depuis au moins deux ans. A peine de nullité, les candidatures doivent être déclarées à l'administration, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date fixée pour le premier tour de scrutin et dix jours au moins avant le deuxième tour. Il est accusé réception de l'acte de candidature.

Chaque société ne peut compter qu'un seul élu à la chambre de discipline.

D – Procédure électorale

Article 36 - Le vote s'effectue au scrutin de liste pour l'ensemble du territoire douanier. Il a lieu par lettre recommandée ou déposée contre récépissé.

Les bulletins sont placés, par l'électeur, dans une enveloppe fermée qui ne devra porter aucune mention ni signe extérieur. Cette enveloppe sera introduite dans une deuxième enveloppe extérieure qui contient, outre l'enveloppe du vote, le talon de la carte électorale correspondant au scrutin et qui est revêtue d'une façon apparente de la mention: "Elections à la chambre de discipline des transitaires en douane agréés".

Article 37 - Le vote a lieu, à la date fixée pour le scrutin, au siège de l'administration à Rabat. Les enveloppes visées à l'article 36 ci-dessus sont adressées par pli recommandé ou remises directement aux services de l'administration contre récépissé.

Cinq jours francs après la date fixée pour le scrutin, le directeur de l'administration ou son représentant procède à l'ouverture des enveloppes, au pointage des suffrages et au dépouillement des votes, il est assisté à cet effet d'un bureau comprenant un fonctionnaire de l'administration et un transitaire agréé, désigné par la chambre de discipline.

Il est dressé, séance tenante, procès-verbal des opérations et de leurs résultats. Ce procès-verbal est signé par le président et les membres du bureau de vote.

Article 38 - Sous peine de nullité de vote, chaque enveloppe ne doit contenir qu'un seul bulletin.

Chaque bulletin ne doit comporter que le nombre de noms correspondant au nombre des membres à élire. Si un bulletin contient plus de noms qu'il est prévu de membres à élire, il sera considéré comme nul.

Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal.

Les plis postaux, qui parviennent à la direction de l'administration après la clôture de l'opération de dépouillement sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Article 39 - Sont proclamés élus les candidats ayant réuni la moitié plus un des suffrages exprimés.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu entre le quinzième et le vingt-cinquième jour suivant le premier tour. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. Les résultats sont publiés par voie d'avis au Bulletin Officiel.

3° Convocation - cotisation - gestion financière

- élaboration d'un règlement intérieur

A – Convocation

Article 40 - La chambre de discipline est convoquée par les soins de l'administration pour la formation de son bureau, dans les quinze jours qui suivent les élections.

B – Cotisation

Article 41 - La chambre de discipline des transitaires en douane agréés est autorisée à percevoir, de chaque transitaire agréé inscrit sur le registre matricule visé à l'article 15 du présent décret, une cotisation annuelle destinée à assurer les frais de fonctionnement de cet organisme.

Article 42 - Chaque transitaire agréé verse une cotisation au titre de son établissement principal de transit et une demi cotisation pour chacune de ses agences.

Article 43 - Le montant de la cotisation est fixé chaque année, dans une séance plénière à laquelle doivent assister les trois quarts au moins de ses membres, par la chambre de discipline, après consultation de l'association professionnelle des transitaires agréés.

Le vote a lieu au bulletin secret. Il est dressé procès-verbal des opérations.

Article 44 - La cotisation est exigible en totalité pour l'exercice au cours duquel l'intéressé a pu exercer légalement sa profession, quelle que soit la date de l'octroi ou du retrait de l'agrément.

Article 45 - Dans le cas de refus de paiement ou de retard, celui-ci supérieur à trois mois, le trésorier adresse par lettre recommandée au transitaire défaillant une mise en demeure d'avoir à s'acquitter dans un délai d'un mois.

Article 46 - Passé le délai prévu à l'article précédent, le transitaire agréé qui ne s'est pas mis en règle, ou qui n'a pas fourni de justifications jugées plausibles par la chambre de discipline, est considéré comme renonçant à l'exercice de sa profession et la chambre de discipline peut signaler immédiatement cette renonciation aux organismes compétents en vue du retrait de l'agrément.

Article 47 - L'exercice s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

C – Gestion financière

Article 48 - Le trésorier de la chambre de discipline est responsable de la gestion des deniers. Il ne peut effectuer d'autres paiements que ceux prévus par les statuts de ladite chambre. Dans le cas de frais non prévus par les règlements, la dépense est ordonnancée par le président de la chambre de discipline sur autorisation préalable du bureau de cette chambre, ou sous réserve de ratification par ledit bureau.

Article 49 - Les comptes du trésorier sont arrêtés annuellement dès la clôture de l'exercice.

Article 50 - Ces comptes sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes désigné par la chambre de discipline.

Article 51 - Au vu du rapport établi par le commissaire aux comptes, la chambre de discipline, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, arrête le compte du trésorier et lui en donne décharge, s'il y a lieu.

Il est dressé de ces opérations un procès-verbal qui est notifié aux transitaires en douane agréés par les soins de la chambre de discipline.

Article 52 - Les registres de comptabilité et toutes pièces de dépenses devront être tenus à la disposition des agents de contrôle que pourrait désigner le ministre chargé des finances.

D – Elaboration d'un règlement intérieur

Article 53 - La chambre de discipline élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du ministre chargé des finances.

Section VI

Opérateur économique agréé

Article 53 bis. - L'administration accorde le statut d'opérateur économique agréé (OEA) aux sociétés établies sur le territoire national exerçant des activités industrielle, commerciale ou de service, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation :

- n'ayant pas d'antécédents contentieux douaniers graves ;
- disposant d'un système transparent de gestion des écritures commerciales et de stocks ;
- jouissant d'une situation financière solvable ;
- répondant aux normes de sécurité et de sûreté prévues par le référentiel établi par l'administration.

En fonction de la nature de l'activité exercée par le demandeur, l'administration peut exiger la satisfaction à d'autres critères, autres que ceux visés ci-dessus.

Article 53 ter. - L'examen des dossiers d'agrément des opérateurs économiques est effectué par une commission *ad-hoc* qui statue sur la base du dossier présenté, d'un rapport d'audit et des résultats des investigations complémentaires éventuellement opérées par l'administration.

La composition et les conditions de fonctionnement de la commission d'agrément seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 53 quater. - Les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ces catégories seront fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 53 quinques. - 1° Le directeur de l'administration peut procéder au retrait provisoire du statut de l'opérateur économique agréé, pour une durée ne pouvant excéder 90 jours, lorsqu'il est constaté à l'encontre du bénéficiaire des irrégularités pouvant altérer l'une des conditions prévues par l'article 53 bis précité.

A l'expiration de ce délai, le statut de l'opérateur économique agréé n'est rétabli qu'après constatation par l'administration du respect de la conformité aux conditions d'octroi.

2° Le retrait définitif du statut d'opérateur économique agréé est prononcé par le directeur de l'administration, après avis de la commission *ad hoc* notamment, lorsque :

- le bénéficiaire a commis une infraction douanière passible de sanctions pénales ;
- le bénéficiaire renonce à ce statut.

CHAPITRE II

Acquittement et garantie des droits et taxes

Section I

Intérêt de retard perçu en cas de paiement intervenant au-delà des délais prévus par l'article 93 du code des douanes

Article 54 - Le taux de l'intérêt de retard perçu en cas de paiement des droits et taxes intervenant au-delà des délais prévus par le 1° de l'article 93 du code des douanes précité ainsi que dans les cas prévus au 3° de l'article 98 et au b) du 2° de l'article 99 bis dudit code est fixé à huit pour cent (8%) l'an.

Section II

Paiement au moyen d'obligations cautionnées

Article 55 - Les redevables désirant acquitter les droits de douane, les autres droits et taxes dus à l'importation ou à l'exportation des marchandises ainsi que tous droits et taxes encaissés par l'administration, au moyen d'obligations cautionnées, doivent en faire la demande à cette administration.

Après examen de la demande et des garanties offertes, le directeur de l'administration accorde ou refuse l'autorisation demandée.

Article 56 - Les obligations cautionnées sont des billets à ordre à soixante, quatre-vingt-dix, cent vingt ou cent quatre-vingt jours d'échéance, selon l'option du redevable, à compter de la date de leur remise en paiement des sommes dues.

Article 57 - Ces obligations sont libellées suivant les prescriptions de l'article 232 de la loi n°15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n°1-96-83 du 15 rebi II 1417 (1er août 1996). Elles portent, en outre la mention: valeurs en droits et taxes et, le cas échéant majoration, à recouvrer par l'administration, suivant déclaration.

Souscrites à l'ordre du receveur de l'administration, elles sont payables au domicile du trésorier général ou du comptable de rattachement de la circonscription où exerce le comptable auquel ces valeurs ont été remises.

Elles doivent être signées par le bénéficiaire et par une caution agréée par le ministre chargé des finances.

Elles sont transmissibles par endossement dans les conditions fixées par les articles 167 à 173 inclus et 234 du code de commerce précité.

Article 58 - Les redevables admis au bénéfice de ce mode de paiement ne peuvent présenter d'obligations cautionnées que lorsque la somme des droits et taxes à payer s'élève, par relevé ou par déclaration, à deux mille dirhams au moins.

Article 59 - 1° Les obligations cautionnées donnent lieu à paiement d'une majoration, déterminée, au début de chaque semestre, par l'administration, en fonction du taux moyen pondéré des bons du Trésor à trois (3) mois souscrits par adjudication durant le trimestre précédent, augmenté de 2,5 points de pourcentage, appliqué au principal des obligations.

En l'absence d'émission par adjudication des bons du Trésor à trois (3) mois pendant un trimestre donné, le taux en vigueur au titre de ce trimestre sera maintenu pour le trimestre suivant.

2° La majoration visée au 1° est versée au comptant en numéraire à la caisse du receveur de l'administration, au moment du dépôt des titres par le redevable.

3° Aucun remboursement de la majoration ne peut avoir lieu en cas de paiement des obligations avant l'échéance.

Article 60 - L'intérêt de retard prévu par le 3° de l'article 94 du code des douanes précité est calculé sur le montant global de l'obligation.

Cet intérêt de retard, fixé à huit pour cent (8%) l'an, est calculé du jour de l'échéance à celui de l'encaissement des obligations inclus.

Article 61 - En cas de suspension de paiement par l'un ou l'autre des signataires des obligations, le montant total des obligations souscrites, échues ou à échoir, devient immédiatement exigible.

Article 62 - Le directeur de l'administration peut retirer aux redevables l'autorisation de payer les droits et taxes au moyen d'obligations cautionnées, lorsqu'une des mesures de sûreté personnelles visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 220 du code des douanes précité a été prise contre ces redevables ou lorsqu'il juge que les garanties précédemment offertes sont devenues insuffisantes.

Article 62 bis - (abrogé)

Section III

Garantie du paiement des droits et taxes

Article 63 - Les redevables désirant souscrire la soumission cautionnée prévue à l'article 96 du code des douanes précité doivent en faire la demande à l'administration.

En cas d'acceptation, le directeur de l'administration fixe le montant maximum des sommes dont le paiement sera garanti par ladite soumission cautionnée.

En cas de suppression des crédits concédés, les sommes dues sont immédiatement exigibles.

Article 64 - La soumission cautionnée est un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement. Elle est signée par le demandeur et par une caution agréée par le ministre chargé des finances.

Article 64 bis - 1° Les délais prévus aux articles 93-1° et 96-3° du code des douanes précité sont de quinze, trente, quarante cinq, quatre vingt dix, cent vingt, cent quatre vingt jours, selon l'option du redevable, à compter de la date de délivrance de la mainlevée pour les marchandises bénéficiant des facilités de paiement prévues à l'article 96-1 dudit code.

2° - Les taux de la remise prévue par le c) du 1° de l'article 96 du code des douanes précité, sont fixés à :

- 0,21% pour le crédit d'enlèvement à 15 jours ;
- 0,41% pour le crédit d'enlèvement à 30 jours ;
- 0,62 % pour le crédit d'enlèvement à 45 jours ;
- 1,24 % pour le crédit d'enlèvement à 90 jours ;
- 1,65 % pour le crédit d'enlèvement à 120 jours ;
- 2,47 % pour le crédit d'enlèvement à 180 jours.

Article 65 - Le taux de l'intérêt de retard prévu par le b) du 1° de l'article 96 du code des douanes précité, est de huit pour cent (8%) l'an, dû sur le montant des droits et taxes liquidés.

Article 65 bis - (abrogé)

Section IV

Article 66 à 68 - (abrogés)

Section V

Conditions de séjour des objets et marchandises dans les locaux de l'administration. Barème des taxes de magasinage à percevoir

Conditions de liquidation et de recouvrement.

A – Objets et marchandises, autres que les capitaux

Article 69 - 1° La taxe de magasinage, prévue par le 3° de l'article 104 du code des douanes précité, s'applique aux objets et marchandises qui, passé un délai de trois jours calculé comme il est dit au 2° ci-après, restent dans les locaux de l'administration .

2° Ce délai de trois jours est calculé depuis la date de prise en charge effective de ces objets et marchandises par l'administration.

Article 70 - Sous réserve des dispositions du 1^{er} de l'article 71, ci-après, la taxe de magasinage est calculée ainsi qu'il suit (la première période taxée courant du lendemain de la date d'expiration du délai de trois jours susvisé) :

Durée taxable du séjour dans les locaux de l'administration des douanes et impôts indirects	Quotités applicables
du 1 ^{er} au 3 ^e jour inclus	exempt
du 4 ^e au 20 ^e jour inclus	4 % ad valorem
du 21 ^e au 30 ^e jour inclus	7 % ad valorem
du 31 ^e au 45 ^e jour inclus	14 % ad valorem

Article 71 - 1° Lorsque l'enlèvement des objets et marchandises des locaux de l'administration a été retardé du fait de l'administration, le nombre de jours dont l'enlèvement a été ainsi retardé n'entre pas en compte pour le calcul de la taxe de magasinage.

2° Toute période commencée est due en entier.

3° La taxe de magasinage est assise, liquidée, perçue et son recouvrement est poursuivi comme en matière de droits de douane.

Article 72 - A l'expiration du délai de 45 jours visé à l'article 70 ci-dessus, les objets et marchandises non déclarés en détail restant dans les locaux de l'administration sont cédés dans les conditions prévues par les articles 107 et suivants du code des douanes précité.

B. – Capitaux

Article 73 - Les conditions de conservation par l'administration des capitaux et autres moyens de paiement visés à l'article 106 du code des douanes précité sont les suivantes :

1° les monnaies ayant cours légal au Maroc sont, dès leur prise en charge, comptabilisées à une rubrique de dépôt.

En cas de restitution, celle-ci a lieu à l'équivalent dans tout bureau de douane.

2° les monnaies négociables, n'ayant pas cours légal au Maroc, sont, à l'expiration d'un délai de soixante jours calculé depuis leur prise en charge, vendues à la Banque du Maroc et leur produit net est comptabilisé à la même rubrique de dépôt que ci-dessus. La restitution a lieu à l'équivalent dans le seul bureau de douane de dépôt.

3° les autres capitaux et moyens de paiement sont conservés en l'état. La restitution a lieu à l'identique dans le seul bureau de douane de dépôt.

CHAPITRE III

Rectification des déclarations en détail après délivrance de la mainlevée

Article 74 - Pour bénéficier de la dispense prévue par l'article 78-3° du code des douanes cité ci-dessus, le déclarant ou son mandataire doit présenter à l'administration une demande de rectification de la déclaration en détail, conformément aux modalités suivantes :

- comporter les informations relatives au propriétaire de la marchandise, les références de la déclaration à rectifier, les énonciations sur lesquelles porte la demande de rectification et les nouvelles énonciations ;
- comporter les explications sur les motifs ayant causé l'erreur ;
- être accompagnée de tous les documents justificatifs ;
- porter uniquement sur les marchandises déclarées initialement.

La forme de la demande susvisée est fixée par décision du directeur de l'administration.

Article 74 bis - La dispense visée à l'article 74 ci-dessus est accordée après que la vérification des marchandises concernées par les agents de l'administration ait eu lieu et qu'aucune infraction n'ait été constatée, lorsque :

- il eût été possible de déceler l'erreur révélée au moment de la déclaration en détail;
- les marchandises dont la mainlevée est délivrée se trouvent encore sous douane ou, lorsqu'elles sont enlevées, se trouvent toujours intacts dans les locaux de l'importateur ;
- les marchandises enlevées sont identifiables d'après la marque et les numéros des colis et d'autres indices.

TITRE IV

REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE

CHAPITRE PREMIER

Entrepôts en douane ou entrepôts de stockage

Section I

Généralités

Article 75 - Les entrepôts de douane peuvent être ouverts en tous points du territoire assujetti où les besoins du commerce et de l'industrie les rendent nécessaires, sous réserve des possibilités de contrôle par les agents de l'administration.

Article 76 - Les demandes d'ouverture d'entrepôt sont déposées auprès de l'administration.

Le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés est joint en double exemplaire à la demande d'ouverture d'entrepôt en douane.

L'original de ce plan, définitivement agréé revêtu du cachet et de la signature du concessionnaire ou du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture, demeure entre les mains de l'administration.

Le duplicita, visé par cette administration, est remis à l'intéressé.

Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement à ce plan sans avoir fait l'objet d'un agrément préalable de l'administration.

Article 77 - La construction, l'aménagement des locaux à usage d'entrepôt doivent être conformes au plan agréé par l'administration.

Article 78 - A leur entrée en entrepôt, les marchandises sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables aux marchandises déclarées pour la consommation, à l'exception des marchandises visées à l'article 123 c) du code des douanes précité qui sont déclarées et vérifiées comme en matière d'exportation.

Article 79 - La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage doit porter, outre la signature du déclarant, la signature de l'entrepositaire tel que défini à l'article 126 du code des douanes précité ainsi que, le cas échéant, de la caution.

Article 80 - Les marchandises placées en entrepôt sont inscrites sur un sommier ou compte d'entrée et de sortie, tenu par les agents de l'administration.

Article 81 - Les marchandises constituées en entrepôt doivent être alloties conformément aux prescriptions de l'administration.

Article 82 - Le concessionnaire et le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt privé particulier sont tenus :

- de faciliter les contrôles ou les recensements ;
- de tenir, à l'intention de l'administration, une comptabilité matière des marchandises entreposées ;
- de signaler, à cette administration, toutes modifications de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt.

Article 83 - Les marchandises en entrepôt peuvent être transférées dans un autre entrepôt d'une des catégories énumérées au 2° de l'article 119 du code des douanes précité.

Ces transferts d'entrepôt ne donnent lieu à aucune prolongation de délai, notamment, en cas de changement d'entrepôt de catégorie différente.

Article 84 - Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées en mêmes quantité et qualité aux agents de l'administration qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements.

Article 85 - Les personnes ayant le droit de disposer des marchandises placées en entrepôt peuvent, pendant la durée du séjour de ces marchandises :

- les examiner ;
- prélever des échantillons. Ceux-ci sont soumis aux droits et taxes dans les conditions prévues par l'article 130 du code des douanes précité.

Article 86 - Les marchandises extraites de l'entrepôt sont déclarées et vérifiées suivant les règles applicables au régime douanier qui leur est donné.

Section II

Entrepôt public

Article 87 - La concession d'un entrepôt public entraîne à la charge du concessionnaire :

- a – la construction, la réparation, l'entretien :
 - des bâtiments nécessaires au stockage des marchandises;
 - des bureaux, logements et installations mis à la disposition des agents de l'administration pour l'exécution de leur service et qui doivent être conformes aux demandes présentées par cette administration.
- b – le paiement des traitements et indemnités versés aux agents de l'administration, affectés à la surveillance de l'entrepôt.

Article 88 - L'entrepôt public est gardé par les agents de l'administration.

Les issues sont fermées à deux clefs différentes dont l'une est détenue par lesdits agents.

Article 89 - Sous réserve des interdictions édictées par les lois et règlements relatifs à la protection de la propriété industrielle et à la répression des fraudes commerciales, sont autorisés en entrepôt public :

– pour l'exportation : les mélanges de produits étrangers avec d'autres produits étrangers ou avec des marchandises en libre pratique sur le territoire assujetti ;

– pour toutes les destinations : les déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis ainsi que toutes autres manipulations ayant pour but la conservation des produits ou leur amélioration selon les usages du commerce.

Article 90 - La durée du séjour initial des marchandises en entrepôt public est d'un an. Deux prolongations, d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par l'administration.

Section III

Entrepôt privé banal

Article 91 - Les dispositions des articles 87 à 89 ci-dessus sont applicables aux entrepôts privés banaux.

Article 92 - La durée du séjour initial des marchandises en entrepôt privé banal est d'un an. Deux prolongations d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par l'administration.

Section IV

Entrepôt privé particulier

Article 93 - Lorsque des bureaux, des logements et installations sont nécessaires à l'action des agents de l'administration, les frais de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt privé particulier.

Ces bureaux, logements et installations doivent être conformes aux demandes présentées par cette administration.

Article 94 - La durée du séjour initial des marchandises en entrepôt privé particulier est d'un an. Deux prolongations d'une durée de six mois chacune, peuvent être accordées par l'administration.

Article 95 - Les déclarations d'entrée en entrepôt privé particulier, établies comme il est dit à l'article 79 ci-dessus, doivent comporter l'indication du magasin où les marchandises seront entreposées.

Lors de la vérification de ces marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage, et au scellement des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Article 96 - En entrepôt privé particulier, les manipulations sont interdites. Toutefois, l'administration peut autoriser les manipulations nécessaires à la commercialisation ou jugées par elle indispensables à la conservation des marchandises ; ses agents en surveillent l'exécution.

Section V

Entrepôts d'exportation

Article 97 - 1° Les entrepôts d'exportation sont réservés :

- a – aux marchandises visées à l'article 123 c du code des douanes précité ;
- b – aux marchandises d'origine étrangère destinées exclusivement à l'exportation.

2° Lorsque les besoins du commerce et de l'industrie n'exigent pas la création d'entrepôts entièrement réservés aux marchandises visées au 1° ci-dessus, une section dite "d'exportation" est créée à l'intérieur de l'entrepôt public, privé banal ou particulier.

Dans l'entrepôt public ou privé banal, la section d'exportation est constituée par un ou plusieurs magasins séparés des autres magasins.

Dans l'entrepôt privé particulier, la section d'exportation est limitée à une portion entièrement close dudit entrepôt.

La section d'exportation de l'entrepôt privé particulier est fermée à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents de l'administration.

Section V bis

Les raisons commerciales permettant l'abandon au profit de l'administration ou destruction des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt

Article 97 bis - En application des dispositions de l'article 130-4 du code des douanes, les raisons commerciales pouvant empêcher le soumissionnaire de céder ou de mettre à la consommation les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt, sont déterminées comme suit :

- désengagement du donneur d'ordre ;
- difficultés financières ou juridiques, dûment justifiées, auxquelles font face des clients étrangers ou cessionnaires locaux ;
- fermeture des frontières du pays du client en raison de l'imposition de mesures sanitaires ou économiques ou de l'exposition à un état de siège ou de guerre ;
- adoption de nouvelles mesures douanières relatives aux restrictions appliquées aux opérations d'importation ou d'exportation ou d'interdiction ;

- dépréciation de la valeur des marchandises sur le marché mondial ;
- dépréciation de la valeur monétaire d'une transaction commerciale ;
- marchandises ne répondant pas aux normes de conformité ;
- marchandises totalement ou partiellement endommagées à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, ne pouvant plus être commercialisées ;
- marchandises périmées, ne pouvant plus être commercialisées ;
- marchandises impropre à la consommation ou à l'usage.

Section VI

Foires - expositions - concours Autres manifestations du même genre

Article 98 - Les locaux nécessaires aux foires, expositions, concours ou à d'autres manifestations du même genre peuvent être constitués en entrepôt public.

Les règles prévues ci-dessus en matière d'entrepôt public sont applicables sous réserve, s'il y a lieu, des conditions spéciales contenues dans l'arrêté de concession.

CHAPITRE PREMIER Bis

Entrepôt industriel franc

Article 98 bis - Conformément aux dispositions de l'article 134 quater du code des douanes et impôts indirects, le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel franc est subordonné à l'autorisation de l'administration délivrée après avis favorable du (ou des) ministre (s) chargé (s) de la ressource.

Les entreprises susceptibles de bénéficier de l'autorisation susvisée sont celles qui entendent réaliser un investissement, dans le cadre soit d'une création soit d'une extension, dont le montant minimum est égal à 50.000.000 de dirhams.

La demande d'autorisation d'établissement de l'entrepôt industriel franc est déposée auprès de l'administration, accompagnée d'un dossier comportant :

- la liste des matériels, équipements et parties et pièces détachées destinés exclusivement à l'entrepôt, avec indication de leurs valeurs et quantités;
- le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés, permettant à l'administration de procéder au contrôle et à la surveillance de l'entrepôt industriel franc.

En outre, l'administration peut, à l'occasion de l'étude du dossier présenté, exiger tous documents ou informations supplémentaires.

Article 98 ter - Au vu des documents visés à l'article 98 bis ci-dessus, le directeur de l'administration délivre, le cas échéant, l'autorisation d'ouverture de l'entrepôt industriel franc, après avis du ministre chargé de la ressource.

Article 98 quater - La liste et le plan visés à l'article 98 bis ci-dessus sont établis, en double exemplaire, portant le cachet de l'administration et la signature du soumissionnaire, dont l'un est conservé entre les mains de l'administration et l'autre remis audit soumissionnaire.

Toute modification à ladite liste et audit plan doit être, au préalable, autorisée par l'administration et être établie dans les conditions et formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 98 quinques - Le soumissionnaire ne peut utiliser l'entrepôt industriel franc que s'il obtient le certificat de conformité prévu par la législation sur l'urbanisme, lequel certificat n'est délivré qu'après accord de l'administration qui doit s'assurer de sa conformité au plan visé à l'article 98 bis ci-dessus.

Article 98 sexies - L'entrée de matériels, équipements, parties et pièces détachées ainsi que des marchandises destinées à être mises en œuvre sous le régime de l'entrepôt industriel franc, donne lieu à la souscription d'un acquit à caution.

Article 98 septies - 1° La déclaration d'entrée en entrepôt industriel franc doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc ainsi que, le cas échéant, de la caution.

2° Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc, personne physique ou morale qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé soumissionnaire.

Article 98 octies - L'acquit à caution est déposé auprès du bureau de souscription.

Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 98 nonies. - Tout établissement bénéficiant de l'entrepôt industriel franc doit, dans la forme agréée par l'administration, tenir une comptabilité matières. Les matériels, équipements, parties et pièces détachées et les marchandises destinées à être mises en œuvre, doivent dès leur introduction dans les locaux de l'établissement considéré, être pris en charge dans cette comptabilité matières. Ladite comptabilité matières doit permettre à l'administration d'identifier les marchandises et de faire apparaître leurs mouvements.

La comptabilité matières doit être tenue à la disposition de l'administration afin de lui permettre tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

Article 98 decies. - Les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt industriel franc sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II

Admission temporaire pour perfectionnement actif

Section I

Généralités

Article 99 - L'entrée et la sortie des marchandises, auxquelles le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est appliqué, peuvent avoir lieu par les bureaux de : Casablanca, Casablanca-Nouaceur, Mohammedia, Rabat-Salé, Kenitra, Tanger, Oujda, Fès, Mekhnès, El-Jadida, Safi, Agadir et Marrakech.

Article 100 - 1° L'entrée des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif donne lieu à la souscription d'un acquit à caution.

2° Outre les indications générales prévues par le 2° ou le 4° de l'article 116 du code des douanes précité, l'acquit à caution doit contenir les indications propres à l'opération qui sont fixées par le décret prévu par l'article 135 dudit code.

Article 101 - 1° L'acquit à caution doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'admission temporaire pour perfectionnement actif au sens de l'article 138 du code des douanes précité ainsi que, le cas échéant, de la caution.

2° Le bénéficiaire de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé "soumissionnaire".

Article 102 - L'acquit à caution est déposé auprès du bureau de souscription.

Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 103 - Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime suspensif.

Article 104 - Les agents de l'administration du bureau de souscription tiennent, pour chaque opération d'admission temporaire pour perfectionnement actif ou pour chaque soumissionnaire, un compte qui est annoté, notamment :

- des quantités de marchandises placées sous ce régime,

– des quantités des produits compensateurs pour lesquels des déclarations en détail ont été déposées et vérifiées et, le cas échéant, des quantités de marchandises mises à la consommation ou exportées dans l'état ou elles ont été importées.

Article 105 - La durée du séjour initial des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est de six mois.

Des prolongations peuvent être accordées par l'administration sans, toutefois, que les nouveaux délais ne dépassent dix-huit mois supplémentaires sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances après avis du (ou des) ministre(s) chargé(s) de la ressource.

Article 106 - Pendant toute la durée du séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

Article 107 - 1° Des fiches d'imputation sont jointes aux déclarations en détail d'exportation ou de constitution en entrepôt de stockage ou d'admission temporaire des produits compensateurs.

2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) soumissionnaire(s). Après annotation par le service de la visite, ces fiches sont adressées au bureau de souscription des acquits à caution.

Article 108 - Un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

Article 109 - La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Section II

Autorisation

Article 110 - En application des dispositions du 2° alinéa du 1° de l'article 135 du code des douanes précité, est fixée, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de (ou des) ministre(s) intéressé(s), la liste des marchandises dont l'importation est soumise à la licence d'importation et qui ne peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'administration.

Cette autorisation est accordée après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s).

Section III

Conditions propres à certaines opérations d'admission temporaire pour perfectionnement actif

Article 111 - Selon la nature des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, les comptes y afférents sont tenus en poids, en mètre, en volume, en surface ou en nombre.

Le poids pris en compte est le poids réel, c'est-à-dire le poids de la marchandise dépourvue de tous ses emballages.

Article 112 - Abrogé.

Article 113 - Les déchets de fabrication peuvent être exportés ou mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 114 ci-après.

Ils peuvent être également, avec l'accord de l'administration, abandonnés francs de tous frais à son profit ou détruits sous son contrôle.

Article 114 - La mise à la consommation des déchets de fabrication entraîne la perception des droits et taxes d'importation calculés comme suit :

- a) les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;
- b) la valeur à prendre en considération est celle de ces déchets au jour de la mise à la consommation ;
- c) les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur audit jour.

CHAPITRE III

Admission temporaire

Section I

Objets apportés par des personnes venant séjourner temporairement au Maroc

Article 115 - Bénéficient du régime de l'admission temporaire prévu par l'article 145 du code des douanes précité, les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger et dont la durée de séjour au Maroc n'excède pas six mois, au cours d'une même période de douze mois.

Article 116 - Peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire:

1° Les objets en cours d'usage, correspondant en nombre à des besoins usuels, portés par les personnes visées à l'article 115 ci-dessus ou contenus dans leurs bagages accompagnés ou non ;

2° Les moyens de transport appartenant aux dites personnes et les pièces de rechange destinées à réparer ces moyens de transport.

Article 117 - Le régime de l'admission temporaire est accordé pour la durée du séjour des bénéficiaires et, au maximum, pour une durée de six mois décomptés du jour de leur entrée sur le territoire assujetti.

Ce délai est fixé à dix-huit (18) mois pour les moyens de transport maritimes à usage privé destinés à séjourner dans un port de plaisance.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai susvisé sans que celle-ci excède le double dudit délai.

Article 118 - Lors de l'importation de ces objets, l'administration peut dispenser les bénéficiaires de la souscription d'acquits à caution comportant garantie du paiement des droits et taxes d'importation, de l'intérêt de retard prévu par l'article 93 du code des douanes précité ainsi que des pénalités éventuelles.

Article 119 - L'admission temporaire des moyens de transport peut être également effectuée sous couvert d'un titre d'admission temporaire délivré par des organismes de tourisme autorisés à cet effet par l'administration. Ces titres d'admission temporaire doivent être conformes aux modèles prévus par cette administration ou par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère.

Article 120 - Ces organismes de tourisme s'engagent, conjointement et solidairement avec le bénéficiaire de l'admission temporaire, à acquitter les droits et taxes d'importation, augmentés de l'intérêt de retard, dus sur les moyens de transport importés temporairement au Maroc et qui ne sont pas exportés ou constitués en entrepôt dans le délai prévu par l'article 117 ci-dessus. En ce qui concerne les pénalités encourues par les titulaires de titres d'admission temporaire ayant commis des infractions au régime de l'admission temporaire, les associations garantes sont tenues de prêter leur concours à l'administration pour le recouvrement de ces pénalités.

Article 121 - Les conditions de délivrance et d'utilisation des acquits à caution et titres d'admission temporaire, visés aux articles 118 et 119 ci-dessus, sont fixées par l'administration.

Article 122 - 1° A toute réquisition des agents de l'administration, les détenteurs d'objets importés temporairement doivent justifier de la régularité de la situation douanière de ces objets.

2° l'administration peut autoriser :

a – le prêt occasionnel et de courte durée de moyens de transport placés sous ledit régime au profit de personnes remplissant elles-mêmes les conditions pour bénéficier de ce régime ;

b – la conduite, jusqu'au bureau de sortie, de moyens de transport par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime lorsque les bénéficiaires sont dans l'incapacité d'exporter eux mêmes ces moyens de transport ;

c – la conduite, par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime, de moyens de transport appartenant à une personne résidant habituellement à l'étranger et importés temporairement pour

participer, pour le compte de cette personne, à des épreuves, compétitions ou manifestations sportives, sous réserve que le conducteur soit rémunéré en qualité de salarié ou soit titulaire d'une autorisation l'habilitant à y participer pour le compte de cette personne ;

d – la conduite, jusqu'au bureau de sortie, de moyens de transport de location importés temporairement, par des personnes ne remplissant pas les conditions pour bénéficier dudit régime, sous réserve qu'elles soient rémunérées en qualité de salarié par une entreprise de location de moyens de transport régulièrement établie dans le territoire assujetti.

Article 123 - 1° En cas d'accident dûment établi, l'exportation des moyens de transport gravement endommagés peut ne pas être exigée lorsque l'administration en accepte l'abandon, francs de tous frais, à son profit.

2° En cas d'admission temporaire de pièces de rechange, les dispositions du 1er ci-dessus sont applicables aux pièces remplacées.

Article 124 - Le directeur de l'administration prend toutes mesures jugées nécessaires à l'application du régime de l'admission temporaire aux différentes catégories de personnes et d'objets susceptibles de bénéficier des dispositions dudit régime.

Section II

Matériels et produits divers

Article 125 - Peuvent être déclarés sous le régime de l'admission temporaire :

A – les matériels restant propriété étrangère, destinés à la réalisation de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles. Toutefois, le bénéfice de ce régime est subordonné à autorisation spéciale accordée par le ministre des finances après avis favorable du (ou des) ministre(s) intéressés(s) ;

B – les films ou enregistrements cinématographiques loués ou prêtés ;

C – a) les emballages et contenants importés vides pour être exportés pleins de produits nationaux, que ces emballages et contenants soient restés ou non propriété étrangère :

1 – sacs, sachets, quelle que soit la matière constitutive,

2 – toiles d'emballage et cordes pour le serrage des laines, peaux et autres produits,

3 – caisses en bois,

4 – boîtes en fer blanc ou en aluminium, montées ou non,

5 – fûts en bois, en fer, en acier ou en matière plastique,

6 – tubes en fer, en acier ou en aluminium,

b) les emballages et contenants importés pleins de produits étrangers suivants :

1 – bonbonnes, dame jeannes contenant des acides,

2 – tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou d'autres gaz comprimés ou liquéfiés, à l'exclusion, cependant, des bouteilles servant au transport du gaz butane ,

3 – fûts en fer, en acier ou en matière plastique quel que soit le produit logé ,

c) les accessoires d'emballages et contenants suivants :

1 – cercles et fils de fer destinés à renforcer les emballages de quelque nature que ce soit exportés pleins de produits nationaux, à l'exception toutefois des liens métalliques et du fil recuit noir utilisés aux mêmes fins ;

2 – fibre de bois ou de papier pour la protection des produits nationaux emballés exportés ;

d) les emballages, contenants et accessoires autres que ceux énumérés aux a, b et c ci-dessus. Toutefois, le bénéfice de ce régime est subordonné à autorisation spéciale accordée par le ministre des finances après avis conforme du (ou des) ministre(s) intéressé(s) ;

D – les produits et les animaux énumérés ci-apres :

1° – échantillons et modèles,

2° – marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire,

3° – objets pour essais, expériences,

4° – matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes venant accomplir au Maroc un travail déterminé d'une durée limitée,

5° – clichés destinés à l'impression,

6° – cadres et containers,

7° – véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international,

8° – animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres,

9° – produits fabriqués au Maroc à partir de marchandises importées au bénéfice de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ;

10° – supports pour fils textiles (ensouples, cops, cônes, etc...) ;

11° – objets et œuvres d'art, de collection et d'antiquité, destinés à être présentés à une exposition, à but non lucratif, organisée par les organismes et institutions spécialisés, à l'exception des marchandises visées au 2° du présent paragraphe.

E – les marchandises visées dans les conventions internationales ratifiées par le Maroc.

Article 126 - 1° L'entrée et la sortie des matériels et produits divers auxquels le régime de l'admission temporaire est appliqué peuvent avoir lieu par tous les bureaux de l'administration ;

2° Toutefois, l'entrée et la sortie de certaines de ces marchandises ne peuvent avoir lieu que par des bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration. La liste de ces bureaux sera publiée au Bulletin officiel.

Article 127 - 1° L'importation des matériels et produits divers visés à l'article 125 ci-dessus donne lieu soit à la souscription d'un acquit à caution, soit à la présentation des documents prévus par les conventions internationales ratifiées par le Maroc ;

2° Toutefois, l'administration peut dispenser de l'accomplissement de cette formalité l'admission temporaire des films ou enregistrements cinématographiques visés au B de l'article 125 ci-dessus.

Article 128 - 1° L'acquit à caution doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de l'admission temporaire et, le cas échéant, celle de la caution ;

2° Le bénéficiaire de l'admission temporaire, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé "soumissionnaire".

Article 129 - L'acquit à caution est déposé auprès du bureau de souscription.

Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 130 - Lors de la vérification de ces matériels et produits, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller, apposer des plombs à condition que ceux-ci ne gênent pas l'utilisation prévue et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des matériels et produits placés sous le régime de l'admission temporaire.

Article 131 - Les agents de l'administration tiennent pour chaque opération d'importation un compte qui est annoté notamment des quantités des matériels et produits :

- placés sous ce régime,
- exportés ou constitués en entrepôt ou mis à la consommation.

Article 132 - 1°- la durée de séjour sous le régime de l'admission temporaire des matériels et produits divers visés aux A. B. C. et D. de l'article 125 ci-dessus est limitée au temps nécessaire à l'emploi envisagé.

Cette durée est calculée par l'administration en fonction des documents présentés par le demandeur sans, toutefois, que la durée de séjour n'excède :

- deux ans pour les objets repris au Ca, Cc, D3, D9 et D11 ;
- un an pour ceux énumérés au C-b et
- six mois pour ceux repris au D dudit article 125 à l'exclusion du D3 et D9 susvisés.

Toutefois, le ministre chargé des finances ou le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects délgué par lui, peut autoriser la prorogation du délai précité sans que celle-ci excède le double dudit délai.

2° Pour les marchandises relevant du E de l'article 125 susvisé, la durée de séjour est celle prévue par les conventions internationales, sauf application des réserves que le Royaume du Maroc a pu faire concernant ce point lors des ratifications.

Article 133 - Pendant toute la durée du séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

Article 134 - 1° La redevance prévue par l'article 148 du code des douanes précité en ce qui concerne le matériel visé au A de l'article 125 ci-dessus est égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes d'importation dont ces matériels sont passibles, au jour de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire.

Cependant, cette redevance peut être ramenée par arrêté du ministre des finances après avis du ou des ministre(s) intéressé(s), par trimestre, jusqu'au quarantième du montant cumulé des droits et taxes d'importation lorsque la durée de l'amortissement comptable de ce matériel excède trente mois.

Le paiement de cette redevance trimestrielle, due depuis le jour d'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire, s'effectue comme suit :

- pour le premier trimestre : avant enlèvement des marchandises,
- par la suite : dans les dix premiers jours de chaque nouveau trimestre couvert par la durée de séjour accordée.

Toutefois, le montant total de la redevance ainsi payée ne peut excéder le montant cumulé des droits et taxes d'importation applicables au matériel, au jour d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire.

Pour le paiement de cette redevance, toute période trimestrielle commencée est décomptée en entier. Aucun remboursement ne peut avoir lieu dans le cas, soit d'exportation, soit de constitution en entrepôt desdits matériels réalisée avant la fin d'une période trimestrielle.

2° En application des dispositions de la loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), les matériels et matériaux importés temporairement et utilisés pour la durée limitée et nécessaire à la réalisation des programmes de reconnaissance, de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures, bénéficient de l'exonération de la redevance prévue à l'article 148 du code des douanes.

Article 135 - 1° Des fiches d'imputation sont jointes aux déclarations en détail déposées à l'exportation, à la constitution en entrepôt ou à la mise à la consommation des produits et matériels divers ;

2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) soumissionnaire(s). Après annotation par le service de la visite, ces fiches sont adressées au bureau de souscription de l'acquit.

Article 136 - Un compte d'admission temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

Article 137 - La décharge définitive des acquis à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Section III

Conditions particulières de régularisation de certaines opérations d'admission temporaire

Article 137 bis - Les déchets réglementaires peuvent être exportés ou mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 137 ter ci-après.

Ils peuvent être également, avec l'accord de l'administration, abandonnés francs de tous frais à son profit ou détruits sous son contrôle.

Article 137 ter - Sous réserve des dispositions de l'article 145 (2°) du code des douanes et impôts indirects, la mise à la consommation des déchets entraîne la perception des droits et taxes d'importation calculés comme suit:

- a) les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;
- b) la valeur à prendre en considération est celle de ces déchets au jour de la mise à la consommation ;
- c) les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur audit jour.

CHAPITRE IV

Exportation temporaire pour perfectionnement passif

Article 138 - Les produits et marchandises d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes d'importation ou importés sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, peuvent être déclarés pour l'exportation provisoire aux fins de recevoir, hors du territoire assujetti, une ouvraison ou une transformation.

Article 139 - La sortie et l'entrée des produits visés à l'article 138 ci-dessus peuvent avoir lieu par tous les bureaux de l'administration, à l'exception des bureaux indiqués ci-après : Essaouira, Larache, Al Hoceïma, Beni Enzar, Rabat, Bab-Sebta.

Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le retour des produits doit être effectué par le bureau de sortie.

Article 140 - L'exportation des produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution.

Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les produits ne font l'objet ni de prohibition, ni de restriction à l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits ou taxes de sortie.

Article 141 - L'acquit à caution susvisé comporte, outre la signature du déclarant, la signature de l'exportateur réel et, lorsqu'il y en a une, de la caution.

Pour l'application du présent décret, on entend par «exportateur réel» la personne pour le compte de laquelle le perfectionnement doit être réalisé.

L'exportateur réel, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé «soumissionnaire».

Article 142 - L'acquit à caution est déposé auprès du bureau de souscription.

Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire.

Article 143 - Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque l'ouvraison ou la transformation envisagée ne s'y oppose pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre le contrôle technique de l'ouvraison ou de la transformation effectuée ainsi que la reconnaissance ultérieure des marchandises déclarées sous le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif.

Article 144 - Les agents de l'administration tiennent pour chaque exportation provisoire un compte qui est annoté :

- des quantités et des valeurs des produits placés sous ce régime,
- des quantités des produits compensateurs importés en apurement dudit compte ou des quantités et des valeurs des produits placés sous ce régime et exportés définitivement en apurement du même compte.

Article 145 - La durée de séjour à l'étranger des produits exportés provisoirement est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai susvisé sans que celle-ci excède le double dudit délai.

Article 146 - Un compte d'exportation temporaire pour perfectionnement passif peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

Article 147 - La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Chapitre IV bis
Exportation temporaire pour perfectionnement
passif avec recours à l'échange standard

Section I

De l'importation des marchandises de remplacement

Article 147 bis - La sortie et l'entrée des marchandises bénéficiant du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard doivent s'effectuer par le même bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

Toutefois, le directeur de l'administration peut autoriser l'entrée desdites marchandises par un autre bureau de douane.

Article 147 ter- L'exportation des marchandises donne lieu à la souscription d'un acquit à caution.

Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les marchandises ne font l'objet ni de prohibitions, ni de restrictions à l'exportation et lorsqu'elles ne sont pas soumises à des droits ou taxes de sortie.

Article 147 quarter- L'acquit à caution susvisé comporte, outre la signature du déclarant, la signature de l'exportateur réel et, lorsqu'il y en a une, de la caution.

Article 147 quinques- L'acquit à caution est déposé auprès du bureau d'exportation .

Article 147 sexies- Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 147 septies - Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, exiger des prospectus, des catalogues, et d'une façon générale, prendre toute mesure afin de permettre la reconnaissance des marchandises importées de remplacement dans les conditions fixées par l'article 152 bis-2° du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

Article 147 octies- Les agents de l'administration tiennent pour chaque exportation un compte qui est annoté :

– des quantités et des valeurs des marchandises exportées sous ce régime;

– des quantités et des valeurs des marchandises importées en apurement dudit compte ou des quantités et des valeurs des marchandises placées sous ce régime et exportées définitivement en apurement du même compte.

Article 147 nonies- Durant la période de sa validité, le compte ouvert sous le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard, peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

Article 147 decies- Le certificat de décharge des acquis à caution est délivré par le bureau de souscription de la déclaration d'exportation .

Section II

De l'Importation anticipée des marchandises de remplacement

Article 147 undecies- En application de l'article 152 ter du code des douanes ainsi que des impôts indirects, l'entrée des marchandises de remplacement ainsi que la sortie des marchandises défectueuses, doivent s'effectuer par le même bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

Article 147 duodecies- L'importation anticipée des marchandises de remplacement donne lieu à la souscription d'un acquit à caution, couvert par une garantie agréée par le ministre chargé des finances.

L'acquit à caution doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire et, le cas échéant, celle de la caution.

Article 147 terdecies- L'acquit à caution est déposé auprès du bureau d'importation.

Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire et doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Article 147 quarterdecies- Lors de la vérification des marchandises importées, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, estampiller, apposer des plombs à condition que ceux-ci ne gênent pas l'utilisation prévue et, d'une façon générale, prendre toute mesure afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises de remplacement importées.

Article 147 quinques decies- Les agents de l'administration tiennent pour chaque opération d'importation un compte qui est annoté notamment:

- des quantités et des valeurs des marchandises importées sous ce régime,
- des quantités et des valeurs des marchandises exportées ou mises à la consommation en apurement dudit compte.

Article 147 sexies decies – l'importation anticipée doit faire l'objet d'un seul apurement.

Toutefois, dans des cas dûment justifiés, et sur autorisation de l'administration, l'importation anticipée peut faire l'objet de plusieurs apurements partiels successifs.

Article 147 septies decies - Le certificat de décharge des acquits à caution est délivré par le bureau de souscription de la déclaration d'importation.

Article 147 octies décies - Durant la durée de leur séjour, les marchandises importées doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

CHAPITRE V

Exportation temporaire

Section I

Objets destinés à l'usage personnel
des voyageurs allant séjourner temporairement à l'étranger

Article 148 - Bénéficient du régime de l'exportation temporaire prévu par l'article 153 du code des douanes précité les personnes ayant leur résidence habituelle dans le territoire assujetti et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire.

Article 149 - Peuvent bénéficier du régime de l'exportation temporaire :

- les objets correspondant en nombre à des besoins usuels, portés par les personnes visées à l'article 148 ci-dessus ou contenus dans leurs bagages, accompagnés ou non,
- les moyens de transport appartenant aux dites personnes et les pièces de rechange destinées à réparer ces moyens de transport.

Article 150 - Le régime de l'exportation temporaire est accordé pour la durée du séjour à l'étranger des bénéficiaires et, au maximum pour une durée de six mois, décomptés du jour de leur sortie du territoire assujetti, sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration.

Article 151 - Lors de l'exportation, les objets visés à l'article 149 ci-dessus peuvent donner lieu à la souscription, par le voyageur, d'une déclaration d'exportation temporaire.

Article 152 - L'administration peut, si elle le juge utile, apposer sur les objets exportés temporairement des marques, cachets, plombs et, d'une façon générale, prendre toute mesure de contrôle, susceptible de permettre l'identification de ces objets lors de l'importation ultérieure.

Section II

Matériels et produits divers devant être utilisés à l'étranger

Article 153 - Peuvent bénéficier du régime de l'exportation temporaire :

A – Les matériels restant propriété marocaine, destinés à la réalisation, à l'étranger, de travaux d'une durée limitée ou à une utilisation occasionnelle à des fins industrielles;

B – Les films ou enregistrements cinématographiques ;

C – Les emballages, contenants et accessoires que ces emballages et contenants soient exportés vides pour être importés ultérieurement pleins de produits étrangers ou qu'ils soient exportés pleins de produits marocains ;

D – Les produits et les animaux énumérés ci-après :

1° Les échantillons et modèles;

2° Le matériel de stand utilisé pour les expositions, foires et autres manifestations similaires ainsi que les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à ces expositions, foires, manifestations ;

3° Les objets pour essais, expériences et démonstrations;

4° Le matériel professionnel et les animaux nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession de personnes physiques ou morales, ayant au Maroc leur résidence habituelle ou leur siège social, allant accomplir à l'étranger un travail déterminé d'une durée limitée ;

5° Les cadres et conteneurs ;

6° Les véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international ;

7° Les animaux pouvant être engagés dans des compétitions sportives ou autres;

8° Et, plus généralement, tous objets susceptibles d'identification lors de l'importation ultérieure.

Article 154 - La sortie et l'entrée des matériels et produits, visés à l'article 153 ci-dessus, peuvent avoir lieu par tous les bureaux de l'administration à l'exception des bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs.

Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le retour des matériels et produits doit être effectué par le bureau de sortie.

Article 155 - L'exportation des matériels et produits donne lieu à la souscription d'un acquit à caution.

Toutefois, la garantie de la caution n'est pas exigée lorsque les matériels et produits présentés à l'exportation ne font l'objet ni de prohibition ni de restriction à l'exportation et lorsqu'ils ne sont pas soumis à des droits ou taxes de sortie.

Article 156 - L'acquit à caution doit comporter, outre la signature du déclarant, celle de l'exportateur réel desdits matériels et produits.

Pour l'application du présent décret, on entend par exportateur réel la personne pour le compte de laquelle l'expédition à l'étranger est réalisée.

L'exportateur réel, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration est appelé "soumissionnaire".

Article 157 - La déclaration d'exportation temporaire est déposée auprès du bureau de souscription de l'acquit à caution. Un exemplaire dudit acquit à caution est remis au soumissionnaire.

Article 158 - Al'occasion de la vérification par les agents de l'administration desdits matériels et produits déclarés sous le régime de l'exportation temporaire, cette administration peut prendre toutes mesures jugées utiles pour l'identification des marchandises à importer ultérieurement.

Article 159 - Les agents de l'administration tiennent pour chaque opération d'exportation temporaire un compte qui est annoté :

- des quantités des matériels et produits placés sous ce régime ;
- des quantités des matériels et produits importés en apurement dudit compte ou des quantités des matériels et produits placés sous ce régime et exportés définitivement en apurement du même compte.

Article 160 - La durée de séjour à l'étranger des matériels et produits visés aux A, B, C et D de l'article 153 ci-dessus est limitée au temps nécessaire à l'utilisation envisagée, sans que cette durée puisse excéder un an pour les matériels et produits repris aux C. et D. de l'article 153 ci-dessus.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, le ministre chargé des finances peut autoriser la prorogation du délai susvisé sans que celle-ci excède le double dudit délai.

Article 161 - Un compte d'exportation temporaire peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

Article 162 - La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

CHAPITRE VI

Transit

Article 163 - A l'exception des bureaux à compétence limitée au contrôle des voyageurs, tous les bureaux de l'administration sont ouverts au régime du transit, dans les limites de leurs spécialisations respectives.

Article 164 - Lorsque l'opération du transit a lieu sous le couvert de l'acquit à caution visé au 1° de l'article 156 du code des douanes précité, cet acquit doit comporter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire du régime et de la caution.

Le bénéficiaire du transit, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration est appelé "soumissionnaire".

Article 165 - L'acquit à caution est déposé au bureau de douane où l'opération de transit prend naissance. Un exemplaire de l'acquit à caution reste audit bureau et un autre exemplaire est remis au soumissionnaire.

L'exemplaire du soumissionnaire accompagne les marchandises et doit être présenté comme il est prévu à l'article 156 du code des douanes précité.

Article 166 - Lorsque l'opération de transit a lieu sous le couvert d'un document prévu par les conventions internationales sur le transport international de marchandises auxquelles le Maroc adhère, la signature dudit

document, par le transporteur et par sa caution, réalise l'engagement de ceux-ci vis-à-vis de l'administration en ce qui concerne le respect des obligations propres à l'opération de transit.

Article 167 - Aux bureaux de passage frontière, les marchandises ne sont pas, en règle générale, soumises à la visite des agents de l'administration ;

Toutefois, ces agents peuvent :

- vérifier l'intégrité des scellements ;
- viser les documents d'accompagnement.

Article 168 - Les marchandises expédiées en transit sont soumises au scellement, soit par colis, soit, lorsque l'état des unités de transport le permet, par capacité ;

Peuvent être scellées par capacité, les unités de transport :

- construites de telle façon qu'aucune marchandise ne puisse être introduite ou extraite sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture de scellement ;
- ne comportant aucun espace caché permettant de dissimuler des marchandises ;
- dont les parties réservées au chargement sont facilement accessibles pour la visite douanière.

Article 169 - La garantie du scellement est remplacée par le prélèvement d'échantillons pour les fluides et liquides en futailles ou en récipients, non susceptibles d'être plombés ;

Les échantillons prélevés dans le cas visé ci-dessus sont mis en boîtes séparées que les agents de l'administration scellent du plomb de la douane et qui doivent être présentées avec les marchandises au bureau, soit de destination, soit de passage à l'étranger.

Article 170 - Les agents de l'administration peuvent exiger, avant l'expédition en transit, la réfection des colis défectueux ou susceptibles de permettre des soustractions malgré le scellement.

Article 171 - Tout incident entraînant une rupture des scellements ou une altération des moyens de reconnaissance ou de sûreté apposés soit sur les colis, soit sur les unités de transport doit être signalé, soit par le soumissionnaire ou son représentant, soit par le transporteur, aux agents de l'administration du bureau le plus proche du lieu de constatation de l'incident.

Article 172 - A l'arrivée au bureau de destination, déclaration est faite, dans le délai légal, du régime douanier à appliquer aux marchandises.

CHAPITRE VI BIS

Transformation sous douane

Section I

Généralités

Article 172 bis - L'entrée des marchandises, auxquelles le régime de la transformation sous douane est appliqué, peut avoir lieu par les bureaux ouverts aux opérations de régimes économiques en douane.

Article 172 ter - 1° L'entrée des marchandises sous le régime de la transformation sous douane donne lieu à la souscription d'un acquit à caution.

2° Outre les indications générales prévues par le 2° ou le 4° de l'article 116 du code des douanes précité, l'acquit à caution doit contenir les indications propres à l'opération qui sont fixées, soit par le présent chapitre, soit par les décisions d'octroi dudit régime prévues par l'article 163 quater dudit code.

Article 172 quater - 1° L'acquit à caution doit porter, outre la signature du déclarant, la signature du bénéficiaire de la transformation sous douane ainsi que, le cas échéant, de la caution.

2° Le bénéficiaire de la transformation sous douane, personne physique ou morale, qui s'engage vis-à-vis de l'administration, est appelé «soumissionnaire».

Article 172 quinques - Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toutes dispositions afin de permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime suspensif.

Article 172 sexies - Les agents de l'administration du bureau de souscription tiennent, pour chaque opération de transformation sous douane, un compte qui est annoté, notamment :

- des quantités de marchandises placées sous ce régime,
- des quantités des produits transformés pour lesquels des déclarations en détail de mise à la consommation ont été déposées et vérifiées.

Article 172 septies - 1° Conformément aux dispositions de l'article 163 quinques 2° du code des douanes et impôts indirects, la durée du séjour initial des marchandises sous le régime de la transformation sous douane est de trois mois. Des prolongations peuvent être accordées par l'administration sans, toutefois, que les nouveaux délais ne dépassent neuf mois supplémentaires.

2° Pendant toute la durée du séjour des marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane, celles-ci doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

Article 172 octies - 1° Des fiches d'imputation sont jointes aux déclarations en détail de mise à la consommation des produits transformés ;

2° Elles portent les signatures du déclarant et du (ou des) soumissionnaire (s). Après annotation par le service de la visite, ces fiches sont adressées au bureau de souscription des acquits à caution.

Article 172 nonies - Un compte de transformation sous douane peut faire l'objet d'un seul apurement global ou de plusieurs apurements partiels successifs.

Article 172 decies - La décharge définitive des acquits à caution est délivrée par le bureau de souscription.

Section II

Conditions propres aux opérations de transformation sous douane

Article 172 undecies - Selon la nature des marchandises placées sous le régime de la transformation sous douane, les comptes y afférents sont tenus en poids, en mètre, en volume, en surface ou en nombre.

Le poids pris en compte est le poids réel, c'est-à-dire le poids de la marchandise dépourvue de tous ses emballages.

Article 172 duodecies - Les déchets de fabrication peuvent être exportés ou mis à la consommation dans les conditions prévues à l'article 172 terdecies ci-après.

Ils peuvent également, avec l'accord de l'administration, abandonnés francs de tous frais à son profit ou détruits sous son contrôle.

Article 172 terdecies - La mise à la consommation des déchets de fabrication entraîne la perception des droits et taxes d'importation calculés comme suit :

- a) les droits et taxes sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités des déchets mis à la consommation ;
- b) la valeur à prendre en considération est celle de ces déchets au jour de la mise à la consommation ;
- c) les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur audit jour.

CHAPITRE VII

Drawback

Article 173 - 1° Les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback institué par l'article 159 du code des douanes précité sont celles figurant en annexe III au présent décret.

2° Dans le cas d'exportation de marchandises fabriquées au Maroc, les droits et taxes donnant lieu à remboursement au titre du drawback tels que prévus par l'article 159-1° du code des douanes et impôts indirects susvisé, sont remboursés d'après les taux moyens figurant en annexe IV bis au présent décret.

TITRE V

REGIMES PARTICULIERS

CHAPITRE PREMIER

Importation, en franchise des droits de douanes et des autres droits et taxes, de certains objets et marchandises

Section I

Objets et marchandises en retour, originaires du territoire assujetti ou nationalisés par le paiement des droits et taxes

Article 174. 1° - Les objets et marchandises en retour sur le territoire assujetti, originaires dudit territoire, non déclarés lors de l'exportation au bénéfice du régime, soit de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif, soit de l'exportation temporaire, sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation à condition :

- a – qu'ils soient reconnus comme étant originaires dudit territoire,
- b – qu'ils n'aient reçu à l'étranger d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation,
- c – que l'importation, avec demande de franchise, ait lieu moins de deux ans après la date de leur exportation,
- d – que l'importation soit effectuée par l'exportateur ou pour son compte.

2° L'administration peut exiger la production de tous documents qu'elle juge nécessaires à la justification des conditions fixées au 1^{er} ci-dessus.

Article 175 - Lorsque ces objets ou marchandises en retour au Maroc ont été exportés :

- a – en décharge d'un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif,
- b – en décharge des taxes intérieures de consommation,
- c – avec demande de remboursement de drawback,
- d – avec attribution d'un avantage quelconque,

L'importation en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes prévue par l'article 164 du code des douanes précité est subordonnée :

1° – au paiement des droits et taxes dus par les matières étrangères importées, dans le cas de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et conformément aux dispositions de l'article 141 dudit code,

2° – au paiement des taxes intérieures de consommation dans le cas visé au b ci-dessus.

3° – au remboursement des sommes encaissées au titre du drawback ou, si le remboursement n'a pas encore eu lieu, à déclaration de renonciation audit remboursement,

4° – au remboursement des avantages qui ont été alloués.

Article 176 - 1° – Les objets ou marchandises nationalisés par le paiement des droits, en retour sur le territoire assujetti, sont importés en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation à condition :

a – qu'ils aient été reconnus comme ayant été nationalisés par le paiement des droits,

b – (abrogé).

c – qu'ils n'aient reçu à l'étranger d'autres manipulations que celles nécessaires à leur conservation,

d – que l'importation, avec demande de franchise, ait lieu moins de deux ans après la date de leur exportation, ce délai ne s'appliquant pas aux véhicules automobiles soumis à la procédure d'immatriculation dans une série normale,

e – que l'importation soit effectuée par l'exportateur ou pour son compte.

2° – L'administration peut exiger la production de tous les documents qu'elle juge nécessaires à la justification des conditions fixées au 1^{er} ci-dessus.

Section II

Envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant au Maroc

Article 177 - Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation :

a – les objets importés par les ambassadeurs et les diplomates étrangers accrédités auprès de Sa Majesté Le Roi ;

b – les objets, importés pour leur usage personnel, par les membres étrangers, ayant rang de chef de mission, des organismes internationaux siégeant au Maroc ;

c – les écussons, sceaux, emblèmes et pavillons, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Maroc.

Article 178 - Les décisions d'admission en franchise sont prises par l'administration sur présentation d'un bon de franchise délivré par le service compétent du ministère des affaires étrangères.

Section III

Envois destinés à certaines œuvres de bienfaisance

Article 179 - Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, sur décision de l'administration prise après avis favorable de l'entraide nationale :

a – les marchandises et produits reçus à titre de dons destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux, à des sinistrés et repris sur un titre de transport établi au nom de l'œuvre de bienfaisance destinataire,

b – les matériels destinés à rendre des services humanitaires gratuits par certaines œuvres de bienfaisance.

Section IV

Envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial

I. Matériels, outillages, effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence

Article 180 - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers qui viennent s'établir au Maroc, ou des nationaux qui rentrent au Maroc, à l'exclusion de certains moyens de transport : véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, caravanes, navires de plaisance, sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation.

Bénéficient, également, de cette franchise les matériels et outillages usagés, importés par les marocains résidants à l'étranger ayant exercé une activité lucrative permanente, dans la limite d'une valeur fixée par le ministre chargé des finances.

Article 181 - Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration en détail :

a – d'un certificat de changement de résidence établi, soit par l'autorité municipale du lieu de départ, soit par le consul du Maroc du ressort de l'ancienne résidence ou de tout autre document présenté à la satisfaction de l'administration;

b – d'un inventaire détaillé des objets importés, daté et signé par le demandeur ;

c – d'un inventaire détaillé des matériels et outillages usagés, daté et signé par le demandeur.

Article 182 - Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le bénéfice de ce régime est limité aux matériels, outillages, effets et objets mobiliers importés en une seule fois, l'importation de ceux-ci et le changement de résidence devant être simultanés.

I bis . Effets personnels et cadeaux familiaux importés à l'occasion de l'entrée en vacances

Article 182 bis - Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, les effets personnels et les cadeaux familiaux sans caractère commercial, importés par les résidents marocains à l'étranger.

Article 182 ter - le bénéfice de la franchise est subordonné à la production :

a - de la carte de séjour à l'étranger du demandeur ;

b - de la carte de travail, contrat de travail, carte de commerçant, carte d'étudiant ou toute autre pièce justifiant la situation socio-professionnelle du demandeur.

II. Effets et objets mobiliers en cours d'usage provenant d'héritage

Article 183 - Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, les effets et objets mobiliers en cours d'usage, recueillis à titre d'héritage par des résidents au Maroc, à l'exclusion de certains moyens de transport : véhicules soumis à la procédure d'immatriculation, caravanes, navires de plaisance.

Article 184 - Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration en détail :

a – d'un certificat de résidence des héritiers,

b – d'un certificat d'héritage établi par les autorités du lieu de départ des effets et objets mobiliers, ou d'un notaire, comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et la date de décès du decujus. Ce document doit être visé par le consul du Maroc du ressort de la résidence du decujus, lorsqu'une représentation consulaire y est établie.

Article 185 - L'importation doit avoir lieu dans le délai d'une année à compter du jour de l'envoi en possession.

III. Trousseaux d'élèves et de mariage

Article 186 - Sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, les trousseaux des élèves résidant à l'étranger, envoyés au Maroc pour y faire leurs études, et ceux des personnes venant s'établir au Maroc, à l'occasion de leur mariage avec une personne résidant déjà dans ce pays.

Article 187 - La franchise s'applique au linge et aux vêtements confectionnés, même s'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, à la position sociale des intéressés.

Article 188 - Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production, à l'appui de la déclaration en détail :

a – en ce qui concerne les trousseaux d'élèves :

1° – d'un certificat de scolarité établi par le directeur de l'établissement ou l'élève est inscrit ;

2° – d'un inventaire du trousseau ;

b – en ce qui concerne les trousseaux de mariage :

1° – d'une pièce officielle établissant la résidence marocaine d'un des conjoints,

2° – d'un certificat de changement de résidence de l'autre conjoint,

3° – d'un extrait d'acte authentique constatant la célébration du mariage,

4° – d'un inventaire du trousseau.

Article 189 - L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai :

– d'un mois suivant la date d'arrivée de l'élève dans l'établissement d'enseignement,

– de trois mois, à compter du jour de célébration du mariage.

IV. Objets et marchandises diverses

Article 190 - Sous réserve de l'observation des conditions fixées, le cas échéant, par le directeur de l'administration, sont admis en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation :

a - 1° les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ou acquis, par l'Etat ou par les collectivités ou établissements précités, au moyen d'aides financières non remboursables ;

2° les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don aux associations reconnues d'utilité publique ;

3° les biens et équipements de sport destinés à être livrés à titre de don aux fédérations sportives ou à la fédération nationale du sport scolaire ou à la fédération nationale des sports universitaires, régie par la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

b – les échantillons sans valeur marchande,

c – les objets d'art, trophées, médailles et insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège social au Maroc ainsi que par des particuliers y résidant, à l'occasion de concours, d'expositions, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés,

d – les cercueils et urnes contenant des corps ou des cendres des défunt.

e) 1° Les produits et objets introduits par les personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc, dans la limite d'une valeur de 2.000 dirhams ;

2° Sous réserve des engagements internationaux du Maroc, les produits et objets, d'une valeur n'excédant pas 1250 dirhams, envoyés aux personnes physiques ou morales, ayant leur résidence habituelle au Maroc à l'exclusion :

- des boissons alcoolisées et tabacs ;

- des produits et objets acquis à travers les transactions réalisées par procédé électronique.

f) Les produits et objets introduits par les touristes étrangers venant séjourner temporairement au Maroc, dans la limite d'une valeur de 2.000 dirhams.

Section V

Matériels, équipements spéciaux et leurs parties et accessoires, importés par les administrations chargées de la sécurité publique

Article 190 bis - La liste des matériels et des équipements spéciaux ainsi que leurs parties et accessoires visés à l'article 164 (h) du code des douanes et impôts indirects est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du (ou des) ministre(s) intéressé(s).

Section VI

Parties, produits, matières, accessoires et assortiments nécessaires à la fabrication des voitures relevant des positions tarifaires (ex 87.03) et (ex 87.04), du cyclomoteur relevant de la position tarifaire (ex 87.11) et du vélo relevant de la position tarifaire (ex 87.12)

Article 190 ter - Les parties, produits, matières, accessoires et assortiments visés à l'article 164-1°-o) du code des douanes et impôts indirects sont admis en exonération du droit d'importation moyennant souscription, par l'importateur ou le fabricant, d'un engagement de n'utiliser lesdits parties, produits, matières, accessoires et assortiments que pour la fabrication des voitures relevant des positions tarifaires (ex 87.03) et (ex 87.04), du cyclomoteur relevant de la position tarifaire (ex 87.11) et du vélo relevant de la position tarifaire (ex 87.12) visés à l'article 164-1°-o) du code des douanes et impôts indirects et de justifier, dans un délai de six mois, de leur emploi à l'usage privilégié qui leur a été assigné.

Lorsque l'importation desdits parties, produits, matières, accessoires et assortiments est réalisée pour le compte du (des) fabricant(s), l'exonération susvisée est accordée moyennant souscription par l'importateur d'un engagement de les acheminer sur le site de montage des voitures, du cyclomoteur et du vélo visé à l'alinéa ci-dessus.

Section VII

Voitures spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap.

Article 190 quater. - Toute personne considérée comme handicapée, au sens de la loi-cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap promulguée par le dahir n°1-16-52 du 19 rajeb 1437(17 avril 2016), peut prétendre à l'exonération prévue à l'article 164-1°-r du code des douanes et impôts indirects pour les voitures spécialement aménagés pour les personnes en situation de handicap, conformément aux détails repris au tableau fixant les critères médicaux et techniques prévus à l'annexe VI au présent décret.

Cet handicap doit être constaté par un certificat médical délivré conformément à la loi n° 52-05 portant code de la route.

Article 190 quinques - Le bénéficiaire doit être titulaire du permis de conduire valable pour la catégorie B et indiquant les symboles désignant les restrictions à la conduite, les aménagements ou appareils spécifiques, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 190 sexies - Pour être admis au bénéfice de cet avantage fiscal, les voitures spécialement aménagées pour les personnes en situation de handicap, doivent être:

- d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm³ pour les voitures roulant à l'essence et 2400 cm³ pour les voitures roulant au diesel;
- équipées de système ABS, d'air bag, de pneumatiques tubeless et de limiteur de vitesse.

Article 190 septies - Le bénéficiaire doit présenter au service douanier concerné, un dossier comportant les pièces suivantes:

- une demande revêtue du visa de l'autorité gouvernementale chargée du handicap;
- un certificat médical visé à l'article 190 quater ci-dessus;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre d'homologation à titre isolé délivré par le ministère chargé de l'équipement et du transport;
- deux exemplaires du certificat d'identification délivrés par le ministère chargé de l'équipement et du transport;
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité électronique ou du titre de séjour pour les étrangers résidant au Maroc;
- une copie certifiée conforme à l'original du permis de conduire;
- le document de circulation sous le régime de l'admission temporaire des moyens de transport appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger ;
- la facture d'achat originale pour les voitures ayant trois (3) mois d'âge et moins.

Article 190 octies - Le bénéfice de l'exonération du droit d'importation n'est accordée qu'une fois tous les cinq (5) ans à compter de la date de la première immatriculation au Maroc.

Article 190 nonies - Les voitures admises au bénéfice de l'exonération des droits à l'importation doivent être, exclusivement, utilisées par les bénéficiaires et ne peuvent être cédées, même à titre gracieux, qu'après autorisation de l'administration des douanes et impôts indirects.

Section VIII

Outils et équipements automatiques spécialement aménagés pour les personnes en situation de handicap

Article 190 decies. – La liste des outils et équipements automatiques spécialement aménagés pour les personnes en situation de handicap est fixée conformément aux indications figurant en annexe VII au présent décret.

Section IX

Matériel au sol et matériel d'instruction importés par les entreprises de transport aérien

Article 190 undecies. - 1°– Pour l'application de l'article 164-1°-v) du code des douanes et impôts indirects, la liste du matériel au sol et matériel d'instruction devant être utilisés uniquement dans les enceintes des aéroports internationaux et importés par les entreprises de transport aérien, est fixée ainsi qu'il suit :

a- Matériel au sol :

- matériel, produits et articles destinés à l'entretien, à la réparation, à l'équipement, à l'aménagement et au service des aéronefs ;
- matériel nécessaire à la fabrication, la remise en état, la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-ensembles ou équipements d'aéronefs ;
- matériel pour le service des passagers ;
- matériel pour le traitement des marchandises ; et
- pièces destinées à être incorporées aux matériels ci-dessus.

b- Matériel d'instruction :

- simulateurs de vol ;
- entraîneurs de vol ;
- maquettes statiques ou animées ;
- moteurs et pièces diverses en coupe ;
- matériel d'équipement d'aéronefs déclassés ou en fin de potentiel ;
- aéronefs retirés de l'exploitation commerciale et réservés à la formation du personnel au sol ;
- aéronefs spécifiquement réservés à la formation du personnel navigant ;
- supports de cours classique ou audio-visuels, vierges ou contenant des informations ;

- matériel d'enregistrement ou de reproduction sonore ou visuelle avec leurs accessoires ;

- machines d'enseignement programmées audio-visuelles avec ou sans calculateur numérique ;

- pièces de rechange, articles nécessaires à la remise en état, la révision, l'essai des matériels ci-dessus ;

- pièces destinées à être incorporées au matériel ci-dessus ;

- lettres de transport aérien;

- billets de passage et billets d'excédent de bagages;

- bons d'échange;

- rapports de dommages et d'irrégularités;

- étiquettes de bagages et de marchandises;

- horaires et indicateurs;

- devis de poids et de centrage;

- documents destinés à être utilisés exclusivement à bord des aéronefs.

2°– Pour bénéficier de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 164-1°-v) du code des douanes et impôts indirects, les entreprises de transport aérien concernées doivent prendre l'engagement d'acquitter les droits et taxes normalement exigibles à l'importation au cas où les matériels, produits, articles et documents prévues au 1°- ci-dessus viendraient à être cédés ou cesserait d'être utilisés à la destination privilégiée définie par l'article 164-1°-v) précité.

Section X

Documents et matériel au sol importés par les entreprises exerçant l'activité d'assistance en escale

Article 190 duodecies. 1 – Pour l'application de l'article 164-1°-w) du code des douanes et impôts indirects, la liste des documents et du matériel au sol devant être utilisés uniquement dans l'enceinte des aéroports internationaux et importés par les entreprises exerçant l'activité d'assistance en escale, est fixée ainsi qu'il suit :

- matériel, produits et articles destinés à l'entretien, à la réparation, à l'équipement, à l'aménagement et au service des aéronefs ;

- matériel pour le service des passagers ;

- matériel pour le traitement des marchandises ;

- pièces destinées à être incorporées au matériel ci-dessus ;

- lettres de transport aérien ;

- billets de passage et billets d'excès de bagages ;

- bons d'échange ;

- rapports de dommages et d'irrégularités ;

- étiquettes de bagages et de marchandises ;
- horaires et indicateurs ;
- devis de poids et de centrage ;
- tout document destiné à être utilisé exclusivement à bord des aéronefs.

2°- Pour bénéficier de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 164-1°-w) du code des douanes et impôts indirects, les entreprises exerçant l'activité d'assistance en escale concernées doivent prendre l'engagement d'acquitter les droits et taxes normalement exigibles à l'importation au cas où les matériels, produits, articles et documents visés au 1°- ci-dessus viendraient à être cédés ou cesseraient d'être utilisés à la destination privilégiée définie par l'article 164-1°-w) précité.

CHAPITRE II

Navigations maritime ou aérienne avitaillement

Section I

Carburants, combustibles et lubrifiants

I. – Navigation maritime

Article 191 - Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être mis à bord des navires pouvant prétendre au bénéfice de l'exonération des droits et taxes, en application des 1er et 2e de l'article 165 du code des douanes précité doivent être extraits des entrepôts de stockage spéciaux visés au 3e de l'article 119 dudit code.

Article 192 - 1° Suivant l'emplacement des entrepôts de stockage, les produits extraits circulent entre ces entrepôts et les navires à avitailler sous la garantie, soit d'un acquit à caution pour les marchandises expédiées en transit, soit d'une escorte.

2° Des entrepôts de stockage spéciaux, affectés exclusivement à l'avitaillage des navires visés à l'article 191 ci-dessus peuvent être créés à l'intérieur de l'enceinte douanière des ports.

II. – Navigation aérienne

Article 193 - Les carburants, combustibles et lubrifiants devant être mis à bord des aéronefs pouvant prétendre au bénéfice de l'exonération des droits et taxes en application des 1er et 2e de l'article 165 du code des douanes précité peuvent :

- Soit être extraits des entrepôts de stockage spéciaux, visés au 3e de l'article 119 dudit code,

- Soit être pris à la consommation, dans les conditions indiquées par les articles 198 à 204 inclus ci-après.

Article 194 - Pour les aéronefs effectuant une navigation aérienne à destination de l'étranger, le parcours effectué au dessus du territoire marocain, sans escale, depuis l'aérodrome de départ jusqu'à la mer ou la frontière, est compris dans la navigation aérienne donnant droit à l'avitaillement en franchise.

Toutefois, n'est pas considérée comme escale susceptible d'entraîner l'exclusion du bénéfice de la franchise, pour la partie du trajet accomplie au-dessus du territoire marocain, l'escale effectuée par les avions appartenant aux lignes commerciales régulières, en vue de prendre ou de laisser des passagers ou des marchandises, dans un aérodrome pourvu d'un service des douanes, lorsque cet aérodrome est situé sur le trajet normal de l'aéronef à destination ou venant de l'étranger.

I – Avitaillement en produits sous régime d'entrepôts de stockage spéciaux

Article 195 - Les dispositions du 1^{er} de l'article 192 du présent décret sont applicables aux carburants, combustibles et lubrifiants, pris en entrepôts de stockage spéciaux. Des entrepôts de stockage spéciaux affectés exclusivement à l'avitaillement des aéronefs visés à l'article 193 ci-dessus peuvent être créés à l'intérieur de l'enceinte douanière des aéroports.

Article 196 - 1° - L'embarquement des carburants, combustibles et lubrifiants, bénéficiant de l'exonération des droits et taxes d'entrée et de sortie, est faite au vu d'un bulletin de vol délivré, sous sa responsabilité, par le fondé de pouvoirs de la compagnie à laquelle l'aéronef appartient, lorsqu'il s'agit d'un avion de transport.

2° – Le bulletin de vol mentionne le trajet ou le nombre d'heures de vol que doit effectuer l'aéronef, les quantités de produits exonérés nécessaires pour ledit trajet ou la durée du vol, ainsi que l'engagement d'acquitter les droits et taxes sur les quantités embarquées non consommées au cours de l'opération privilégiée.

Article 197 - Les indications du bulletin de vol sont reproduites sur un sommier spécial, tenu par le fondé de pouvoirs de la compagnie de transport.

Sur ce sommier, sont mentionnés, jour par jour, d'une part, les quantités de produits exonérés délivrées au bénéfice du régime, d'autre part, le nombre d'heures de vol effectué et la quantité des produits consommés au cours de ces vols.

Ledit sommier, ainsi que le livre de bord des aéronefs, doivent être communiqués à première réquisition aux agents de l'administration.

II – Avitaillement en produits libres des droits et taxes d'importation.

Article 198 - L'embarquement, pour l'avitaillement des aéronefs susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits et taxes, de carburants, combustibles et lubrifiants libérés des droits et taxes d'importation peut, à la demande des intéressés, donner lieu à la délivrance, par l'administration, d'un certificat d'exportation extrait d'un registre à souche et conforme au modèle arrêté par l'administration.

Ce certificat donne droit, à concurrence de son montant, à la mise à la consommation ultérieure, en exonération des droits et taxes d'importation, par compensation, soit à l'arrivée directe de l'étranger, soit à la sortie des entrepôts spéciaux de douane, de produits de la catégorie mentionnée.

Article 199 - Sauf dérogation accordée par le directeur de l'administration, le certificat d'exportation prévu à l'article 198 ci-dessus ne peut être délivré qu'au départ d'aérodromes pourvus d'un service des douanes.

Article 200 - Pour l'application des dispositions de l'article 198 ci-dessus, la constatation de l'embarquement à bord de ces aéronefs est faite au vu du bulletin de vol, prévu par l'article 196 ci-dessus, établi et délivré comme il est précisé à cet article.

Article 201 - Les dispositions de l'article 197 ci-dessus sont applicables aux opérations d'avitaillement en produits libérés des droits et taxes d'importation.

Article 202 - 1° – Suivant l'origine, nationale ou étrangère, des produits utilisés pour l'avitaillement de ces aéronefs, le montant du certificat d'exportation est égal :

a – pour les produits d'origine nationale :

- à la somme de la taxe intérieure de consommation et de la taxe sur les produits dont se trouveraient passibles, au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation, les produits utilisés pour l'avitaillement,

b – pour les produits d'origine étrangère :

- à la somme de tous les droits et taxes perçus à l'importation dont se trouveraient passibles, au moment de l'enregistrement de la déclaration d'exportation, les produits utilisés pour l'avitaillement.

2° abrogé.

3° – En vue de la liquidation de ces droits et taxes, les déclarations d'exportation doivent contenir toutes les indications propres aux déclarations en détail pour la consommation.

Article 203 - La durée de validité du certificat d'exportation est fixée à six mois. Ce délai court du lendemain de l'embarquement des produits à bord de l'aéronef.

Article 204 - 1° – A la demande du titulaire du certificat d'exportation, le service émetteur peut :

a – soit émettre sur le champ, aux lieu et place du certificat d'exportation unique prévu par l'article 198 ci-dessus, plusieurs certificats d'exportation dont le montant global doit être égal au montant pour lequel le certificat d'exportation unique aurait été établi,

b – soit, après délivrance du certificat d'exportation prévu par l'article 198 ci-dessus, accepter d'établir, contre remise dudit certificat, plusieurs certificats d'exportation dont le montant global doit être égal au montant pour lequel le certificat d'exportation échangé avait été initialement établi.

2° – Lors de la mise à la consommation, dans les délais fixés, de produits similaires de ceux ayant donné lieu à certificat d'exportation, les droits et taxes sont liquidés dans les conditions habituelles sur remise, à l'administration, du certificat d'exportation détenu par le déclarant, les sommes dues au titre des différents droits ou taxes sont réduites à concurrence des valeurs correspondantes du certificat. Le reliquat des droits et taxes non couverts par ledit certificat d'exportation est seul exigible.

Si la valeur du certificat d'exportation est supérieure au montant des droits et taxes dus, le titre est conservé par l'administration et il est délivré au déclarant un deuxième certificat d'une valeur égale à la différence.

3° – Dans les cas visés aux 1er et 2e ci-dessus, les agents du bureau de douane, qui réalisent l'opération, portent les références utiles sur le talon du registre des certificats d'exportation.

4° – Le délai de validité des nouveaux certificats est limité par la date de validité du certificat initial.

Section II

Vivres, provisions de bord

Article 205 - Les quantités de vivres et de provisions à embarquer, au bénéfice de la franchise, en application du 1er de l'article 165 du code des douanes précité, à bord des navires et des aéronefs effectuant une navigation maritime ou aérienne à destination de l'étranger, sont déterminées par l'administration au vu des déclarations faites, pour les navires, par les consignataires, armateurs ou commandants et, pour les aéronefs, par les fondés de pouvoirs de la compagnie ou par le pilote, commandant de bord.

Ces déclarations doivent indiquer :

- le nombre de passagers et celui des hommes d'équipage,
- la destination du navire ou de l'aéronef,
- la durée approximative du voyage aller-retour,
- les quantités et espèces de vivres et provisions de bord qu'ils demandent à embarquer.

CHAPITRE III

Importation au bénéfice du taux minimum du droit d'importation de 2,5%

Section I

Rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche.

Article 205 bis. - La liste des rogues de morues et appâts, filets et engins de pêche admis au bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% en vertu de l'article 164 bis-1°-a) du code des douanes précité, est fixée ainsi qu'il suit :

A- Matériel et engins spécifiquement destiné à la pêche maritime :

- Les poches à huîtres et leurs accessoires de fixation (les clips de fixation, les crochets, les flotteurs,...) ;
- Les paniers ostréicoles et leurs accessoires de fixation (les clips de fixation, les crochets, les flotteurs,...) ;
- Les roges de morue et appâts divers ;
- L'écorce de pin et cachou en pains pour la teinture de filets, produits quinoniques ne pouvant être utilisés que pour la teinture des filets de pêche ;
- Les nasses et casiers en toutes matières à crustacés ;
- Les panneaux de chalut et tous accessoires pour panneaux ;
- Les bouées de sauvetage ;
- Les tours de séparation eau-poisson utilisées spécifiquement par les navires de pêche disposant d'un système de conservation de poisson à eau réfrigérée de type RSW permettant le pompage des poissons des cales vers les camions citerne au niveau du quai.

B- Matériels à double fin destinés aux pêcheurs professionnels :

- Les mailles de tête triple soudée DNV ;
- Les cosses-cœur ;
- La chaîne ;
- Les manilles lyres à axe boulonné goupillé ;
- L'émerillon de manutention ;
- Les émerillons en métaux communs des lignes de pêche ;
- Les batteries d'une autonomie suffisante ;
- Les viviers utilisés pour la conservation et l'entreposage à l'état vivant des crustacés et des coquillages composés essentiellement d'un bac isotherme à double paroi en polyuréthane muni notamment, d'un système de vidange, de filtration de pompes pour le déplacement de la masse d'eau et d'un refroidisseur indirect et d'une armoire de commande électrique.

Section II

Matériel et matériaux destinés à l'irrigation

Article 205 ter - 1°- L'importateur doit, avant toute importation, faire viser par l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et l'autorité gouvernementale chargé de l'agriculture la liste quantitative du matériel et matériaux devant bénéficier de droit d'importation minimum de 2,5% en vertu de l'article 164 bis-1°-f) du code des douanes et impôts indirects.

Pour obtenir le bénéfice de droit d'importation minimum de 2,5%, l'importateur doit :

- Présenter la liste quantitative sus visée à l'appui de la déclaration en détail des produits et matériel importés ;

- Produire à l'administration, dans un délai de six mois à compter de la date de leur livraison à l'utilisateur, un constat d'installation établi par les services régionaux de l'autorité gouvernementale chargé de l'agriculture, de tout ou partie des matériels et matériaux visés à l'alinéa ci-dessus.

2°- La liste du matériel et matériaux visée au 1° ci-dessus figure en annexe VIII au présent décret.

TITRE VI

CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER (abrogé)

CHAPITRE PREMIER

Rayon maritime
restrictions de tonnage
(abrogé)

Article 206 - (abrogé)

Article 207 - (abrogé)

CHAPITRE II

Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes

(abrogé)

Section I

Circulation des marchandises (abrogée)

Article 208 - (abrogé)

Article 209 - (abrogé)

Section II

Dispositions particulières au bétail (abrogée)

Article 210 - (abrogé)

Article 211 - (abrogé)

Section III

Dépôts de marchandises (abrogé)

Article 212 - (abrogé)

Article 213 - (abrogé)

Article 214 (abrogé)

TITRE VI bis

CONDITIONS DE CESSION DES MARCHANDISES CONSIDERÉES COMME ABANDONNÉES EN DOUANE ET DES MARCHANDISES SAISIES DEVENUES PROPRIÉTÉ DE L'ADMINISTRATION PAR SUITE D'ABANDON PAR TRANSACTION OU PAR DECISION JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Marchandises considérées comme abandonnées en douane

Article 214 bis - 1° – Selon leur nature, les marchandises considérées comme abandonnées en douane, sont vendues par l'administration soit aux enchères publiques, soit sur appel d'offres, soit de gré à gré ;

Toutefois, l'administration peut confier la vente de ces marchandises à des sociétés spécialisées, avec publicité et concurrence, et ce dans le cadre d'un cahier des charges.

Les conditions, les critères exigés pour la sélection de ces sociétés ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission chargée de la sélection desdites sociétés, seront fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

2° – Toutefois, l'administration peut disposer librement et gratuitement en faveur des hôpitaux, hospices et autres œuvres de bienfaisance, des marchandises visées au 1° ci-dessus lorsque leur valeur n'excède pas :

- Cinquante mille (50.000) dirhams, par bénéficiaire, pour les produits alimentaires périssables et la friperie.

- Dix mille dirhams par bénéficiaire pour les autres marchandises.

3° – L'administration est habilitée à céder à titre gracieux, à l'Administration de la Défense Nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique, les marchandises visées au 1° ci-dessus, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 214 ter - La vente aux enchères publiques a lieu à la date et aux conditions fixées par l'administration et les marchandises sont vendues au plus offrant et dernier enchérisseur.

Article 214 quater - La vente sur appel d'offres de prix peut être ouverte à tous les compétiteurs éventuels, ou restreinte, par l'administration, à quelques uns d'entre eux en raison de leurs activités professionnelles.

Les offres de prix doivent parvenir à l'administration, dans les formes, délais et conditions fixés par celle-ci et sont ouvertes par une commission dont les membres sont désignés par le directeur de l'administration.

La vente est consentie au plus offrant sans toutefois que le prix offert puisse être inférieur à la valeur en douane des marchandises dans l'état où elles sont présentées à la vente, majorée des droits et taxes dus.

Dans le cas où la meilleure offre de prix est proposée par plusieurs compétiteurs, l'administration met ces derniers en compétition par voie d'enchères restreintes.

Article 214 quinques - La vente de gré à gré peut être consentie par l'administration à des administrations publiques, des établissements publics, des coopératives et des représentants exclusifs de marque.

En aucun cas la vente ne peut être consentie à un prix inférieur à la valeur en douane des marchandises dans l'état où elles sont présentées à la vente, majorée des droits et taxes dus.

CHAPITRE II

Marchandises saisies devenues propriété de l'administration par suite d'abandon par transaction ou par décision judiciaire

Article 214 sexties - 1° – Les marchandises saisies devenues propriété de l'administration par suite d'abandon par transaction ou par décision judiciaire sont vendues conformément aux dispositions des articles 214 bis à 214 quinques inclus.

2° – Toutefois, l'administration peut disposer librement et gratuitement en faveur des hôpitaux, hospices et autres œuvres de bienfaisance des marchandises visées au 1° ci-dessus dont la liste et la valeur sont déterminées par décision du ministre chargé des finances.

3° – L'administration est habilitée à céder à titre gracieux, à l'Administration de la Défense Nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique, les marchandises visées au 1° ci-dessus, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 215 – Les formules à utiliser, soit pour la déclaration en douane des marchandises présentées à l'importation ou à l'exportation, soit pour l'accomplissement de toute autre formalité par le code des douanes précité ainsi que par le présent décret sont définies par arrêté du ministre des finances.

Article 216 – Le ministre chargé des finances est habilité à modifier :

I.- par arrêtés

- les délais et les taux de la remise prévus à l'article 64 bis 1° ci-dessus ;

- le taux de l'intérêt de retard prévu aux articles 54, 60 et 65 ci-dessus ;

- la somme minimum des droits et taxes pouvant être payée par obligations cautionnées prévue par l'article 58 ci-dessus ;

- le taux de majoration prévue par l'article 59 ci-dessus ;

- les taux de remise prévue par l'article 64 bis, ci-dessus ;

- la forme de la déclaration visée à l'article 66 bis du code des douanes et impôts indirects ;

- la durée taxable du séjour des marchandises dans les locaux de l'administration ainsi que les quotités qui leur sont applicables en matière de taxe de séjour prévues par l'article 70 ci-dessus ;

- les délais visés aux articles 69 et 72 visés ci-dessus ;

- la valeur maximum des marchandises considérées comme abandonnées en douane dont l'administration peut disposer librement et gratuitement en application des dispositions de l'article 214 bis 2° ci-dessus ;

- les listes des bureaux de l'administration ouverts aux régimes de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, d'exportation temporaire pour perfectionnement passif respectivement prévues par les articles 99 et 138 ci-dessus ;

- le montant minimum de l'investissement que doivent réaliser les entreprises susceptibles de bénéficier du régime de l'entrepôt industriel franc prévu par l'article 98 bis ci-dessus.

II. – par arrêtés pris après avis du (ou des) ministre(s) intéressé(s)

- les transformations visées à l'article 1(2-b) et les marchandises concernées par lesdites transformations ;

- les listes des marchandises visées aux articles 125, 153, 173-1° et 206 ci-dessus ;

- les taux moyens de remboursement au titre du drawback visées à l'article 173-2° ci-dessus ;

- la valeur des marchandises visées par l'article 209 ci-dessus ;

- la liste des localités mentionnées à l'article 212 du présent décret.

- la nomenclature définie au 1° de l'article 2 du code des douanes et impôts indirects, et ce conformément au 3° de l'article 5 dudit code.

Article 216 bis – Le ministre chargé des finances est habilité à :

- fixer les délais prévus à l'article 78 ter du code des douanes et impôts indirects ;

- fixer les modalités d'application des dispositions du titre VIII bis du code des douanes et impôts indirects ;

- fixer les frais de scellement prévus par l'article 40 bis du code des douanes et impôts indirects précité ;

- fixer la date d'exigibilité de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane prévue par l'article 20 undecies du code des douanes et impôts indirects, ainsi que les opérations d'importation non soumises à cette déclaration ;

- déterminer, par décision, les conditions d'application des dispositions des articles 20 à 20 duodecies du code des douanes précité ;

- fixer les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière prévues par les articles 22 bis et 22 ter du code des douanes et des impôts indirects ;

- fixer la proportion des marchandises pouvant être mises à la consommation en suite du régime de l'entrepôt industriel franc.

- fixer les documents constitutifs du dossier d'octroi des décisions anticipées prévues par l'article 45 ter du Code des douanes et impôts indirects ainsi que les modalités d'octroi de ces décisions.

Article 217 – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel et prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977)

Ahmed OSMAN

Pour contreseing :

Le Ministre des Finances

Abdelkader BENSLIMANE

ANNEXE I
ORIGINE DES MARCHANDISES

**Tableau des transformations considérées comme complètes
et ouvrant droit à l'origine du pays dans lequel
les transformations ont eu lieu.**

DESIGNATION DU PRODUIT	MARCHANDISE A TRANSFORMER	TRANSFORMATION CONSIDEREE COMME COMPLETE
Fil	Fil	La teinture
Tissu	Fil	Le tissage
Tissu	Tissu écru	La teinture ou l'impression
Articles d'habillement	- Etoffe de bonneterie - Tissu coupé ou non coupé	La confection
Sucres raffinés à l'état solide de canne ou de betterave	Sucres bruts à l'état solide de canne ou de betterave	Le raffinage

ANNEXE II Abrogée

ANNEXE III

TABLEAU DES MARCHANDISES POUVANT BÉNÉFICIER DU RÉGIME DU DRAWBACK

1 – Huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement des conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, des préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, reconnues de bonne confection, de qualité marchande et en bon état de présentation commerciale et de conservation, effectuées avec des produits de pêche marocaine ou avec des viandes, légumes, plantes potagères, fruits et autres plantes originaires du Maroc ;

2 – Matières premières utilisées pour la fabrication des cageots à fruits et à primeurs ;

3 – Matières premières utilisées pour la fabrication d'articles de menuiserie et de ferronnerie d'art ;

4 – Papiers et cartons utilisés pour la fabrication des caisses en carton compact ;

5 – Amiante, kraft et oxyde de fer utilisés pour la fabrication des ouvrages en fibrociment ;

6 – Profilés et tôles utilisés pour la fabrication du mobilier métallique ;

7 – Matières premières et accessoires utilisés pour la fabrication des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle ;

8 – Barres plates laminées à chaud ou forgées, en aciers alliés spéciaux utilisées pour la fabrication de ressorts de suspension à lames ;

9 – Poutrelles, profilés, cornières, larges plats et tôles utilisés pour la fabrication d'ouvrages de grosse ferronnerie (le taux du remboursement forfaitaire étant uniformément calculé sur la valeur des poutrelles IPM Thomas) ;

10 – Matières premières thermoplastiques et thermodurcissables utilisées dans la fabrication d'ouvrages en matières plastiques ;

11 – Tôles, profilés, rivets, ressorts et robinetterie, parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire utilisés dans la fabrication de wagons pour chemins de fer ;

12 – Fils métalliques et rubans de tissus utilisés dans la fabrication de fermetures à glissières ;

13 – Produits entrant dans la fabrication de fils et câbles pour l'électricité ;

14 – Tôles d'acier doux, d'acier inoxydable ou d'aluminium utilisées pour la fabrication d'articles de chaudronnerie ;

15 – Matières premières et accessoires pour la fabrication de valises et mallettes en carton ou en fibre vulcanisée ;

16 – Collection de pièces détachées entrant dans la composition de réveille-matin ;

17 – Préparations à base de savons métalliques et hydrocarbures chlorés, utilisées pour la fabrication d'huiles et graisses spéciales ;

18 – Produits entrant dans la fabrication et l'emballage du chewing-gum ;

19 – Bitume, carton feutre, toile de jute, aluminium en feuille entrant dans la confection de carton feutre d'étanchéité et de couverture en rouleaux ;

20 – Parties, pièces détachées et accessoires utilisés dans les chaînes de montage agréées par le gouvernement pour la fabrication de véhicules automobiles ;

21 – Gélatine, di-éthylène, tri-éthylène glycol entrant dans la fabrication d'agglomérés de liège ;

22 – fournitures d'horlogerie et boîtiers entrant dans la fabrication de mouvements de montres et de montres ;

23 – Produits chimiques entrant dans la fabrication de détergents synthétiques ou autres préparations du n° 34-02 NGP ;

24 – Produits chimiques et matières premières diverses entrant dans la fabrication des piles électriques sèches ;

25 – Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication d'appareils d'émission et de réception pour la téléphonie et télégraphie ;

26 – Bois de pin ou de sapin, pâte à papier et vieux papiers utilisés dans la fabrication de caisses en carton ondulé ;

27 – Planchettes de bois, mines de graphite, gomme et virolles, produits divers pour la fabrication de mines de couleur, laque nitrocellulosique entrant dans la fabrication de crayons avec mines de graphite ou de couleur ;

28 – Roulements à bille, circlips intérieurs et extérieurs, goupilles élastiques creuses entrant dans la fabrication de rouleaux pour bandes convoyeuses ;

29 – Produits utilisés pour la fabrication des mouchoirs en ouate de cellulose des positions 48-21-61 et 48-21-69 NGP ;

30 – Produits entrant dans la fabrication du papier carbone (48-07-75 NGP) et des rubans encreurs (98-08-10) ;

31 – Huiles à base de pétrole (27-10-73) et additifs de lubrification pétroliers (38-14.31) utilisés pour la fabrication d'huiles et graisses spéciales ;

32 – Parties et pièces détachées entrant dans la fabrication des machines à coudre:

33 – Parties et pièces entrant dans la fabrication:

– d'équipements radio-maritimes,

– d'émetteurs de télévision,

– d'équipements annexes pour station d'émission de radiodiffusion et de télévision,

– armoire pupitre ou coffret de commande et de contrôle,

– armoire ou coffret de mesure ou de maintenances,

– armoire d'alimentation et de régularisation,

– antenne fictive de mesure,

– antenne d'émission,

– et d'équipements de détection électromagnétique ;

34 – Graines et fruits oléagineux pour la fabrication d'huiles et de tourteaux ;

35 – Soufre pour la fabrication d'acide sulfurique, du superphosphate simple à 18% et de l'oléum à 20% (N.G.P. n° 28-08-10- ex 31.03.30 et 28.08.90) ;

36 – Produits chimiques utilisés pour la fabrication de pâtes à papier chimique blanche du n° 47.01.29 de la N.G.P.;

37 – Matières premières et produits chimiques utilisés pour la fabrication de l'acide phosphorique, du superphosphate simple (NSP), du superphosphate triple (TSP), du phosphate monoamonique (MAP), du phosphate diamonique (DAP), de l'amonium sulphosphate (ASP), du sulfate d'ammoniaque et des engrais NP ou NPK, que ces matières premières et produits chimiques soient totalement détruits en cours de fabrication ou qu'ils se retrouvent en totalité ou en partie dans lesdits produits fabriqués ;

38 – Produits utilisés pour la fabrication des tubes souples en aluminium classés au n° 76-10-45 de la N.G.P. ;

39 – Matières premières et accessoires utilisés dans la fabrication des pneumatiques et des chambres à air (n° 40.11 N.G.P.) ;

40- Les combustibles solides et gazeux, le fuel et l'électricité consommés au cours de la fabrication des produits industriels ci-après :

40 - 1 - Ciment et ouvrages en ciment ;

40 - 2 - Produits céramiques et produits réfractaires ;

40 - 3 - Verre creux ;

40 – 4 - Pâte à papier ;

40 –5 - Papier et cartons ;

40 – 6 – Pneumatiques ;

40 – 7 - clinkers ;

40 – 8 - Textiles et habillements ;

40 – 9 - Plomb, argent et cuivre ;

40 - 10 - Radiateur pour véhicules automobiles ;

40 - 11 - Soude caustique ;

40 - 12 - Polychlorure de vinyle (PVC)(1).

40 -13 -Concentré de zinc ;

40 -14 -Oxyde de Zinc ;

40 -15 - Cobalt et dérivé (oxyde, cathode lithium, nitrate,) ;

- 40 -16 -Or et cyanure d'Or ;
- 40 -17 - Concentrée fluorine ;
- 40 -18 -Tôles (laminées à froid, galvanisées, pré-laquées et laminées à chaud) ;
- 40 - 19 - Semi-conducteurs ;
- 40 - 20 - Conserves (olives capres, abricots, poissons);
- 40 - 21- Serviettes et tampans hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires ;
- 40 - 22 - Eau de Javel ;
- 40 - 23 - Détergents ;
- 40 - 24 - Câbles (en aluminium nu, en aluminium acier, en cuivre isolé, en cuivre nu et pour automobile ;
- 40 - 25 - lustres, décors et bijouteries de fantaisie et divers articles en cristal et en verre pour lusterie ;
- 40 - 26 - Radiateurs d'ameublement ;
- 40 - 27 - Café soluble, lait en poudre et soupes déshydratées ;
- 40 - 28 - Pistons nus pour automobiles ;
- 40 - 29 - Chemises pour véhicules automobiles ;
- 40 - 30 - L'huile brute de tournesol, l'huile de colza, l'huile d'olive et l'huile de table ;
- 40 - 31 - Profilés en aluminium ;
- 40 - 32 - Casques et vêtements spécifiques de protection ;
- 40 - 33 - Concentré de plomb ;
- 40 - 34 - Rond à béton ;
- 40 - 35 - Fil machine ;
- 40 - 36 - Voitures particulières de tourisme ;
- 40 - 37 - Canettes en aluminium ;
- 40 - 38 - Fibre d'acier.
- 41 - Matières premières utilisées pour la fabrication de concentrés et bases pour boissons gazeuses.

ANNEXE IV ¹

ANNEXE IV Bis

Taux moyens de remboursement du droit de douane, de la taxe spéciale et des taxes intérieures de consommation ainsi que du droit de timbre douanier applicables aux marchandises bénéficiant du drawback ayant fait l'objet de déclaration(s) de mise à la consommation enregistrée(s) à partir du 1^{er} Janvier 1980.

A

Huiles, emballages (boîtes et caisses), matières constitutives d'emballages, utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques, de préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes originaires du Maroc.

DESIGNATION DES MATIERES CONSTITUTIVES ADMISES AU REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT (EN DH) PAR QUINTAL DE MATIERES CONSTITUTIVES ¹
Huiles végétales alimentaires	-
Fer blanc	50,55
Etain	817,13
Aluminium	161,99
Caisse en carton ondulé	9,00
Caisse en carton compact	43,39

1 Les dispositions de cette annexe ne sont plus appliquées

2.I. – La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

- a) D'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;*
- b) Sur la base des poids moyens fixés au barème ci-après pour l'huile éventuellement incorporée, dans les conserves exportées et pour le fer-blanc, l'étain et l'aluminium utilisés dans la fabrication des boîtes métalliques nécessaires au conditionnement des produits exportés.*

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

- Conserves à la tomate de qualité marchande (contenant au moins le minimum d'huile obligatoire, soit 10%) : 10% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;*
- Conserves à la tomate (de qualité extra, de qualité standard contenant au moins 30% d'huile) et conserves à l'huile et à la tomate (contenant au moins 50% d'huile) : 30% du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.*

II. – La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées au tableau ci-dessus.

III. – Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain, aluminium et huile) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE PAR 1.000 BOITES (EN KILOS)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maque-reaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile ¹
1/12 sertie	71	55	37,5	23,860	0,011				
1/10 basse à décollage	85	71,5	27,5	37,601	0,036			24	30
1/10 basse sertie	85	71,5	27,5	37,601	0,009			24	30
3/12 OZ	100	65,7	37	—	—				
1/6 haute sertie	142	55	68	32,030	0,011				
1/6 basse sertie	142	71,5	43,5	46,885	0,011				
1/6 basse à décollage	142	71,5	43,5	43,635	0,051			40	57
1/5 haute sertie	170	55	79,5	38,065	0,021			40	57
1/5 basse sertie	170	86	35,5	52,919	0,011			40	57
1/5 basse à décollage	170	86	35,5	52,919	0,070			40	57
Maroc 180 (6 onces series)	180	55	85,5	38,343	0,025				
6 FL OZ	190	52,6	97,9	40,581	0,019				
1/4 haute sertie	212	55	97,5	42,243	0,019				
1/4 moyenne sertie	212	71,5	62	56,262	0,018				
1/4 basse à décollage	212	86	44,5	57,747	0,072			47	64
1/4 basse sertie	212	86	44,5	62,760	0,011			47	64
1/3 sertie	283	86	57	69,352	0,014			60	80
1/3 haute sertie	283	71,5	80	64,060	0,017				
Maroc 345	345	71,5	95	74,830	0,029				
1/2 haute sertie	425	71,5	115,5	77,522	0,026				
1/2 moyenne sertie	425	86	82,5	79,843	0,017				
1/2 basse sertie	425	100	64	89,127	0,013			119	
20 FL. OZ sertie	577	83,7	115,8	86,342	0,023				
I.S.O. 580 sertie	580	86	108,5	93,955	0,018				
1/1 haute sertie	850	100	118,5	126,211	0,011				
1/1 basse sertie	850	125	80	158,757	0,025			193	
40 FL. OZ dite n° 3	1.040	105	128	149,724	0,031				
5/4 haute sertie	1.062	100	146	163,724	0,046				
43 FL.OZ ⁽²⁾	1.360	100	190	185,680	0,094				
48 FL. OZ	1.438	105,5	177,8	207,034	0,035				
Maroc 1930 sertie	1.930	153	120	271,650	0,024	333		333	500
2,5/1	2.125	153	130	272,950	0,039				
I.S.O. 3100 sertie (ex. n° 10 jus de fruits)	3.100	153	180	340,073	0,033				
Maroc 4035 (ex-5 kgs thon Maroc)	4.035	215	125	561,682	0,058	666		666	
5/1 sertie	4.250	153	246	410,725	0,056				
Maroc 4720 sertie (ex-5 kgs bruts fruits)	4.720	153	273	446,839	0,056				
Maroc 8050 (ex-10 kgs thon Maroc)	8.050	215	242	802,138	0,089			1332	

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			Poids de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	Poids de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE PAR 1.000 BOITES (EN KILOS)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile ¹
BOITES A FOND RECTANGULAIRE									
1/15 P. à décollage	50	99 x 46	18,5	32,402	0,062	13	13		
1/10 P. club 20	75	104 x 59,8	20	42,707	0,031	19	19		
1/10 P. club 20 (ex-1/10P. Club 20 A)	75	102,2 x 59,8	20	42,707	0,031	19	19		
1/4 21 ordinaire sertie	106	105 x 76	21	64,060	—	26	26		
1/4 21 (à ouverture norvégienne) ⁽³⁾	106	105 x 76	21	60,161	—	26	26		
1/4 P. 25 ⁽⁵⁾	125	105 x 76	25	—	—	31	—		
1/6 P. 30 aluminium embouti ⁽⁶⁾	125	104 x 59,8	29	—	—	—	—		
1/6 P. 25	125	105 x 76	24	56,633	0,047	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30									
(ex-1/4 club 30 B) ⁽⁴⁾	125	104 x 59,8	29,5	46,790	0,279	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30									
(ex-1/4 club 30 A) ⁽⁴⁾	125	102,2 x 59,8	29,5	46,790	0,279	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club 30 B) (à ouverture norvégienne) ⁽⁴⁾	125	104 x 59,8	29,5	58,490	—	30	30		
1/6 P. 30 ou club 30 (ex-1/4 club A) (à ouverture norvégienne) ⁽⁴⁾	125	104 x 59,8	29,5	58,490	—	30	30		
1/4 P. longue ...	187	154,1 x 55,4	31,5	80,771	0,093				
1/3 P. longue ...	250	154,1 x 55,4	40	86,342	0,093				
1/2 haute 40 à décollage	340	115,7 x 94,640	40	97,482	0,148	73	73		
1/2 P. (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	106,766	0,090	80	80		
1/1 P. (sardines) sertie	750	115,7 x 94,6	81	136,475	0,016	160	160		
BOITES A FOND OVALE									
1/10 ovale à décollage	85	92,3 x 47,8	30,5	36,022	0,064	20	20	24	30
1/6 P. ovale à décollage	125	105,2 x 64,7	30,5	48,184	0,064	30	30	31	43
1/2 P. (pilchards)	375	160,5 x 108	37,5	121,889	—	80	80		
1/3 ovale emboutie	250	144,9 x 84,4	32,5	68,461	—				
BOITES DE FORME									
5/4 trapèze	1.062	88 x 86	181	164,327	0,058				
1/8 P	92	104 x 59,8	23	38,250	1,025	22			

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans les boîtes de formats prévues seulement pour les conserves de thon donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Ce même format existe en aluminium pour le conditionnement de sardines à l'huile. Les poids d'aluminium et d'huile pour 1.000 boîtes sont les suivants : aluminium: 26 Kgs ; huile : 26 Kgs.

(4) Ces formats peuvent être également désignés sous leur appellation commerciale «1/4 club 30A. ou B» et pour les boîtes à ouverture norvégienne, «1/4 club 30A. ou B» (à ouverture norvégienne).

(5) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 19,3 Kgs

(6) Poids d'aluminium par 1.000 boîtes : 15,9 Kgs.

B
Marchandises diverses

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement (en dirhams)
I. – Caisses en carton	Au quintal net d'articles exportés
1° En carton compact	43,39
2° En carton ondulé	9,00
II. – Ouvrages en fibrociment	
1° Tuyaux à emboîtement	4,91
2° Tuyaux à pression et joints simples	7,26
3° Plaques planes dites exports	4,16
4° Plaques ordinaires et autres ouvrages :	
– Plaques O.G.F	5,53
– Plaques DIMEX rouge	6,92
– Plaques DIMEX grise	5,26
III. – Mobilier métallique	
1° Bureaux et classeurs.....	1,74
2° Armoires	1,71
3° Rayonnages sans parois ni fonds ou avec parois et fonds croisillonés	1,63
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	1,66
5° Vestiaires	1,72
IV. – Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique ou professionnelle en tôle de fer ou d'acier	
1° Emaillés	6,23
2° Zingués	2,77
V. – Ouvrages en matière plastique	3,67
VI. – Préparations à base de savons métalliques et hydrocarbures chlorés	
1° Bardhal A	36,81
2° Bardhal N	38,47
3° Top-Oil	21,08
4° Home- Oil	9,13
5° Rad conditionner	10,73
6° Graisse Bardhal	9,09

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement (en dirhams)
VII. – Agglomérés de liège	5,04
VIII. – Ouvrages de grosse ferronnerie	1,49
IX. – Ouvrages de chaudronnerie (Tôles en acier Thomas)	1,44
X. – Valises et malettes	
A. – Valises	
1° En carton uni, non cerclées	54,34
2° En carton uni, cerclées	46,97
3° En celldoderme uni	82,36
4° En carton imprimé, non cerclées	89,32
5° En carton imprimé, cerclées	78,77
6° En celldoderme imprimé	100,00
7° En carton fibré vernis	133,79
8° En carton fibré brut	119,18
B. – Malettes	
1° En carton fibré vernis	95,59
2° En carton fibré brut	123,42
3° En tissu enduit	112,86
XI. – Carton feutre d'étanchéité et de couverture en rouleaux	
1° Réf. 27-1	3,36
2° Réf. 27-S	1,98
3° Réf. 36-S	2,03
4° Réf. 45-S	1,67
5° Réf. 27-S aluminium	3,41
6° Réf. 36-S aluminium	3,27
7° Chape 30	0,36
8° Chape 40	0,27
9° Chape aluminium 30	1,29
10° Chape aluminium 40	0,97
11° Pluvex 18	0,75
12° Aluvex aluminium	1,75
XII. – Huiles et graisses spéciales	57,30
XIII. – Papier carbone	133,13
XIV. – Chambres à air et pneumatiques	
1° Chambres à air	84,90
2° Pneumatiques tourisme	68,51
3° Pneumatiques poids lourds	111,26
4° Pneumatiques de tracteurs	126,79

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement (en dirhams)
XV. – Postes émetteurs, récepteurs de radiotéléphonie et radiotélé radiotélégraphie	Par unité
1° Récepteur type CBL 53 Blu	336,51
2° Emetteur-récepteur type CBL 52 batterie Blu	522,64
3° Emetteur-récepteur type CBL 52 secteur Blu	597,71
4° Emetteur-récepteur type CER 202 A.M.....	182,83
5° Emetteur type CEMT 2002 3 baies HF	4.547,58
6° Emetteur type CEMT 2002 4 baies HF.....	5.104,51
7° Emetteur type CEMT 2002 5 baies HF.....	5.774,72
8° Emetteur-récepteur type CBL 101	976,55
9° Emetteur-récepteur type CBL III	1.309,41
10° Emetteur radiographie type CET 2002 3 baies HF Emetteur radiographie type CEM 1002 3 baies HF	4.560,85
11° Emetteur radiographie type CET 2002 4 baies HF Emetteur radiographie type CEM 1002 4 baies HF	5261,87
12° Emetteur radiographie type CET 2002 5 baies HF Emetteur radiographie type CEM 1002 5 baies HF	5965,71
13° Transmetteur automatique d'alarme	27,61
14° Emetteur TRC 492	755,79
15° Emetteur-récepteur TRC 373	1.687,92
XVI. – Véhicules automobiles pour le transport des marchandises	
1° Berliet type GAK 3 siroua	525,00
2° Berliet type GLR 160	2.400,00
3° Volvo	1.104,00
XVII. – Mouvements de montres et montres complètes	
A. – Mouvements de montres	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,44
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,50
3° Cupillard 10 1/2 233	1,09
4° Cupillard 5 1/4 55	1,30
5° Fenga 5 1/2 45	1,62
6° HS 514 - HS 238 10 1/2	0,92
B. – Mouvements de montres complets	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,45
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,54
3° Cupillard 10 1/2 233	1,11
4° Cupillard 5 1/4 55	1,31
5° Fenga 5 1/2 45	1,64
6° HS 514	0,94
7° HS 238 10 1/2	0,95

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement (en dirhams)
C. – Montres complètes (hommes et dames)	
1° Calibre HS 651, petite trotteuse	0,64
2° Calibre HS 652, trotteuse centrale	0,73
3° Cupillard 10 1/2 233	1,48
4° Cupillard 5 1/4 55 anses	1,82
5° Cupillard 5 1/4 55 avec bracelet	2,01
6° Fenga 5 1/2 45 anses	2,62
7° Fenga 5 1/2 45 avec bracelet	2,82
8° HS 514 anses	1,46
9° HS 514 avec bracelet.....	1,65
10° HS 238 10 1/2	1,32
XVIII. – Theières en laiton	
1° Grand modèle (réf. 12)	0,36
2° Modèle moyen (réf. 112 Sidi Abderrahman).....	0,33
3° Petit modèle (réf. 40)	0,32
XIX. – Lave-main – vases – service à thé – plateaux – porte-gâteaux – lance-parfum – seau à glace	
Lave-main	1,55
Vases n° 18	0,12
Vases n° 25	0,16
Vases n° 30	0,21
Vases n° 35.....	0,24
Vases n° 40	0,52
Vases n° 45	0,59
Vases n° 50	1,66
Vases n° 60	1,78
Vases n° 80	2,35
Service de thé	2,19
Plateaux n° 50 x 40	1,31
Plateaux n° 60 x 45.....	1,83
Plateaux n° 65 x 50	2,02
Plateaux ovale 60 x 40	1,21
72 x 50	1,64
Porte-gâteaux	0,73
Lance-parfum	0,24
Seau à glace	0,46

DESIGNATION DES ARTICLES EXPORTES	TAUX de remboursement (en dirhams)	
XX – Mouchoirs et serviettes hygiéniques en ouate de cellulose		
Mouchoirs Kleenex :		
– Carton de 48 boîtes de mouchoirs 100/2 plis (grand modèle).....	104,83	
– Carton de 48 boîtes de mouchoirs 75/2 plis (petit modèle)	96,90	
Serviettes périodiques :		
– Carton de 48 boîtes de 10 serviettes (Kotex)	54,58	
– Carton de 48 boîtes de 10 serviettes (Fems)	91,32	
– Carton de 50 boîtes de 1000 tablettes de Strick-gum Angel ..	76,72	
– Carton de 30 boîtes de 120 pièces de Spoutnik bubble-gum..	86,47	
– Carton de 24 sachets de 600 dragées	53,63	
– Carton de 30 boîtes de 5 chiclets par sachet	72,52	
– Carton de 30 boîtes de 2 chiclets par sachet	73,81	
– Carton de 60 boîtes de 100 tablettes clark	72,46	
– Carton de 60 boîtes de 20 paquets de 5 sticks	113,01	
– Carton de 24 boîtes de 120 pièces chacune de bubble-gum	153,95	
XXII. – Pâte à papier chimique	Par tonne exportée 50,74	
XXIII. – Tubes souples en aluminium		
DIMENSIONS DES TUBES		
Diamètre en mm	Longueur en mm	
	1.000 tubes exportés	
13,5	78	22,48
16	90	24,38
19	100	26,29
22	110	29,76
25	116	33,76
28	150	35,30
30	145	39,22
32	143	42,21
35	175	48,54
38	183	54,79
	le quintal net d'articles exporté 36,23	
XXIV – Ressorts de suspension à lames		
XXV- Divers composés chimiques		
1° Acide phosphorique	137,18	
2° Phosphate monoammonique (MAP)	102,04	
3° Superphosphate triple (TSP)	49,93	
XXVI- concentrés et bases pour boissons gazeuses	(par unité exportée) une unité = 9,7006kghs	
Coca-Cola	19,37	
Fanta-Orange.....	18,03	

Produits énergétiques

Désignation des produits énergétiques consommés	Unité	Taux de remboursement en dirhams
1- Propane	100 kgs consommés	6,03
2 - Butane	- id -	7,61
3 - Fuel oil lourd	- id -	18,24
3 - Coke de pétrole	- id -	13,27
4 - Houilles	- id -	14,00
5 - Electricité	100 kwh consommés	3,64

ANNEXE V

Liste des marchandises ne pouvant se trouver dans la zone maritime du territoire douanier qu'à bord de navires d'un tonnage déterminé

NUMÉROS DU TARIF DES DROITS DE DOUANE	DESIGNATION DES PROUTS
09-02	Thé.
ex 15-07	Huiles végétales épurées ou raffinées.
17-01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide.
ex 21-02	Extraits de café.
ex 22-06	Vermouths.
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80g et plus ; alcool éthylique dénaturé de tous titres.
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80g ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées dites extraits concentrés pour la fabrication des boissons.
24-02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabacs (praiss).
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.
33-06	Produits de parfumerie et de toilette et cosmétiques préparés.
34-01	Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon.
36-01	Poudres à tirer.
36-02	Explosifs préparés.
36-03	Mèches ; cordeaux détonnants.
36-04	Amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs.
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques.
40-11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement chambres à air...
Section XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières. ⁽¹⁾
Chapitre 71	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués, doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie. ⁽¹⁾
82.11	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes). ⁽¹⁾
ex 84-51	Machines à écrire portatives. ⁽¹⁾
ex 84-52	Machines à calculer portatives. ⁽¹⁾
85-03	Piles électriques.
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé. ⁽¹⁾

NUMÉROS DU TARIF DES DROITS DE DOUANE	DESIGNATION DES PROUITS
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio télécommande. ⁽¹⁾
90-02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre non travaillés optiquement. ⁽¹⁾
90-05	Jumelles et longues vues, avec ou sans prismes. ⁽¹⁾
90-07	Appareils photographiques : appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie. ⁽¹⁾
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son). ⁽¹⁾
Chapitre 91	Horlogerie. ⁽¹⁾
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son : appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision par procédé magnétique. ⁽¹⁾
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrement analogues; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils etc... préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques. ⁽¹⁾
Chapitre 93	Armes et munitions. ⁽²⁾
98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines, porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires. ⁽¹⁾
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc...) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches. ⁽¹⁾
Divers	Substances (produits stupéfiants) inscrites au tableau B de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 730-60 du 29 juillet 1960.

(1) A l'exclusion des articles pour lesquels les personnes visées à l'article 207 du présent décret justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

(2) A l'exclusion des fusils et carabines de chasse automatiques ainsi que des projectiles et munitions de chasse pour lesquels les personnes visées à l'article 207 susvisé justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

Annexe VI

TYPE D'HANDICAP ET AMÉNAGEMENTS CORRESPONDANTS

Déficience d'une jambe	<ul style="list-style-type: none">- jambe gauche : embrayage manuel ;- jambe droite : embrayage manuel + inversion de pédale de l'accélérateur à gauche ;
Déficience de 2 jambes	<ul style="list-style-type: none">- boite à vitesse automatique ;- cercle accélérateur et levier frein ou boite à vitesse automatique + accélérateur et boule au volant avec boîtier de commandes annexes.
Déficience d'un membre supérieur	<ul style="list-style-type: none">- boite à vitesse automatique ;- boule au volant ;- boîtier de commandes annexes ou déport des annexes.
Déficience de l'hémicorps gauche	<ul style="list-style-type: none">- boite à vitesse automatique ;- boule au volant ;- boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.
Déficience de l'hémicorps droit	<ul style="list-style-type: none">- boite à vitesse automatique ;- inversion de pédale accélératrice à gauche ;- boule au volant ;- boîtier de commandes annexes ou déport des commandes.

ANNEXE VII

LISTE DES OUTILS ET ÉQUIPEMENTS AUTOMATIQUES SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

I- Handicap moteur et mental (psychomoteur) :

- Tricycle (pédale à main) ;
- Poussette orthopédique nid pour enfant IMC ;
- Corset siège ;
- Appareil de marche (orthèse cruropédieuse) ;
- coquille siège appareil de marche (orthèse suro pédieuse) ;
- Dispositifs automatiques, électriques et électronique utilisés dans les Orthèses et Prothèses ;
- Prothèse de jambe bionique intelligente (Jambe C Leg).

II- Handicap visuel :

- Machine à écrire en braille et accessoires ;
- Matériel d'écriture en braille ;
- Montres braille ;
- Tablette braille ;
- Loupe numérique portative.

III- Handicap sensoriel :

- Prothèses auditives et leurs accessoires ;
- Implants cochléaires et leurs accessoires ;
- Aide auditive (numérique) et piles ;
- Lecteur audio avec fonction DAISY ;
- Communicateur pour les malentendants et les malvoyants (Deaf Blind Communicator (DBC)).

IV- Cognition :

- DéTECTEUR de chute(Alarme) ;
- Système personnel d'alarme en cas d'urgence.

ANNEXE VIII

LISTE DES MATÉRIELS DESTINÉS À L'IRRIGATION

I. Station de tête et de filtration :

- Filtres à gravillon, à sable et à boues (acier inox) ;
- Filtres à tamis (acier inox) ;
- Injecteurs d'engrais ou mélangeurs (acier inox) ;
- Vannes diverses (bronze, fonte ou laiton, polyéthylène) ;
- Manomètres (métallique) ;
- Robinets pour manomètres ;
- Purges d'air (laiton) ;
- Clapets de non-retour (laiton ou fonte) ;
- Valves de contrôle ou régulateur ou contrôleur de pression (bronze) ;
- Jonctions acier (brides, coudes, réduction tubes) ;
- Programmateurs ou coffrets de commande (armoire ou tableau).

II. Réseau d'amenée d'eau à la parcelle :

- Tubes en chlorure polyvinyle (PVC) ;
- Tuyaux en PEHD (polyéthylène haute densité) ;
- Tuyaux en PEHD (polyéthylène basse densité) ;
- Granulé de polyéthylène et rilsan ou polyéthylène destiné à l'extrusion de tuyaux d'irrigation et à l'injection d'articles d'irrigation.

III. Réseau de distribution :

- Rampes comprenant Goutteurs montés en série sur tuyaux PEHD ;
- Goutteurs en polypropylène injecté ;
- Micro jets en polypropylène injecté ;

- Diffuseurs en laiton ou polypropylène ;
- Tuyaux capillaires en polyéthylène.

IV. Accessoires de raccordement en métal, polypropylène ou rilsan ou PVC:

- Raccords pas de gaz, mamelons, manchons, réductions, tés, coudes, accords union ;
- Raccords plasson de différents diamètres ;
- Colliers, lanières de collier, rondelles, tés, croix, brides, boulons, embouts, collets et fermetures de bout de ligne.

Décret n° 2-85-890 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) accordant l'exemption totale des droits et taxes en faveur des carburants, combustibles et lubrifiants consommés au cours de certaines navigations maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 165 et 166 bis du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu les articles 191 et 192 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris en application du code des douanes et impôts indirects précité;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

DECREE :

Article premier. – En application du § 2° de l'article 165 du code des douanes et impôts indirects susvisé, l'exemption totale des droits de douane et de tous autres droits et taxes est accordée aux carburants, combustibles et lubrifiants devant être consommés, au cours de navigations maritimes, par les unités de surveillance de la marine royale, de la gendarmerie royale, des douanes, de la sûreté nationale ainsi que par les bateaux de pêche battant pavillon marocain, les engins de servitudes portuaires et les unités effectuant le transport maritime intérieur.

Art. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel* et prendra effet à compter du 19 rebia II 1406 (1^{er} janvier 1986).

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985)

Mohamed KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

Le Ministre des Finances,

Abdellatif JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son titre VIII ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRETE :

TITRE PREMIER

**TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION
APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET OUVRAGES IMPORTÉS
DE L'ÉTRANGER OU PRODUITS SUR LE TERRITOIRE MAROCAIN**

CHAPITRE PREMIER

Vins

§ 1 – Généralités

Article premier. – La déclaration de mise en exploitation, d'arrêt de production ou de cession d'entreprises de production de vins (caves, chais, dépôts et centres de mise en bouteilles) prévues par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé, doit être déposée quinze jours avant l'opération envisagée et doit indiquer, notamment:

1. – En cas de mise en exploitation :

- les noms, prénoms et domicile du producteur ;
- la situation et la description des locaux affectés à la production des vins ;
- le nombre et le type des machines, appareils ou ustensiles propres aux vins, ainsi que leur mode de fonctionnement ;
- les catégories de vins à produire ;

– le régime de l'entreprise en ce qui concerne les jours et heures de travail.

La déclaration de mise en exploitation doit être accompagnée :

– du plan détaillé des lieux et locaux devant servir à la production ou au stockage des vins ;

– des statuts, lorsqu'il s'agit d'une société ou d'une coopérative.

2. – En cas d'arrêt de production :

– la date de l'arrêt de production provisoire ou définitive ;

– les quantités de vin en cours de production ou en stock à la date de la fermeture ;

– en cas d'arrêt provisoire, la date envisagée pour la reprise.

Si cette dernière ne peut être établie lors de la déclaration d'arrêt de production, une déclaration doit être faite dix jours au moins avant la reprise.

3. – En cas de cession :

– les noms, prénoms et qualités des cessionnaires ;

– la date de cession ;

– les quantités de vin en cours de production ou en stock, à la date de la cession.

Art. 2. – Toute modification ultérieure d'un des éléments déclarés, visés au 1^e de l'article 1^{er} ci-dessus, doit être portée à la connaissance de l'administration, au moins trois jours avant la date de cette modification.

Art. 3. – Les cuves, les bacs et tous autres récipients existant dans les caves, les chais, les dépôts et les centres de conditionnement de vin doivent porter, en caractères apparents, l'indication de leur capacité qui sera attestée par un certificat d'épalement délivré par le service des poids et mesures. En outre, ils doivent indiquer la quantité du contenu et être présentés de manière à rendre la vérification possible.

§ 2 – Déclaration

Art. 4. – Les producteurs de vins sont tenus de souscrire, chaque année, auprès de l'administration :

– avant tout début de vinification, et, au plus tard, avant le 10 octobre de chaque année : la déclaration de mise en oeuvre indiquant le volume prévisionnel des vins à produire, prévue par l'article 187 - 1[°] du code des douanes susvisé ;

– dès achèvement de la vinification, et au plus tard, avant le 10 novembre de chaque année : la déclaration de production prévue par l'article 187-1[°] précité.

Art. 5. – (abrogé).

Art. 6. – La déclaration d'enlèvement prévue par l'article 188 du code des douanes précité doit être déposée trois jours au moins avant le début d'enlèvement des vins.

Art. 7. – En cas de besoin, pour une campagne vinicole déterminée, l'administration peut, par décision, modifier les délais visés aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8. – Les déclarations visées aux articles 4 à 6 inclus ci-dessus sont établies sur des formules conformes aux prescriptions de l'administration.

§ 3 – Utilisation des marques fiscales

Art. 9. – Les marques fiscales doivent être apposées, le cas échéant, avec des appareils assurant un encollage offrant toutes les garanties.

§ 4 – Circulation des vins

Art. 10. – 1° – Aucun transport de vins, autrement qu'en bouteilles revêtues de la marque fiscale, ne peut s'effectuer sans être couvert d'un des deux titres de mouvement définis à l'article 6-2° du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

2° – Ces titres de mouvement doivent indiquer :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire,
 - le jour et l'heure de l'enlèvement,
 - les lieux d'enlèvement et de destination ou, s'il s'agit d'envoi à l'étranger, le bureau de sortie,
 - le nom des transporteurs, l'itinéraire à suivre, la durée normale et les modes de transport,
 - le nombre et la nature des récipients,
 - le volume des produits livrés et,
 - plus généralement, toutes indications que l'administration estime nécessaires au contrôle de la circulation des vins.
- 3° – L'apposition sur les bouteilles de la marque fiscale, vaut titre de mouvement.

Art. 11. – 1° – Les titres de mouvement sont délivrés par l'administration.

2° – Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, les dépositaires peuvent être pourvus, par les soins de l'administration, de registres

de laissez-passer dont ils extraient eux-mêmes les titres de mouvement pour justifier leurs expéditions.

La même facilité peut être étendue aux dépositaires habitant dans une localité où l'administration est représentée, lorsque la nature et l'importance de leurs opérations le justifient.

§ 5 – Détection des vins

Art. 12. – 1° – Les producteurs de vins, les dépositaires et les conditionneurs de vins doivent tenir un registre côté et paraphé par l'administration, conforme au modèle qui sera arrêté par cette dernière.

– Ce registre mentionne notamment :

- aux entrées :

la date de production ou de réception des vins, le volume de vins produits ou reçus, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le cas échéant, le numéro et la date du titre de mouvement ayant servi à légitimer le transport ou l'indication du marquage fiscal ;

- en cas de transformation ou de conditionnement : la date de cette opération.

- aux sorties :

la date de l'expédition, le volume des vins expédiés, le nom et l'adresse du destinataire, le cas échéant, le numéro et la date du titre de mouvement servant à légitimer le transport ou l'indication du marquage fiscal.

2° – Ces registres, à conserver dans les conditions déterminées par l'article 42-2° du code des douanes précité, doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 13. – Indépendamment du registre visé à l'article 12 ci-dessus, les conditionneurs de vins doivent tenir un registre, côté et paraphé par l'administration, où sont mentionnés notamment en fonction de la contenance des bouteilles ou des autres contenants :

- le nombre des marques fiscales achetées,
- l'utilisation de ces marques et la date d'utilisation,
- le nombre de marques :
 - * restant en stock ;
 - * reconnues inutilisables.

CHAPITRE II

Alcools et produits à base d'alcools

§ 1^{er} – Généralités

Art.14. – 1° – Dans les distilleries autres qu'ambulantes, le plan des agencements agréé par l'administration doit être affiché de manière apparente.

2° – Le plan détaillé de la distillerie ambulante, avec indication des points de scellements tant des appareils de distillation proprement dits que des canalisations et robinets d'écoulement, doit se trouver en permanence à bord de ces unités mobiles de production d'alcool.

Il doit être présenté à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 15. – Les registres prévus par les articles 23, 24 et 51 ci-après doivent être conformes aux modèles arrêtés par l'administration.

Ces registres, qui doivent être conservés dans les conditions déterminées par l'article 42-2° du code des douanes précité, doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'administration.

Art. 16. – Les producteurs ou utilisateurs d'alcool sont tenus de mettre à la disposition des agents de l'administration, pour l'exécution de leur service:

– les bureaux, logements et installations, conformes aux demandes de l'administration,

– les ustensiles et instruments nécessaires aux opérations de contrôle et de reconnaissance des produits mis en oeuvre et des produits obtenus ou en stock,

– la main-d'œuvre utile aux opérations matérielles que ces contrôles supposent.

Art. 17. – 1° – A l'occasion des contrôles de fabrication, de dénaturation ou de stocks, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons de tous produits mis en oeuvre ou obtenus.

2° – Ces échantillons sont placés dans des bouteilles revêtues du sceau de l'administration et d'une étiquette sur laquelle est inscrit un numéro d'ordre permettant de les identifier.

Art. 18. – On détermine l'alcool pur en multipliant le volume réel, mesuré à la température de 20 degrés centigrades, par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues.

Art. 19. – Les alcools visés à l'article 32 du dahir portant loi précité n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique sont : l'alcool méthylique, l'alcool propylique, l'alcool isopropylique.

§ 2 – Alambics

Art. 20. – 1° – La demande d'autorisation d'importation, de fabrication, de modification, de détention ou de cession d'alambics ou appareils et de leurs portions prévues à l'article 20 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) doit indiquer la description complète de ces alambics, appareils ou portions, l'usage auquel ils sont destinés ainsi que le lieu où ils doivent être déposés.

2° – Pour les coopératives de distillation, la demande doit comporter la liste complète et la signature légalisée de tous les adhérents. Cette liste doit être tenue à jour et complétée, le cas échéant, dans les mêmes formes, par le président du groupement ou son remplaçant.

Art. 21. – Le droit fixe prévu à l'article 20-3° du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), perçu par l'administration à l'occasion du poinçonnage des alambics, appareils ou de leurs portions, est fixé à cent dirhams. Le poinçonnage a lieu, soit dans un bureau de l'administration, soit chez le fabricant ou le destinataire. Dans ces deux derniers cas, les frais de déplacement et de vacation des agents sont à la charge du propriétaire de l'appareil.

Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un alambic ou d'un appareil poinçonné ont été remplacées ou ont subi une réparation ou une transformation ayant fait disparaître la marque, celle-ci est réapposée, sans frais, si aucune modification essentielle n'a été apportée à l'instrument. Dans le cas contraire, les marques anciennes restantes sont oblitérées et il est procédé à un nouveau poinçonnage aux frais du propriétaire.

§ 3 – Ateliers de distillation

Art. 22. – Dans les ateliers de distillation :

- la capacité des chaudières d'alambics ne peut être inférieure à deux hectolitres,
- les récipients portent, en caractères très visibles et peints à l'huile, leurs numéros et l'indication de leur contenance.

Art. 23. – Tout exploitant d'un atelier de distillation, doit tenir un registre dit « registre pour la comptabilisation des matières premières propres à la distillation en vue de la production des alcools », côté et paraphé par l'administration.

Art. 24. – L'exploitant visé à l'article 23 doit également tenir un registre dit « registre de mise en distillation et de production des alcools », côté et paraphé par l'administration.

§ 4 – Distillerie ambulante

Art. 25. – Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus sont applicables aux exploitants des distilleries ambulantes.

§ 5 – Distilleries industrielles

a) Surveillance :

Art. 26. – Les distilleries industrielles sont soumises à la surveillance permanente de l'administration.

Celle-ci peut, toutefois, renoncer à ce mode de contrôle, lorsque la distillation s'effectue en vase clos, suivant un dispositif agréé par cette administration.

b) Condition d'installation et d'agencement :

Art. 27. – Toute communication intérieure entre la distillerie et les bâtiments voisins, non occupés par le distillateur, ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication en vue de la vente, ou au commerce, des produits à base d'alcool et boissons fermentées, autres que l'alcool en nature et les eaux-de-vie, est interdite et doit être, le cas échéant, supprimée.

Lorsque la maison d'habitation du distillateur n'est pas séparée des ateliers de fabrication par une cour intérieure, toute communication directe entre ces ateliers et la maison et ses dépendances est également interdite.

Art. 28. – La capacité des chaudières, des alambics, des colonnes, des citernes, des vaisseaux et des récipients doit être déclarée. Elle est vérifiée par le jaugeage métrique et, au besoin, par empotement.

Chaque chaudière, alambic, colonne, citerne, vaisseau et récipient quelconque reçoit un numéro d'ordre, avec indication de sa contenance en litres, peints en caractères de cinq centimètres au moins de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

Art. 29. – Tout récipient fixe, destiné à recevoir des alcools, y compris la chaudière de chaque rectificateur mais à l'exception des bacs jaugeurs prévus à l'article 32 ci-après, doit être muni d'un indicateur avec tube en verre présentant extérieurement le niveau du liquide.

Cet indicateur, dont l'échelle est graduée par centimètre, peut être remplacé, pour les récipients autres que le rectificateur, par une jauge métallique, graduée aussi par centimètre. Aux points indiqués par les agents de l'administration, deux ouvertures sont ménagées pour l'entrée de la jauge.

Art. 30. – Les récipients quelconques employés pour l'emmagasinement et le transport des produits de toute espèce, de toute origine, doivent porter l'indication de leur numéro d'ordre, de leur capacité, de leur tare (poids à vide) et de leur poids brut. Ces indications sont peintes ou marquées d'une manière indélébile. Elles sont reproduites sur les titres de mouvement qui doivent, en outre, mentionner le degré apparent, la température à laquelle ce degré a été constaté ainsi que la richesse alcoolique du liquide.

Les opérations relatives à la pesée des fûts vides, à leur remplissage avec de l'alcool et à la constatation de leur poids brut doivent se suivre sans interruption.

Art. 31. – Les tuyaux dans lesquels circule l'alcool doivent être, seuls, peints en rouge. Un numéro d'ordre, peint ou poinçonné d'une manière très apparente auprès de chaque point de raccord, est donné à chaque tuyau.

Art. 32. – 1° – Les bacs jaugeurs doivent être isolés et reposer sur des supports à jour. Ils sont fermés et munis de deux échelles graduées, par hectolitre, ou, si les dimensions du récipient permettent que l'espace d'une division à l'autre soit de trois millimètres au moins, par décalitre ou litre. Ces échelles, fixées sur les points désignés par les agents de l'administration, peuvent être remplacées par une jauge métallique graduée, sur l'une de ses faces, comme les échelles elles-mêmes et, sur l'autre face, par centimètre. Deux ouvertures sont ménagées aux points indiqués par l'administration pour l'entrée de la jauge.

2° Les ouvertures des bacs jaugeurs sont closes par des couvercles scellés soit par un cadenas ou par un plomb, soit par tout autre moyen adopté de concert entre l'administration et le distillateur.

3° Les robinets adaptés à ces tuyaux et aux bacs jaugeurs doivent être maintenus fermés dans les conditions spécifiées par le 2° du présent article.

4° Lorsque les bacs jaugeurs sont vides le distillateur est tenu de les faire nettoyer, s'il en est requis par les agents de l'administration, afin que ceux-ci puissent les vérifier à l'intérieur.

L'administration peut exiger que les bacs pleins ou en vidange soient vidés et nettoyés toutes les fois que les travaux de distillation sont interrompus pour quarante-huit heures au moins.

Art. 33. – Toute distillerie industrielle doit être pourvue, par les soins et aux frais de l'industriel, d'un dépotoir dûment contrôlé par le service des poids et mesures et dont l'échelle est graduée, par hectolitre, dans sa partie supérieure, et, par fraction d'un litre chacune, dans sa partie inférieure, pour une contenance d'un hectolitre au moins. L'espace d'une division à l'autre ne doit pas être inférieur à trois millimètres. Toutes les indications de cette échelle doivent être facilement lisibles.

La contenance des fûts est déterminée au moyen dudit dépotoir, soit préalablement avec de l'eau, soit par le versement même de l'alcool au moment de leur emplissage.

Les distillateurs doivent, en outre, mettre à la disposition des agents de l'administration une bascule et des poids pour le pesage des alcools et des fûts.

Art. 34. – Les plombs et cadenas dont l'usage est prescrit par le présent arrêté sont fournis gratuitement par l'administration. Ils sont placés suivant les indications des agents de cette administration.

c – Déclarations :

Art. 35. – Quinze jours au moins avant le commencement de chaque campagne, les distillateurs doivent faire, à l'administration, une déclaration générale du nombre de jours de travail, ainsi que de l'heure à partir de laquelle ils se proposent de commencer et de cesser, chaque jour, le chauffage ou l'alimentation en vapeur des appareils à distiller, quand le travail ne devra pas être continu.

Les déclarations modificatives du temps pendant lequel la distillerie fonctionne chaque jour sont faites, quand il y a lieu, aux agents de l'administration.

Art. 36. – Les déclarations, prescrites par les articles 25-4 et 31 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont reçues par les agents de l'administration, chargés de l'exercice des usines.

Elles sont faites dans les délais fixés par l'article 31 dudit dahir. Toutefois, en cas de nécessité dûment justifiée et acceptation par l'administration, elles peuvent être faites, au minimum, 24 heures à l'avance.

Il en est de même pour la déclaration prévue par l'article 40 dudit dahir.

d – Mise en distillation :

Art. 37. – Tout exploitant d'une distillerie doit tenir le registre prévu à l'article 23 ci-dessus. Ce registre est côté et paraphé par l'administration.

Art. 38. – Les agents de l'administration sont autorisés à arrêter, à toute époque, la situation des matières premières dont le compte est tenu en vertu de l'article précédent.

Art. 39. – L'exploitant visé à l'article 37 ci-dessus doit également tenir le registre prévu à l'article 24 ci-dessus, lequel doit être côté et paraphé par l'administration.

e – Prise en charge des alcools :

Art. 40. abrogé AMF n° 1202-84 du 28-12-84 (B.O, n° 3766 du 2-1-85)

Art. 41. – Les quantités d'alcool obtenues dans l'usine sont prises en charge au registre de mise en distillation et de production des alcools prévu à l'article 24 ci-dessus, au moment de leur extraction des bacs jaugeurs, en présence des agents de l'administration.

Elles sont déterminées, soit par lecture directe si les échelles ou jauge métalliques sont graduées en volume, soit par calcul établi en partant du procès-verbal d'épalement du bac lorsque les jauge sont graduées en centimètres.

Art. 42. – Les agents de l'administration peuvent arrêter, à toute époque, la situation des registres prévus par les articles 23 et 24 ci-dessus.

Art. 43. – Sont admis au bénéfice de l'exonération instituée par l'article 3 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

– les déchets de rectification, lorsqu'ils ne dépassent pas 3% des quantités mises en oeuvre,

– les déficits, reconnus provenir de causes naturelles, lorsqu'ils ne dépassent pas 2% l'an des prises en charge.

f – Compte général de fabrication :

Art. 44. abrogé AMF n° 1202-84 du 28-12-84 (B.O, n° 3766 du 2-1.85)

Art. 45. – Un inventaire général des produits de la distillation, du repassage, de la rectification, de la déshydratation ou de toutes autres opérations est opéré toutes les fois que l'administration le juge nécessaire. Cet inventaire est fait autant que possible lorsque les appareils sont en repos.

g – Registre magasinier :

Art. 46. abrogé AMF n° 1202-84 du 28-12-84 (B.O, n° 3766 du 2-1.85)

§ 6 – Déclaration de mise en oeuvre

Art. 47. – 1° La déclaration de mise en oeuvre prévue à l'article 187 - 1° du code des douanes précité, mentionne :

– le jour et l'heure projetés du commencement ainsi que le lieu de l'opération envisagée,

– sa durée approximative, le nombre de jours de travail ainsi que l'heure à partir de laquelle commencera et cessera, chaque jour, le chauffage ou l'alimentation en vapeur des appareils à distiller quand le travail ne devra pas être continu,

– l'espèce, la quantité, en poids ou en volume selon le cas, des matières à mettre en oeuvre,

– la teneur alcoolique de ces matières,

– la nature, le volume et, le cas échéant, le degré approximatif du produit à obtenir,

– la nature du (ou des) appareil(s) employé(s) pour la distillation ainsi que le numéro de poinçonnement, le nombre, contenance et caractéristiques et, selon le cas :

– – pour les appareils à chargement intermittent : la durée de chaque chauffe,

– – pour les appareils à marche continue : leur force de production pendant le fonctionnement journalier,

– le nombre, la contenance et les numéros d'ordre des cuves ou récipients utilisés tant pour les matières premières que pour les alcools obtenus et, plus généralement, toute précision complémentaire jugée nécessaire par l'administration en vue de la surveillance et du contrôle qu'elle peut exercer.

2° – Toute modification d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'alinéa 1 ci-dessus, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration dès l'apparition desdites modifications.

3° – La déclaration de mise en oeuvre devra être faite au moins sept jours avant le commencement de la production. Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, ladite déclaration sera envoyée par lettre recommandée, au moins quinze jours à l'avance.

4° – Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux distilleries industrielles.

Art. 48. – La déclaration visée à l'article 40 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) doit indiquer :

1° – la nature, le volume et le degré des alcools à repasser, rectifier, déshydrater ou à désodoriser,

2° – le numéro des vaisseaux d'où ces produits doivent être extraits,

3° – la date et l'heure de chargement des appareils utilisés,

4° – la nature, la quantité et la teneur approximatives des alcools à obtenir.

§ 7 – Dépôt d'alcool ou de spiritueux

Art. 49. – 1° – L'autorisation d'ouverture d'un dépôt d'alcool ou de spiritueux, prévue au 1° de l'article 17 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), indique la nature de ces alcools et spiritueux à entreposer et le lieu du dépôt.

2° – Les dépositaires visés au 2° de l'article 17 précité ne sont pas soumis aux formalités de l'article 51 ci-après.

Art. 50. – Dans les dépôts, les récipients doivent être groupés et porter, en caractères apparents, l'indication de leur contenance, de la quantité, de la nature et du degré du produit contenu.

Art. 51. – Les titulaires de dépôt doivent tenir un registre dit « registre de comptabilisation des alcools », côté et paraphé par l'administration.

§ 8 – Commercialisation

Art. 52. – Pour l'application de l'article 34 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont réputés revendeurs autorisés, les dépositaires d'alcool qui ont bénéficié d'une autorisation spéciale de commercialisation des alcools, délivrée par le ministre responsable de la ressource.

Art. 53. – Les alcools à usage médical peuvent, dans la limite des dix centilitres (0,10) par personne, être vendus sans ordonnance aux particuliers, par les pharmaciens. Lorsque ces produits sont prescrits sur ordonnance délivrée par un médecin, par un vétérinaire ou par une sage-femme, la quantité délivrée ne doit pas dépasser celle fixée par l'ordonnance. De même les quantités d'alcool destiné aux boîtes de secours de chantiers et d'usines doivent être conformes aux volumes indiqués sur les bons délivrés par les compagnies d'assurance sur les accidents du travail.

§ 9 – Circulation

Art. 54. – 1° – Aucun transport d'alcool ou de spiritueux ne peut être effectué sans être couvert d'un des deux titres de mouvement définis par l'article 6-2° du dahir précité portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

2° – Toutefois, le transport de l'alcool dénaturé pour quelque destination que ce soit est dispensé de cette formalité.

Art. 55. – 1° – Les titres de mouvement sont délivrés par l'administration.

2° – Dans les localités où l'administration n'est pas représentée, les dépositaires peuvent être pourvus, par les soins de l'administration, de registres de laissez passer dont ils extraient eux-mêmes les laissez-passer pour justifier les expéditions d'alcools et spiritueux en libre pratique.

La même facilité peut être étendue aux dépositaires habitant dans une localité où l'administration est représentée, lorsque la nature et l'importance de leurs opérations le justifient.

Art. 56. – Par dérogation à l'article 54 ci-dessus, les livraisons faites par les dépositaires aux particuliers pour leur usage et n'excédant pas 5 litres en volume, peuvent circuler sans laissez-passer.

Art. 57. – Les titres de mouvement concernant l'enlèvement, par les industriels agréés, des alcools entrant dans la fabrication des médicaments, des produits de la parfumerie et de toilette, à usage antiseptique ou pour la fabrication ou la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans l'élaboration des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons aromatisées, doivent être conservés par lesdits industriels pour être présentés, éventuellement, aux agents chargés du contrôle.

§ 10 – Fabrications à partir d'alcools soumis à des taux réduits

Art. 58. – Les industriels agréés, producteurs de médicaments, de produits de la parfumerie et de toilette, ainsi que ceux utilisant l'alcool pour les usages antiseptiques ou pour la fabrication ou la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans l'élaboration des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons aromatisées, doivent tenir le registre visé à l'article 51 ci-dessus.

Art. 59. abrogé AMF n° 1202 du 28.12.84 (B.O n° 3766 du 2.1.85)

Art. 60. – 1° – Tous les trois mois, à savoir le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, les industriels intéressés établissent une balance de leur comptabilité-matières telle qu'elle résulte du registre visé à l'article 51 ci-dessus.

2° – Les balances trimestrielles sont vérifiées à chaque passage des agents de contrôle qui ont, au surplus, la faculté d'en établir, à toute époque de l'année, par l'examen des livres et l'inspection des locaux.

3° – Il est accordé une tolérance maximum égale à 5% du volume pris en charge par période de 365 jours pour perte, dûment justifiée résultant, notamment, d'évaporation et de manutention.

Les pertes qui dépassent la tolérance de 5% peuvent également être admises en franchise de la taxe intérieure de consommation sur justifications acceptées par l'administration.

Les pertes inférieures ou égales à la tolérance de 5%, pour lesquelles les justifications ne sont pas produites sont soumises au paiement des droits et taxes auxquels elles sont assujetties au taux le plus élevé.

Les pertes qui dépassent cette tolérance, pour lesquelles les justifications ne sont pas produites ou qui résultent de manœuvres frauduleuses, sont non seulement soumises au paiement des droits et taxes auxquels elles sont assujetties au taux le plus élevé, mais font également l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents de l'administration.

4° – En ce qui concerne la fabrication des médicaments et pour la vérification de l'utilisation de l'alcool admis au bénéfice de la taxation réduite, seules sont admises les formules autorisées par le ministère de la santé publique (service de la pharmacie).

§ 11 – Dénaturation des alcools

Art. 61. – 1° – Les dénaturations d'alcools visées à l'article 37 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), quelle que soit leur destination, doivent avoir lieu en présence des agents de l'administration, aux jours et heures fixés par celle-ci :

- dans les bureaux d'entrée et avant enlèvement, s'il s'agit d'alcools d'importation ;
- dans les dépôts du déléguétaire du monopole de commercialisation de l'alcool éthylique pour les alcools de production locale.

2° – Les redevables concernés doivent fournir les dénaturants, la main d'œuvre ainsi que tous les instruments et ustensiles nécessaires aux opérations de dénaturation, de contrôle et de reconnaissance de la matière.

Art. 62. – 1° – Pour être admis au taux réduit prévu par le b) 1° du IV du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25

chaoual 1397 (9 octobre 1977) en faveur des alcools destinés à la fabrication industrielle des vinaigres, lesdits alcools doivent être dénaturés par addition, à cent litres d'alcool pur, de cent litres de vinaigre titrant au moins 7 degrés.

2° – Les dénaturations visées ci-dessus doivent être effectuées dans les délais et porter sur les quantités déterminées par l'administration.

Art. 63. – 1° – Sont admis au bénéfice de la taxation réduite prévue aux b) 2° et 3° du IV du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), les alcools titrant au minimum 90 degrés alcoométriques à la température de 20 degrés centigrades, dénaturés en vue des usages industriels ou domestiques par addition:

– soit d'alcool méthylique et de benzine lourde ou d'essence de pétrole dans la proportion de deux litres soixante dix (2 L 70) d'alcool méthylique et cinquante centilitres (50 cl) de benzine lourde ou d'essence de pétrole par hectolitre d'alcool ;

– soit de deux litres soixante dix (2 L 70) de white spirit, de cinquante centilitres (50 cl) de benzol et de deux centièmes (0,02%) de grésyl par hectolitre d'alcool.

2° – Pour être considéré comme dénaturant, l'alcool méthylique doit marquer 90 degrés alcoométriques à la température de 20 degrés centigrades.

Il doit contenir 6% au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle) d'impuretés pyrogénées qui lui communique l'odeur vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois, le complément, à 100 volumes, étant formé d'alcool méthylique, de cétones et d'eau.

La benzine lourde doit avoir une odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille et bouillir entre 150 à 200 degrés. Elle doit, en outre, être inattaquable par une lessive de soude à 36 degrés Baumé, doit loucher par addition d'eau et se dissoudre immédiatement sans loucher dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

L'essence de pétrole doit avoir une densité de 0,775 à 15° centigrades et distiller entre 100° et 200° centigrades.

Art. 64. – Par dérogation aux dispositions de l'article 63 ci-dessus, en vue de satisfaire à certains usages industriels, l'administration peut admettre des formules de dénaturant autre que celle prévue audit article 63.

La décision d'autorisation indique les formalités particulières auxquelles peuvent être soumis les bénéficiaires.

CHAPITRE III

“Sucre et produits sucrés” abrogé.

(les articles 65, 65bis, 66, 67, 68 et 69 sont abrogés
AMEF n° 1890-98 du 1-10-1998)

CHAPITRE IV

Produits pétroliers :

CARBURANTS COMBUSTIBLES ET LUBRIFIANTS

Section I

Entrepôts de stockage au sens
de l'article 119 du code
des douanes précité

Art. 70. – 1° – Les entrepôts de stockage de produits pétroliers doivent être isolés de toute habitation et entourés d'une clôture ne présentant qu'une seule ouverture.

2° – L'administration peut exiger qu'un chemin de ronde soit aménagé le long de cette clôture.

Art. 71. – Les contenants servant au logement des produits entreposés sont agréés par l'administration.

Ils doivent être, au préalable, jaugés par le service des poids et mesures.

Le procès-verbal de jauge doit relater la distance du fond à des points déterminés à chacune des trois ouvertures pratiquées au dôme ou à un point fixe quelconque.

Le plan de coupe et une déclaration de contenance sont fournis pour chaque contenant.

Ces contenants ne doivent avoir : dans leur partie inférieure, outre le robinet de purge et le trou d'homme, que deux ouvertures communiquant avec les tuyaux de refoulement réservés, l'un aux entrées, l'autre aux sorties et, dans leur partie supérieure, que trois ouvertures (une au centre et une à chaque extrémité) d'un même diamètre, situées de manière qu'il ne se trouve pas de boulons à leur aplomb.

La plaque du trou d'homme, ménagée dans la partie inférieure de chaque réservoir, est masquée par un couvercle mobile s'adaptant à des pitons rivés au réservoir et munis d'un dispositif permettant la pose d'un plomb.

Les ouvertures du dôme sont fermées à l'aide d'un couvercle plein ou grillagé par un treillage à mailles serrées.

Les contenants sont pourvus d'escaliers à plan suffisamment incliné, à marches pleines, munis de garde-fous, et sur le dôme de chacun d'eux est installée une passerelle permettant un accès facile aux ouvertures dont ils sont munis.

Art. 72. – Les conduites aboutissant à chaque contenant sont établies, soit au-dessus du sol, dans un caniveau, sur les parties de leur parcours en dehors du sous-sol des quais et des voies publiques que désignera l'administration.

La couverture du caniveau doit être aménagée pour permettre la visite extérieure des tuyaux.

Les conduites sont munies de «regards» au moyen desquels on puisse s'assurer que les produits pétroliers sont exclusivement dirigés sur le bac en charge et, celles refoulées de l'entrepôt, sur les compteurs enregistreurs de volume, bacs jaugeurs, réservoirs en tenant lieu ou tout autre contenant autorisé par l'administration.

Art. 73. – Toutes les ouvertures : vannes, robinets, regards sont plombés en présence de l'entrepositaire.

Le déplombage est effectué par l'administration, sur la demande de l'entrepositaire et en sa présence, en vue de permettre une opération déterminée.

Art. 74. – 1° – Pour la formation des échantillons destinés à la détermination de la nature, de l'espèce et des caractéristiques du produit déclaré, l'administration doit employer les deux procédés suivants:

– soit prélever le pétrole au moyen d'une éprouvette, à trois endroits différents de la masse du liquide (au fond des cuves, au milieu et à quelques centimètres au-dessous de la surface), soit plonger jusqu'au fond des réservoirs une éprouvette de 2 litres environ, percée de plusieurs trous à la partie supérieure, et la remonter lentement de manière à obtenir un peu de liquide de toutes les hauteurs de la colonne.

2° – Outre les procédés décrits au 1° ci-dessus, l'administration peut agréer tout autre procédé de prélèvement d'échantillons.

3° – Le prélèvement d'échantillons a lieu en présence de l'entrepositaire.

Art. 75. – 1° – Le volume des produits pétroliers introduits dans les contenants ou extraits de ceux-ci est déterminé par l'administration.

La détermination de ce volume est obtenue, soit par l'usage de compteurs de mesurage placés sur chacune des ouvertures visées à l'article 71 ci-dessus ainsi que sur le robinet de purge, soit par des jauge automatiques, soit encore par le calcul de la hauteur des produits stockés, au moyen du décamètre métallique.

Lorsque l'on a recours au décamètre métallique, et quelle que soit l'opération effectuée : charge, extraction ou purge de l'eau, il convient, avant de procéder au mesurage, d'attendre que la masse stockée dans le contenant soit entièrement au repos.

2° – Le volume apparent ainsi obtenu est converti en volume à 15° centigrade.

Cette conversion est obtenue par application d'un barème arrêté par l'administration.

Pour la détermination de la température des liquides mesurés, seul l'usage soit de thermomètre à mercure, soit de sonde thermique est autorisé par l'administration.

3° – Les opérations décrites au 1^{er} ci-dessus ont lieu en présence de l'entrepositaire.

4° – Les caractéristiques techniques des compteurs de mesurage, des jauge automatiques et des décamètres métalliques sont arrêtées par l'administration à qui revient le choix et du procédé et de l'agrément des appareils de mesure retenus.

Art. 76. – 1° – Dans les entrepôts de stockage de produits pétroliers, les manquants provenant de causes naturelles sont admis, en exonération totale des droits et taxes, dans les limites définies ci-après et sur justifications de ces manquants acceptées par l'administration :

– huiles légères et moyennes énumérées à l'article 9 tableau C du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) :

2% en volume, par année de 365 jours de stockage ;

– huiles lourdes énumérées à l'article 9 précité :

1% en volume, par année de 365 jours de stockage ;

– gaz liquéfiés visés à l'article 9 précité :

1,2% en poids des quantités placées en entrepôts, quelle que soit la durée du stockage.

2° – Les manquants supérieurs aux pourcentages visés au 1° ci-dessus ou ceux inférieurs ou égaux à ces pourcentages, mais pour lesquels les justifications présentées n'auront pas été acceptées, en tout ou en partie, sont soumis au paiement des droits et taxes sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

Art. 77. – 1° – Lorsque les entrepôts de stockage de produits pétroliers sont soumis à une surveillance permanente de l'administration, les frais de surveillance et de contrôle, au titre du personnel affecté à cette surveillance, mis à la charge des concessionnaires d'entrepôt ou des bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier, sont fixés sur la base du traitement moyen de la catégorie des agents de l'administration qui y sont

affectés, y compris les indemnités professionnelles ou autres ainsi que les primes telles que les unes et les autres résultent des règlements en vigueur.

Pour le calcul des indemnités de résidence et de charge de famille, les indemnités seront calculées suivant le taux appliqué aux agents mariés et ayant trois enfants à charge.

2° – Les concessionnaires ou bénéficiaires auront à effectuer le paiement desdits frais, à titre de dépenses remboursables à l'Etat, par trimestre et d'avance, et à prendre l'engagement de payer le supplément de frais qui pourrait être ultérieurement reconnu pour assurer la surveillance ou qui résulterait d'une augmentation de traitements, indemnités et primes accordés auxdits agents, par mesure générale.

3° – Lesdits concessionnaires ou bénéficiaires doivent, d'autre part, pourvoir au logement des agents affectés à la surveillance, soit en nature, en dehors de l'enceinte de l'entrepôt, soit au moyen d'une indemnité déterminée en accord avec l'administration.

Art. 78. – 1° – Lorsque l'administration estime qu'une surveillance intermittente est suffisante, les concessionnaires d'entrepôt ou bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'entrepôt privé particulier sont tenus au paiement, outre la rétribution prévue à l'article 31-2 du code des douanes précité des frais de transport des agents de l'administration affectés à cette surveillance, depuis leurs bureaux ou brigades d'affectation jusqu'aux entrepôts.

Ces frais de transport doivent être acquittés suivant les bases et la périodicité fixées par l'administration ;

2° – Ces sommes sont versées à la recette des douanes de la circonscription dans laquelle se trouve l'entrepôt.

Art. 79. – Les concessionnaires d'entrepôt, les bénéficiaires de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier sont tenus de mettre à la disposition de l'administration tout le matériel et les produits nécessaires au mesurage des produits stockés et, d'une façon plus générale, à leur contrôle.

Section II

Raffineries

Art. 80. – 1° – Les dispositions des articles 70, 77 et 79 ci-dessus sont applicables aux raffineries de produits pétroliers.

2° – Les dispositions des articles 71, 72 et 75 ci-dessus sont applicables aux contenants affectés aux produits pétroliers raffinés, consommables en l'état, et auxdits produits.

Art. 81. – Les produits raffinés doivent, dès leur obtention, être emmagasinés, dans des conditions permettant la vérification de l'administration, dans des réservoirs ou des locaux distincts et séparés de tous autres, contenant des produits bruts, non imposables ou des résidus.

Art. 82. – 1° – Dans chaque raffinerie, il est tenu, par les soins du raffineur, un compte général de fabrication reprenant journallement, d'une part, les quantités de produits bruts mis en oeuvre, d'autre part, les quantités de produits raffinés obtenus.

2° – Il est tenu, en outre, également par le raffineur, un compte général des produits imposables. Ce compte reprend :

a) aux charges, en volumes déterminés à 15° C :

1° les quantités de produits obtenus ;

2° les excédents reconnus au cours des inventaires.

b) aux décharges, dans les mêmes conditions :

1° les quantités sorties des raffineries, sous quelque régime douanier que ce soit ;

2° les quantités consommées pour les besoins de la raffinerie ;

3° les manquants constatés en suite d'inventaires.

Art. 83. – L'administration peut, à tout moment, arrêter la situation du compte général des produits imposables. Le raffineur est tenu d'assister ou de se faire représenter aux inventaires.

Art. 84. – A première réquisition de l'administration, le raffineur est tenu de présenter sa comptabilité commerciale ainsi que tous documents annexes.

CHAPITRE V

Ouvrages de platine, d'or ou d'argent

Section I

Des titres, de la tolérance, des poinçons et du poinçon de maître

Art. 85. – 1° – Tout ouvrage, ayant un titre compris entre deux des titres légaux, est considéré comme appartenant au plus faible de ces titres.

2° – Les objets composés uniquement de platine, d'or et d'argent sont marqués au poinçon correspondant au métal principal, lorsque la proportion de l'autre métal ne dépasse pas 3%.

Dans le cas contraire, les objets sont marqués des poinçons juxtaposés, propres à chaque métal.

3° – Les parties de platine, d'or et d'argent, entrant dans la composition de ces objets, ne peuvent, dans tous les cas, être au-dessous du titre légal minimum.

Art. 86. – 1° – Tout ouvrage, doublé par un procédé quelconque ou plaqué d'or et d'argent, doit porter un poinçon carré sur lequel est empreint, lisiblement insculpé en toutes lettres, selon le cas, le mot «doublé» ou le mot «plaqué».

2° – Les ouvrages en métal commun doré ou argenté, ayant l'apparence de métaux précieux doivent être revêtus d'un poinçon sur lequel est empreint lisiblement insculpé en toutes lettres, selon le cas, le mot «doré» ou «argenté».

3° – Les ouvrages, qui comportent des parties en métal doré ou argenté réunies par une monture à des parties de métal précieux, doivent recevoir, sur chacune de leurs parties, le poinçon afférent au métal employé. Le nom du métal commun devra être insculpé lisiblement et en toutes lettres sur la partie composée de ce métal.

Art. 87. – 1° – L'emploi simultané de l'or, de l'argent et d'autres métaux dans le même objet est autorisé dans les conditions ci-après :

a) lorsque les métaux, autres que l'or et l'argent, employés pour l'ornementation, sont nettement visibles à l'extérieur, avec leurs couleurs propres, le fabricant doit apposer sur les objets un poinçon portant, lisiblement insculpé et en toutes lettres, les mots «métaux divers» ou, pour les pièces de petites dimensions, les lettres «M.D.».

b) lorsque les objets comprennent une substance étrangère ou un mécanisme non visible, ils doivent porter, lisiblement insculpé et en toutes lettres, suivant le cas, le mot «bourré» ou «mécan».

2° – Si la proportion de 5% d'or ou de 15% d'argent est atteinte, les objets sont soumis au contrôle et le fabricant peut faire précéder les mots «métaux divers», «bourré», ou «mécan» des mots «or», ou «argent».

Dans le cas contraire, cette addition n'est pas autorisée et les objets sont dispensés de tout contrôle.

3° – Les indications «métaux divers», «bourré», ou «mécan» doivent être apposées dans les conditions telles que le poinçon de garantie puisse leur être juxtaposé.

Art. 88. – 1° – L'apposition des poinçons, après essai des ouvrages de platine, d'or ou d'argent, a lieu dans les conditions suivantes:

a) les objets, qui ont été essayés par analyse ou par spectrométrie, sont marqués du poinçon du titre sous lequel ils ont été classés ;

b) les objets qui, en raison de leurs petites dimensions, n'ont pu être essayés qu'au toucher sont marqués d'un poinçon de petite garantie.

2° – Les poinçons de titre sont au nombre de : un pour les ouvrages de platine, de trois pour les ouvrages d'or et de deux pour les ouvrages d'argent, correspondant, chacun, à un des titres légaux déterminés par l'article 51 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

3° – Les objets, dont le poids unitaire dépasse 10 grammes sans excéder 20 grammes, sont marqués de deux empreintes juxtaposées et, ceux dont le poids unitaire excède 20 grammes, sont marqués des mêmes empreintes superposées.

Art. 89. – 1° – Les empreintes des poinçons sont conformes aux dessins figuratifs arrêtés par l'administration.

2° – Les poinçons en usage à Casablanca ne portent aucune marque distinctive, ceux en usage à Fès, Marrakech, Agadir, Tanger, Rabat, Essaouira et Oujda sont revêtus d'un différent constitué par la lettre F pour Fès, la lettre M pour Marrakech, la lettre A pour Agadir, la lettre T pour Tanger, la lettre R pour Rabat, la lettre E pour Essaouira et la lettre O pour Oujda.

3° – Les empreintes des poinçons sont les suivantes :

- poinçon de garantie platine : un poisson dans un rectangle. Le différent est placé sous le corps,

- poinçon de premier titre or : une tête de mullet, profil à gauche, avec le chiffre 1 sur le fond, devant l'œil gauche, le tout dans un rectangle à pans coupés. Le différent est placé entre le cou et la tête, sur le fond,

- poinçon de 2^e titre or : une tête de mullet, profil à gauche avec le chiffre 2 sur le fond devant l'œil gauche, le tout dans un ovale coupé. Le différent est placé entre le cou et la tête, sur le fond,

- poinçon de 3^e titre or : une tête de mullet, profil à gauche avec le chiffre 3 sur le fond devant l'œil gauche, le tout dans un hexagone irrégulier. Le différent est placé entre le cou et la tête, sur le fond,

- poinçon de 1^{er} titre argent : une tête de vache, profil à gauche, avec le chiffre 1 sur le fond à gauche, le tout dans un octogone irrégulier. Le différent est placé au-dessous de la tête,

- poinçon de 2^e titre argent : une tête de vache, profil à gauche, avec le chiffre 2 sur le fond à gauche, le tout dans un cercle. Le différent est placé au-dessous de la tête,

- poinçon de petite garantie or : une tête de gazelle, profil à droite dans un losange formé de cercles. Le différent est placé au dessus de la tête,

- poinçon de petite garantie argent : une tête de bétail, profil à droite, dans un rectangle aux angles arrondis. Le différent est placé dans l'angle inférieur à gauche,

- poinçon d'importation or : un papillon dans un listel à forme découpée. Le différent est placé au-dessous de l'aile gauche,

- poinçon d'importation argent : un vautour placé dans un listel en forme de rectangle irrégulier. Le différent est placé derrière la tête, dans l'angle supérieur à droite,

- poinçon de recense : une palme dans un listel à forme ovale irrégulier. Le différent est placé dans la partie supérieure,

- poinçon hors titre : un hibou (grand-duc) dans un cadre découpé avec un petit listel. Le différent est placé au-dessus de la tête,

- poinçon pour objets d'art : un vase dans un hexagone irrégulier. Le différent est placé dans la partie supérieure, entre les anses.

Art. 90. – La garde des poinçons, en cours de service et de ceux en réserve, est assurée par les agents des bureaux douaniers de garantie qui les ferment dans un coffre-fort à deux serrures.

Art. 90 bis. – Un poinçon du fabricant dit « poinçon de maître », agréé par l'administration conformément aux modalités fixées par l'article 90 ter ci-dessous, peut être apposé avant présentation des ouvrages en métaux précieux aux bureaux de garantie pour l'essai, et la marque en cas de conformité au titre légal.

Art. 90 ter. 1°- La demande d'agrément du poinçon de maître est déposée auprès de l'administration.

La forme et le contenu de cette demande ainsi que les documents à y joindre, sont fixés par l'administration.

La réponse de l'administration doit être communiquée dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date de réception de la demande ou de la date où cette demande a été complétée.

2°- Le poinçon de maître à enregistrer peut prendre la forme d'un signe distinctif du fabricant permettant de l'identifier. Il peut consister en lettres, chiffres, mots, représentations graphiques ou logos, seuls ou combinés.

Ce poinçon ne doit pas ressembler ou être identique à des poinçons officiels, à d'autres poinçons de maître déjà enregistrés, à des marques de commerce ou de fabrique déposées par d'autres personnes que le requérant ou à des abréviations d'organisations internationales.

3°- L'administration tient la liste des poinçons de maîtres agréés.

4°- L'agrément du poinçon de maître est valable pour une durée de 20 ans, à compter de la date d'émission de la décision d'agrément par l'administration. Cet agrément peut être prorogé chaque fois de 20 ans, sur demande à présenter trois mois avant l'expiration de l'échéance. Si la durée de validité a expiré sans qu'une demande de prorogation n'ait été présentée en temps opportun, le poinçon de maître est radié de la liste tenue par l'administration.

5°-En cas de cessation d'activité, le poinçon de maître est remis à l'administration par son dépositaire, dans un délai de trois mois.

6°- La garde du poinçon de maître est assurée par le fabriquant qui est tenu responsable de son propre usage.

Section II

De la fabrication et de la vente

Art. 91. – 1° – La déclaration prévue par l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est déposée auprès du bureau douanier de la garantie compétent territorialement, huit jours avant la date de l'opération concernant les ateliers, usines ou autres établissements

où sont fabriqués ou affinés des ouvrages de platine, d'or ou d'argent ainsi que des ouvrages dorés ou argentés par des procédés galvaniques ou électrochimiques.

2° – Les dispositions du 1° ci-dessus s'appliquent, également, aux marchands desdits ouvrages et aux affineurs.

Art. 92. – Les fabricants ou marchands, ou affineurs, habitant au siège d'un bureau douanier de garantie feront la déclaration visée à l'article 91 ci-dessus sur un registre ad hoc et signeront la souche. Ceux qui exercent leur profession en dehors du siège d'un bureau douanier de garantie adresseront au bureau dont ils relèvent cette déclaration, sous forme de simple lettre avec signature légalisée. Aux uns et aux autres, il sera délivré un récépissé qui devra être présenté à toute réquisition.

Art. 93. – Tout fabricant ou marchand, ou affineur doit :

– tenir affiché, dans un lieu apparent de ses ateliers ou magasins, un tableau fourni, à titre onéreux, par l'administration, reproduisant les divers poinçons en cours ;

– inscrire sur un registre, côté et paraphé par le chef du bureau douanier de la garantie, l'entrée et la sortie des ouvrages qu'il achète ou vend ainsi que ceux qui lui sont donnés en réparation. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents désignés à cet effet.

Art. 94. – 1° – Les marchands ambulants, y compris les voyageurs de commerce munis d'échantillons et vendant au public, doivent, avant toute mise en vente, faire par écrit et contre récépissé, au bureau douanier de la garantie le plus proche de leur domicile pour les résidents marocains ou au bureau douanier d'importation pour ceux qui viennent de l'étranger, une déclaration générale de leurs ouvrages ou échantillons.

2° – Ces commerçants doivent être porteurs, en permanence, au cours de leur tournée, du tableau des poinçons et du registre visés à l'article 93 ci-dessus.

Art. 95. – Les factures remises aux acheteurs doivent indiquer, si la demande en est faite, le titre des objets vendus.

Art. 96. – 1° – Les fonctionnaires, courtiers assermentés et tous agents chargés de procéder à la vente aux enchères publiques, conformément à la législation en vigueur, d'ouvrages de platine, d'or ou d'argent sont tenus d'en faire la déclaration et de présenter les objets au bureau douanier de la garantie du lieu de la vente, quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour celle-ci.

2° – Les agents du bureau douanier de la garantie poinçonnent les objets, s'il y a lieu, et les renvoient à l'agent chargé de la vente avec le décompte des droits exigibles.

Ces droits demeurent, dans tous les cas, acquis au Trésor. Ils sont prélevés sur le produit de la vente.

3° – Les objets d'un titre inférieur au plus bas titre légal ne peuvent être vendus que brisés.

Section III

Règles applicables à l'importation

Art. 97. – 1° – Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent importés au Maroc sont déclarés au bureau douanier d'importation.

2° – Après pesage et constitution en dépôt, dans les formes prévues aux articles 103 et 107 ci-après, ces ouvrages sont envoyés par les soins de l'administration au bureau douanier de la garantie compétent territorialement où ils sont soumis aux règles applicables aux objets de fabrication marocaine, sous réserve de l'obligation d'exportation énoncée à l'article 106-2° ci-après en cas de titres inférieurs aux minima visés à l'article 51 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Pour les importations opérées par la voie postale, les formalités d'introduction sont déterminées par décision conjointe du directeur de l'administration et du ministre des postes et télécommunications.

Art. 98. – Les ouvrages en doublé, en plaqué, en métaux divers, en métal commun doré ou argenté, importés au Maroc, sont soumis aux règles applicables aux objets de même nature de fabrication locale. Les marques, prescrites par les articles 86 et 87 ci-dessus, doivent être inscrites, soit avant leur importation, soit par l'importateur lui-même, avant tout enlèvement du bureau des douanes.

Art. 99. – Les ouvrages de platine, d'or ou d'argent, de retour au Maroc, et revêtus des poinçons originaux en cours, sont réadmis en franchise après vérification, par le bureau de douane d'importation et, en cas de doute, par le bureau douanier de la garantie compétent territorialement, de la régularité des poinçons réglementaires.

Section IV

Règles applicables à l'exportation

Art. 100. – Lorsqu'un fabricant ou négociant voudra exporter des ouvrages neufs de platine, d'or ou d'argent portant les poinçons réglementaires pour les vendre à l'étranger, il devra en faire la déclaration écrite au bureau douanier de la garantie dont il relève et présenter ces ouvrages.

Art. 101. – L'expédition ne peut avoir lieu qu'en boîtes scellées aux bureaux douaniers de la garantie. L'exportation doit être constatée par la douane, dans un délai de trois mois, sur l'exemplaire de la déclaration d'exportation remis à l'exportateur par le bureau douanier de la garantie.

Section V

Des bureaux de garantie – Compétence - Fonctionnement

Art. 102. – 1° – La compétence territoriale des bureaux douaniers de la garantie est délimitée ainsi qu'il suit :

– Bureau de Rabat :

- Les préfectures de Rabat, de Salé et de Skhirate-Temara ;
- Les provinces de Kénitra, de Khémisset, de Sidi-Kacem et de Sidi Slimane.

– Bureau de Casablanca :

- Les Préfectures de Casablanca et de Mohammedia ;
- Les provinces d'El Jadida, de Nouaceur, de Médiouna, de Benslimane, de Berchid, de Settat, de Sidi Bennour, de Béni Mellal, d'Azilal, de Fquih Ben Salah et de Khouribga.

– Bureau de Fès :

- Les préfectures de Fès et de Meknès ;
- Les provinces d'El-Hajeb, d'Ifrane, de Moulay Yacoub, de Sefrou, de Boulmane, de Taounate, de Taza et de khénifra.

– Bureau de Marrakech :

- La préfecture de Marrakech ;
- Les provinces de Chichaoua, d'Al Haouz, d'El Kelaâ-des-Sraghna, de Rehamna, de Youssoufia, d'Errachidia, d'Ouarzazate, de Midelt, de Tinghir et de Zagora.

– Bureau d'Essaouira :

- Les provinces d'Essaouira et de Safi.

– Bureau d'Oujda :

- La préfecture d'Oujda–Angad ;
- Les provinces de Nador, de Driouch, de Jerada, de Berkane, de Taourirt, de Guercif et de Figuig.

– Bureau d'Agadir :

- Les préfectures d'Agadir–Ida-ou-Tanane et d'Inezgane Aït-Melloul ;
- Les provinces de Chtouka–Aït-Baha, de Taroudant, de Tiznit, de Tata, de Guelmim, d'Assa-Zag, de Tan-Tan, de Sidi Ifni, de Laâyoune, de Boujdour, de Tarfaya, d'Es-Semara, d'Oued Ed-Dahab et d'Ousserd.

– Bureau de Tanger :

- Les préfectures de Tanger Assilah et de M'diq-Fnideq ;
- Les provinces de Tétouan, de Fahs-Anjra, de Larache, d'Al Hoceima, de Chefchaoun et d'Ouazzane.

2° – Dans chacun de ces bureaux, il est procédé à l'essai et à la marque des ouvrages visés à l'article 44 du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Art. 103. – 1° – Les dépôts d'ouvrages à contrôler, autres que ceux importés, présentés au moment de leur introduction, sont faits au bureau douanier de la garantie compétent territorialement.

2° – Le déoût est constaté, contradictoirement avec le déposant ou son manadataire régulier, qui signe la déclaration de dépôt et auquel il est délivré un exemplaire de la déclaration.

3° – La déclaration indique le poids des ouvrages. Si le même objet comprend, à la fois, du platine, de l'or et de l'argent ou l'un ou l'autre de ces métaux avec des garnitures en métaux autres que précieux, les poids respectifs du platine, de l'or et de l'argent sont indiqués dans la déclaration.

Art. 104. – 1° – La déclaration que le fabricant ou importateur souscrit au moment de chaque présentation au contrôle contient indication du titre pour lequel il demande la marque.

Chaque déclaration ne doit comprendre que des objets de même titre, en ce qui concerne les ouvrages importés, et de même titre et de même fonte, pour les objets fabriqués au Maroc.

2° – La déclaration du titre ne lie pas les déposants pour les ouvrages importés et présentés au moment de leur introduction ainsi que pour ceux soumis au contrôle, dans les cas prévus aux articles 96 ci-dessus et 48-1° c) du dahir portant loi précité n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977). Ces objets peuvent être poinçonnés à un titre inférieur à celui déclaré, pourvu qu'ils ne soient pas au-dessous du plus bas titre légal.

Art. 105. – 1° – Les prises d'essai sont faites sur les parties non soudées, de manière à constater le titre du métal constitutif. L'essayeur s'assure, au besoin par la fonte de la prise, que l'emploi de la soudure n'a pas été abusif et ne dépasse, dans aucun cas, la proportion déterminée à l'article 51 du dahir portant loi susvisé n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

2° – Les grenailles et prises d'essai sont remises, en leur état, à leurs propriétaires.

Art. 106. – 1° – S'il résulte des vérifications faites par l'essayeur que les ouvrages sont au titre déclaré ou à un titre supérieur, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 104-2° ci-dessus, ces ouvrages sont, après paiement des droits d'essai, revêtus de l'empreinte du poinçon correspondant au titre déclaré et remis à l'intéressé.

2° – Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'essai donne un résultat inférieur au titre déclaré, en ce qui concerne les ouvrages fabriqués au Maroc, ou au plus bas titre légal, pour les ouvrages visés à l'article 104-2°, les objets compris dans la déclaration sont ou retournés au bureau des douanes pour être exportés, immédiatement, s'il s'agit d'ouvrages présentés au contrôle au moment de leur importation, ou remis après avoir été brisés s'il s'agit de tous autres ouvrages.

3° – Les ouvrages ne peuvent être brisés qu'après avis donné au propriétaire desdits ouvrages. Si l'intéressé en fait la demande écrite sur l'exemplaire de la déclaration, ou par écrit, il est procédé à un nouvel essai. Si ce nouvel essai infirme les résultats du premier, les poinçons sont apposés dans les conditions prévues

ci-dessus. Si les résultats du nouvel essai et du premier essai sont concordants, les objets sont remis, après avoir été brisés, contre versement du prix du second essai.

Art. 107. – Pendant le temps des essais les ouvrages sont conservés au bureau de la garantie sous la garde et la responsabilité de l'administration.

Art. 108. – Dans tous les cas d'essai par coupellation, les boutons d'essai sont remis au propriétaire des ouvrages.

Aucune contestation du fait d'une différence de poids résultant des opérations n'est recevable.

Art. 109. – Le retrait des ouvrages poinçonnés, ou brisés, ne peut avoir lieu que contre restitution de l'exemplaire de la déclaration revêtu de la décharge du déposant.

Art. 110. – 1° – Les ouvrages poinçonnés non retirés dans le délai de trois mois à partir de la date de l'avis de demande de retrait donné par lettre recommandée, sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administration.

Le produit de la vente est, après prélèvement des droits d'essai, consigné dans les conditions prévues par l'article 98 du code des douanes précité.

2° – Il en est de même pour ceux qui, reconnus de titre inférieur, soit après le premier essai, soit après le second essai, ne sont pas réclamés dans ledit délai, et qui ont été brisés à l'expiration de ce délai.

Les droits de ces essais sont prélevés sur le produit de la vente.

TITRE II abrogé (Cf. article 2 de l'AMF n° 1570-87 du 30.12.1987)

Art. 111. – Le directeur de l'administration est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel et prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977).

Abdelkader BENSLIMANE

Arrêté du ministre des finances n° 1310-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les modèles des certificats d'origine délivrés par l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les conditions d'intervention de cette administration en cette matière.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 18- 2°,

ARRETE :

Article premier. – Les certificats d'origine concernant les produits marocains exportés sont conformes, soit aux modèles fournis par l'administration, soit à ceux prévus par les accords commerciaux conclus par le Maroc avec un pays ou un groupe de pays déterminé.

Art. 2. – Lorsque les certificats attestant l'origine marocaine des produits exportés sont délivrés par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects, ces agents peuvent exiger la présentation, par le demandeur, de tout document précisant, notamment, le lieu de récolte, d'extraction ou de fabrication des produits en cause et, pour les produits fabriqués, l'origine des matières et produits mis en oeuvre, les opérations de fabrication effectuées, l'accroissement de valeur en résultant ainsi que tous autres éléments d'information propres à établir la conviction de ces agents.

Art. 3. – En l'absence de dispositions conventionnelles particulières, le directeur de l'administration des douanes et des impôts indirects est habilité à rechercher, avec les pays destinataires de produits marocains, des formules de certification simplifiées de l'origine marocaine des produits exportés, soit par colis-postaux et paquets-poste, soit par messagerie avion.

Art. 4. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Abdellatif GHISSASSI

Arrêté du ministre des finances n° 1311-77 du 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les conditions de détermination du poids des marchandises importées et exportées.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 22,

ARRETE :

Article premier. – Pour l'application des droits de douane et des autres droits et taxes assimilées on entend :

a) par emballages : les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppes et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des engins de transports, notamment, des containers, des véhicules, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel protégeant les marchandises et séparant les colis les uns des autres ;

b) par tare : le poids des emballages. La tare réelle est égale au poids effectif des emballages. La tare conventionnelle est le poids forfaitaire des emballages exprimé en pourcentage du poids cumulé des marchandises emballées et de leurs emballages ;

c) par poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ,

par poids demi-brut : le poids cumulé de la marchandise et de ses emballages intérieurs,

par poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages.

Le poids net est dit poids net réel ou poids net conventionnel selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare conventionnelle.

Art. 2. – Des décisions du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs, rappellent le tableau des tares conventionnelles.

Art. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977).

Abdellatif GHISSASSI

Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°459-24 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) fixant la liste des bureaux et postes de douane et leurs compétences

Le Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,

Vu le Code des douanes et des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28,

ARRETE :

Article premier. – La liste des bureaux de douane prévue à l'article 28 du Code des douanes et impôts indirects visé-ci-dessus ainsi que leurs compétences est fixée à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Art. 2. – La liste des postes de douane prévue à l'article 28 du Code des douanes et impôts indirects précité ainsi que leurs compétences est fixée à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Art. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°2984-20 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) fixant les bureaux et postes de douane et leurs compétences.

Art. 4. – Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 10 chaabane 1445 (20 février 2024)

FOUZI LEKJAA

Annexe n°1 à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°459-24 du 10 chaabane 1445 (20 février 2024) fixant la liste des bureaux de douane et leurs compétences.

Bureaux		Compétences
- Agadir	- Marrakech	I. Plein exercice de douane et impôts indirects (taxe intérieure de consommation et garantie)
- Casablanca	- Oujda	
- Essaouira	- Rabat-Salé	
- Fès	- Tanger	
- Ahfir	- Mohammedia	II. Plein exercice de douane et à compétence limitée en matière d'impôts indirects (Non ouverts aux opérations de garantie des matières de platine, d'or et d'argent)
- Al Hoceima	- Nador	
- Casablanca-Magasins et aires de dédouanement	- Ouarzazate	
- Dakhla	- Safi	
- kénitra	- Settat	
- Laayoune	- Tan-Tan	
- Larache	- Taza	
- Meknès	- Tétouan	
- Casablanca-port ; - Nouasser ; - Tanger-Méditerranée.		III. plein exercice de douane

Annexe n°2 à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°459-24 du 10 chaabane1445 (20 février 2024) fixant la liste des postes de douane et leurs compétences.

Postes	Compétences
- Agadir-Al Massira	- Lakhnag
- Agadir-Port	- Mariguari
- Ahfir	- Marina d'Agadir
- Assilah	- Marina de Saidia
- Bab-Melilia	- Marina d'Atalayoun
- Bab-Sebta	- Marrakech-Menara
- Bario-Chino	- Mehdyia
- Belyounech	- Nador-El Aroui
- Béni Mellal	- Nador-Port
- Bir-guendouz	- Nouasser
- Boujdour	- Ouarzazate
- Casablanca-Magasins et Aires de Dédouanement	- Oujda-Angad
- Casablanca-Port	- Rabat-Salé
- Chmaala	- Ras kebdana
- Dakhla	- Safi
- Essaouira	- Tanger-Ibn-Batouta
- Farkhana	- Tanger-Magasins et Aires de Dédouanement
- Fès-Saiss	- Tanger Méditerranée-Port
- Figuig	- Tanger-Port
- Guergarate	- Tanger-Zones d'Accélération Industrielle
- Jebha	- Tarfaya
- Kénitra-Zones d'Accélération Industrielle	- Zouj-beghal
- Laayoune	

<ul style="list-style-type: none"> - Agadir - Rabat-Administration Centrale - Berkane - Midar - Tanger 	<ul style="list-style-type: none"> - Tanger-Motos - Taourirt - Taza - Zaio 	II. la lutte contre la fraude et la contrebande.
<ul style="list-style-type: none"> - Al Hoceima - Casablanca - Fès - Fnideq - Jorf-lasfar - Kénitra - Larache - Marrakech - M'diq 	<ul style="list-style-type: none"> - Meknès - Mohammedia - Nador - Oujda - Rabat - Settat - Sidi-Ifni - Tan-Tan - Tétouan 	III. la surveillance et le contrôle du passage en douane des personnes et de leurs bagages et des marchandises et des moyens de transport ainsi que la lutte contre la fraude et la contrebande.

Arrêté du ministre des finances n° 1315-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 31,

ARRETE :

Article premier. – Sauf application d'horaires spéciaux contraires, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane pour les jours ouvrables sont les suivantes :

- du lundi au jeudi, de 8 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes, avec une pause quotidienne de trente minutes à la mi-journée ;

- le vendredi, de 8 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes, avec une pause de 30 minutes à la mi-journée, prolongée d'une heure pour l'accomplissement de la prière.

La continuité du service sera assurée pendant la durée des horaires fixés ci-dessus.

Art. 2. – Les heures d'ouverture et de fermeture :

a) des bureaux douaniers de contrôle postale ;

b) des bureaux douaniers de contrôle ferroviaire sont celles observées respectivement par l'administration des postes et télécommunications et par l'office national des chemins de fer, pour leurs propres bureaux auprès desquels fonctionne un service douanier.

Art. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977).

Abdellatif GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1316-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux ou postes de douane ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger et précisant les chemins directs y conduisant ⁽¹⁾.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 53 ;

Après avis du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier. – Les bureaux et postes de douane, ouverts à l'entrée et à la sortie des marchandises transportées par les voies terrestres en provenance ou à destination de l'étranger, ainsi que les chemins directs y conduisant, sont déterminés ainsi qu'il suit :

Chemins directs	Bureaux ou postes de douane
Route de Saïdia à Ahfir (R.P. 601)	Ahfir
Route de Berkane à Ahfir (R.N. 2)	Ahfir
Route d'Ahfir à Oujda (R.N. 2)	Ahfir Oujda-Route.
Route de Fès, Taza, Oujda, Zouj-Beghal (R.N. 6)	Oujda-Route Zouj-Beghal
Route d'Oujda à Figuig par Ain Beni-Mathar, Tindrara, Bouarfa (R.N. 17)	Figuig
Route de Tétouan à Sebta (R.N. 13)	Bab-Sebta
Route de Nador à Melilla (R.N. 2)	Beni-Enzar
Route de Guergarate à Dakhla (R.N. 1)	Guergarate

Art. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977).

Abdellatif GHISSASSI.

⁽¹⁾ Modifié par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 947-02 du 7 Rabi II 1423 (19 juin 2002) BO n° 5022 du 18-7-2002.

Arrêté du ministre des finances n° 1318-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dépôt des déclarations en détail des marchandises avant leur arrivée au bureau de douane et fixant le délai de dépôt des déclarations en détail. ⁽¹⁾

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 66-2° et 66-3°,

ARRETE :

Article premier. - La déclaration en détail des marchandises peut être déposée avant l'arrivée au bureau des douanes desdites marchandises à condition qu'elles soient prises en charge dans une déclaration sommaire déposée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 bis ci-après, la déclaration en détail doit être déposée dans un délai de quarante-cinq jours, calculé à compter de la date d'arrivée des marchandises au bureau de douane.

Sont compris dans ce délai, le jour de l'arrivée de la marchandise au bureau de douane et le jour de l'échéance.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai, le samedi est décompté pour une journée entière.

Art. 2 bis. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et lorsque la marchandise en cause n'a pas encore été cédée par application des dispositions de l'article 107 du code des douanes et impôts indirects, peut être autorisé, dans les cas dûment justifiés, le dépôt, au-delà du délai susvisé de 45 jours, de la déclaration en détail assignant un régime douanier à ladite marchandise.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977).

Abdellatif GHISSASSI.

⁽¹⁾ Tel qu'il a été modifié par l'Arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2916-95 du 08 Chaabane 1416 (30 Décembre 1995) (B.O. n° 4339 bis du 9 Chaabane 1416 (31/12/1995), et par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1835 - 96 du 6 Jourmada I 1417 (20 septembre 1996) (B.O. n° 4428 du 25 Jourmada II 1417 (7-11-96).

Arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires ⁽¹⁾

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 74 et 77,

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECLARATIONS EN DETAIL ET AUX DECLARATIONS PROVISOIRES

Article premier. – 1° - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 116-1° du code des douanes susvisé et des articles 15, 16, 17, 17 bis, 17 ter, 17 quater, 17 decies, 17 duodecies et 17 terdecies ci-après, la formule de la déclaration en détail et de la déclaration provisoire à utiliser pour la déclaration en douane des marchandises importées ou présentées à l'exportation, est celle dont le modèle figure en annexe I au présent arrêté ;

2° – Les caractéristiques techniques du papier utilisé pour l'impression de la déclaration en détail et de la déclaration provisoire, sont fixées par une instruction du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects.

3° – (abrogé : AMEF n°2454-14 du 09/09/2014 BO n°6288 du 04/09/2014).

Art. 2. – Les déclarations en détail et les déclarations provisoires ne peuvent être rédigées au crayon.

La signature du déclarant, celle du soumissionnaire et de sa caution, lorsque la déclaration en détail est assortie d'engagements cautionnés, doivent être accompagnées de la mention, en caractères d'imprimerie, du nom du signataire de la déclaration et, éventuellement, de celui du soumissionnaire et de sa caution.

⁽¹⁾ Tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre des finances n° 91-1791 du 19 jounada II 1412(26/12/1991- BO n° 4131 du 1/01/1992), l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1218-96 du 24 Moharrem 1417 (11 Juin 1996) (B.O n° 4391 bis du 14 Safar 1417 (1^{er} Juillet 1996) et par arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 429-97 du 9 Kaada 1417 (19 mars 1997) (B.O. n° 4478 du 23 hija 1417 (1^{er}/05/1997) et par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 1021-97 du 3 Safar 1418 (9 juin 1997) (B.O. n° 4500 du 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997) et par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1973-98 du 28 jounada II 1419 (20 octobre 1998) (B.O n° 4636 du 15 rejeb 1419 (5/11/98), et par AMFn° 417-01 du 20 février 2001, B.O n° 4888 du 5 avril 2001, et par AMF n° 997-01 du 1 juin 2001 B.O n° 4914 du 5 juillet 2001, et par AMF n° 1411-01 du 20 juillet 2001, B.O n° 4932 du 6 septembre 2001, et par AMEF n° 2454-14 du 9 juillet 2014, B.O. n° 6288 du 4 septembre 2014 et par AMEF. n° 2453-17 du 29 décembre, B.O n° 6644 du 1^{er} février 2018.

Art. 3. – Les interlignes ou surcharges ne sont pas admises.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés par le signataire de la déclaration en détail ou provisoire ou, éventuellement, par le soumissionnaire et par sa caution, suivant que lesdites ratures, renvois ou apostilles intéressent la déclaration proprement dite ou les soumissions.

Art. 4. – 1° Lorsque les énonciations relatives aux différents articles contenus dans un même colis ne peuvent trouver place sur une seule formule, une ou plusieurs autres formules sont annexées à la première ;

2° – Il en est de même lorsqu'il s'agit de marchandises formant un tout ou destinées à la construction d'un même appareil ou d'une machine, dont les divers organes ou éléments se rattachent à un grand nombre de rubriques différentes du tarif, qu'il n'est pas possible d'énoncer sur une seule formule ;

3° – Les diverses formules présentées dans les conditions susvisées constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement, suivi d'un indice propre à chacune d'elles. En outre, la mention «déclaration en «n» (en chiffres) formules» doit être inscrite par le déclarant à l'endroit indiqué, à cet effet, sur la première formule.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECLARATIONS EN DETAIL

CHAPITRE PREMIER

Nombre et énonciations de ces déclarations

Art. 5. – Les déclarations en détail doivent être déposées en autant d'exemplaires que celà est jugé nécessaire par l'administration des douanes et impôts indirects.

Art. 6. – a) Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations correspondant aux intitulés des cases figurant sur la formule prévue à l'article premier 1° ci-dessus ;

b) Les modalités d'utilisation de ladite formule sont fixées par une instruction du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects.

Art. 7. (abrogé : AMEF n°2454-14 du 09/09/2014 BO n°6288 du 04/09/2014).

CHAPITRE II

Documents à annexer aux déclarations en détail

Art. 8. – Doivent être joints à la déclaration en détail :

1° – A l'importation et à l'exportation, les factures concernant les marchandises déclarées en détail ;

2° – Tous autres documents exigés par l'administration des douanes et impôts indirects pour l'application :

a – des droits et taxes,

b – des régimes douaniers,

c – des différentes législations pour l'exécution desquelles l'administration des douanes et impôts indirects prête son concours et notamment, de la législation concernant le contrôle du commerce extérieur et du contrôle des changes.

Art. 9. – Dans le but de faciliter et d'accélérer la vérification des marchandises, le déclarant peut produire, à l'appui de ses déclarations, des notes de détail qui indiquent par colis, le poids, le nombre et l'espèce des marchandises.

Signées et datées par le déclarant, les notes de détail sont soumises aux obligations prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DECLARATIONS PROVISOIRES

Art. 10. – Les déclarations provisoires sont établies, en double exemplaire, sur la formule visée à l'article premier 1° ci-dessus.

Art. 11. – Les déclarations provisoires doivent comporter les énonciations suivantes :

1° – le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un transitaire ou d'une personne visée à l'article 69 du code des douanes précité, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ou autorisé ;

2° – le numéro de la déclaration sommaire ainsi que, le cas échéant, le numéro du manifeste, du connaissement, de la lettre de transport aérien ou de tout autre document de transport des marchandises concernées ;

3° – le nombre, l'espèce, les marques et numéros des colis ou, pour les marchandises transportées en vrac, l'identification des moyens de transport ;

4° – la nature de la marchandise ;

5° – le lieu où doit s'effectuer l'examen préalable ;

6° – l'engagement d'acquitter les droits et taxes exigibles sur les échantillons éventuellement prélevés.

Art. 12. – L'examen préalable prévu par l'article 76 du code des douanes précité, ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation de l'administration des douanes et impôts indirects et en présence d'un agent de cette administration.

Art. 13. – Les échantillons dont le prélèvement a été autorisé sont passibles des droits et taxes éventuellement exigibles à la date de la déclaration provisoire.

Ces droits et taxes sont perçus d'après l'espèce et la valeur reconnues ou admises sur la déclaration en détail définitive ou, à défaut, d'après celles reconnues d'office par les agents des douanes, en application du 2° de l'article 85 du code des douanes précité.

Art. 14. – En fin d'opération, un exemplaire de la déclaration provisoire est annexé à la déclaration en détail définitive.

TITRE IV

DECLARATION VERBALE, DECLARATION OCCASIONNELLE,
DECLARATION CONVENTIONNELLE, DECLARATION D'ADMISSION
TEMPORAIRE ET D'EXPORTATION TEMPORAIRE DES VEHICULES A
USAGE COMMERCIAL UTILISES EN TRAFIC ROUTIER INTERNATIONAL,
DECLARATION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES EFFETS
DE COMMERCE, DES MOYENS DE PAIEMENT ET DES INSTRUMENTS
FINANCIERS, DECLARATION DES OBJETS DE PLATINE, D'OR OU
D'ARGENT PRESENTES A L'ESSAI ET A LA MARQUE, DECLARATION
SIMPLIFIEE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES ECHANTILLONS,
MODELES, SPECIMENS ET COUPES-TYPES, DECLARATION
SIMPLIFIÉE, DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DES
MARCHANDISES EN ZONE D'ACCELERATION INDUSTRIELLE

CHAPITRE PREMIER

Déclaration verbale

Art. 15. – Les voyageurs et les frontaliers pour les marchandises, denrées ou objets destinés à leur usage personnel ou familial, à l'exclusion de tout usage commercial, qu'ils transportent, soit sur eux-mêmes, soit dans leurs bagages peuvent être dispensés de produire une déclaration en détail par écrit.

Les voyageurs et les frontaliers pour les moyens de transport visés à l'article 145-1°-a) du code des douanes précité, sont également dispensés de produire une déclaration en détail par écrit.

Le déclarant, autorisé à faire une déclaration verbale, doit fournir aux agents de l'administration des douanes et impôts indirects toutes les indications nécessaires pour l'application des lois et règlements dont cette administration est chargée d'assurer l'observation.

Pour les moyens de transport susvisés, l'administration délivre aux voyageurs un document reprenant les informations relatives à leur identification ainsi que les renseignements relatifs à ces moyens de transport, établi conformément au modèle en annexe II au présent arrêté.

CHAPITRE II

Déclaration occasionnelle

Art. 16. – En vue de faciliter et d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières aux personnes désireuses de procéder elles-mêmes au dédouanement :

a – des bagages non accompagnés ;

b – des articles de mobilier, en suite d’opérations telles que transfert de résidence, héritage ;

c – d’envoi ne présentant aucun caractère commercial.

Les personnes susvisées sont autorisées à rédiger une déclaration succincte sur des formules spéciales mises à leur disposition par l’administration.

Ces déclarations sont établies selon le modèle figurant en annexe XI au présent arrêté.

CHAPITRE III

Déclaration conventionnelle

Art. 17. – L’importation et l’exportation de marchandises par la poste ou par colis postal fait l’objet d’une déclaration en douane établie sur les modèles prévus par les actes de l’Union postale universelle.

Toutefois, lorsqu’elle l’estime utile pour la vérification, l’administration peut exiger le dépôt d’une déclaration en détail dans les conditions prévues aux titres I et II ci-dessus.

CHAPITRE IV

Déclarations d’admission temporaire et d’exportation temporaire des véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international

Art. 17 bis. – L’admission temporaire des véhicules à usage commercial, utilisés en trafic routier international, fait l’objet de la déclaration en douane D17 dont le modèle figure en annexe IV au présent arrêté.

L’exportation temporaire des véhicules à usage commercial, utilisés en trafic routier international, fait l’objet de la déclaration en douane D20 dont le modèle figure en annexe VII au présent arrêté.

CHAPITRE IV BIS

DÉCLARATION D’IMPORTATION ET D’EXPORTATION DES EFFETS DE COMMERCE, DES MOYENS DE PAIEMENT ET DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Art. 17 ter. – La forme et les énonciations de la déclaration d’importation et d’exportation des effets de commerce, des moyens de paiement et des instruments financiers sont fixées selon le modèle figurant en annexe XII au présent arrêté.

CHAPITRE IV TER

DÉCLARATION DES OBJETS DE PLATINE OU D'OR OU D'ARGENT PRÉSENTÉS À L'ESSAI ET À LA MARQUE

Article 17 quater – La forme et les énonciations de la déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés à l'essai et à la marque sont fixées conformément au modèle figurant en annexe XIII du présent arrêté.

CHAPITRE V

(Abrogé)

CHAPITRE VI

Déclaration simplifiée d'importation et d'exportation des échantillons, modèles, spécimen et coupes-types

Art. 17 decies. – L'importation par les sociétés exportatrices, sous le régime de l'admission temporaire des échantillons, modèles, spécimen et coupes-types d'une valeur ne dépassant pas cinq mille (5.000,00) dirhams ainsi que l'exportation des produits compensateurs correspondants peuvent être couvertes par une déclaration intitulée déclaration simplifiée d'importation et d'exportation des échantillons, modèles, spécimen et coupes-types, conforme au modèle joint en annexe VI au présent arrêté.

Art. 17 undecies. – Les conditions et les modalités d'utilisation de ladite déclaration simplifiée, sont définies par le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects

CHAPITRE VII

Déclaration simplifiée

Art. 17 duodecies. – En application des dispositions prévues à l'article 76 bis du code des douanes, la déclaration simplifiée peut revêtir la forme et les énonciations reprises sur le modèle figurant en annexe IX au présent arrêté.

CHAPITRE VIII

Déclaration d'entrée et de sortie des marchandises en zone d'accélération industrielle

Art. 17 terdecies. – La forme et les énonciations de la déclaration d'entrée et de sortie des marchandises en zone d'accélération industrielle sont celles reprises sur le modèle figurant en annexe X au présent arrêté.

CHAPITRE IX

Dépôt des déclarations par procédés électronique ou informatique

Article 17 quaterdecies. – Les déclarations visées ci-dessus aux articles 16, 17, 17bis, 17ter, 17 quater, 17duodecies et 17 terdices peuvent être établies par procédés électronique ou informatique selon les modalités, formes et conditions fixées par le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects.

Art. 18. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Abdellatif GHISSASSI.

Annexe I

ROYAUME DU MAROC - MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 2014

1. DECLARATION 1. Exportateur / Expéditeur N° R. C. Centre R. C. 2. Importateur / Destinataire N° R. C. Centre R. C.		A. ENREGISTREMENT 3. Nombre total des articles 4. Code du produit 5. Nombre de formules 6. Poids brut total (kg) 7. Poids net total (kg)	
B. Autre personne concernée			
10. Déclarant N° d'apportement N° du répertoire		11. Pays de provenance (Nom et code) 12. N° code de l'importateur / expéditeur 13. Pays d'origine (Nom et code) 14. Pays de destination (Nom et code)	
15. Moyen de transport au départ / à l'arrivée		16. Conditions de livraison	
17. Nature et numéro du titre de transport		18. Montants et montant total facturé 19. Taux de change 20. Frais	
21. Nouveau moyen de transport après transbordement		22. Assurance 23. Valeur totale déclarée	
24. Date d'arrivée 25. Localisation des marchandises 26. Code et désignation des marchandises		27. Renseignements financiers et bancaires 28. Code marchandise 29. Valeur déclarée 30. Unités complémentaires 31. Poids net (kg) 32. A.P. ou E.P.	
30. Taux de change 31. Pays d'origine (Nom et code)		B. LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES Type Base d'imposition Taux Montant	
32. Déclaration sommaire / Document précédent		Total pour le présent article	
33. Code marchandise 34. Unités complémentaires 35. A.P. ou E.P.		36. Taux de change 37. Pays d'origine (Nom et code)	
38. Taux de change 39. Déclaration sommaire / Document précédent		B. LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES Type Base d'imposition Taux Montant	
40. Code marchandise 41. Unités complémentaires 42. A.P. ou E.P.		Total pour le présent article	
43. Total 44. Type 45. Montant		D. VISA DE L'INSPECTEUR	
46. TOTAL GENERAL			
E. DONNEES COMPTABLES Ig. n° _____ Ddl. n° _____ B.E. n° _____		du _____ du _____ du _____	
47. Je déclare décliner à l'administration des douanes et impôts indirects le bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1-77-038 du 25 Chôulal 1387 (8 Octobre 1977).			
48. Je déclare décliner à l'administration des douanes et impôts indirects le bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1-77-038 du 25 Chôulal 1387 (8 Octobre 1977).			
Le soumissionnaire Nom, prénom, signature et date		La caution Nom, prénom, signature et date	
		49. Je déclare décliner à l'administration des douanes et impôts indirects le bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1-77-038 du 25 Chôulal 1387 (8 Octobre 1977).	
		Le déclarant Nom, prénom, signature et date	

Annexe II

Modèle du document de circulation sous le régime de l'admission temporaire des moyens de transport appartenant à des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger

RECTO

ADMISSION TEMPORAIRE		القبول المؤقت	السلطة المختصة
: du بتاريخ /		رقم / N° :	Royaume du Maroc
Valable jusqu'au :		صالح إلى غاية :	
Nom, Prénom : Matricule/série:		Passeport :	لوحة/سلسلة :
		N° châssis :	إطار رقم :
Duplicata		Frontalier	
<small>تم صدوره بطلبك الشخصي وفي مقتضيات المدون 09-08. تحيزه حقوقها يمكن زيارتها على العنوان: www.douane.gov.ma. لمزيد من المعلومات Le traitement de vos données personnelles est conforme à la loi 09-08. Pour exercer vos droits, consulter le service en ligne correspondant sur le site internet ci-dessous: www.douane.gov.ma</small>			
Administration des Douanes et Impôts Indirects		ادارة الجمارك والضرائب غير المباشرة	

VERSO

<p>- يجب إعادة تصدير المركبة داخل أجل الصلاحية المشار إليه في الوجه الأول للوثيقة.</p> <p>- إن قيادة المركبة من قبل شخص غير صاحب هذا التصريح تعتبر مخالفة يعاقب عليها القانون باستثناء الحالات المرضية.</p> <p>- يمكنكم الاطلاع على الوضعية الجمركية لمركبتكم عبر الموقع الإلكتروني أدناه.</p> <p>- La réexportation du véhicule doit intervenir dans le délai de validité indiqué au recto.</p> <p>- La conduite du véhicule par une personne tierce constitue une infraction passible de sanction sauf les cas autorisés par la réglementation en vigueur.</p> <p>- Vous pouvez consulter la situation douanière de votre véhicule sur le site web de l'administration www.douane.gov.ma</p>

Annexe IV

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES INVESTISSEMENTS EXTRÉMIERS
ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS

D.17

N° 0000000

الملكة المغربية
وزارة المالية والتجارة
ادارة الجمارك والضرائب
غير الماشية
رقم
رقم التسجيل 09
رقم الشحن

Bureau

N° enregistrement : ...du
Code régime : 09.

بيان استيراد مركب للنقلات ذات الصيغة التجارية المستعملة للنقل الدولي غير الطرق

DECLARATION D'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR VÉHICULE À USAGE COMMERCIAL

UTILISÉ EN TRAFIC ROUTIER INTERNATIONAL.

DECLARANT

TRACTEUR, REMORQUE, CAMION, SEMI-REMORQUE, ENSEMBLE ROUTIER

MARQUE :

VALEUR :

IMMATRICULATION N°

PROPRIÉTAIRE :

CONDUCTEUR :

POIDS À VIDE :

NATURE DE LA MARCHANDEISE

POIDS NET TOTAL

AUTORISATION MA N°

NAVIRE

MANIFESTE N°

CONNAISSEMENT N°

DUM N°

DU

AU

طبيعة الشحنة
الورود الإحصائي الثاني

نوع الحمولة رقم MA

النوع

البيان العام رقم

نوع التسجيل رقم

مقدار بودج بالبائع رقم:

ENGAGEMENT

الالتزام

الى انت تلتزم بمقتضيات القرارات، النصائح والقرارات الخاصة بالقطام
او نجيم الدوالي، بموجبه تم تصدير هذه الناقلة وذلك طبقاً لمقتضيات مدرنة
الشحنة والضرائب غير الماشية الصادق عليها بالظهير بثانية ثانين رقم
provise par le décret portant loi n° 177-339 du 25 novembre 1977 (09.10.1977).
177-339 du 25 novembre 1977 (09.10.1977).

Signature du déclarant

لرئيسي المحرر

نظر لأجل الكفالة

VU POUR CAUTION

Exemplaire redéposable

نظير الملزم بالآخذ

إطار خاص بالسلحة
CADRE RESERVÉ AU SERVICE

ا - عند الاستيراد
A L'IMPORT

اطلع على الإذن بالأخذ ناريع، توقيع ورخات المسؤول	بيان عام مصري ناريع، توقيع ورخات المسؤول
Vu bon à enlever Date, Signature et cochet du responsable	Manifeste apuré Date, Signature et cochet du responsable

II - عند التصدير
A L'EXPORT

APUREMENT

Exportation réalisée par le bureau de :

Navire :

DUM N° :

Date

Vu bon à embarquer
Date, signature et cochet du responsable

تصوية

التصدير تم غير مكتب

الثقب

التصريح الموج بالثقب

جميع ثقب في الشخص
ناريع، تصدير حادث المسؤول

هام

- الشقا 1 : نظير جمرك - يحتجز به من طرف الصلحة.
 الشقا 2 : نظير استيراد - يعفى عليه من طرف مصلحة تحقيق الصناعة عند الاستيراد ويرسل إلى مصلحة تحقيق الصناعة عند التصدير
 للتصنيع بعد إعادة التصدير.
 الشقا 3 : نظير تصدير - يعفى عليه من طرف مصلحة تحقيق الصناعة عند الاستيراد، ويضم مع نظير الاستيراد في حالة ما إذا تم
 الاستيراد والتصدير من طرف نفس المكتب وفي حالة ما إذا تم التصدير من طرف مكتب آخر، فان نظير التصدير المخمر كما
 يخرج برجع إلى مصلحة تحقيق الصناعة عند التصدير لكتب الإصدار للتصنيع.
 الشقا 4 : نظير المزدوج - نظير تصدير يدلي به عند الاقتضاء.

IMPORTANT

Le volet 1 : exemplaire douane - à conserver par le service

Le volet 2 : exemplaire import - à annoter par l'écor import et à transmettre à l'écor export pour
apurement après réexportation.

Le volet 3 : exemplaire export - à annoter par l'écor export et à marier à l'exemplaire import dans le cas où l'import et
l'export s'effectuent par le même bureau. Au cas où l'export est réalisé par un autre bureau l'exemplaire export
dûment servi sera retourné à l'écor export du bureau d'émission, pour apurement.

Le volet 4 : exemplaire redevable - justificatif de régularisation à présenter en cas de besoin

DECLARATION SIMPLIFIEE			Code Régime :	Date :		
Importateur/Exportateur :	Entrée		Numéro :			
Identifiant :	Sortie					
Bureau :	Date et heure d'arrivée :					
Moyen de transit :	Manifeste		LTA			
Immatriculation :	Connaissance :					
Document joint :						
Déclaration des marchandises						
Nature et marques colis	Nombre de colis	Désignation de la Marchandise		Origine	Poids	Valeur
<p>Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et à produire, le cas échéant, une déclaration complémentaire de régularisation dans les délais prescrits et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) tel qu'il a été amendé.</p>					Douanes : Agent écoreur (Cachet, Date, Signature)	
Le soumissionnaire	La caution	le déclarant				
Lieu et date : Nom, signature:	Lieu et date : Nom, signature:	Lieu et date : Nom, signature:				

Annexe VI

Royaume du Maroc
Ministère de l'Économie et des Finances
Administration des Douanes
et l'Impôt Indirects

N° 000000

DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DES ECHANTILLONS, MODELES, SPECIMEN ET COUPES-TYPES

(Régime de l'Admission Temporaire)

IMPORTATION ("")

Exemplaire Redevable

(*) Exportations et apports. Cf. verso.

EXPORTATIONS ET APUREMENTS

DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DES ECHANTILLONS, MODELES, SPECIMEN ET COUPES-TYPES

(Régime de l'Admission Temporaire)

IMPORTATION (*)

Exemplaire Expert

BUREAU		DATE D'ENREGISTREMENT		N° DECLARATION	
EXPEDITEUR :		DESTINATAIRE :		DECLARANT :	
Adresse :		Adresse :		Adresse :	
N° RC : _____		Centre : _____		N° Agrément : _____ N° REP. : _____	
N° CT/LTA/CMR/VOL	N° DECL. SOMMAIRE	NOMBRE ET NATURE DES COLIS		POIDS BRUT	POIDS NET
DESIGNATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES					
Origine :		Provenance :			
Description des marchandises				Poids, Mètre, Unité, Autres....	Valeur
<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>					
		<p>Je soussigné m'engage à souffrir aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime de l'admission temporaire et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le décret portant loi n° 1-77-339 du 25 octobre 1977.</p> <p>Le soumissionnaire</p>			
		<p>Le déclarant</p>			
RECONNAISSANCE DU SERVICE					
BON A ENLEVER			VU A L'ENLEVEMENT		
L'inspecteur					

(*) Exportations et apports. Cf. verso.

VU A L'ENLEVEMENT

EXPORTATIONS ET APUREMENTS

DECLARATION SIMPLIFIEE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DES ECHANTILLONS, MODELES, SPECIMEN ET COUPES-TYPES

[Régime de l'Admission Temporaire]

IMPORTATION (%)

Exemplaire - Import

(*) Exportations et apurvements Cf. Verso

EXPORTATIONS ET APUREMENTS

Annexe VII

D. 20

N° 0000000 رقم

Bureau :
N° d'enregistrement :
Code régime :

مكتب :
رقم التسجيل :
رمز النظام :

بيان التصدير المؤقت للمركبات ذات الصبغة التجارية المستعملة في النقل الطرقي الدولي
DECLARATION D'EXPORTATION TEMPORAIRE POUR VEHICULE A USAGE
COMMERCIAL UTILISÉ EN TRAFIC ROUTIER INTERNATIONAL

DECLARANT المصنوع
 TRACTEUR, REMORQUE, CAMION, SEMI-REMORQUE, شاحنة، جرار، مقطورة،
 ENSEMBLE ROUTIER مجموعه المركبات طرقيه
 MARQUE نوع
 VALEUR قيمه
 IMMATRICULATION N° رقم التسجيل
 TYPE DE (Volume) الصنف
 PROPRIETAIRE المالك
 CONDUCTEUR السائق
 POIDS A VIDE وزن البارا فارغه
 NATURE DE LA MARCHANDE طبيعة البضاعة
 POIDS NET TOTAL الوزن الإجمالي الصافي
 AUTORISATION MA N° DU AU ترخيص MA رقم
 NAVIRE السفينة
 MANIFESTE N° البيان العام رقم
 CONNAISSEMENT N° سند التسجيل رقم
 DUM N° تصريح موعد بالضائع رقم
 DU

ENGAGEMENT

أقر بليبيه تعليمات الترزيين، التصريحات، والقرارات المأصلة بالظام المعماري الذي يوجه تم تصدير هذه المركبة وذلك طبقا للتضييف مبردة الجمارك والضرائب غير المباشرة المصادق عليها بالظهير ببيانات رقم 1397-1-77-339 du 25 شوال 1397 (09/10/1977) كما تم بعد ذلك وتم تجديده وتم تجديده.

Signature du déclarant

توقيع المصنوع

نظر لأجل الكفالة
VU POUR CAUTION

L'exemple de douane

نظير جمرك

ANNEXE X

Déclaration de transit / Zone franche		Code Régime :	Date :				
Opérateur			<input type="checkbox"/> Entrée <input type="checkbox"/> Sortie				
Identifiant			Numéro : _____				
Bureau : Port <input type="checkbox"/> Aéroport <input type="checkbox"/> TFZ <input type="checkbox"/>	Bateau <input type="checkbox"/> _____		Date et heure d'arrivée :				
Moyen de transit : immatriculation :	Avion <input type="checkbox"/> _____	Manifeste : <input type="checkbox"/> LTA <input type="checkbox"/> _____ Connaissance : _____					
Document joint : _____							
Déclaration des marchandises							
Nature et marque des colis	Nombre de colis	Désignation de la marchandise	Origine	Poids	Valeur	Devise	
Opérateur : Je soussigné déclare que les indication figurant dans la présente déclaration sont exactes et véridiques, et accepte la responsabilité de l'accomplissement des obligations encourues au titre de la présente opération conformément aux condition prescrites par le code des douanes. <i>(signature de l'opérateur)</i>						La caution	
Cadre réservé à l'administration des douanes et impôts Indirects							
<i>Prise en charge n° :</i> _____							<i>(Cachet, Date, Signature)</i>
Nombre de plombs apposés : _____							
Pince n° : _____							
Délai autorisé : _____							
<i>Décharge n° :</i> _____							<i>(Cachet, Date, Signature)</i>
Nombre de plombs : _____							
Intacts <input type="checkbox"/>							
Non intact <input type="checkbox"/>							

Annexe XI

ROYAUME DU MAROC - MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS

Mod. D.O 2017

3 Exportateur / Expéditeur N° R. C Centre R. C		1 DECLARATION	
		3 Nombre total des articles	4 Code du bureau
		5 Nombre de boîtes	6 Poids brut total (kg)
		7 Poids net total (kg)	
8 Importateur / Destinataire N° R. C Centre R. C		9 Autre personne concernée	
10 Déclarant N° d'agrement N° du dépôt		11 Pays de provenance (Nom et code)	
		12 N° code de l'importateur	
		13 Pays d'origine (Nom et code)	
		14 Pays de destination (Nom et code)	
15 Moyen de transport du dépôt à l'entrepôt		16 Conditions de transport	
17 N° et le numéro du NIE de transport		18 Marchandise et montant total valeur	
		19 Taux de change	
		20 Frais	
21 Nouveau moyen de transport après transbordement		22 Assurance	
		23 Valeur totale déclarée	
24 Date d'arrivée		27 Renseignements additionnels en barrières	
28 N° d'origine du fret		30 Code marchandise	
		31 Valeur déclarée	
29 Code n° de déclaration des marchandises		32 Unités correspondantes	
		33 Poids net (kg)	
		34 A.P. ou S.I.	
B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES			
Type Base d'imposition Taux Montant			
Total pour le présent achat			
35 Autres renseignements		C Type Montant	
		D VISA DE L'INSPECTEUR	
		TOTAL	
		E DONNÉES COMPTABLES	
		U.R. n° _____ du _____	du _____
		Quil. n° _____ du _____	du _____
		E.E. n° _____ du _____	du _____
26 Frais de douane		40 Je soussigné déclare à déclarer aux préscriptions des lois réglementaires et décrets propres au régime douanier au bénéfice duquel ces droits, taxes, fonds destinés à l'assainissement et à l'entretien des marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le soussigné portant le n° 1-77-338 du 25 Chôaui 1387 (9 Octobre 1977) Le déclarant	
27 Document remis au douanier		41 Je soussigné déclare à déclarer aux préscriptions des lois réglementaires et décrets propres au régime douanier au bénéfice duquel ces droits, taxes, fonds destinés à l'assainissement et à l'entretien des marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le soussigné portant le n° 1-77-338 du 25 Chôaui 1387 (9 Octobre 1977) Le déclarant	
28 Autres renseignements		42 Je soussigné déclare à déclarer aux préscriptions des lois réglementaires et décrets propres au régime douanier au bénéfice duquel ces droits, taxes, fonds destinés à l'assainissement et à l'entretien des marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le soussigné portant le n° 1-77-338 du 25 Chôaui 1387 (9 Octobre 1977) Le déclarant	

29 Je soussigné m'engage à déclarer aux préscriptions des lois réglementaires et décrets propres au régime douanier au bénéfice duquel ces droits, taxes, fonds destinés à l'assainissement et à l'entretien des marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le soussigné portant le n° 1-77-338 du 25 Chôaui 1387 (9 Octobre 1977) Le déclarant

Le soumissionnaire

40 Je soussigné déclare à déclarer aux préscriptions des lois réglementaires et décrets propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le soussigné portant le n° 1-77-338 du 25 Chôaui 1387 (9 Octobre 1977) Le déclarant

La caution

41 Je soussigné déclare à déclarer aux préscriptions des lois réglementaires et décrets propres au régime douanier au bénéfice duquel ces droits, taxes, fonds destinés à l'assainissement et à l'entretien des marchandises sont déclarés et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le soussigné portant le n° 1-77-338 du 25 Chôaui 1387 (9 Octobre 1977) Le déclarant

ANNEXE XII

التصریح بالآوراق التجاریة و وسائل الأداء والآدوات المالية

Déclaration des effets de commerce, des moyens
de paiement et des instruments financiers

N°

رقم

Type de déclaration (imp/exp)	نوع التصریح (تصدیر/استیراد)
Nom	الاسم العائلي
Prénom	الاسم الشخصي
Nationalité	الجنسية
N° Passeport	رقم الجواز
N° CNIE	رقم البطاقة الوطنية
Bureau de déclaration	مكتب التصریح
Date d'entrée/ sortie	تاريخ الدخول / الخروج
Réf. des documents justificatifs déposés	مرجع المستندات التبريرية المودعة
Nature*	النوع / الصنف*

Devises	Montant

امضاء المصرح

التأشير وطابع عن الجمارك

Signature du déclarant

Via le cachet de l'agent des douanes

*Effets de commerce, Moyens de paiement, Instruments financiers

Par le biais de ce formulaire, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects collecte vos données personnelles en vue du contrôle de change. Ce traitement a fait l'objet d'une autorisation auprès du CNDP délivrée sous le numéro A-PO-314/2019 en date du 17/01/2021.

Vous pouvez vous adresser à l'Administration des Douanes et Impôts Indirects à l'adresse sel@douane.gov.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08 promulguée par le décret n°1-09-15 du 18 février 2009.

**Annexe XIII : Déclaration des objets de platine, d'or ou d'argent présentés
à l'essai et à la marque**

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS				D19	
³ Soumissionnaire Centre R.C	N° R.C	¹ DECLARATION		A ENREGISTREMENT	
	³ Nombre total des ouvrages	⁴ Code du bureau			
	⁵ Nombre de lots/fontes				
⁹ Désignation des ouvrages	⁶ Nombre de formules	⁷ Inscription au registre garantie n°			
	⁸ Poids net total (kg)	¹¹ Code NGP			
⁹ Désignation des ouvrages	¹⁰ Nature des ouvrages		¹² Titre déclaré (%)		
	¹³ Poids net (kg)				
B RECONNAISSANCE DU SERVICE					
Fonte n° 1					
¹⁴ Nombre d'objets ¹⁶ Poids des ouvrages ou métaux présentés à l'essai ¹⁷ Poids des ouvrages ou métaux brisés ou retenus ou restitués non marqués ¹⁸ Poids et titre des ouvrages ou métaux marqués ¹⁹ 2^{ème} essai/contre-essai	¹⁵ Observations				
Fonte n° 2					
²⁰ Nombre d'objets ²² Poids des ouvrages ou métaux présentés à l'essai ²³ Poids des ouvrages ou métaux brisés ou retenus ou restitués non marqués ²⁴ Poids et titre des ouvrages ou métaux marqués ²⁵ 2^{ème} essai/contre-essai	²¹ Observations				
²⁶ Nombre d'essais	²⁷ Visa du service				
²⁸ Autres renseignements (décision de dispense de l'essai et de la marque, autres informations, etc...):					
²⁹ Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977)		³⁰ Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977)			
Le soumissionnaire		Le déclarant			

Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 840-21 du 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021) fixant les pièces justificatives composant le dossier de demande de remboursement sous le régime de drawback ainsi que les délais de remboursement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 161,

ARRETE :

Art. premier. – Le dossier de demande de remboursement prévu à l'article 161 du code des douanes susvisé est constitué :

1- d'une demande indiquant :

- les références des déclarations, d'exportation ou de cession sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de l'entrepôt industriel franc, des marchandises y afférentes ;
- la nature et la quantité des marchandises exportées ou cédées ;
- les références de la déclaration de mise à la consommation ou de la quittance justifiant le paiement du droit d'importation et, éventuellement, des taxes intérieures de consommation au titre desdites marchandises, ou des produits contenus dans ces marchandises ou consommées au cours de leur production, le cas échéant.

2- Les documents justifiant, le cas échéant, le transfert de propriété entre l'importateur de la marchandise et le demandeur ou ceux décrivant le processus de production de ces marchandises.

Art. 2. – Le remboursement des droits d'importations et, le cas échéant, des taxes intérieures de consommation, sous le régime du drawback s'effectue dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 3 - Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback.

Art. 4 - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1er avril 2021)

MOHAMMED BENCHAABOUN

Arrêté du ministre des finances n° 871-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) relatif aux freintes de transport sous douane de certains produits pétroliers.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 3,

ARRETE :

Article premier. – Les freintes de transport sous douane des produits pétroliers désignés ci-dessous sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation dans les limites définies ci-après et sur justifications acceptées par l'administration :

– Huiles légères et moyennes énumérées au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi susvisé n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) : 2% du lot expédié ;

– Huiles lourdes énumérées au tableau C précité : 1% du lot expédié.

Art. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* et prendra effet à compter du 20 moharrem 1398 (31 décembre 1977).

Rabat, Le 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977).

Abdellatif GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 450-84 du 25 rejab 1404 (27 avril 1984) relatif à la déclaration des marchandises transportées par la voie maritime à l'intérieur du territoire douanier.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment les articles 74-3° et 166 bis,

ARRETE :

TITRE PREMIER

FORME DE LA DECLARATION

Article premier. – La déclaration des marchandises transportées par la voie maritime à l'intérieur du territoire douanier doit être confectionnée sur du papier bulle écriture (supportant la frappe dactylographique) et ne doit pas être rédigée au crayon.

Art. 2. – Les interlignes ou surcharges ne sont pas admises. Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés par le déclarant.

Art. 3. – Lorsqu'une seule formule de la déclaration susvisée n'est pas suffisante pour contenir le détail des marchandises à transporter, une ou plusieurs autres formules sont annexées à la première.

Ces diverses formules constituent une déclaration unique et reçoivent le même numéro d'enregistrement. En outre, la mention «déclaration en «n» fourmules» doit être inscrite par le déclarant en tête de la première formule.

TITRE II

NOMBRE ET ENONCIATIONS DE LA DECLARATION

Art.4. – La déclaration visée à l'article premier ci-dessus doit être déposée en autant d'exemplaires que cela est jugé nécessaire par l'administration. Elle accompagne, obligatoirement, la marchandise transportée et doit être présentée en même temps qu'elle au port de destination.

Art. 5. – La déclaration doit comporter les énonciations suivantes :

1. la référence à l'articles 166 bis du code des douanes et impôts indirects;

2. le nom ou la raison sociale du déclarant ;
3. la nationalité et le nom du navire transporteur;
4. les marques et numéros, le nombre et l'espèce des colis;
5. le poids brut, la valeur et la nature des marchandises à transporter ;
6. le pavillon et le port d'attache du navire transporteur ;
7. la date d'établissement du document douanier et la signature du déclarant .

TITRE III

DOCUMENTS A ANNEXER A LA DECLARATION

Art. 6. – L'administration peut demander au déclarant de joindre tous documents jugés nécessaire au contrôle de l'opération de transport maritime à l'intérieur du territoire douanier.

TITRE IV

Art. 7. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* et prendra effet à compter du 29 rejeb 1404 (1^{er} mai 1984).

Rabat, Le 25 rejeb 1404 (27 avril 1984)

Abdellatif JOUAHRI

Arrêté du ministre finances n° 887-84 du 5 moharrem 1405 (1^{er} octobre 1984) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérés, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication, de transport ou de manipulations et les déficits provenant de causes naturelles, constatés sur les vins sous douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises, ouvrages et spectacles soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises, ouvrages et spectacles, notamment son article 3,

ARRETE

Article premier. - Les freintes de fabrication, de transport ou de manipulations, ainsi que les déficits provenant de causes naturelles, constatés sur les vins sous douane, ne sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation, que sur justifications acceptées par l'administration.

Toutefois, cette exonération est, au maximum, égale à 2% du volume pris en charge, par période de trois cent soixante cinq jours, dans toute cave érigée en entrepôt privé particulier spécial.

Art. 2 .- Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1405 (1^{er} octobre 1984)

ABDELLATIF JOUAHRI

Arrêté du ministre des finances n° 1790-91 du 19 Jounada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations sommaires par procédés informatiques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 49 (3°), 54, 57 (2°) et 203 bis;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 215 et 216 bis;

ARRETE :

Art. premier. – Dans les bureaux de douane équipés de système informatique pour le dédouanement des marchandises et sous réserve des dispositions du 4e alinéa du présent article, le dépôt des déclarations sommaires est matérialisé par la transmission, au système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects, des énonciations de la déclaration sommaire telles que déterminées par l'arrêté n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 (28 Mai 2003). Cette transmission s'effectue selon des modalités fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 203 bis du code des douanes et impôts indirects susvisé, la signature des déclarations sommaires est remplacée par un code d'identification du déclarant, selon des modalités fixées par l'administration des douanes et impôts indirects.

Le dépôt de la déclaration sommaire relative aux marchandises importées par voie terrestre, lorsqu'elle est exigée en vertu de l'article 54 du code des douanes et impôts indirects, doit être également matérialisé par la transmission des énonciations de ladite déclaration au système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects. Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 203 bis du code des douanes et impôts indirects précité, la signature de ladite déclaration est remplacée par un code d'identification du déclarant.

Sont dispensées des formalités de dépôt, telles que définies ci-dessus, les déclarations de provisions de bord et de marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Art. 2. – Dès la signature de la déclaration sommaire, comme indiqué à l'article premier ci-dessus, le système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects enregistre la déclaration et affiche, à cet effet, sur le terminal utilisé par le déclarant, le numéro, l'heure et la date d'enregistrement de ladite déclaration.

La déclaration ainsi transmise et enregistrée engage entièrement le déclarant.

Art. 3. – Lorsque l'administration le juge nécessaire, elle peut demander au déclarant ou à l'exploitant du magasin et de l'aire de dédouanement de lui remettre :

- une copie écrite de la déclaration sommaire selon la forme et les énonciations définies par l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1035-03 du 26 rabii I 1424 (28 mai 2003);
- et le cas échéant, les documents visés à l'article 2 de l'arrêté n° 1035-03 susvisé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 25 jounada II 1412 (1er janvier 1992).

Toutefois, à titre transitoire, le dépôt des déclarations sommaires par procédé informatique n'est rendu obligatoire dans les bureaux de douane concernés qu'au terme d'une période de six mois à compter de cette date.

Art. 5. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 19 jounada II 1412 (26 décembre 1991)

Mohamed BERRADA

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1773-95 du 24 moharrem 1416 (23 Juin 1995) fixant les conditions de contrôle, de surveillance et de fonctionnement de l'entrepôt Industriel franc.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS.

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'article 3 de la loi de finances pour l'année 1995 n° 42-94, promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejab 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects précité, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par le décret n° 2-94-728 du 28 rejab 1415 (31 décembre 1994),

ARRETE :

Article premier. - Les établissements érigés en entrepôt industriel franc sont soumis à la surveillance des agents de l'administration des douanes.

Toutefois, et sur décision de l'administration, la production d'une garantie agréée par cette dernière, couvrant les engagements souscrits au titre de ce régime, peut dispenser les établissements précités de la surveillance des agents de l'administration.

Art. 2. - L'autorisation d'établissement, visée à l'article 134 quater du code des douanes et impôts indirects, précise l'option retenue par l'administration, en application de l'article premier ci-dessus et détermine, le cas échéant, les charges du bénéficiaire de l'entrepôt au titre de la surveillance assurée par les agents de l'administration.

Art. 3. - Les matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que les marchandises à mettre en oeuvre sont soumis, lors de leur importation ou exportation, aux formalités de contrôler douanier soit au bureau de douane d'entrée ou de sortie soit à domicile.

Art. 4. - Lors de la vérification des marchandises, les agents de l'administration peuvent prélever des échantillons, marquer, estampiller les marchandises lorsque les transformations envisagées ne s'y opposent pas et, d'une façon générale, prendre toute disposition de nature à permettre la reconnaissance ultérieure des marchandises placées sous ce régime.

Lors de la vérification des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées, les agents de l'administration peuvent prendre toute disposition de nature à permettre l'identification ultérieure des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées placés sous ce régime.

Art. 5. - (abrogé)

Art. 6. - Les parties et pièces détachées usagées dont le remplacement a été effectué doivent être mises à la consommation, sous les conditions de l'article 134 quinques du code des douanes et impôts indirects, ou détruites ou réexportées.

Art. 7. - (abrogé)

Art. 8. - Pendant toute la durée de leur séjour sous le régime de l'entrepôt industriel franc, les marchandises à mettre en œuvre, matériels, équipements et leurs parties et pièces détachés sont présentés à première réquisition des agents de l'administration et, au cas où lesdites marchandises sont intégrées dans le processus de fabrication, les justificatifs y relatifs sont produits.

Art. 9. - Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc est tenu :

- de veiller à la bonne conservation des marchandises et de signaler à l'administration toutes modifications de l'état des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous le régime de l'entrepôt industriel franc ;

- de faciliter les contrôles et les recensements aux agents de l'administration ;

- de ne procéder, sauf autorisation préalable de l'administration, à aucun transfert d'un entrepôt industriel franc à un autre entrepôt des matériels, équipements et leurs parties et pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous ce régime.

Il est, en outre, tenu de mettre à la disposition des agents de l'administration :

- les instruments nécessaires aux opérations de contrôle et de reconnaissance des marchandises à mettre en œuvre et des produits obtenus à partir de ces marchandises ;

- la main d'œuvre nécessaire aux opérations matérielles que ces contrôles nécessitent.

Art. 10. - A première réquisition des agents de l'administration, le bénéficiaire de l'entrepôt industriel franc est tenu de présenter sa comptabilité matières ainsi que tous registres, pièces et documents de toute nature permettant de s'assurer du respect des engagements découlant dudit régime.

Art. 11. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat. le 24 moharrem 1416 (23 juin 1995).

Mohammed KABBAJ

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 jounada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 8,

ARRETE :

Art. Premier – Les bouteilles des boissons alcoolisées, autres que les vins, les whisky et les bières, importées ou produites localement, d'une contenance égale ou supérieure à 25 centilitres, ne peuvent être cédées aux détaillants et aux particuliers, ou par eux détenues, qu'en bouteilles revêtues d'une estampille de contrôle.

Art. 2 - Les estampilles de contrôle sont délivrées par l'administration des douanes et impôts indirects sur présentation de la quittance de paiement des droits et taxes.

Art. 3 - Les importateurs et les producteurs recevront un nombre d'estampilles correspondant au nombre des bouteilles servant à la commercialisation des boissons alcoolisées.

Art. 4 - L'estampille devra être collée par dessus la capsule de la bouteille ou de tout autre système de fermeture, les deux extrémités étant rabaisées sur le goulot de la bouteille auquel elle devra être maintenue au moyen d'un adhésif puissant et transparent permettant la lecture du numéro de l'estampille.

Art. 5 - Les deux extrémités de l'estampille ainsi que l'adhésif devront demeurer intacts et en place, même après ouverture de la bouteille.

Art. 6 - Pour les bouteilles des boissons alcoolisées existant en stock, les estampilles seront délivrées aux intéressés sur présentation d'une déclaration des stocks indiquant le nombre de bouteilles détenues ainsi que les références des déclarations d'importation ou de mise à la consommation et des quittances de règlement des droits et taxes.

Art. 7 - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1996.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 jounada II 1416 (15 novembre 1995)

Mohammed KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 6 jounada I 1417 (20 septembre 1996) fixant les conditions et les proportions des produits compensateurs pouvant être mis à la consommation en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif ⁽¹⁾.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,**

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment ses articles 135 et 141, tel qu'ils ont été modifiés ou complétés par l'article 3 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du 2° bis de l'article 135 du code des douanes et impôts indirects précité, est autorisée la mise à la consommation, en suite d'admission temporaire pour perfectionnement actif, des produits compensateurs dans une proportion maximale de 15% des quantités exportées en régularisation d'un compte d'admission temporaire pour perfectionnement actif.

Art. 2. - La mise à la consommation, autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, s'effectue dans les conditions fixées au 4° de l'article 141 du code des douanes et impôts indirects.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 6 jounada I 1417 (20 septembre 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

⁽¹⁾ L'expression "admission temporaire" a été remplacée par admission temporaire pour perfectionnement actif dans le cadre de la révision du code en septembre 2000.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2422-96 du 20 rejet 1417 (2 décembre 1996) fixant les conditions particulières de régularisation des comptes d'admission temporaire⁽¹⁾.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° I-77-339 du 25 chaouat 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié par la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997, notamment ses articles 145 et 151,

ARRETTENT :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 145 du code des douanes et impôts indirects précité, il est institué, en faveur du secteur du textile et du cuir, des taux d'apurement des comptes d'admission temporaire conformément aux indications de l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. - La mise à la consommation des déchets découlant des taux d'apurement visés ci-dessus entraîne la perception des droits et taxes d'importation dans les conditions fixées par l'article 151 du code des douanes et impôts indirects.

Art. 3. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 rejet 1417 (2 décembre 1996).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

DRISS JETTOU.

ANNEXE

Tableau des taux minimums d'apurement propres à certaines marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire

Marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire	Taux d'apurement
Emballages en carton.....	98 %
Accessoires	97 %

(1) L'expression *importation temporaire* a été remplacée par *admission temporaire*

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2444-96 du 21 rejab 1417 (3 décembre 1996) fixant les conditions de rectification des déclarations sommaires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) notamment ses articles 49, 54, 57 et 59 ter ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1317-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977*) relatif aux énonciations que doit contenir la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie aérienne ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 449-84 du 25 rejab 1404 (27 avril 1984*) relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime,

ARRETE :

Article premier. - Dans un délai de vingt jours courant à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire, le déclarant ou son mandataire peut être autorisé à rectifier les énonciations de ladite déclaration sur demandes présentées à l'administration des douanes et impôts indirects appuyées de toute justification utile ou nécessaire.

Art. 2. - A l'expiration du délai visé à l'article premier ci-dessus, les rectifications ne peuvent être autorisées que si elles n'ont aucune incidence sur les droits et taxes dus ou sur la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes ou sur les réglementations particulières prescrivant des prohibitions ou des restrictions d'entrée ou de sortie.

Art. 3. - Le Directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, Le 21 rejab 1417 (3 décembre 1966).

Mohammed KABBAJ.

(*) Les arrêtés 1317-77 et 449-84 susvisés ont été abrogés et remplacés par l'arrêté 1035-03 du

28 mai 2003.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 420-97 du 8 kaada 1417 (18 mars 1997) fixant les conditions particulières de cession des papiers destinés à l'impression des journaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS.

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 129 ;

Vu le dahir du 3 mai 1952, notamment ses articles 1 et 2, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, notamment son article 7,

ARRETE :

Article premier. - Les papiers destinés à l'impression des journaux importés sous le régime de l'entrepôt privé particulier, peuvent être cédés aux divers imprimeurs sous couvert de déclarations provisionnelles de mise à la consommation telles que prévues à l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

Art. 2. - La déclaration provisionnelle doit être souscrite auprès du bureau d'ouverture du compte de l'entrepôt par l'entrepositaire et doit être signée conjointement par ce dernier et l'imprimeur.

La déclaration provisionnelle, établie pour chaque imprimeur, couvre les opérations de livraison à effectuer durant une période maximale de 30 jours, à compter de la date de son enregistrement.

Ladite déclaration comportera en outre l'engagement de l'imprimeur de produire les justificatifs d'emploi à l'usage privilégié dans les délais requis.

Les enlèvements effectués durant cette période seront couverts par une caution bancaire ou toute autre garantie agréée par l'administration. Cette garantie demeure engagée jusqu'à production, à la satisfaction de l'administration, des justifications d'emploi des papiers à l'usage privilégié.

Art. 3. - L'entrepositaire doit tenir une comptabilité matières reproduisant, notamment, l'identité des imprimeurs, les références des factures et/ou bons de livraison, ainsi que les quantités et valeurs des papiers cédés.

Cette comptabilité matières doit être présentée à première réquisition des agents de l'administration.

Art. 4. - La sortie d'entrepôt des papiers s'effectue au vu des bons de livraison et/ou de factures correspondants.

Les bons de livraisons et/ou factures seront annexés à la déclaration provisionnelle qui doit être complétée au terme de la période précitée par les éléments quantitatifs visés à l'article 14 du code des douanes et impôts indirects.

Art. 5. - Le délai de quatre mois prévu par le dahir du 3 mai 1952 pour la production par l'imprimeur des justifications d'emploi des papiers à l'usage privilégié, court à partir de la date de clôture de la déclaration provisionnelle ⁽¹⁾.

Art. 6. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 kaada 1417 (18 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

⁽¹⁾ Ce délai a été porté à un an par la loi de Finances 2004.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 421-97
du 9 kaada 1417 (19 mars 1997) fixant les conditions particulières de
cession de certains articles d'emballage et accessoires⁽¹⁾.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,**

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 139, tel qu'il a été complété par la loi de finances, n° 8-96, pour l'année budgétaire 1996-1997,

ARRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 116-6 du code des douanes et impôts indirects susvisé, la cession, aux exportateurs des fruits et légumes et des produits de la mer, des articles et accessoires d'emballage placés sous régimes suspensifs, peut avoir lieu aux conditions prévues à l'article 2 ci-après⁽²⁾.

Art. 2. - 1° Sous réserve des dispositions du 2° ci-après, les articles d'emballage ainsi que leurs accessoires destinés au conditionnement pour l'exportation des fruits et légumes et des produits de la mer peuvent être livrés directement aux exportateurs concernés ou, pour leur compte, le cas échéant, aux stations d'emballage, sous couvert de factures et/ou de bons de livraison.

Une comptabilité matières doit être tenue par le cédant reproduisant, notamment, l'identité des cessionnaires ou des stations d'emballage agissant pour leur compte, les références des factures et/ou bons de livraison, les espèces, quantités et valeurs des articles et accessoires d'emballage cédés.

Le cessionnaire ou la station d'emballage agissant pour son compte, tiendra une comptabilité matières, reprenant l'identité du cédant, les références des factures et/ou bons de livraison, les espèces, quantités et valeurs des articles et accessoires d'emballages reçus.

Ces comptabilités matières doivent être présentées à première réquisition des agents de l'administration.

2° Les livraisons réalisées chaque mois civil doivent faire l'objet de déclarations de cession à souscrire auprès de l'administration par le cessionnaire, en la forme d'une déclaration d'admission temporaire dûment signée par le cédant, et garantie par la caution agréée par l'administration, au plus tard le troisième mois après l'échéance du mois civil concerné⁽²⁾.

⁽¹⁾ Modifié par AMF 2746-97 du 28 jourmada II 1418 (31/10/1997).

⁽²⁾ Les expressions admission temporaire et importation temporaire ont été remplacées par admission temporaire pour perfectionnement actif et admission temporaire.

Aux déclarations de cession seront annexés les factures et/ou bons de livraison susvisés.

Art. 3. - La responsabilité du cédant vis-à-vis de l'administration ne cesse qu'après dépôt auprès de cette dernière et acceptation par elle de la déclaration de cession.

Art. 4. - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 kaada 1417 (19 mars 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1302-99 du 6 jounada I 1420 (18 août 1999) modifiant le taux de la majoration applicable au paiement par obligations cautionnées des droits de douanes et autres droits et taxes dus à l'importation ou l'exportation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRETE :

Article premier. – Par modification de l'article 59 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), le taux de la majoration sur obligations cautionnées prévue par l'article 94, 2° du code des douane susvisé, est fixé à huit pour cent (8%) l'an.

Art. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel*, prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

Rabat, Le 6 jounada I 1420 (18 août 1999).

Fathallah OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1067-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant les conditions de saisine et de fonctionnement des commissions consultatives en matière douanière ⁽¹⁾.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 22 bis, 22 ter et 22 quater ;

Vu l'article 216 bis du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRETE :

Article premier – 1° Les commissions consultatives en matière douanière telles qu'instituées par les articles 22 bis et 22 ter du code des douanes précité sont appelées à donner des avis sur les contestations ou litiges en matière douanière.

Les compétences des commissions consultatives s'étendent, notamment aux matières douanières suivantes :

- La valeur en douane ;
- L'espèce tarifaire ;
- L'origine des marchandises ;
- L'appréciation de la validité et/ou de l'authenticité des documents présentés ;
- L'examen de résultats contradictoires d'analyses réalisées sur des marchandises ;
- L'appréciation des déficits et des excédents par rapport aux éléments quantitatifs constatés.

2° Le délai de saisine des commissions est de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane ou de l'affaire contentieuse ou de la date de la décision de l'administration suite à un recours administratif : gracieux ou hiérarchique.

En cas de recours contre l'avis de la commission locale de concertation lorsqu'il s'agit des cas se rapportant à des aspects de principe, le délai de saisine de la commission consultative et de recours est de 30 jours à compter de la date de la notification à l'intéressé de la décision de l'administration prise suite à l'avis émis par la commission locale de concertation.

⁽¹⁾ Modifié par arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 863-04 du 24 Rabii I 1425 (14/05/2004) B.O n° 5226 du 1^{er}/07/2004.

Toutefois, en cas de silence de l'administration, après les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle l'avis de la commission locale de concertation a été exprimé, le délai de saisine de la commission consultative et de recours court à compter de l'expiration du délai de 15 jours précité.

Art. 2. - La commission de concertation au niveau de chaque direction régionale des douanes ou le cas échéant de la circonscription douanière, telle qu'instituée par l'article 22 bis du code des douanes susvisé se réunit à l'initiative de son président tous les quinze jours et autant de fois que de besoin.

Le président fixe la date et l'ordre du jour de la réunion.

Une feuille de présence est signée par les membres siégeant aux travaux de la commission ainsi que par l'opérateur économique ou son représentant. Le refus par l'un des membres présents de la commission de signer la feuille de présence est consigné dans le procès verbal de la réunion.

Art. 3. - La commission consultative et de recours telle qu'instituée par l'article 22 ter du code des douanes susvisé est présidée par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant désigné à cet effet.

Art. 4. - La commission consultative et de recours se réunit à l'initiative de son président.

Le président fixe la date et l'ordre du jour et procède à la convocation des membres.

Une feuille de présence est signée par les membres de la commission ainsi que par l'opérateur économique ou son représentant. Le refus de signature de la feuille de présence, par l'un des membres de la commission ou par l'opérateur économique ou son représentant, est consigné dans le procès verbal de la réunion.

Art. 5. - Les avis émis par chaque commission concernant les litiges et contestations en matière douanière font l'objet de procès-verbaux signés par tous les membres de la commission présents à la réunion, à l'exception de l'opérateur économique ou de son représentant.

Le refus par l'un des membres présents de la commission, de signer le procès-verbal est consigné sur ledit procès-verbal.

Une copie dudit procès-verbal est transmise à chacun des membres de la commission ayant assisté aux délibérations.

Art. 6. – La commission se réunit valablement en présence du président, du représentant du département ministériel chargé de la ressource, du représentant du groupement professionnel concerné et de l'opérateur économique ou de son représentant.

Toutefois, à la demande de l'opérateur économique ou son représentant consignée dans le procès-verbal, la commission peut tenir sa réunion en l'absence du représentant du groupement professionnel concerné.

En cas d'absence de l'opérateur économique ou de son représentant, il est réputé avoir renoncé à la consultation de la commission sauf justification admise par l'Administration.

Les délibérations des commissions sont confidentielles. L'opérateur économique ou son représentant n'y participe pas.

Les avis sont pris par consensus ou, à défaut, à la majorité des voix des membres présents.

Article 7 - Le siège de la commission de concertation est celui de la direction régionale des douanes et impôts indirects ou, le cas échéant, de la circonscription douanière.

Le siège de la commission consultative et de recours est celui de l'administration centrale des douanes et impôts indirects.

Article 8 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 14 jourmada II 1421 (13 septembre 2000).

Rabat, le 23 Jourmada I 1421 (24 août 2000)

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1068-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai au-delà duquel la déclaration sommaire, déposée par anticipation, est annulée par l'administration

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 49 et 57.

ARRETE :

Article premier - Les déclarations sommaires déposées par anticipation et reprenant des marchandises devant être débarquées de navires et d'aéronefs non encore arrivés dans le territoire assujetti, sont annulées par l'administration à l'expiration des délais ci-après :

- Trente (30) jours pour les marchandises transportées par voie maritime ;
- Cinq (05) jours pour les marchandises transportées par voie aérienne.

Les délais ci-dessus sont calculés à compter de la date d'enregistrement de la déclaration sommaire par anticipation.

Les jours fériés légaux ne sont pas comptés dans ce délai, le samedi est décompté pour une journée entière.

Art. 2 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 23 Jounada I 1421 (24 août 2000)

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 733-10 du 18 rabii I 1431 (5 mars 2010) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 68-2,

ARRETE

Article Premier : Le test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane est organisé une fois par an par l'administration des douanes et impôts indirects au mois d'octobre.

Article 2 : la date et le lieu du test ainsi que la date limite de dépôt du dossier de candidature sont fixés par décision du directeur général de l'administration.

La décision du directeur général de l'administration, visée à l'alinéa précédent, est publiée également dans un journal d'annonces légales deux mois avant la date du test.

La liste des candidats éligibles au test est publiée sur le site internet de l'Administration quinze jours après forclusion du délai fixé pour le dépôt des candidatures.

Article 3 : la commission du test est composée au moins de cinq personnes dont un président, désignées par le directeur général de l'administration parmi le personnel de cette administration.

La commission de surveillance est composée au moins de trois personnes dont un président, désignées par le directeur général de l'administration.

Article 4 : le test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane sera organisé en une séance de trois heures portant sur un examen écrit relatif aux matières ci-après :

Matières du test	Coefficients
Législation et réglementation douanières	3
Droits et obligation des transitaires	2
Procédures de dédouanement	3
Régimes économiques en douane	2
Classement tarifaire	3
Traitements des déclarations sur le système informatique de l'ADII	3

Article 5 : Les candidats admissibles à l'examen écrit, dont la liste est publiée sur le site internet de l'administration, sont convoqués pour un entretien oral qui porte sur des questions douanières.

Ne sont admis à passer l'entretien oral que les candidats ayant obtenu au moins une note de 12/20 à l'examen écrit.

Sont réputés avoir réussi au test, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale ou supérieure à 12/20.

La note finale est calculée en tenant compte d'un coefficient de 2/3 pour le test écrit et de 1/3 pour l'entretien oral.

La commission de l'examen arrête la liste des candidats admissibles au test et établit un procès verbal à cet effet. Cette liste est publiée sur le site internet de l'administration.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1070-00 du 23 Jourada I 1421 (24 août 2000) fixant les modalités d'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.

Article 7 : Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010)

SALAHEDDINE MEZOUAR

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant les formes et modalités de tenue des écritures permettant le suivi des comptes sous régimes économiques en douane suspensifs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 116 ter,

ARRETE :

Article premier - L'administration tient, pour chaque opération sous régime économique suspensif, un compte annoté :

- Des espèces, quantités et valeurs des marchandises placées sous le régime suspensif concerné ;
- Des espèces, quantités et valeurs des marchandises admises en apurement pour lesquelles des déclarations en détail ont été déposées, ainsi que, le cas échéant, les espèces, quantités et valeurs des déchets.

Art. 2 - Les soumissionnaires de comptes de régimes économiques suspensifs tiennent une comptabilité matières par position de nomenclature tarifaire.

Chaque position de nomenclature tarifaire donne lieu à l'ouverture d'un compte établi selon le modèle repris en annexe I au présent et qui doit être annoté :

- des quantités et valeurs des marchandises placées sous le régime économique suspensif dont il s'agit ;
- des quantités et valeurs des marchandises admises en apurement, pour lesquelles des déclarations en détail ont été déposées ainsi que, le cas échéant, des quantités et valeurs des marchandises remises en sous traitance.

Le compte peut être tenu au poids, au mètre, en volume, en surface ou en nombre selon la nature des marchandises.

Art. 3 - Les remises en sous traitance doivent être inscrites dans un registre dont le modèle est repris en annexe II au présent, coté et paraphé par l'administration et faisant ressortir pour chaque opération :

- les espèces, quantités et valeurs des marchandises livrées ;
- les références (numéro et date de souscription) du (ou des) compte(s) souscrit(s) pour lesdites marchandises ;
- les numéro et date du bon de livraison ;

- la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les quantités des marchandises restituées après transformation ou complément de main-d'œuvre .

Selon la nature des marchandises, la tenue du registre peut être faite au poids, au mètre, en volume, en surface ou en nombre .

Art. 4 - Les bénéficiaires des régimes de l'entrepôt de stockage, de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de la transformation sous douane ou de l'admission temporaire tiennent un registre coté et paraphé par l'administration où sont inscrites les opérations réalisées dans le cadre de l'un de ces régimes, notamment:

- la nature, les valeurs et les quantités des marchandises placées sous ce régime ;
- la nature, les quantités et valeurs des marchandises admises en apurement pour lesquelles des déclarations en détail ont été déposées.

Art. 5 - Les opérations réalisées sous les régimes de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif ou de l'exportation temporaire doivent être inscrites dans un registre coté et paraphé par l'administration, faisant ressortir, notamment :

- l'espèce, les quantités et les valeurs des marchandises exportées ;
- l'espèce, les quantités et les valeurs des marchandises réimportées en apurement ainsi que, le cas échéant, l'espèce, les quantités et les valeurs des déchets.

Art. 6 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 23 Jounada I 1421 (24 août 2000)

Fathallah OUALALOU

Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1071-00 du 23 Jourmada I 1421(24 août 2000) fixant les formes et modalités de tenue des écritures permettant le suivi des comptes sous régimes économiques en douane suspensifs.

ANNEXE I : Gestion d'un compte de régime suspensif

MARCHANDISE	N° dans la nomenclature tarifaire
	Désignation commerciale

ENTREES						SORTIES					
Marchandises importées ou acquises localement		Références de la déclaration d'importation ou de cession				Marchandises admises en apurement ou remises en sous traitance		Références DUM d'apurement			
Quantité	Valeur	Code régime	Code bureau	Numéro	Date	Quantité	Valeur	Code régime	Code bureau	Numéro	Date

ANNEXE II

Opération de sous traitance n°

- Marchandises remises en sous traitance :

- 1)
- 2)
- 3)

- Comptes correspondants aux marchandises remises en sous traitance (code bureau ; code régime ; numéro ; date) :

.....

- Raison sociale du sous traitant :

.....

- Adresse

.....

- Nature du (ou des) produit (s) compensateurs

.....

- Bon (s) de livraison n°s **du**

Marchandises remises en sous traitance (1)	Marchandises réceptionnées après complément de main d'œuvre			Marchandises restant chez le sous traitant (1) – (2)
	Marchandises mises en œuvre (2)	Quantité de produits Compensateurs réceptionnés	Date de réception	

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1072-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant la valeur des matériels et outillages usagés à importer, en franchise des droits et taxes, par les marocains résidant à l'étranger à l'occasion de leur retour définitif.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 164 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 180,

ARRETE :

Article premier - La valeur des matériels et outillages usagés, visés au deuxième alinéa de l'article 180 du décret n° 2-77-862 susmentionné, à importer en franchise totale des droits et taxes par les marocains résidant à l'étranger ayant exercé une activité lucrative permanente et rentrant définitivement au Maroc, est fixée à cent cinquante mille dirhams (150 000 dh).

Art. 2 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 23 Jounada I 1421 (24 août 2000)

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1073-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant la proportion des produits compensateurs pouvant être mise à la consommation en suite du régime de l'entrepôt industriel franc.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 134 bis,

ARRETE :

Article premier - En application des dispositions de l'article 134 bis du code des douanes et impôts indirects précité, est autorisée la mise à la consommation, en suite du régime de l'entrepôt industriel franc, des produits compensateurs dans une proportion maximale de 15 % du chiffre d'affaires annuel à l'exportation, réalisé par l'entreprise durant l'année précédente.

Art. 2 - La mise à la consommation, autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus, s'effectue dans les conditions fixées à l'article 134 ter et au paragraphe 4 de l'article 141 du code des douanes et impôts indirects.

Art. 3 - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 23 Jounada I 1421 (24 août 2000)

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1074-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) accordant la dispense de caution pour certaines opérations sous régimes économiques suspensifs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects, relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 116-3°b,

ARRETE :

Article premier - En application des dispositions de l'article 116-3°b du code des douanes et impôts indirects susvisé, les opérations d'importation sous régimes économiques en douane de matières premières, fournitures, accessoires et articles de conditionnement restant propriété étrangère, souscrites par les entreprises exportatrices travaillant pour le compte de donneurs d'ordres étrangers sont dispensées, dans les conditions fixées par le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, de la production de caution prévue par l'article 116-2 du code des douanes et impôts indirects.

Art. 2 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 23 Jounada I 1421 (24 août 2000).

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1075-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant le délai pour déclarer les éléments quantitatifs relatifs à la déclaration provisionnelle.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 76 bis,

ARRETE :

Article premier - Les éléments quantitatifs relatifs à des importations ou des exportations ayant fait l'objet de déclarations provisionnelles, doivent être déclarés à l'administration dans un délai n'excédant pas un mois.

Ce délai court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration provisionnelle.

Art.2 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel.

Rabat, le 23 Jounada I 1421 (24 août 2000).

Fathallah OUALALOU

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1124-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) fixant la liste des marchandises admissibles sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et qui ne se retrouvent pas ou qui ne se retrouvent que partiellement dans les produits compensateurs.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 134 bis et 135,

ARRETTENT:

Article premier - Les marchandises admises sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif qui disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation et ne se retrouvent pas ou ne se retrouvent que partiellement dans les produits compensateurs sont :

- La pierre ponce ;
- Les produits chimiques pour le délavage des articles d'habillement ;
- Les produits lessivants ;
- Les produits colorants ;
- Les produits lustrants utilisés dans le secteur de l'agriculture ;
- Les grenailles ;
- Les diluants ;
- Les huiles de lubrification.

Art. 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, et en vue de répondre aux besoins des différents secteurs industriels, l'administration peut admettre sous les régimes de l'entrepôt industriel franc et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif des marchandises autres que celles prévues à l'article premier.

La décision de l'administration autorisant ces opérations indique les conditions auxquelles peuvent être soumises les marchandises ne figurant pas dans l'article premier.

Art. 3 - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 23 Joumada I 1421 (24 août 2000)

**Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat**

Alami TAZI

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1437-01 du 16 Jounada I 1422 (6 août 2001) fixant les délais pour présenter une déclaration complémentaire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 Octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 76 bis,

ARRETE :

Article premier - Le dépôt de la déclaration complémentaire pour les importations ou les exportations ayant fait l'objet d'une déclaration simplifiée doit être effectué dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Ce délai court à compter de la date d'enregistrement de la déclaration simplifiée.

Art. 2 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 Jounada I 1422 (6 août 2001).

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°444-02 du 30 hija 1422 (15 mars 2002) fixant le taux de l'intérêt de retard à percevoir en cas de paiement, au-delà des délais légaux, des droits et taxes prévus par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects.

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA
PRIVATISATION ET DU TOURISME,**

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRETE :

Article premier. – Le taux de l'intérêt de retard prévu aux articles 54, 60 et 65 du décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), est fixé à huit pour cent (8 %) l'an.

Art. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 30 hija 1422 (15 mars 2002)

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°486-02 du 5 moharrem 1423 (20 mars 2002) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 81, 140, 163, 163 nonies et 192;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 42,

ARRETE :

Article premier. – Les contestations portant sur l'espèce, la composition et tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects soit à l'importation et à l'exportation, soit en matière de taxes intérieures de consommation perçues par cette administration, en suite de fabrication locale, peuvent être soumises par ladite administration à l'analyse de tout laboratoire que l'administration juge utile de consulter, notamment à l'un des laboratoires énumérés ci-après:

1° – Laboratoire de la direction des mines et de la géologie, pour ce qui concerne les substances minérales et les produits métallurgiques (Casablanca);

2° – Laboratoire métallurgique d'études et de contrôle (Labométal) pour les produits métallurgiques (Casablanca);

3° – Laboratoire public d'essais et d'études (Casablanca) :

- pour les matériaux de construction destinés aux ouvrages de génie civil.

- pour les matériaux d'emballage et les emballages:

- en papier et carton;
- métalliques ;
- en bois;
- en matières plastiques;
- en matières textiles;
- en verre.

4° – Laboratoire national de contrôle des médicaments, pour les médicaments et les substances médicamenteuses (Rabat);

5° – Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Tanger;

6° – Laboratoire d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca;

7° – Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca ;

8° – Laboratoire de l'Ecole supérieure des industries du textile et de l'habillement (ESITH) à Casablanca, pour ce qui concerne les matières textiles.

Art. 2. – Est abrogé l'arrêté n° 202-86 du 7 jounada II 1406 (17 février 1986) désignant les laboratoires chargés de la détermination de la composition et de tous autres éléments caractéristiques des marchandises et produits présentés à l'administration des douanes et impôts indirects.

Art. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1423 (20 mars 2002)

Fathallah OUALALOU

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 2182-01 du 7 jounada I 1423 (18 juillet 2002) fixant le délai au-delà duquel les déclarations en détail dûment enregistrées et n'ayant reçu aucune suite, peuvent être annulées d'office par l'administration des douanes et impôts indirects. (*)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n°1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 78 ter ,

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216 bis.

ARRETE :

Article premier - Les déclarations en détail dûment enregistrées auprès des services de l'administration des douanes et impôts indirects et qui n'ont reçu aucune suite après l'expiration d'un délai de soixante (60) jours, peuvent être annulées d'office par l'administration des douanes et impôts indirects, aux conditions fixées par elle.

Le délai de soixante (60) jours est calculé à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en détail correspondante.

Article 2 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 07 Jounada I 1423 (18 juillet 2002)

Fathallah OUALALOU

()Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "Bulletin officiel" n° 5027 du 25 jounada I 1423 (5 août 2002).*

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1035-03 du 26 Rabii I 1424 (28 Mai 2003) relatif à la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime, aérienne ou à l'entrée dans les magasins et aires de dédouanement ainsi que les documents pouvant y être joints.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment les articles 46, 49-3°, 57-2° et 63-3°.

ARRETE :

Article premier. - 1° La forme et les énonciations de la déclaration sommaire des marchandises importées par la voie maritime ou aérienne sont celles reprises sur le modèle I annexé au présent arrêté.

2° La forme et les énonciations de la déclaration sommaire d'acheminement et d'entrée des marchandises dans les magasins et aires de dédouanement, sont celles reprises sur le modèle II annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'administration peut demander au déclarant ou à l'exploitant du magasin et de l'aire de dédouanement, de joindre à sa déclaration sommaire le nombre nécessaire d'exemplaires ainsi que les titres de transport et tous autres documents jugés nécessaires.

Art. 3. - Sont abrogés les arrêtés du ministre chargé des finances n° 1317-77 du 17 Kaada 1397 (31 octobre 1977), 449-84 du 25 Rejeb 1404 (27 avril 1984) et 1069-00 du 23 Jounada I 1421 (24 août 2000) relatifs au même objet.

Art. 4. - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 26 rabii I 1424 (28 mai 2003)

Fathallah OUALALOU

ANNEXE 1A L'ARRÈTE N° 1035-03 DU 26 RABII 1424 (28 MAI 2003)
DETERMINANT LA FORME ET LES ENNONCATIONS DE LA DECLARATION SOMMAIRE DES MARCHANDISES IMPORTÉES
PAR LA VOIE MARITIME, AERIENNE

Annexe 1 :

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS		DECLARATION SOMMAIRE DES MARCHANDISES IMPORTÉES PAR VOIE MARITIME OU AERIENNE				LE : PAGE :	VERSION :			
A- REFERENCES	1-BUREAU REGIME	2- ANNEE	3- NUMERO CLE	4- NUMERO	5- CLE	6-DATE ENREGISTREMENT	7-NOM B-RC	8-RC N° RC	9-RC	
C-VOYAGE										
10-DATE D'ARRIVÉE DU MOYEN DE TRANSPORT		11-NUMERO		12-BUREAU D'ARRIVÉE		13-TRANSPORTEUR				
D- MOYEN DE TRANSPORT										
14-NOM DE L'ARMATEUR		15-NOM DU NAVIRE		16-PAVILLON	17-JAUGE BRUTE (TN)	18-JAUGE NETTE (TN)	19-TONNAGE PORT EN LOURD (TPL)			AERIEN
E- LIEUX DE CHARGEMENT :										TOTAL LIEUX DE CHARGEMENT :
F- MARCHANDISE AU DEPART DU : PORT OU AEROPORT										TOTAL CNT/LTA :
21-NUMERO CNT/LTA	22-DATE DE CHARGEMENT	23-NUMERO LIGNE	24-MARQUE	NATURE MARCHANDE	DESTINATAIRE	CONTENANT	31- POIDS BRUT (KG)	EQUIPEMENTS		
				25-Numéro S/H à 4 chiffres	26-Numéro S/H à 4 chiffres	27-IC	28-NOM CODE	29- NOMBRE	32- NUMERO	33-TARE
										SIGNATURE DU DECLARANT :

DETERMINANT LA FORME ET LES ENNONCIATIONS DE LA DECLARATION SOMMAIRE D'ACHEMINEMENT ET D'ENTREE
DES MARCHANDISES DANS LES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

Annexe II

ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECTS			DECLARATION SOMMAIRE D'ACHEMINEMENT ET D'ENTREE DES MARCHANDISES DANS LES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT (M/AD)			LE : PAGE : VERSION : ...									
A- REFERENCES			1- BUREAU	2- REGIME	3- NUMERE	4- NUMERE	5- CLÉ	B- DECLARANT							
								6- DATE ENREGISTREMENT	7- NOM C. SOC.	8- ADE	10- N° AGREEMENT M/AD	11- CAUTION (N° DECORNE)			
C- TRANSIT			13- LIEU DE STOCKAGE			15- N° DS DE REFERENCE			D- DECLARATION SOMMAIRE DE REFERENCE						
D- MOYEN DE TRANSPORT			18- TRANSPORTEUR			20- PAYE			22- Poids Brut TOTAL			23- TARE		24- NOMBRE DE CONTENANTS	
E- DETAIL DE LA MARCHANDISE PAR DECLARATION SOMMAIRE DE REFERENCE															
REFERENCE		CHARGEMENT		NATURE MARCHANDISE		DESTINATION		CONTENANT		VALEUR		EQUIPEMENT			
25- N° DE L'EN		26- DATE		27- LIEU		28- DATE		29- CODE		30- VALEUR		31- MONTANT			
25- DS DE REF		26- CHANT A		27- LIEU		28- DATE		29- CODE		30- VALEUR		31- MONTANT			
Sous Total															
Total															
TOTAL															
F- DETAIL DE LA MARCHANDISE PAR DECLARATION SOMMAIRE DE REFERENCE															
REFERENCE		CHARGEMENT		NATURE MARCHANDISE		DESTINATION		CONTENANT		VALEUR		EQUIPEMENT			
25- DS DE REF		26- DATE		27- LIEU		28- DATE		29- CODE		30- VALEUR		31- MONTANT			
25- DS DE REF		26- CHANT A		27- LIEU		28- DATE		29- CODE		30- VALEUR		31- MONTANT			
Sous Total															
Total															
TOTAL															
G- AUTORISATION D'ACHEMINEMENT															
H- CONFIRMATION DE RECECTION DE L'OPERATION DE TRANSIT															
I- SIGNATURE DU DECLARANT															
44- NUMERO DE SCIERELES															
45- NUMERO DE SCIERELES															

Arrêté conjoint du Ministre des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Intérieur n°1300-04 du 24 jounada I 1425 (12 juillet 2004) fixant la liste des matériels et des équipements spéciaux importés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dûs à l'importation.

Le Ministre des Finances et de la Privatisation ;

Le Ministre de l'Intérieur.

Vu l'article 164-1° h du code des douanes et impôts indirects promulgué par dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (09 Octobre 1977), tel que modifié et complété ;

Vu l'article 190 bis du décret n° 2-77-862 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel que modifié et complété,

ARRETENT :

Article premier.- La liste des matériels et des équipements spéciaux, importés par la Direction générale de la sûreté nationale, en franchise des droits de douane et des autres droits et taxes dus à l'importation, prévue par l'article 164-1° h du code des douanes et impôts indirects, est annexée au présent arrêté.

Art. 2.- Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté ci-joint qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 jounada I 1425 (22 juillet 2004)

Le Ministre des Finances
et de la Privatisation,

Le Ministre de l'Intérieur,

Fathallah OUALALOU.

Al Mustapha SAHEL.

Liste des matériels et équipements spéciaux importés par la Direction générale de la sûreté nationale et éligibles à la franchise douanière

- Le matériel de messagerie électronique :
 - matériel intégré pour les réseaux (téléphonie, transmission, informatique) ;
- Le matériel informatique spécial (de sécurité) :
 - matériel servant pour l'édition de la CIN, les fiches anthropométriques, la carte d'immatriculation des étrangers résidant au Maroc ;
 - unités de stockage ;
 - unités de sauvegarde ;
 - disques magnétiques ;
 - matériel d'intégration des fichiers ;
 - matériel pour le pilotage des recherches sur base de données ;
 - finger Print Reader ;
 - flexcan ;
 - passport scanners ;
 - codeur ;
 - routeur cisco ;
 - serveurs ;
 - high Path ;
- Le matériel de transmission :
 - matériel spécifique de codage et protection ;
 - matériel d'organisation des liaisons protégées ;
- Les véhicules d'intervention équipés spécial police (Gyrophares, protection des vitres, sirènes, bariolage, etc.) ;
- Les motocyclettes d'escorte équipées spécial police (Gyrophares, sirènes, bariolage, système de transmission, etc.) ;
- Le matériel spécial de détection (déTECTeurs de métaux, d'explosifs, de narcotiques, etc.) ;
- Le matériel de protection (Gilets pare-balles, serviettes pare-balles, boucliers, casques de protection, masques à gaz, etc.) ;
- Matériel de radioscopie et de scanning pour bagages, lieux, etc. ;
- Matériel de déminage (Robots et appareils servant aux déminages et à la lutte anti-terroriste et accessoires).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009) fixant les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par l'administration des douanes et impôts indirects, notamment son article 2,

ARRETE :

Article premier : Les tarifs des produits, services et prestations rendus par l'administration des douanes et impôts indirects sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin Officiel*.

Rabat, le 14 rabii II 1430 (10 avril 2009).

Salaheddine MEZOUAR

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances
n° 1000-09 du 14 rabii II 1430 (10 avril 2009)**

NATURE DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS RENDUS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECT	TARIFS
1 Prestations rendues par le service de la reprographie et de diffusion de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects au profit des tiers :	
1.1 Edition des ouvrages, revues et magazines :	
- Revue imprimée en couleur format A4 (Intérieur couché Mat 135g/m2 et couverture Couché Mat 250g/m2, nombre de tirage supérieur ou égal à 1.000 exemplaires)	0,50 DH (par page y compris couverture)
- Ouvrage imprimé en noir format A4 (Intérieur 80g/m2 et couverture 250 g/m2, nombre de tirage supérieur ou égal à 1.000 exemplaires)	0,30 DH (par page y compris couverture)
- Code des douanes et impôts indirects (monochrome)	60 DH
- Réglementation des douanes et impôts indirects (pages intérieures en monochrome et classeur)	1.500 DH
- Tarif des droits de douane	1.000 DH
- Autres revues, magazines et ouvrages dont le nombre de tirage est inférieur à 1 000 exemplaires	tarif conventionnel.
1.2 Edition des Imprimés Administratifs :	
- Carnet répertoire import (Réf B21)	25 DH
- Carnet répertoire export (Réf B22)	25 DH
- Certificat d'origine (Réf C9)	3 DH
- Certificat d'origine (Réf C9Bis)	2 DH
- Certificat d'origine Emirats Arabes Unis	2 DH
- Certificat d'origine Ligue Arabe	2 DH
- Certificat d'origine Tunisie	2 DH
- Certificat de circulation (Réf EUR1)	3 DH
- Certificat de circulation (Réf EURMED)	3 DH
- Certificat d'origine de la zone de libre échange continentale africaine	3 DH
- Certificat d'origine du système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (en langue anglaise, arabe et française)	3DH
- Autres Imprimés Administratifs format A4	1 DH (par page)
- Autres certificats et imprimés administratifs	Tarif conventionnel
1.3 Edition des imprimés Informationnels et publicitaires :	
- Brochure	tarif conventionnel
- Dépliant	tarif conventionnel

NATURE DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS RENDUS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECT	TARIFS
- Dossier de couverture avec rabat	tarif conventionnel
- Affichage et publicité extérieure (Banderole, affiche)	tarif conventionnel
- Autres imprimés informationnels et publicitaires	tarif conventionnel
1.4 Gravure dynamique sur ouvrages et supports autres que le papier :	
- Dispositif de scellement pour conteneur	10 DH par unité
- Autres prestations de gravure dynamique	tarif conventionnel
1.5 Autres prestations liées à l'activité du service de la reprographie et diffusion :	
- Reprographie de documents	tarif conventionnel
- Collage et assemblage	tarif conventionnel
- Travaux de conception et préparation de modèle à imprimer	tarif conventionnel
- Publication assistée par ordinateur	tarif conventionnel
2- Prestations de formation, stages, assistance en matière d'ingénierie de formation et de conseil, et autres services rendus par l'Institut de Formation Douanière au profit de tiers (hormis le cas des formations ou actions réalisées dans le cadre de conventions de partenariat et de coopération liant l'Administration des Douanes et Impôts indirects à d'autres administrations douanières ou autres organismes) :	
2.1 Prestations liées à la formation :	
- Prestations de formation dans le cadre du cycle international de formation de base	tarif conventionnel
- Prestations de formation dans le cadre de cycles nationaux de formation de base	tarif conventionnel
- Prestations de formation dans le cadre des actions de formations continue ou spécialisée, à caractère présentiel ou à distance	tarif conventionnel
- Autres prestations de formation	tarif conventionnel
2.2 Prestations liées à l'ingénierie de formation et à l'assistance :	
- Prestations d'ingénierie de formation, d'organisation de séminaires, de colloques et de conférences	tarif conventionnel
- Prestations pour conseil et assistance pédagogiques, consultation et expertise en matière de techniques douanières et études de conception et de recherche	tarif conventionnel
- Prestations pour conception et élaboration de supports pédagogiques ou d'autres documents liés à la formation	tarif conventionnel

NATURE DES PRODUITS, SERVICES ET PRESTATIONS RENDUS PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPÔTS INDIRECT	TARIFS
- Autres prestations	tarif conventionnel
2.3 Autres services rendus par l'Institut de Formation Douanière :	
- Location de salles de formation, d'espaces et d'équipements pédagogiques appartenant à l'Institut susvisé	tarif conventionnel
- Autres services	tarif conventionnel
3 - prestation sur l'utilisation par les usagers du système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects.	
- parts de la redevance informatique prélevée sur chaque déclaration d'importation et affectée au Budget SEGMA-ADII	50 DH
4 - prestation sur l'organisation du test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.	
- frais de dossier et de participation au test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane.	500 DH
5 - Prestations d'expertise rendues par les bureaux douaniers de garantie.	
5.1 Frais d'essai applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent.	- Or ou platine : 6,00 Dh le gramme. - Argent : 0,25 Dh le gramme.
5.2 Frais d'authentification des poinçons de garantie.	10,00 Dh pour chaque unité avec un plafond de 1.000,00 Dh
5.3 Tarification fixe par dossier.	1.000,00 Dh

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ce statut.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment son article 73 bis ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 quater,

ARRETE :

Article premier : L'administration des douanes et impôts indirects accorde le statut d'opérateur économique agréé (OEA) selon les catégories citées ci-après :

1 - Statut d'OEA/simplifications douanières : peut être accordé aux opérateurs qui répondent aux critères de conformités douanières, aux normes en matière d'archivage des écritures et de solvabilité financière.

Selon le degré de satisfaction des opérateurs aux critères et normes précités, l'administration accorde des simplifications et des facilités douanières.

Lesdits critères et normes sont appréciés d'après un référentiel établi par l'administration.

2 - Statut d'OEA/simplifications douanières/sécurité et sûreté : peut être accordé aux opérateurs qui remplissent les critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA/simplifications douanières et qui appliquent les normes en matière de sécurité et de sûreté.

Ces critères et normes sont également appréciés d'après un référentiel établi par l'administration.

Article 2 : Le demandeur du statut de l'OEA doit adresser à l'administration un dossier comprenant :

1) une demande établie selon le modèle fixé par l'administration accompagnée :

- des statuts de la société ;
- d'un extrait du registre de commerce (modèle 7) ;
- des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et de la réunion du conseil d'administration ;

- de la liasse fiscale complète correspondant aux trois derniers exercices ;

2) un rapport d'audit, et

3) tout autre document jugé nécessaire par l'administration.

Les dossiers ne contenant pas tous les éléments requis seront considérés irrecevables et le demandeur sera invité, dans un délai de 15 jours, à fournir les informations manquantes.

L'administration accuse réception des dossiers recevables dans un délai ne pouvant dépasser 30 jours.

Article 3 : Le rapport d'audit précité est élaboré par des cabinets d'audit privés ou, le cas échéant, par des agents des douanes et ce, dans les conditions et d'après le référentiel établi à cet effet par l'administration.

Article 4 : Conformément à l'article 53 ter du décret n° 2-77-862 susvisé, le dossier pour le bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé, accompagné du rapport d'audit, sont soumis pour avis à la commission chargée de l'examen des demandes d'octroi du statut de l'OEA.

Cette dernière peut demander la production de tous autres documents jugés nécessaires.

Article 5 : Sur la base de l'avis favorable émis par la commission précitée, une décision du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects, qui fixe la nature de la catégorie du statut OEA octroyé et les facilités et avantages consentis, est accordée pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

A l'issue de ladite période, une nouvelle demande doit être déposée et examinée dans les mêmes conditions susvisées.

Article 6 : L'administration contrôle, selon les modalités fixées par elle, le respect par l'opérateur économique agréé, des conditions et critères ayant conduit à son agrément.

Article 7 : Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011).

Salaheddine MEZOUAR

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 691-11 du 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de l'opérateur économique agréé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment son article 73 bis ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 53 ter,

ARRETE :

Article premier : Il est institué auprès du directeur général des douanes et impôts indirects une commission, appelée à statuer sur les dossiers d'octroi et du retrait du statut de l'opérateur économique agréé prévu par l'article 73 bis du code des douanes et impôts indirects susvisé.

Cette commission, présidée par le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects ou son représentant, est composée :

- des directeurs centraux de l'administration ;
- des directeurs régionaux de l'administration ;
- un rapporteur.

Le président de la commission peut faire appel, au besoin, à l'assistance de toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

La commission se réunit à l'initiative de son président et autant de fois que de besoin.

Les décisions prises par la commission feront l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par tous ses membres.

L'administration notifie à l'intéressé la décision d'agrément dans les vingt jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle cette décision a été prise.

Article 2 : Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaabane 1432 (22 juillet 2011).

Salaheddine MEZOUAR

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1053-11 du 17 jounada I 1432 (21 avril 2001) fixant la partie des marchandises à mettre à la consommation en suite du régime de l'entrepôt de stockage.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 130-2°,

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 130-2°-d du code des douanes et impôts indirects précité, est autorisée la mise à la consommation des marchandises importées initialement sous le régime de l'entrepôt de stockage, qu' n'ont pas pu être placées sous l'un des régimes suspensifs de transformation pour l'exportation de produits compensateurs et ce, dans une proportion maximale fixée à 15% des quantités importées.

Article 2 : Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jounada I 1432 (21 avril 2011).

Salaheddine MEZOUAR

Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°3414-12 du 15 kaada 1433 (2 octobre 2012) fixant le délai de dépôt de la déclaration sommaire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété, notamment ses articles 49-1, 57-1 et 203 bis°.

ARRETE :

Article premier - La déclaration sommaire des marchandises importées par voie maritime doit être déposée par procédé informatique dans les délais ci-après :

- au moins 24 heures avant l'arrivée du navire dans le port;
- au plus tard, au moment du départ du navire du dernier port desservi si la durée du voyage est inférieure à 24 heures.

Art. 2 - La déclaration sommaire des marchandises importées par voie aérienne doit être déposée par procédé informatique dans les délais ci-après :

- au moins 4 heures avant l'arrivée de l'aéronef ;
- au plus tard au moment du décollage de l'aéronef du dernier aéroport desservi si la durée du vol est inférieure à 4 heures.

Art. 3 - En cas de dysfonctionnement du système informatique de l'administration, la déclaration sommaire est déposée sur support papier dès l'arrivée du navire ou de l'aéronef. Le dépôt de ladite déclaration sommaire s'effectue dès le rétablissement dudit système.

Art. 4 - Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 15 kaada 1433 (2 octobre 2012)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nizar BARAKA

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 913-15 du 15 jounada I 1436 (6 mars 2015) relatif au dépôt par procédés informatiques des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) tel que modifié et complété, notamment, son article 203 bis ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, tel que modifié et complété, notamment son article 216 bis ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MODALITES DE DEPÔT PAR PROCEDES INFORMARIQUES DES DECLARATIONS EN DETAIL, DES ACQUITS A CAUTION ET DES DOCUMENTS Y ANNEXES

Article premier - La dépôt des déclarations en détail, des acquits à caution et des documents y annexés, est matérialisé par la transmission, au système informatique de l'administration des douanes et impôts indirects :

- des énonciations de la déclaration, telles que prévues par l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) ;

- des indications complémentaires fixées, le cas échéant, par le directeur de l'administration, pour l'application des droits et taxes, des régimes douaniers et des différentes législations pour l'exécution desquelles l'administration apporte son concours.

Les modalités techniques de cette transmission sont fixées par le directeur de l'administration.

Sont dispensées des formalités de dépôt, telles que définies aux alinéas précédents, les déclarations conventionnelles et les déclarations couvrant les marchandises et objets sans caractère commercial.

Art. 2 - Dès validation des énonciations de la déclaration par le déclarant, le système informatique de l'administration affecte un numéro d'identification à cette déclaration.

Art 3 - Dès signature de la déclaration, comme indiqué aux articles 7, 8 et 9 ci-après, elle est automatiquement déposée dans le système informatique de l'administration et son enregistrement est automatiquement confirmé et daté.

Le dépôt de la déclaration dans le système informatique de l'administration vaut engagement de son signataire conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne :

- l'exactitude de ses énonciations ;
- l'authenticité des documents y annexés, et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime déclaré.

Art. 4 - Les documents prévus à l'article 8 de l'arrêté précité n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) doivent être numérisés et déposés dans le système informatique de l'administration.

Ces documents doivent être :

- authentifiés conformément à l'article 7 ci-après ;
- établis dans le format fixé par l'administration ;
- liés à une seule déclaration, sauf dans les cas autorisés par l'administration.

Les documents déposés sont affectés des références d'enregistrement de la déclaration à laquelle ils se rapportent et de la date et l'heure de leur dépôt.

Art. 5 - En tant que de besoin, l'administration peut exiger la présentation d'une version papier de la déclaration enregistrée et de ses documents annexes.

Art. 6 - Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès au système informatique de l'administration est interrompu, les déclarations et leurs documents annexes sont déposés sous format papier.

Après rétablissement du système susvisé, les déclarations et leurs documents annexes sont déposés conformément aux dispositions précédentes.

TITRE II

SIGNATURE DES DECLARATIONS EN DETAIL, DES ACQUITS A CAUTION ET DES DOCUMENTS ANNEXES

Art. 7 – les déclarations en détail et les acquits à caution visés à l'article 203 bis du code des douanes et impôts indirects, déposés dans le système informatique de l'administration, sont signés conformément aux dispositions de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques et ses textes d'application.

Les copies numérisées des documents annexés aux déclarations doivent être authentifiés par apposition d'une signature conformément aux dispositions de la loi n° 53-05 précitée.

Art. 8 – 1°) Lorsqu'il s'agit de marchandises à placer sous un régime suspensif, la déclaration doit comporter, en sus de la signature du soumissionnaire, celle de la caution.

2°) Lorsqu'il s'agit d'une déclaration de cession de marchandises sous un régime suspensif, cette dernière doit comporter l'engagement solidaire du soumissionnaire et de la caution ainsi que l'accord du cédant. Cet engagement et cet accord sont matérialisés par la signature de la déclaration par les trois parties.

3°) La signature du soumissionnaire, de la caution et, le cas échéant, du cédant doit s'effectuer conformément aux dispositions de la loi n° 53-05 précitée.

4°) La signature de la caution prévue aux alinéas 1° et 2° du présent article, n'est pas exigée lorsque l'engagement solidaire, visé à l'article 116-2° du code des douanes et impôts indirects, est établi conformément aux dispositions d'une convention conclue avec l'administration.

5°) Lorsque la déclaration et les documents annexes sont signés sous la responsabilité du soumissionnaire par une personne habilitée, il est porté à la connaissance de l'administration cette habilitation par le dépôt d'un mandat établi dans la forme et les conditions fixées par le directeur de l'administration.

Art. 9 – les dispositifs de création de signature électronique acceptés par l'administration sont délivrés par les prestataires agréés à cet effet par les autorités compétentes.

Dans les mêmes conditions, il est utilisé un parapheur électronique de création de signatures électroniques, permettant la signature par plusieurs personnes de l'ensemble ou d'une partie d'un acte de déclaration ainsi que l'un ou l'ensemble des documents joints à cet acte sans en altérer l'intégrité.

TITRE III

CONSERVATION DES DOCUMENTS DEPOSÉS PAR PROCÉDÉS INFORMATIQUES

Art. 10 – Toute personne qui détient les documents dont la production est nécessaire pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel la marchandise est déclarée, assure, pendant la durée légale de conservation :

- l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des documents sous forme originale, papier ou électronique ainsi que leur lisibilité.

Lorsque le document est électronique, il doit être conservé dans la forme et les conditions fixées par la législation applicable en la matière.

- la conservation du document visé par l'administration, en faisant apparaître de manière certaine et lisible le visa apposé et sa date.
- la communication, à toute réquisition des agents de l'administration, des documents exigés, sous leur forme originale, papier ou électronique.

Art.11 – Le présent arrêté abroge et remplace, dès son entrée en vigueur, l'arrêté du ministre des finances n° 1789-91 du 19 jounada II 1412 (26 décembre 1991) relatif au dépôt des déclarations en détail par procédés informatiques.

Art.12 – le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel et prendra effet à compter du 1er janvier 2016.

le 15 jounada I 1436 (06 mars 2015)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MOHAMMED BOUSSAID

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°634-16 du 24 jounada I 1437 (4 mars 2016) fixant la liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 214 bis et 214 sexies,

ARRETE :

Article premier - La liste des marchandises saisies devenues propriété de l'administration ou considérées comme abandonnées en douane pouvant être cédées, à titre gracieux, à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations chargées de la sécurité publique, est annexée au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 24 jounada I 1437 (4 mars 2016)

MOHAMMED BOUSSAID

**Liste des marchandises pouvant être cédées, à titre gracieux,
à l'Administration de la Défense nationale et aux administrations
chargées de la sécurité publique**

Moyens Nautiques :

- zodiacs ;
- jets ski ;
- cormorans ;
- embarcations de plaisance ;
- go fast.

Equipements et accessoires nautiques :

- moteurs hors-bord ;
- voiliers ;
- gilets de sauvetage.

Equipements de protection :

- gilets pare-balles ;
- casque ;
- masques à gaz ;
- boucliers.

Moyens aériens et de navigation :

- drones ;
- hélicoptères ;
- parachutes ;
- boussoles ;
- cartes topographiques.

Munitions.

Armes blanches :

- sabres ;
- épées ;
- lances ;
- couteaux à cran d'arrêt ;
- bâtons de défense ;

- coups de poing américains ;
- baïonnettes ;
- arbalètes.

Armes à propulsion et produits chimiques :

- explosifs ;
- matériaux inflammables ;
- aérosols incapacitants ;
- fumigènes ;
- solvants et gaz lacrymogènes ;
- substances chimiques et toxiques (acides, batteries...) ;
- jeux d'artifices et pétards ;
- fusées de détresse ;
- détecteurs des métaux.

Equipements d'arts martiaux et accessoires :

- étuis d'armes ;
- huiles de nettoyage des armes ;
- cibles pour entraînement de tir.

Moyens de communication et de télédétection :

- talkies-walkies ;
- lunettes avec caméra cachée ;
- appareils de télécommunication.

Matériel de campement :

- tentes ;
- lits de camps ;
- jumelles ;
- torches.

Equipements de défense :

- menotte ;
- bâton électrique ;
- matraque ;
- bâtons de défense.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3176-16 du 17 ramadan 1438 (12 juin 2017) fixant les documents constitutifs du dossier d'octroi des décisions anticipées ainsi que les modalités d'octroi des décisions anticipées.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment, son article 45 ter ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment son article 216 bis ;

ARRETE :

CHAPITRE PREMIER

**PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES D'OCTROI
DES DECISIONS ANTICIPEES**

Section première

**Forme et contenu des demandes d'octroi des
décisions anticipées**

Article premier - La demande visée à l'alinéa premier du 2° de l'article 45 ter du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, doit être établie sur un formulaire conforme à l'un des modèles annexés au présent arrêté et adressée à l'administration.

Art. 2 - La demande doit concerner une seule marchandise, contenir les informations requises et être accompagnée des documents visés à l'article 3 ci-après.

Section II

**Documents constitutifs du dossier de la demande d'octroi des
décisions anticipées**

Art. 3 - Le dossier de demande de la décision anticipée doit contenir notamment, les renseignements et les documents suivants :

a) les renseignements et les documents communs à toutes les demandes d'octroi de la décision anticipée :

- Les noms, adresse du demandeur et le numéro du registre du commerce ;

- La dénomination commerciale ou technique des marchandises ;

- La description détaillée des marchandises ;

- Le cas échéant, la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen, éventuellement utilisées pour sa détermination ;

- Les échantillons, photographies, plans, catalogues, copies d'ouvrages techniques, brochures, résultats d'analyses effectuées au laboratoire ou toute autre documentation se rapportant à la composition des marchandises et aux matières qui les composent et, de nature, à illustrer le procédé de fabrication ou de transformation subies par ces matières, ou tout autre document susceptible d'aider l'administration à déterminer le classement tarifaire ou l'origine des marchandises ou leur méthode d'évaluation;

- L'indication si les marchandises en question font l'objet d'un processus de vérification ou de contrôle de leur classement tarifaire ou de leur origine ou de leur méthode d'évaluation, de toute procédure de recours administratif ou juridictionnel, ou toute saisine des commissions consultatives en matière douanière;

- L'indication si la demande se rapporte à une marchandise dont le classement tarifaire, l'origine ou les méthodes d'évaluation ont fait l'objet d'une décision anticipée en cours de validité;

- Une déclaration sur l'honneur faisant ressortir que la demande de la décision anticipée n'est pas en cours d'examen devant des bureaux de douane et ne fait l'objet d'aucun litige judiciaire ;

- le cas échéant, le caractère confidentiel de tout renseignement concernant la marchandise, au vu du public ou des administrations ;

- l'indication que, à sa connaissance, des décisions anticipées n'ont pas été délivrées pour des marchandises ou des matières identiques ou similaires ;

b) les renseignements et les documents concernant les demandes relatives au classement tarifaire :

- le classement envisagé, le cas échéant, pour les marchandises concernées ;

- la base légale du classement de ces marchandises.

c) les renseignements et les documents concernant les demandes relatives aux règles d'origine :

- le pays d'origine envisagé pour les marchandises concernées ;

- le cadre juridique retenu, précisant si la décision anticipée est demandée dans le cadre de l'origine non préférentielle ou de l'origine préférentielle;

- Les conditions qui permettent de déterminer l'origine, les matières mises en œuvre et leurs origines, leurs classements tarifaires, leurs valeurs ainsi qu'une description des circonstances qui ont permis de satisfaire aux conditions d'acquisition de l'origine (règles relatives au changement de position tarifaire, à la valeur ajoutée, à la description de l'ouvraison ou de la transformation, ou toute autre règle spécifique); la règle d'origine précisément appliquée doit être mentionnée.

d) Les renseignements et les documents concernant les demandes relatives aux méthodes d'évaluation :

- une description de la nature de la (des) transaction(s), notamment le contrat et les modalités de vente ;

- le lien éventuel existant entre les parties ;

- autres renseignements et documents déterminés, suivant la nature de la demande notamment l'existence d'une commission, d'un accord de licence/redevance et tout autre renseignement pertinent aux fins de déterminer la valeur en douane.

L'administration peut demander la traduction des documents annexés à la demande de la décision anticipée.

Art. 4 – Lorsque la demande de décision anticipée ne contient pas tous les éléments nécessaires pour permettre à l'administration de prendre sa décision, cette dernière invite l'intéressé à fournir les informations complémentaires.

Section III

Retrait des demandes d'octroi des décisions anticipées

Art. 5 – La demande de décision anticipée peut être retirée par la personne intéressée à tout moment.

CHAPITRE II

OCTROI DES DECISIONS ANTICIPEES

Section première

Délai de prise de la décision anticipée

Art. 6 – Conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2° de l'article 45 ter du code des douanes ainsi que des impôts indirects précité, l'administration dispose d'un délai de 150 jours pour prendre sa décision à partir de la réception de la demande de l'intéressé.

Toutefois, dans le cas visé à l'article 4 ci-dessus, le délai de 150 jours précité, prend effet à partir du moment où l'administration dispose de tous les éléments de réponse nécessaires.

Art. 7 – le refus d'octroi de la décision anticipée dans les délais prescrits doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

Section II

Date d'effet de la décision anticipée

Art. 8 – la décision anticipée est notifiée à l'intéressé à l'adresse fournie dans sa demande et publiée, conformément aux dispositions du dernier alinéa du 2° de l'article 45 ter du code des douanes ainsi que des impôts indirects précité, par l'administration par tous les moyens, notamment, au «Bulletin officiel» ou dans un journal d'annonces légales ou administratives.

CHAPITRE III

ANNULATION DE LA DECISION ANTICIPEE

Art. 9 – La décision d'annulation ne s'applique pas aux marchandises importées avant sa date d'entrée en vigueur.

Art. 10 – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Rabat, le 17 ramadan 1438 (12 juin 2017)

Mohammed BOUSSAID

Formulaire n° 1

Demande d'octroi de la décision anticipée en matière de classement tarifaire des marchandises¹

1. Demandeur (nom, adresse, raison sociale et n° de RC)

Réservé à l'administration

Numéro d'enregistrement :

Lieu de réception :

Date de réception : Année Mois Jour

Images à scanner : Oui Non

Date de délivrance : Année Mois Jour

Agent chargé de la délivrance :

Tous les échantillons restitués :

2. Description des marchandises²

3. Pièces jointes afin de déterminer le classement des marchandises³

Échantillons⁴ Photographies Plans Catalogues Analyses Autres

NB : les frais engagés par l'administration des douanes à la suite d'analyses ou de la restitution des échantillons sont à la charge du demandeur.

4. Désignation commerciale ou technique et renseignements complémentaires⁵

5. Classement envisagé par le demandeur (codification dans le tarif du droit d'importation)

1 Il n'est possible de présenter une demande de décision anticipée que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

2 Description de la marchandise telle qu'elle sera présenté au moment de l'opération de dédouanement avec mention de son genre, de son état, de son conditionnement (notamment de son emballage) et de son emploi, y compris la composition et - pour les marchandises composées de différentes substances - la proportion en poids (%) des différents composants et mentionner, le cas échéant, les liens vers des sites Internet.

3 Veuillez indiquer quelles sont les pièces jointes conformément à la case 3 de la présente demande ou les renseignements complémentaires obtenus par l'administration qui doivent être considérées comme confidentielles

4 Seuls les échantillons qui n'ont pas été détruits lors de l'examen peuvent être récupérés, sur demande expresse, de l'intéressé.

5 L'administration des douanes peut à tout moment demander des informations ou des documents complémentaires qu'elle estimera indispensable pour la recevabilité de la demande.

6. Règle(s) générale(s) interprétative(s) considérée(s) comme applicable(s) aux fins du classement envisagé. (Ici, le demandeur peut en outre fournir tout renseignement complémentaire justifiant le classement envisagé dans la case 5.)

7. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ? Et ou s'agit-il des marchandises pour lesquelles des importations ou des exportations ont été déjà effectuées

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les références et les dates

8. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les références et les dates

9. Savez-vous si les marchandises font l'objet d'un processus de vérification du classement ou de toute procédure de réexamen ou de recours administratif, consultatif ou juridictionnel ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser

10. Indiquez le ou les bureaux de douanes par lesquels vous envisagez d'importer ou d'exporter les marchandises en question

Note importante

En signant la déclaration, le demandeur assume la responsabilité de l'exactitude et du caractère complet des renseignements figurant sur le présent formulaire et sur toute(s) feuille(s) éventuellement destinée(s) à compléter celui-ci. Le demandeur accepte que ces informations et les éventuelles photographies, esquisses, brochures, etc. puissent être enregistrées dans une base de données de l'administration et que ces informations, y compris les éventuelles photographies, esquisses, brochures, etc., soumises avec la demande ou obtenues (ou susceptibles d'être obtenues) par l'administration et qui n'ont pas été spécifiées comme étant confidentielles dans la case 4 de la présente demande puissent faire l'objet d'une diffusion publique sur l'Internet.

Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toutes pièces jointes à ce formulaire sont authentiques, exacts et complets.

Signature du représentant légal :

Date :

Téléphone : Télécopie : Adresse de courrier électronique :

* Si vous avez besoin de plus de place, veuillez joindre un feuillet supplémentaire

Formulaire n° 2

Demande d'octroi de la décision anticipée en matière d'origine des marchandises¹

1. Demandeur (nom, adresse, RC)		Réservé à l'administration			
		Date de réception :			
		Date de délivrance :			
2. Importateur, exportateur ou producteur (nom, adresse, RC)					
3. Cadre juridique (préférentiel/non préférentiel)					
4. Description des produits		5. Classement tarifaire des produits			
6. Description des matières utilisées pour la fabrication		7. Règle considérée comme devant être respectée			
Matières	SH		Origine	Preuve de l'origine	Valeur
8. Pays d'origine envisagée par le demandeur :					
Pays d'origine :		Pays d'exportation :			
		Pays d'importation :			
9. Pièces jointes présentées afin de contribuer à la détermination de l'origine des marchandises					
Echantillons <input type="checkbox"/>		Photographies <input type="checkbox"/>	Plans <input type="checkbox"/>	Catalogues <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/>
10. Désignation commerciale et renseignements complémentaires					
11. Avez-vous déjà effectué une demande de décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?					
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>					
Dans l'affirmative, veuillez préciser					

1 Il n'est possible de présenter une demande de décision anticipée que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

12. Avez-vous connaissance de l'existence d'une décision anticipée pour des marchandises identiques ou similaires ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser

13. Les marchandises font-elles l'objet d'un processus de vérification de l'origine ou de toute procédure de réexamen ou de recours auprès d'un organisme gouvernemental ou d'un tribunal ou cour d'appel ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser

Je déclare que tous les renseignements et déclarations portés sur le présent formulaire ainsi que toute pièce jointe à ce formulaire sont, pour autant que je sache, authentiques, exacts et complets.

Signature du demandeur :

Date :

Téléphone : **Télécopie :** **Adresse de courrier électronique :**

Formulaire n° 3

Demande d'octroi de la décision anticipée en matière d'évaluation des marchandises¹

Informations relatives au demandeur	
Personne physique <input type="checkbox"/>	Personne morale <input type="checkbox"/>
Nom ou raison sociale :	
Centre RC :	N° RC :
Adresse :	
Activité :	
Informations relatives à la marchandise	
Description de la marchandise² :	
Désignation commerciale ou technique de la marchandise :	
Informations relatives à la demande	
Pièces jointes	
Echantillons ³ <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Plans <input type="checkbox"/> Catalogues <input type="checkbox"/> Analyses <input type="checkbox"/> Contrat ⁴ <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
NB : les frais engagés par l'administration des douanes à la suite d'analyses ou de la restitution des échantillons sont à la charge du demandeur.	
Existence de lien entre Importateur/Fournisseur	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Cadre juridique (régime préférentiel ou non)	Si oui nature de liens⁵

¹ Il n'est possible de présenter une demande de décision anticipée que pour une opération d'importation ou d'exportation réellement envisagée.

² Description de la marchandise telle qu'elle sera présentée au moment de l'opération de dédouanement avec mention de son genre, de son état, de son conditionnement (notamment de son emballage) et de son emploi, y compris la composition et - pour les marchandises composées de différentes substances - la proportion en poids (%) des différents composants et mentionner, le cas échéant, les liens vers des sites Internet.

³ Seuls les échantillons qui n'ont pas été détruits lors de l'examen peuvent être récupérés, sur demande expresse, de l'intéressé.

⁴ A préciser.

⁵ Préciser la nature du lien au sens de l'article 20 nonies du code des douanes.

Classification tarifaire :

Pays d'origine		Pays de provenance
-----------------------	--	---------------------------

Détails des références importées⁶

Unité de facturation (m, kg,...etc)	Poids de l'unité de facturation	
Quantité à importer	Valeur à déclarer	Valeur unitaire à déclarer⁷
Mode de livraison : (Incoterms)		
Mode de transport		

Engagement de l'importateur

Je certifie que les renseignements contenus dans ce formulaire ainsi que ceux figurant sur les documents y annexés, sont exacts et j'assume toute la responsabilité en cas d'anomalies ou de découvertes de fausses indications.

Signature du demandeur :**Date :****Téléphone :****Télécopie :****Adresse :****E-mail :****Réserve à l'administration**

⁶ A préciser la nature si la marchandise importée comprend plusieurs références

⁷ Valeur à préciser pour chaque référence si les pris unitaires sont différents.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3480-19 du 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019) portant dispense de l'obligation de dépôt des déclarations de mise en œuvre et de production pour les producteurs de certaines matières fiscales.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 187-1°.

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 187-1° du code des douanes ainsi que des impôts indirects susvisé, sont dispensés de l'obligation de dépôt de la déclaration de mise en œuvre et de la déclaration de production, les producteurs des limonades, des eaux gazeuses ou non gazeuses, des eaux minérales, des eaux de table ou autres aromatisées ou non aromatisées, des tabacs manufacturés, des appareils, des équipements et des batteries et des produits contenant du sucre visés à l'article 9, tableaux « A », « G », « J », « K » et « L » du dahir portant loi n°1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxe intérieure de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

Article 2 : Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 rabii I 1441 (5 novembre 2019)

MOHAMED BENCHAABOUN

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2104-98 du 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998) relatif aux freintes de manipulations et de transport et aux déficits provenant de causes naturelles sur les alcools sous douane.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis aux taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 3,

ARRETE :

Article premier : Les freintes de manipulation et de transport et les déficits provenant de causes naturelles constatés sur les alcools sous douane, sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation, sur justifications acceptées par l'administration, dans la limite de 1% calculée sur le volume pris en charge par année de trois cent soixante-cinq jours de stockage.

Article 2 : Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 6 chaabane 1419 (25 novembre 1998)

FATHALLAH OUALALOU

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 76-22 du 4 jounada II 1443 (7 janvier 2022) fixant les conditions et les limites dans lesquelles sont exonérées, de la taxe intérieure de consommation, les freintes de fabrication et de mise en bouteilles constatées sur les bières sous douane.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'Administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 187 ;

Vu le Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété , notamment son article 3,

ARRETE :

Article premier : Les freintes issues du processus de fabrication des bières sous douane, notamment, les pertes subies lors de la fabrication et de la mise en bouteilles, ne sont admis en exonération de la taxe intérieure de consommation, que sur justifications acceptées par l'administration.

Toutefois, cette exonération est, au maximum, égale à 1% du volume pris en charge, par déclaration de production.

Article 2 : Le directeur général de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 4 jounada II 1443 (7 janvier 2022)

NADIA FETTAH

Arrêté de la ministre de l'économie et des finance n°2624.23 du 9 Rabii II 1445 (25 octobre 2023) fixant le délai de régularisation de la déclaration globale.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 76 bis-4° et 77;

ARRETE :

Article premier : Est fixé à une année, le délai de régularisation de la déclaration globale prévue à l'article 76-bis-4° du code des douanes et impôts indirects, qui court à compter de la date de son enregistrement.

L'administration peut, dans des cas dûment justifiés, proroger ce délai pour une durée ne dépassant pas une année supplémentaire.

Article 2 : Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 9 rabii II 1445 (25 octobre 2023)

NADIA FETTAH

Administration des Douanes et Impôts Indirects
Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat - Tél. : 05 37 57 90 00 - 05 37 71 78 00
Site web www.douane.gov.ma